

CONGO BELGE

BULLETIN OFFICIEL

2ème PARTIE

BELGISCH-CONGO

AMBTELIJK BLAD

2de DEEL

21834

CONGO BELGE

BULLETIN OFFICIEL

2^{ème} PARTIE

BELGISCH-CONGO

AMBTELIJK BLAD

2^{de} DEEL

1930



23^e ANNÉE, N° 1
15 Janvier.

1930

23^e JAARGANG, N° 1
15 Januari.

BULLETIN OFFICIEL AMBTELJK BLAD

DU VAN DFN

CONGO BELGE BELGISCHEN CONGO

2^{me} PARTIE = 2^e DEEL

SOMMAIRE

Dates.	Pages.
19 juillet 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession, en pleine propriété, à la Compagnie du Kasai d'un terrain de 212 hectares 52 ares et 90 ca. à Katobwa (district du Kasai)	26
14 novembre 1929. — D. — Terres. — Convention conclue le 13 décembre 1927 entre la Colonie et la société : Union Nationale des Transports Fluviaux (Unatra). — Approbation	4
18 novembre 1929. — D. — Terres. — Convention conclue le 31 octobre 1929 entre la Colonie et M. Ramaekers F. — Approbation	7
18 novembre 1929. — D. — Terres. — Cession, à M. Rainieri, par le Comité Spécial du Katanga, d'un terrain de 3640 hectares à Kasinga. — Approbation	11
18 novembre 1929. — D. — Terres. — Convention conclue le 12 février 1929 entre le Comité Spécial du Katanga et la Société des Oiments du Katanga. — Approbation	13

INHOUD

Dagteekeningen.	Bladz.
19 Juli 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den afstand, in vollen eigendom, aan de « Compagnie du Kasai » van eenen grond van 212 hectaren 52 azen 90 ca. te Katobwa (Kasai-district) gelegen	26
14 November 1929. — D. — Gronden. — Overeenkomst gesloten den 13 ^a December 1927, tusschen de Kolonie en de vennootschap : « Union Nationale des Transports Fluviaux (Unatra) ». — Goedkeuring	4
18 November 1929. — D. — Gronden. — Overeenkomst gesloten den 31 ^a October 1929 tusschen de Kolenie en den Heer Ramaekers, F. — Goedkeuring	7
18 November 1929. — D. — Gronden. — Afstand aan den Heer Rainieri, door het Bijzonder Comiteit van Katanga, van eenen grond hebbende eente oppervlakte van 3640 hectaren te Kasinga gelegen. — Goedkeuring	11
18 November 1929. — D. — Gronden. — Overeenkomst gesloten den 12 ^a Februari 1929 tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Société des Oiments du Katanga ». — Goedkeuring	13

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
20 novembre 1929. — D. — Terres. — Concession à la Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotoneo) de 6 hectares à Senge. — Approbation	15	20 November 1929. — D. — Gronden. — Vergunning aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotoneo) » van 6 hectaren te Senge. — Goedkeuring.	15
20 novembre 1929. — D. — Terres. — Cession gratuite à l'American Presbyterian Congo Mission de 496 hectares 57 ares à Bakwa-Nzeba. — Approbation	17	20 November 1929. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « American Presbyterian Congo Mission » van 496 hectaren 57 azen te Bakwa-Nzeba. — Goedkeuring.	17
20 novembre 1929. — D. — Terres. — Concession à la Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotoneo) de 4 hectares à Lengulo. — Approbation.	20	20 November 1929. — K. B. — Gronden. — Vergunning aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotoneo) » van 4 hectaren te Lengulo. — Goedkeuring.	20
20 novembre 1929. — D. — Terres. — Concession gratuite à un ancien agent méritant de la Colonie. — Approbation.	22	20 November 1929. — D. — Gronden. — Kosteloze vergunning aan een verdienstelijk oud-beambte der Kolonie. — Goedkeuring.	22
20 novembre 1929. — D. — Terres. — Contrat d'échange conclu entre la Colonie et la Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill. — Approbation.	24	20 November 1929. — D. — Gronden. — Ruilecontract gesloten tusschen de Kolonie en de « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill ». — Goedkeuring	24
13 décembre 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant un contrat d'échange de terrains conclu entre la Colonie et l'Unatra	4	13 December 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een eilandcontract van gronden tusschen de Kolonie en de « Unatra » gesloten.	4
13 décembre 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant une concession de 650 hectares à M. Ramaekers	7	13 December 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot vergunning van 650 hectaren aan den heer Ramaekers	7
13 décembre 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession faite par le Comité Spécial du Katanga à M. Rainieri, d'un terrain agricole situé dans le territoire de Musonoie	10	13 December 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan den Heer Rainieri van een landelijken grond in het grondgebied van Musonoie gelegen	10
13 décembre 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant un contrat de vente d'un terrain agricole de 900 hectares, intervenu entre le Comité Spécial du Katanga et la Société des Ciments du Katanga.	12	13 December 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een verkoopcontract van een landelijken grond van 900 hectaren tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Société des Ciments du Katanga » gesloten.	12
13 décembre 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant un contrat de location à la Compagnie Cotonnière Congolaise, d'un terrain de 6 hectares à Senge (district de l'Ubangi).	14	13 December 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een huurcontract aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van eenen grond van 6 hectaren te Senge (Ubangi-district) gelegen	14

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Blad.
13 décembre 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur la cession gratuite et en pleine propriété à l'American Presbyterian Congo Mission d'un terrain de 496 hectares 57 ares, situé à Bakwa-Nzeba	16	13 December 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over den kostelozen afstand en in vollen eigendom aan de « American Presbyterian Congo Mission » van eenen grond van 496 hectaren 57 aрен te Bakwa-Nzeba gelegen.	16
13 décembre 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant un contrat de bail pour cinq ans à la Compagnie Cotonnière Congolaise d'un terrain de 4 hectares sis à Lengule (district de l'Uele)	19	13 December 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een huurcontract voor vijf jaren aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van eenen grond van 4 hectaren te Lengule (Uele-district) gelegen.	19
13 décembre 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue le 20 mars 1929 entre le Gouvernement du Congo Belge et M. Krol, Léon-Benoit, pensionné de la Colonie.	21	13 December 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene overeenkomst gesloten den 20 ⁿ Maart 1929 tusschen de Regeering van Belgisch-Congo en den Heer Krol, Leo-Benedictus, gepensioneerde van de Kolonie.	21
13 décembre 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant un échange de terrains conclu entre la Colonie et la Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill, à Lulonga.	24	13 December 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring eener ruiling van gronden gesloten tusschen de Kolonie en de « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill » te Lulenga.	24
24 décembre 1929. — D. — Terres. — Cession à la Compagnie du Kasai d'un terrain d'une superficie de 212 hectares 52 ares 90 ca. à Katobwa. — Approbation	26	24 December 1929. — D. — Gronden. — Afstand aan de « Compagnie du Kasai » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 212 hectaren 52 aрен 90 ca. te Katobwa gelegen. — Goedkeuring.	26
Rectification.	28	Terechtwijzing.	21

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant un contrat d'échange de terrains conclu entre la Colonie et « l'Unatra ».

Ce projet a été examiné par le Conseil Colonial dans sa séance du 8 novembre 1929.

Il n'a donné lieu à aucune observation et a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

M. le vice-président Dupriez, absent, s'était excusé.

Bruxelles, le 13 décembre 1929.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
O. LOUWERS.

Terres. — Convention conclue le 13 décembre 1927 entre la Colonie et la Société Union Nationale des Transports Fluviaux (Unatra). — Approbation.

Gronden. — Overeenkomst gesloten den 13ⁿ December 1927 tusschen de Kolonie en de vennootschap « Union Nationale des Transports Fluviaux (Unatra) ». — Goedkeuring.

ALBERT, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 8 novembre 1929.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétions :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

ALBERT, KONING DER BELGEN,
Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 8 November 1929 ;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL EÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd:

Entre :

1. Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province du Congo-Kasai, d'une part ;

2. La société congolaise à responsabilité limitée, Union Nationale des Transports Fluviaux, « Unatra », ci-après dénommée « La Société », représentée par M. Huart Noël, son Directeur-Général adjoint (procuration publiée aux annexes du Bulletin Administratif et Commercial, année 1927, p. 110) de seconde part.

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie, est intervenue la convention suivante :

La Société cède, en toute propriété, à la Colonie du Congo Belge, quitte et libre de toute charge, un terrain situé à Léopoldville, lieu dit Kinshasa, d'une superficie de septante-sept ares, quarante-neuf centiares, quatre centièmes, enregistré volume VII, folio 46, et les constructions y érigées. Cette parcelle est représentée par une teinte bleue au croquis figuré ci-dessous à l'échelle de 1 à 2.000.

Ce terrain est évalué de commun accord au prix de cinq cent trente francs le mètre carré, soit pour la parcelle, une somme de quatre millions cent six mille neuf cent nonante et un francs vingt centimes. Les constructions y érigées sont estimées également de commun accord à la somme de cinq cent mille francs. Le montant total des évaluations ci-dessus s'élève donc à la somme de quatre millions six cent six mille neuf cent nonante et un francs vingt centimes.

En échange le Gouvernement du Congo Belge cède, en toute propriété, à la société :

I. a) Les terrains faisant l'objet des baux N° 298 et 300 et N° 127, sis à Léo-Dolo, d'une superficie totale de un hectare, septante-neuf ares, soixante-six centiares, sept centièmes.

b) Un terrain adjacent aux précédents d'une superficie de un hectare quinze ares, vingt-six centiares, soixante-neuf centièmes.

Ces différentes parcelles sont renseignées sous une teinte rouge au croquis figuré ci-dessous à l'échelle de 1 à 2000.

La propriété de ces parcelles sera grevée d'une servitude de passage d'un égout dont le tracé est renseigné approximativement au dit croquis.

La valeur de ces terrains est estimée de commun accord au prix de cent vingt-cinq francs le mètre carré, soit pour la totalité du bloc, une somme de trois millions six cent quatre vingt-six mille cinq cent nonante-cinq francs.

II. Trois parcelles situées à Léo-Kin, d'une superficie totale de deux hectares quatre vingt-trois ares, soixante et un centiares, vingt-huit centièmes, faisant l'objet des baux N° 3465, 3466 et 3467, renseignées sous une teinte rouge au croquis figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2500.

La valeur de ces terrains résultant de l'option d'achat portée à ces baux est de trente-cinq francs le mètre carré, soit au total la somme de neuf cent nonante-deux mille six cent quarante-quatre francs, quatre vingts centimes.

La valeur des terrains cédés à la Société s'élève ainsi à la somme de quatre millions six cent septante-neuf mille deux cent trente-neuf francs, quatre vingts centimes ; celle du terrain repris par la Colonie, à la somme de quatre millions six cent six mille neuf cent nonante et un francs vingt centimes, soit une différence de septante-deux mille deux cent quarante-huit francs soixante centimes, soulté qui sera versée par la Société à la Colonie à la date de l'approbation du présent contrat par le pouvoir compétent.

Les baux NI 298 et 300 et Na 127, 3465, 3466 et 3467 seront résiliés à la date de l'approbation de la présente convention par le Pouvoir législatif.

S'il devenait nécessaire, par la suite, à cause de l'insuffisance du port public actuel de Léopoldville-Est, de construire un nouveau port au droit des terrains cédés par le Gouvernement et désignés sous le I ci-avant, il est expressément convenu que le Gouvernement de la Colonie reprendra à la Société les dits terrains au même prix d'évaluation qui a été fixé ci-dessus ; c'est-à-dire au prix de cent vingt-cinq francs le mètre carré, étant entendu que toutes les installations qui s'y trouveraient être érigées seraient reprises à leur valeur du moment, à dire d'expert, sans égard à la plus value que le fonds aurait pu acquérir.

Les frais de mesurage et d'enregistrement résultant de la présente convention sont à charge de la Société, pour les terrains qu'elle acquiert ; de la Colonie, pour celui qu'elle reprend.

Ainsi fait en double exemplaire, à Léopoldville, le treize décembre mil neuf cent vingt-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 14 novembre 1929.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 14ⁿ November 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

P. TSCHOFFEN.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant une concession de 650 hectares à M. Raemaekers.

Ce projet de décret a été approuvé sans observation par le Conseil Colonial, à l'unanimité des membres présents, en séance du 8 novembre 1929.

M. le Dr Dryepondt s'est abstenu au vote pour des raisons de convenance personnelle.

M. le vice-président Dupriéz avait excusé son absence.

Bruxelles, le 13 décembre 1929.

L'Auditeur,

HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,

E. DUBOIS.

Terres. — Convention conclue, le 31 octobre 1929, entre la Colonie et M. Raemaekers F. — Approbation.

Gronden. — Overeenkomst den 31^e October 1929, tusschen de Kolonie en den Heer Raemaekers F. gesloten. — Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 8 novembre 1929,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht, in diens vergadering van 8 November 1929,

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL EÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par Monsieur Paul Tschoffen, Ministre des Colonies, d'une part,

et

Monsieur Fernand Raemaekers, colon à Luvituku, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Légitif de la Colonie :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie du Congo Belge autorise M. Fernand Raemaekers à occuper, provisoirement, pendant un terme de cinq ans, prenant cours à la date de l'approbation du présent contrat par le Pouvoir Légitif de la Colonie, et lui accorde le droit d'acquérir, à l'expiration de ce terme, aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain rural destiné à un usage agricole, situé à la rivière Gongo, en territoire des Cataractes-Sud, d'une superficie de six cent cinquante hectares, représenté sous une teinte jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 30.000.

CONDITIONS SPÉCIALES.

ART. 2. — Le loyer annuel de ce terrain est fixé à la somme de huit cent douze francs cinquante centimes, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927. A défaut de paiement aux échéances fixées, le locataire devra l'intérêt des sommes dues, calculé sur le retard au taux de cinq % l'an, sans préjudice du droit du Gouvernement de prononcer la résiliation du contrat.

ART. 3. — L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie, du chef de la résiliation qui interviendrait en cas d'inoccupation dans le délai de six mois, est fixée au montant d'une année locative.

ART. 4. — Il est interdit, au locataire ou à l'occupant, d'abattre les arbres existants sur les terres louées, sauf dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

ART. 5. — Le bénéficiaire du présent contrat devra établir et maintenir un minimum de cultures vivrières en vue de l'entretien du personnel indigène, attaché à l'exploitation. Ce minimum sera de cinq ares par travailleur présent sur les lieux de l'exploitation.

ART. 6. — A l'expiration du terme de cinq ans, les terres occupées provisoirement seront vendues ou louées à l'occupant, aux prix de vingt-cinq francs l'hectare, avec minimum de mille francs par contrat pour la vente, et de un franc vingt-cinq centimes l'hectare pour la location, si elles sont mises en valeur.

Seront considérées comme mises en valeur, les terres couvertes :

a) Sur la moitié au moins de leur surface par des constructions y compris les cours et enclos y attenant.

b) Sur les deux tiers au moins de leur surface par des cultures ou plantations diverses, y compris les terrains défrichés et aménagés pour recevoir des plants ou des semis.

S'il s'agit de palmeraies naturelles, seront considérées comme mises en valeur, celles qui ont été aménagées, c'est-à-dire débroussaillées et pourvues de voies de communication.

ART. 7. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, ainsi que l'inexécution des conditions, spéciales reprises aux 3, 4 et 5 ci-dessus, donneront au Gouvernement le droit de prononcer d'office, sans intervention des Tribunaux et sans sommation ni mise en demeure, la résiliation de la location.

ART. 8. — L'intéressé s'engage à ne pas créer ou exploiter, sur le terrain de 650 Ha. situé à la rivière Gongo, en territoire des Cataractes-Sud, des fabriques de sucre ou des plantations de cannes à sucre, sauf d'accord avec la Compagnie Sucrière Congolaise et ce, pendant un délai de douze années à partir du 2 juin 1927.

ART. 9. — Il s'engage à ne pas céder ou concéder à des tiers les terres de Gongo si ce n'est d'accord avec le Ministre des Colonies et éventuellement à stipuler comme conditions des cessions ou concessions à des tiers l'obligation de ne pas créer ou exploiter des fabriques de sucre ou des plantations de cannes à sucre, pendant le délai prévu à l'article 8 ci-dessus.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 31 octobre 1929.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Donné à Bruxelles, le 18 novembre 1929.

Gegeven te Brussel, den 18ⁿ Novem-ber 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

P. TSCHOFFEN.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession faite par le Comité Spécial du Katanga à M. Rainieri, d'un terrain agricole situé dans le territoire de Musonoie.

Ce projet fut adopté à l'unanimité, ses dispositions n'ayant provoqué aucune objection.

Un des membres du Conseil fit une observation d'ordre général relative non pas seulement aux divers projets de concessions de terres appelées à être discutés en cette séance, mais aussi à la façon dont les projets de cette nature sont présentés à la discussion. En ordre principal, son observation porta sur la procédure suivie dans certaines circonstances par les autorités locales pour l'octroi de concessions d'étendue relativement faible. Cette procédure a permis la cession à des européens d'une telle quantité de terres que la vie normale des sociétés indigènes en doit parfois être extrêmement gênée. Les services métropolitains qui n'avaient pas nécessairement à intervenir en cette occurrence n'ont pas été sollicités et se sont trouvés devant une situation de fait. Cette possibilité qui a entraîné au Kivu, par exemple, des effets dont le développement est malheureusement en cours, fait à ses yeux contraste avec d'autres dispositions qui imposent l'intervention du Conseil Colonial à l'occasion d'aliénation de terrains exigus, dans des centres urbains notamment, où seuls des intérêts administratifs sont en cause. Le Conseil Colonial est appelé en matière de concessions de terres à examiner souvent des questions insignifiantes et reste, d'autres fois, dans l'ignorance de décisions qui peuvent engager toute une politique.

Sur l'observation d'un autre membre du Conseil qui avait fait remarquer que les aliénations de terres apparemment excessives au Kivu, n'ont été consenties que dans trois petites chefferies et qu'au surplus les missionnaires ont déclaré que les indigènes intéressés n'en souffriraient aucun préjudice, il répondit, d'une part, que ses déclarations ne faisaient que traduire des statistiques dressées par l'administration elle-même et d'autre part, que l'avis de l'Evêque titulaire du Vicariat apostolique était nettement opposé à celui de ces missionnaires.

Un autre membre émit l'avis que la petite colonisation européenne est pour les indigènes, à tous égards, préférable à l'exploitation du pays par le moyen des grandes concessions.

M. le Vice-Président Dupriez avait excusé son absence.

Bruxelles, le 13 décembre 1929.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
BERTRAND.

Terres. — Cession à M. Rainieri, par le Comité Spécial du Katanga, d'un terrain de 3640 Ha à Kasinga. — Approbation.

Gronden. — Afstand aan den Heer Rainieri, door het Bijzonder Comiteit van Katanga, van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 3640 hectaren te Kasinga gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 8 novembre 1929;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son représentant en Afrique pour qui agit M. Franz Malliar en vertu de procuration authentique déposée aux Titres Fonciers sous le numéro spécial 605, résidant à Elisabethville, d'une part,

et
M. Rainieri Bernard, colon, résidant à Kasinga, faisant aux fins des présentes, élection de domicile sur le terrain faisant l'objet du présent contrat où toutes significations pourront être faites, tant en sa présence qu'en son absence, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Le contractant d'une part vend à ses conditions générales de ventes et locations de terres, publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent vingt dont l'acquéreur déclare avoir pris connaissance, modifiées et complétées par les conditions spéciales qui suivent, un terrain agricole situé à Kasinga d'une superficie de 3.640 hectares (trois mille six cent quarante hectares environ) conformément au croquis annexé aux présentes.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 8 November 1929 ;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL EÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

I. Le prix de vente du terrain est fixé à la somme de 18.200 francs (dix-huit mille deux cents francs) que le contractant d'une part déclare avoir reçue, dont quittance.

Le présent contrat de vente est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif.

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le vingt-deux mars mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 18 novembre 1929.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 18^e Novembre 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

P. TSCHOFFEN.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant un contrat de vente d'un terrain agricole de 900 hectares, intervenu entre le Comité Spécial du Katanga et la « Société des Ciments du Katanga ».

Examiné par le Conseil en séance du 8 novembre 1929, ce projet n'a fait l'objet d'aucune observation.

Il a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

M. le Vice-Président Dupriez avait excusé son absence.

Bruxelles, le 13 décembre 1929.

L'Auditeur,

HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,

O. LOUWERS.

Terres. — Convention conclue, le 12 février 1929, entre le Comité Spécial du Katanga et la Société des Ciments du Katanga. — Approbation.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 8 novembre 1929;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

*Nous avons décrété et décretions :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Gronden. — Overeenkomst gesloten den 12^e Februari 1929, tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Société des Ciments du Katanga ». — Goedkeuring.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 8 November 1929 ;

Op voorstel van onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son représentant en Afrique pour qui agit M. Franz Malliar en vertu de procuration authentique déposée aux Titres Fonciers sous le numéro spécial 605, résidant à Elisabethville, d'une part,

et
la société congolaise à responsabilité limitée « Ciments du Katanga », ayant son siège social à Elisabethville, autorisée par arrêté royal du seize mars mil neuf cent vingt-deux, dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro 9, du quinze avril mil neuf cent vingt-deux, page 410, modifications aux statuts autorisées par arrêtés royaux des quinze décembre mil neuf cent vingt-quatre et treize avril mil neuf cent vingt-sept, dûment représentée par M. Larielle Edgard, directeur général, résidant à Elisabethville, agissant en vertu d'une procuration déposée aux Titres Fonciers sous le numéro spécial 644, faisant, aux fins des présentes, élection de domicile sur le terrain faisant l'objet du présent contrat où toutes significations pourront être faites, tant en sa présence qu'en son absence, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Le contractant d'une part vend, à ses conditions générales de ventes et locations de terres, publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent vingt, dont l'acquéreur déclare avoir pris connaissance, modifiées et complétées par les conditions spéciales qui suivent, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Légitif de la Colonie, un terrain rural situé à Lubudi, d'une superficie de 900 hectares environ (neuf cents hectares environ) conformément au croquis annexé aux présentes.

1. Le prix de vente du terrain est fixé à la somme de vingt-sept mille francs que le contractant d'une part déclare avoir reçue, dont quittance.

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le douze février mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 18 novembre 1929.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 18^e November 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

P. TSCHOFFEN.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant un contrat de location à la Compagnie Cotonnière Congolaise, d'un terrain de 6 hectares à Senge (district de l'Ubangi).

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial dans sa séance du 8 novembre 1929.

Son examen n'a donné lieu à aucune observation.

Le projet a été adopté à l'unanimité des membres présents.

M. le Vice-Président Dupriez avait excusé son absence.

Bruxelles, le 13 décembre 1929.

L'Auditeur,

HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,

CABRA.

Terres. — Concession à la Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco) de 6 Ha à Senge. — Approbation.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 8 novembre 1929,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, donne en location pour un terme de neufs ans à la Compagnie Cotonnière Congolaise, représentée par M. Leleux, Charles-Adolphe (B. A. C. n° 12 de 1926, p. 322), qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage industriel, situé à Senge, d'une superficie de six hectares, représenté par une tente jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

I. — Le prix de location du terrain est fixé à la somme de quatre mille cinq cents francs payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

II. — La location prend cours le premier janvier mil neuf cent vingt-six.

III. — En cas d'inobservance des dispositions de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, le loyer versé par anticipation restera acquis à la Colonie.

IV. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et spéciales de l'ordonnance du 26 juin 1922, numéro 42, ainsi que l'inexé-

Gronden. — Vergunning aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco) van 6 hectaren te Senge. — Goedkeuring.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Herr.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht, in diens vergadering van 8 November 1929,

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreeteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL EÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

cution de la condition spéciale reprise sous le I ci-dessus donneront au Gouvernement le droit de faire prononcer la résiliation de la location.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le neuf mai mil neuf cent vingt-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 20 novembre 1929.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 20^e November 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

P. TSCHOFFEN.

Rapport du Conseil Colonial sur la cession gratuite et en pleine propriété à l' « American Presbyterian Congo Mission » d'un terrain de 496 hectares 57 ares, situé à Bakwa-Nzeba.

Le Conseil Colonial a examiné ce projet dans sa séance du vendredi 8 novembre 1929.

Un membre a souligné que, d'après le dossier, relatif à la cession dont sera bénéficiaire l' « American Presbyterian Congo Mission », et d'après l'expécé des motifs, une indemnité a été allouée aux indigènes pour l'abandon volontaire, fait par eux, à la Colonie, de leurs droits coutumiers. Le profit qu'ils retireront de la prospérité de la mission ne légitimerait pas, en effet, le défaut d'indemnité.

Le projet a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

M. le Vice-Président Dupriez, absent, s'était excusé.

Bruxelles, le 13 décembre 1929.

L'Auditeur,

HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,

HENRI ROLIN.

Terres. — Cession gratuite à l' « American Presbyterian Congo Mission » de 496 Ha 57 ares à Bakwa-Nzeba. — Approbation.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avvis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 8 novembre 1929 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Congo-Kasai,

et

l' « American Presbyterian Congo Mission », personnalité civile reconnue par décret du vingt-huit avril mil huit cent nonante-deux, représentée par le Révérend Longenecker J. H. son représentant légal suppléant au Kasai, et désignée ci-après sous le nom de « la Mission ».

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie du Congo Belge cède gratuitement, en pleine propriété, à la Mission qui accepte aux conditions ci-après, un terrain d'une superficie de quatre cent nonante-six hectares cinquante-sept ares, situé à Bakwa-Nzeba (territoire des Bakuba) et figuré sous une tinte rose au croquis approximatif ci-après à l'échelle de 1 à 50.000.

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « American Presbyterian Congo Mission » van 496 hectaren 57 aren te Bakwa-Nzeba. — Goedkeuring.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 8 November 1929 ;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL EÉN.

De overeenkomst hierna is goedkeurd :

Sa nature ainsi que ses limites sont parfaitement connues de la Mission.

ART. 2. — La délimitation définitive du terrain sera faite sur les lieux par un délégué du Gouverneur de la Province, le représentant de la Mission préalablement entendu.

Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent le terrain cédé appartiennent au domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession : leur situation et leur largeur définitive seront déterminées sur le terrain lors du mesurage officiel.

ART. 3. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission ; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur de la Province.

ART. 4. — Au premier janvier mil neuf cent trente-huit, le terrain fera de plein droit retour à la Colonie s'il n'a pas été mis en valeur, dans les conditions suivantes qui déterminent elles-mêmes la mise en valeur effective qui sera exigée par superficie de dix hectares aliénés :

- a) terres couvertes sur deux hectares par des constructions (habitations annexes, église, hangars, etc.) ;
- b) terres portant sur deux hectares et demi des cultures alimentaires, fourrageres ou autres ;
- c) pâturages sur lesquels sont entretenus, d'une façon permanente, des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'une tête de gros bétail ou de dix têtes de petit bétail ;
- d) les terrains sur lesquels il a été fait des plantations d'espèces ligneuses, à raison de cent arbres minimum à l'hectare.

Ces conditions jouent simultanément pour toute la superficie envisagée.

Le terrain fera également de plein droit retour à la Colonie au cas où la Mission l'aurait laissé inoccupé durant cinq années ininterrompues sans motif reconnu légitime par le Gouverneur de Province.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celle qui fait l'objet de la présente cession seront reprises gratuitement par la Colonie, à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe sur l'emprise.

ART. 6. — Le fonds, objets de la présente cession, est grevé au profit des indigènes de Bakwa Nzoba d'un droit de passage sur le sentier conduisant à Bakinga et Bambuye ; il en sera tenu compte lors du mesurage officiel ; 2^o du droit d'exploiter le marais salin se trouvant dans le cours du ruisseau Ngonga.

ART. 7. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le huit juin mil neuf cent vingt-huit.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 20 novembre 1929.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 20^e November 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

P. TSCHOFFEN.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant un contrat de bail pour cinq ans à la Compagnie Cotonnière Congolaise d'un terrain de 4 hectares sis à Lengule (district de l'Uélé).

Ce projet de décret a été soumis à l'avis du Conseil dans sa séance du 8 novembre 1929.

Le projet n'a pas donné lieu à observation et a été adopté à l'unanimité des membres présents.

M. le Vice-Président Duprioz, absent, s'était excusé.

Bruxelles, le 13 décembre 1929.

*L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.*

*Le Conseiller-Rapporteur,
CABRA.*

Terres. — Concession à la Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco) de 4 hectares à Lengule. — Approbation.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial
en sa séance du 8 novembre 1929,

Sur la proposition de Notre Ministre
des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Le Gouvernement du Congo Belge représenté par le Gouverneur de la Province Orientale, donne en location à la Compagnie Cotonnière Congolaise, représentée par M. Amsens Pierre, suivant procuration publiée au B. A. C. 1927, page 446, qui accepte aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, sur la vente et la location de terres domaniales et conditions spéciales qui suivent :

Un terrain destiné à usage industriel, situé à Lengule, d'une superficie de quatre hectares, représenté par une tente jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

1^o Le bail est conclu pour une durée de cinq ans ;

2^o Il prend cours le premier janvier mil neuf cent vingt-neuf ;

3^o Le loyer annuel est fixé à quatre mille huit cents francs, payables ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 ;

4^o L'inexécution des conditions générales sur la vente et la location de terres domaniales ainsi que la condition spéciale reprise sous le 3, ci-dessus, donnera au Gouvernement le droit de faire prononcer la résiliation du présent contrat ;

5^o A la date du premier juillet 1929, le locataire devra, sous peine de résiliation

Gronden. — Vergunning aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco) » van 4 hectaren te Lengule. — Goedkeuring.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, teger woordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 8 November 1929,

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgoekurd :

de plein droit et sans mise en demeure, occuper ou faire occuper le terrain et y avoir construit des installations industrielles, conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 21 novembre 1922 ;

6^e En cas de non occupation suivant les dispositions du premier alinéa de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, le loyer versé par anticipation restera acquis à la Colonie ;

7^e Le présent bail est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent.

Ainsi fait, à Stanleyville, en double expédition, le vingt-trois mars mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 20 novembre 1929.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 20ⁿ November 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

P. TSCHOFFEN.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue le 20 mars 1929 entre le Gouvernement du Congo belge et M. Krol, Léon-Benoit, pensionné de la Colonie.

Le Conseil Colonial a examiné ce projet au cours de sa séance du 8 novembre 1929. Il l'a approuvé sans observations et à l'unanimité des membres présents.

M. le Vice-Président Dupriez s'était fait excuser.

Bruxelles, le 13 décembre 1929.

L'Auditeur,

HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,

I.-L. GRENADE.

Terres. — Concession gratuite à un ancien agent méritant de la Colonie. — Approbation.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 8 novembre 1929,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies.

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province Orientale, donne l'autorisation d'occupation provisoire, pour un terme de cinq ans, à M. Krol, Léon-Benoit, pensionné de la Colonie, actuellement colon, résidant au Km. 176, route Banalia-Buta, représenté par M. Krol Raphaël, suivant procuration déposée à la Conservation des Titres Fonciers de Stanleyville, le 13 novembre 1928, sous le n° 372, qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 sur la vente et la location de terres domaniales, aux conditions du décret du 29 janvier 1924 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole et élevage situé au Km. 176-177, route de Banalia-Buta, d'une superficie de cinq cents hectares, représentée par une teinte jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

1. — L'autorisation d'occupation provisoire est accordée à titre gratuit conformément à l'alinéa 1 de l'article premier du décret du vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt-quatre.

2. — L'occupation provisoire prend cours le premier janvier mil neuf cent vingt-neuf.

3. — A l'expiration des cinq années d'occupation provisoire, le Gouvernement du Congo Belge s'engage à donner gratuitement, en toute propriété, aux conditions

Gronden. — Kostelooze vergunning aan een verdienstelijk oud-beambte der Kolonie. — Goedkeuring.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 8 November 1929,

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën.

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

du susdit décret du vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt-quatre, les terres qui font l'objet du présent contrat et dont la mise en valeur aura été dûment constatée.

4. — Sous réserve des droits expressément prévus dans le présent contrat l'occupant provisoire ne pourra abattre les arbres que dans les mesures des défrichements nécessaires à son entreprise.

5. — Seront considérées comme mises en valeur, les terres faisant l'objet du présent contrat et dont les 8/10 de l'étendue seront recouverts de constructions en matériaux durables, de plantations rationnellement effectuées, bien entretenues, de pâturages aménagés à raison de deux hectares par tête de gros bétail.

6. — L'exploitation se fera par parcelles, telles qu'elles sont figurées au croquis ci-joint et dans l'ordre ci-après :

Parcelle 1 : plantations vivrières et pâturages, cinquante hectares.

Parcelle 2 : plantations de palmiers à raison de cent par hectare, cent hectares.

Parcelle 3 : pâturages, cinquante hectares.

Parcelle 4 : plantations de cafiers et palmiers, à raison de cinq cents cafiers et cent palmiers par hectare, deux cent cinquante hectares.

Parcelle 5 : cultures vivrières pour personnel indigène, cinquante hectares.

7. — En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 50 du douze août mil neuf cent vingt-cinq, la surface des terres destinées à des cultures vivrières en vue de l'entretien du personnel indigène est fixée, dès maintenant, à dix acres par travailleur.

8. — L'inexécution des conditions générales sur la vente et la location de terres domaniales donnera au Gouvernement le droit de faire prononcer la résiliation du présent contrat.

9. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Légititatif de la Colonie et ne sera définitif qu'après cette approbation.

Ainsi fait, en double expédition, à Stanleyville, le vingt mars mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Donné à Bruxelles, le 20 novembre 1929.

Gegeven te Brussel, den 20^e November 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

P. TSCHOFFEN.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant un échange de terrains conclu entre la Colonie et la Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill, à Lulonga.

Le Conseil Colonial a examiné, en séance du 8 novembre, un projet de décret approuvant un contrat d'échange de terrains conclu entre la colonie et la Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill, à Lulonga.

Ce projet, qui n'a donné lieu à aucune observation, a été approuvé à l'unanimité.

M. le Vice-Président Dupriez avait excusé son absence.

Bruxelles, le 13 décembre 1929.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEURGH.

Le Conseiller-Rapporteur,
F. WALEFFE.

Terres. — Contrat d'échange conclu entre la Colonie et la « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill ». — Approbation.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 8 novembre 1929;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Gronden. — Ruilcontract gesloten tus-schen de Kolonie en de « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill. » — Goedkeuring.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen on toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht, in diens vergadering van 8 November 1929;

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL EÉN.

De overeenkomst hierna is goedgoekeurd :

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Vice-Gouverneur Général de la Province de l'Equateur, d'une part,

et

la Mission de Mill-Hill, représentée par le R. P. Supérieur Brandsma, Représentant légal de la dite Mission, résidant à Basankusu, d'autre part,

Est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement du Congo Belge cède en toute propriété à la Mission de Mill-Hill, qui accepte, une parcelle de terre d'une superficie de trois hectares, située à Lulonga, représentée par une teinte rose au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5000.

ART. 2. — En contre-échange, la Mission de Mill-Hill, cède au Gouvernement du Congo Belge une parcelle de terre d'égale superficie, sise à Lulonga, accordée à la dite Mission par décret en date du 4 juillet 1907, telle qu'elle est représentée au croquis approximatif par une teinte bleue figurée d'autre part à l'échelle de 1 à 5.000.

ART. 3. — Les frais de mesurage, d'enregistrement et de transfert résultant du présent échange de terrains sont à la charge de la Mission de Mill-Hill.

ART. 4. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait en double expédition, à Coquilhatville, le neuf août mil neuf cent vingt-deux.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 20 novembre 1929.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 20ⁿ November 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

P. TSCHOFFEN.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession en pleine propriété, à la Compagnie du Kasai, d'un terrain de 212 hectares 52 ares et 90 ca., à Katobwa (district du Kasai).

Ce projet fut examiné et rapporté par le Conseil en sa séance du 19 juillet 1929.

Un des conseillers avait émis des doutes sur la valeur effective des travaux effectués par la Société. Il ne lui paraît pas que dans un pays de savanes, il soit avantageux d'abattre du bois pour faire des plantations de manioc et de coton par des méthodes certainement indigènes. Et en ce qui concerne l'huilerie, entreprise dont l'exploitation pourrait être très intéressante, il regrette que l'exposé des motifs ne donne aucune précision : il est porté à croire qu'il s'agit simplement d'un petit engin d'un rendement très minime mu à bras d'homme.

Il lui fut répondu que le terrain ayant été repris avec les charges par la Société à un locataire antérieur, il est à présumer que les installations qui s'y trouvent ne sont pas dépourvues d'intérêt. Pour le surplus, l'administration ne possède pas d'autres renseignements.

Mis au voix le projet fut adopté à l'unanimité des membres présents.

MM. Deladrier, Dupriez, Grenade, Louwers, Rutten et Waleffe avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 19 juillet 1929.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
BERTRAND.

Terres. — Cession, à la Compagnie du Kasai, d'un terrain d'une superficie de 212 Ha 52 ares 90 ca, à Katobwa. — Approbation.

Gronden. — Afstand aan de « Compagnie du Kasai » van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 212 Ha 52 aren 90 ca, te Katobwa gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avvis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 19 juillet 1929,

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 19 Juli 1929 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies, Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL EÉN.

La convention ci-après est approuvée :

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Le Gouverneur de la Province du Congo-Kasai, agissant au nom du Gouvernement du Congo Belge en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par l'arrêté royal du 17 août 1927, vend et cède, en toute propriété, à la Société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie du Kasai », dûment représentée par son directeur en Afrique, M. Monen Edouard (procuration inscrite au registre journal de la Conservation des Titres Fonciers de Léopoldville, sous le numéro d'ordre spécial 1242), résidant à Dima, qui accepte aux conditions générales des arrêtés royaux précités et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, situé à Katobwa (territoire des Bapende) d'une superficie de deux cent douze hectares cinquante-deux ares nonante centiares. Le dit terrain est figuré sous une teinte rose au croquis approximatif ci-après, à l'échelle de 1 à 20.000. Sa nature ainsi que ses limites sont parfaitement connues de l'acquéreur.

CONDITIONS SPÉCIALES :

1^o Le prix de vente du terrain est fixé à la somme de deux mille cent vingt-cinq francs vingt-neuf centimes, payable entre les mains du commissaire de district ou de son délégué ainsi qu'il est dit à l'article 23 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, sans qu'il soit besoin d'avertissement préalable. En cas de retard de paiement, l'acheteur devra l'intérêt à huit pour cent l'an, ce sans préjudice à tous autres droits ;

2^o Le terrain vendu devra être borné de façon apparente et les bornes entretiennes en parfait état ;

3^o Le terrain vendu reste grevé au profit des indigènes d'un droit de passage sur les sentiers allant de Dibutwa et de Kibulu à Musenge Bushi ;

4^o Le Gouvernement de la Colonie pourra reprendre, en tout temps, les superficies qui deviendraient nécessaires à l'exécution de travaux d'utilité publique. Ces parties de terrain, dont la configuration et la superficie seront déterminées par l'autorité compétente seront reprises soit aux conditions de l'article 16 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, soit en échange de superficies égales contiguës à celles dont il aura la jouissance au moment de la reprise ;

5^o L'inexécution d'une quelconque des conditions générales de l'arrêté royal

du 3 décembre 1923 ou d'une quelconque des conditions spéciales du présent contrat, donnera au Gouvernement le droit de prononcer d'office sans intervention des tribunaux et sans sommation ni mise en demeure la résolution de la vente ;

6º En cas de violaton d'une quelconque des conditions générales ou spéciales du contrat après enregistrement de la propriété, il sera dû à la Colonie, à titre d'indemnité forfaitaire, la somme de mille francs ;

7º Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie.

Ainsi fait, à Léopoldville, en double expédition, le vingt-deux août mil neuf cent vingt-huit.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 décembre 1929.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegiven te Brussel, den 24ⁿ December 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

P. TSCHOFFEN.

Rectification.

Bulletin Officiel 1929. II^e partie, page 562, ligne 17, lire « éventuelles et rémunérer ». —

Terechtwijzing.

Ambtelijk Blad 1929. II^e deel, bladz. 562, lijn 17, leze men « éventuelles et rémunérer ». —

23^e ANNÉE, N° 2
15 Février.

1930

23^e JAARGANG, N° 2
15 Februari.

BULLETIN OFFICIEL | AMBTELJK BLAD

DU VAN DEN
CONGO BELGE BELGISCHEN CONGO

2^{me} PARTIE = 2^e DEEL

SOMMAIRE

Dates.	Pages.
24 mai 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif à la concession de 200.000 hectares à la Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge	43
28 juin 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue avec MM. Gottschalk et Van der Kerken et comportant une concession de 20.000 hectares en vue de l'élevage du mouton à laine	58
28 juin 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue le 9 avril 1929 entre le Comité Spécial du Katanga et la société « Sacomintra » et comportant une concession de 80.000 hectares, en vue de l'élevage du gros bétail	79
28 juin 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur deux projets de décrets relatifs aux concessions accordées à M. Van Mierlo par la Colonie et le Comité Spécial du Katanga	66

INHOUD

Dagteekeningen.	Bladz.
24 Mei 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot vergunning van 200.000 hectaren, aan de « Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge »	43
28 Juni 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een overeenkomst gesloten met de Heeren Gottschalk en Van der Kerken, en bedragende een vergunning van 20.000 hectaren, voor het fokken van het wolschaap	58
28 Juni 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een overeenkomst den 9 ^e April 1929 tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de maatschappij « Sacomintra » gesloten en bedragende een vergunning van 80.000 hectaren, met het oog op het fokken van zwaar vee	79
28 Juni 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over twee ontwerpen van decreten betreffende de vergunningen toegestaan door de Colonie en het Bijzonder Comiteit van Katanga aan den heer Van Mierlo	66

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
28 juin 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Société anonyme des Huilleries du Congo Belge, relativement à un échange de terres.	63	28 Juni 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een overeenkomst gesloten tusschen het Beheer van de Kolonie en de « Société anonyme des Huilleries du Congo Belge », betreffende een ruiling van gronden	63
19 juillet 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant une concession de 300.000 hectares à la Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga	34	19 Juli 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot vergunning van 300.000 hectaren, aan de « Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga	34
19 juillet 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant une concession de 30.000 hectares à destination d'élevage à la Sacomintra.	74	19 Juli 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot vergunning van 30.000 hectaren aan de « Sacomintra » voor fokkerij bestemd	74
13 décembre 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession, à la Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes, du droit exclusif de faire pâture son bétail pendant 30 ans sur un terrain de 200 hectares, situé près de Tumba	52	13 December 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de vergunning aan de « Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes », van het uitsluitend recht hun vee, gedurende 30 jaren, te laten grazen op eenen grond van 200 hectaren, bij Tumba gelegen.	52
13 décembre 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession à la mission des RR. PP. Rédemptoristes du droit exclusif de faire pâture son bétail pendant trente ans sur un terrain de 1.800 hectares, situé près de Tumba	55	13 December 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de vergunning aan de Zending der EE. PP. Redemptoristen van het uitsluitend recht hun vee, gedurende 30 jaren, te laten grazen op eenen grond van 1.800 hectaren, bij Tumba gelegen	55
13 décembre 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue avec l'« American Congo Company »	107	13 December 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een overeenkomst gesloten met de « American Congo Company »	107
24 décembre 1929 et 13 janvier 1930. — D. — Terres — Conventions conclues les 12 avril 1929 et 13 janvier 1930, entre le Comité Spécial du Katanga et la Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga. — Approbation	35-42	24 December 1929 en 13 Januari 1930. —D. — Gronden. — Overeenkomsten den 12 ^a April 1929 en 13 ^a Januari 1930 gesloten, tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga ». — Goedkeuring	35-42
13 janvier 1930. — D. — Terres. — Concession aux RR. PP. Rédemptoristes du droit de faire pâture leur bétail sur 1.800 hectares près de Tumba. — Approbation.	56	13 Januari 1930. — D. — Gronden. — Vergunning aan de EE. PP. Redemptoristen van het recht hun vee op 1.800 te Tumba gelegen hectaren, te laten grazen. — Goedkeuring	56
13 janvier 1930. — D. — Terres. — Concession à la Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes du droit de faire pâture son bétail sur 200 hectares près de Tumba. — Approbation.	53	13 Januari 1930. — D. — Gronden. — Vergunning aan de « Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes » van het recht hun vee op 200 hectaren nabij Tumba gelegen, te laten grazen. — Goedkeuring	53

Dates.	Pages.	Dagteekenlingen.	Blads.
13 janvier 1930. — D. — Terres. — Convention conclue, le 30 mars 1929, entre la Colonie et la Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge. — Approbation	46	13 Januari 1930. — D. — Gronden. — Overeenkomst gesloten den 30 ^{de} Maart 1929, tusschen de Kolonie en de « Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge ». — Goedkeuring	46
13 janvier 1930. — D. — Terres. — Convention conclue, le 9 avril 1929, entre le Comité Spécial du Katanga et la Société Agricole, Commerciale, Minière et de Transports au Congo « Sacomintra ». — Approbation	80	13 Januari 1930. — D. — Gronden. — Overeenkomst gesloten den 9 ^{de} April 1929, tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Société Agricole Commerciale, Minière et de Transports au Congo » (Sacomintra). — Goedkeuring	80
13 janvier 1930. — D. — Terres. — Convention conclue le 11 mai 1929, entre la Colonie et la Société Agricole, Commerciale, Minière et de Transports au Congo « Sacomintra ». — Approbation	74	13 Januari 1930. — D. — Gronden. — Overeenkomst gesloten den 11 ^{de} Mei 1929, tusschen de Kolonie en de « Société Agricole, Commerciale, Minière et de Transports au Congo « Sacomintra ». — Goedkeuring	74
13 janvier 1930. — D. — Terres. — Convention conclue le 12 avril 1929, entre la Colonie et M. Van Mierlo. — Approbation	71	13 Januari 1930. — D. — Gronden. — Overeenkomst den 12 ^{de} April 1929, tusschen de Kolonie en den heer Van Mierlo gesloten. — Goedkeuring	71
13 janvier 1930. — D. — Terres. — Convention conclue le 3 avril 1929, entre le Comité Spécial du Katanga et M. Van Mierlo. — Approbation	67	13 Januari 1930. — D. — Gronden. — Overeenkomst den 3 ^{de} April 1929, tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en den heer Van Mierlo gesloten. — Goedkeuring	67
13 janvier 1930. — D. — Terres. — Convention conclue le 1 mai 1929, entre la Colonie et la Société anonyme des Huileries du Congo Belge. — Approbation	64	13 Januari 1930. — D. — Gronden. — Overeenkomst gesloten den 1 ^{de} Mei 1929, tusschen de Kolonie en de « Société Anonyme des Huileries du Congo Belge ». — Goedkeuring	64
13 janvier 1930. — D. — Terres. — Convention conclue le 5 mars 1929, entre le Comité Spécial du Katanga et MM. Gottschalk et Van der Kerken. — Approbation	59	13 Januari 1930. — D. — Gronden. — Overeenkomst gesloten den 5 ^{de} Maart 1929, tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de heen Gottschalk en Van der Kerken. — Goedkeuring	59
13 janvier 1930. — D. — Terres. — Cession gratuite à l'« American Baptist Foreign Mission Society », d'un terrain de 25 hectares à Sona-Bata. — Approbation	93	13 Januari 1930. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « American Baptist Foreign Mission Society », van eenen grond van 25 hectaren, te Sona-Bata gelegen. — Goedkeuring	93
13 janvier 1930. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Christian and Missionary Alliance », d'un terrain de 35 hectares à Kikonzi. — Approbation	90	13 Januari 1930. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Christian and Missionary Alliance », van eenen grond bedragende 35 hectaren, te Kikonzi gelegen. — Goedkeuring	90
13 janvier 1930. — D. — Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Mission catholique des Pères Franciscains, d'un terrain de 190 hectares, à Lukonzolwa. — Approbation	86	13 Januari 1930. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de Katholieke Zending der Paters Franciscanen van eenen grond bedragende 190 hectaren, te Lukonzolwa gelegen. — Goedkeuring	86

Date.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
13 janvier 1930. — D. — Terres. — Cession gratuite aux RR. PP. Rédemptoristes de deux terrains d'une superficie globale de 315 hectares à Kimpangu (Bas-Congo). — Approbation	96	13 Januari 1930. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de EE. PP. Redemptoristen van twee perceelen gronds hebbende eene algehele oppervlakte van 315 hectaren en welke te Kimpangu (Neder-Congo, gelegen zijn. — Goedkeuring	96
17 janvier 1930. — A. R. — Société des Mines d'Or de Kilo-Moto. — Détermination de gisements	110-114	17 Januari 1930. — K. B. — «Société des Mines d'Or de Kilo-Moto». — Be-paling van lagen	110-114
18 janvier 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite aux RR. PP. Rédemptoristes, de deux terrains d'une superficie globale de 315 hecatares sis à Kimpangu (district du Bas-Congo)	95	18 Januari 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de EE. PP. Redemptoristen van twee gronden, hebbende eene algehele oppervlakte van 315 hectaren, te Kimpangu (Neder-Congo district) gelegen	95
18 janvier 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à l'«American Baptist Foreign Mission Society», d'un terrain domanial de 25 hecatares à Sona-Bata (territoire de Madimba (Bas-Congo)	93	18 Januari 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkring van den kosteloozen afstand aan de «American Baptist Foreign Mission Society», van eenen domanialen grond van 25 hecataren, te Sona-Bata (grondgebied van Madimba (Neder-Congo) gelegen	93
18 janvier 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la «Christian and Missionary Alliance», d'un terrain de 35 hecatares à Kikonzi (district du Bas-Congo)	90	18 Januari 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de «Christian and Missionary Alliance», van eenen grond van 35 hectaren, te Kikonzi (Neder-Congo district) gelegen	90
18 janvier 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une cession gratuite faite par le Comité Spécial du Katanga à la Mission catholique des Pères Franciscains d'un terrain rural de 190 hectares environ, sis à Lukonzolwa (Haut-Luapula)	85	18 Januari 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eenen kosteloozen afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de Katholieke Zending der Paters Franciscanen van eenen landelijken grond van omtrent 190 hectaren, te Lukonzolwa (Opper-Luapula) gelegen	85
18 janvier 1930. — D. — Terres. — Convention conclue le 6 juillet 1929, entre la Colonie et l'« American Congo Company ». — Approbation	108	18 Januari 1930. — D. — Gronden. — Overeenkomst gesloten den 6 ^e Juli 1929, tuschen de Kolonie en de « American Congo Company ». — Goedkeuring	108
18 janvier 1930. — D. — Terres. — Cession gratuite à l'Association des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul de 200 hectares à Sona-Bata (Bas-Congo). — Approbation	104	18 Januari 1930. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul », van 200 hectaren, te Sona-Bata (Neder-Congo) gelegen. — Goedkeuring	104

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
18 janvier 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à l'Association des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul, d'un terrain de 200 hectares, à Sona-Bata (territoire de Madimba, Bas-Congo).	104	18 Januari 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kostelozen afstand aan de « Association des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul » van eenen grond van 200 hectaren, te Sona-Bata (grondgebied van Madimba, Neder-Congo) gelegen.	104
18 janvier 1930. — D. — Terres. — Cession gratuite, par le Comité Spécial du Katanga à la Mission Catholique des Pères Franciscains, d'un terrain de 15 hectares, à Mobanga (Kilwa). — Approbation	101	18 Januari 1930. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de Katholieke Zending der Paters Franciskanen van eenen grond van 15 hectaren, te Mobanga (Kilwa) gelegen. — Goedkeuring.	101
18 janvier 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga, d'un terrain de 15 hectares, sis à Mobanga, à la Mission Catholique des Pères Franciscains	100	18 Januari 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kostelozen afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de Katholieke Zending der Paters Franciskanen van eenen grond van 15 hectaren, te Mobanga gelegen	100
Rectifications	119	Terechtwijzingen	119

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant une concession de 300.000 hectares à la Compagnie d'Élevage et d'Alimentation au Katanga.

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret dans sa séance du 28 juin 1929.

Un membre fit observer que le projet de décret établît, pour le calcul du nombre d'hectares que la Compagnie concessionnaire aura le droit d'occuper ou d'acquérir, en pleine propriété, un système nouveau, fort compliqué et qui dans certaines hypothèses n'assurera, au concessionnaire, que des superficies insuffisantes. La concession porte en principe sur 300.000 hectares, mais pour y avoir droit, la société l'Elakat devra avoir importé dans le délai de quinze ans, 20.000 têtes de bétail dont au moins 80 p. c. de femelles. Si la société n'a pas importé le nombre de têtes de bétail prévu, son droit d'occupation ne pourra pas s'étendre au delà d'une superficie calculée en multipliant par 15 hectares le nombre de femelles en âge de reproduction. Ainsi, en introduisant 20.000 têtes de bétail dont 16.000 femelles, la société aura droit à 300.000 hectares ; mais si elle n'a introduit, par exemple, que 15.000 femelles, elle n'aura droit qu'à 225.000 hectares. Il y a là une sorte de pénalité qui peut s'expliquer, même se justifier.

Mais les articles 4 et 5 du projet de décret viennent singulièrement compliquer et restreindre les droits de la société concessionnaire. L'article 3 répartit l'importation du bétail en trois périodes : 5.000 têtes doivent être importées dans les cinq premières années, 7.500 têtes dans chaque période successive de cinq années. Supposons qu'au bout de cinq ans la société n'ait introduit que 3.000 femelles ; en vertu du dernier paragraphe de l'article 3, elle n'a droit d'occuper que 45.000 hectares. Dès lors, en vertu de l'article 4 elle ne pourra acquérir en propriété que 22.500 hectares. Mais en vertu de l'article 5, la société concessionnaire a droit d'acquérir en pleine propriété 10 hectares par femelle de deux à douze ans, sans compter les superficies à acquérir du chef des bâtiments, des terres cultivées, etc. ; ce qui ferait plus de 300.000 hectares. Il y a là, semble-t-il, une contradiction, à moins qu'on ne dise que ces calculs établis à l'article 5 ne s'appliquent qu'au concessionnaire ayant parfaitement rempli les conditions d'importation de bétail. Mais ce serait là une seconde pénalité ajoutée contre la société qui n'aurait importé qu'un nombre insuffisant d'animaux, pénalité sans doute exagérée, puisqu'elle aboutirait à n'accorder que $7\frac{1}{2}$ hectares par tête de bétail, une quantité manifestement insuffisante.

Il résulte des explications de l'administration que l'article 4 vient en effet limiter les droits prévus par l'article 5 pour le concessionnaire qui n'aurait introduit qu'un nombre insuffisant de têtes de bétail, que par conséquent, dans le cas cité, la société n'aurait vraiment droit à occuper que 45.000 hectares, dont 22.500 en pleine propriété. La Colonie a le plus grand intérêt à ce que le concessionnaire importe le

nombre de têtes de bétail prévu dans l'acte de concession ; d'ailleurs la société a trente années devant elle pour exercer tous ses droits.

Un autre membre fit observer que la rédaction de l'article 15 présentait de notables différences avec l'article correspondant des autres actes de concession. Tandis que jusqu'à présent les actes de concession interdisaient d'aliéner, d'hypothéquer ou de grever de servitudes les terres concédées, sans l'autorisation du Ministre des Colonies, l'article 15 ne fait la réservé que pour la cession de l'entreprise, la fusion avec une autre société ou la constitution d'hypothèque. Il fut répondu que l'article 15 reproduisait la formule toujours employée pour les concessions octroyées pour le Comité Spécial du Katanga. M. le Ministre déclara qu'il demanderait au Comité Spécial d'adopter dorénavant la formule employée par le Gouvernement de la Colonie.

Enfin, un membre protesta contre l'énormité de la concession de terres en pleine propriété à une seule société. Tout au moins aurait-on pu, pensait-il, n'accorder sur une partie des terres qu'un simple droit de pacage.

Le projet de décret fut approuvé par 10 voix contre 2.

MM. De Lannoy, Dryepondt et Rolin avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 19 juillet 1929.

*L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.*

*Le Vice-Président-Rapporteur,
L. DUPRIEZ.*

**Terres. — Conventions conclues les
12 avril 1929 et 13 janvier 1930 entre
le Comité Spécial du Katanga et la
« Compagnie d'Élevage et d'Alimen-
tation du Katanga ». — Approbation.**

**Gronden. — Overeenkomsten den 12ⁿ
April 1929 en 13ⁿ Januari 1930 gesloten
tusschen het Bijzonder Comiteit van
Katanga en de « Compagnie d'Élevage
et d'Alimentation du Katanga ». —
Goedkeuring.**

ALBERT, ROI DES BELGES,
A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial
en sa séance du 28 juin 1929.

Sur la proposition de Notre Ministre
des Colonies,

ALBERT, KONING DER BELGEN,
Aan allen, tegenwoordigen en toekom-
menden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen
Raad uitgebracht in diens vergadering
van 28 Juni 1929.

Op voorstel van onzen Minister van
Koloniën.

Nous avons décrété et décrétons.

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, représenté par M. A. Gohr, Président, d'une part,

la Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège administratif à Bruxelles, représentée par M. le baron Lambert, Président et M. G. de Formanoir de la Cazerie, Administrateur-Délégué, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans les six mois de l'approbation de la présente convention par décret, les contractants constitueront une société congolaise à responsabilité limitée, ayant pour objet la création de ranches au Katanga pour l'élevage du gros bétail.

Les statuts de la société seront arrêtés de commun accord entre les contractants et ne pourront être modifiés qu'avec l'autorisation préalable du Comité.

Le capital fixé à trente millions de francs est représenté par vingt-sept mille actions, série A, de mille francs chacune et trente mille actions série B, de cent francs chacune. Dix pour cent de ces actions, soit deux mille sept cents actions série A, et trois mille actions série B, seront remises complètement libérées, au Comité, à titre de rémunération forfaitaire, tant de l'occupation que du paiement des terres occupées ou cédées en vertu de la présente convention.

Les vingt-quatre mille trois cents actions, série A, et les vingt-sept mille actions, série B, restantes, seront souscrites comme suit :

2.700 actions série A, }
3.000 actions série B, } par le Comité Spécial du Katanga.

21.600 actions série A, } par l'Elakat tant pour son propre compte que pour le
24.000 actions série B, } compte d'un groupe pour lequel elle se porte fort.

Dans toute augmentation de capital, le Comité aura toujours le droit de souscrire au prorata des actions qu'il détiendra au moment de la souscription.

ART. 2. — Le Comité s'engage à apporter à la société les terrains nécessaires à la constitution et à la subsistance d'un cheptel d'au moins vingt-mille têtes de gros bétail.

A cette fin, il s'engage à mettre à la disposition de la société et dès sa constitution, les blocs de terrains renseignés aux croquis ci-joints.

Dans ces blocs, des terres pourront être choisies par la société jusqu'à concurrence

rence d'une superficie maximum de trois cent mille hectares dont cent mille seulement au Sud du parallèle de Bukama.

Ces terres seront choisies dans les trois ans et d'un seul tenant, d'accord avec le Comité, dans chacun des blocs prévus dans les croquis.

ART. 3. — La société aura, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non indigènes, le droit d'occuper pendant trente années les terres choisies dans les blocs prévus à l'article 2, d'y ériger les constructions nécessaires à son installation et à son exploitation, d'y faire paître son bétail, d'y créer des prairies artificielles, d'y établir des cultures, des plantations et, d'une manière générale, d'y faire tous travaux répondant à son objet social.

Ce droit d'occupation est soumis cependant aux conditions ci-après :

Après quinze ans, la société devra avoir importé et établi sur l'ensemble de ces terrains un noyau d'au moins vingt mille têtes de bétail à raison de cinq mille têtes pour la première période de cinq ans et de sept mille cinq cents têtes pour chaque période subséquente de cinq ans..

Le bétail importé devra être de telle espèce qu'il soit classé par le service compétent du Gouvernement ou du Comité Spécial du Katanga dans la catégorie des animaux d'élevage.

Il comprendra au moins quatre-vingt pour cent de femelles âgées au moins de dix mois. Toutefois, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de la mise en valeur de la concession que quand elles auront atteint l'âge de la reproduction.

Les taureaux importés seront des reproducteurs de race améliorée.

Les animaux importés, disparus depuis leur établissement sur ces terrains, pourront être remplacés par des animaux nés au Katanga et classés dans la catégorie des animaux d'élevage par le service compétent du Comité au Katanga.

La société s'engage également à construire des dipping-tanks en nombre suffisant pour le maintien du bétail dans les meilleures conditions.

Si, après chaque période de cinq ans prévue ci-dessus, la société n'avait pas importé et établi le nombre de têtes de bétail prévu pour cette période, son droit d'occupation sur les terrains choisis ne s'étendra pas au delà d'une superficie calculée en multipliant quinze hectares par le nombre de femelles en âge de reproduction.

ART. 4. — Au bout de chaque période de cinq années d'occupation, la société aura le droit de faire enregistrer en son nom et dans les proportions déterminées à l'article 5, les terres qu'elle aura mises en valeur, mais sans que la propriété puisse dépasser la moitié de la superficie des terres sur lesquelles la société a conservé son droit d'occupation.

Sur l'autre moitié de cette superficie, la société continuera à exercer son droit d'occupation jusqu'à l'expiration de la trentième année, à partir de l'approbation de la présente convention par décret, mais elle pourra, à partir de la vingtième

année, faire enregistrer ces terres en son nom pour autant qu'elle ait conservé à ces terres ainsi qu'à celles acquises antérieurement en propriété, leur destination d'élevage telle qu'elle est prévue par la présente convention.

ART. 5. — La superficie des terres dont la société pourra acquérir la propriété dans les conditions et limites déterminées à l'article 4, sera calculée de la façon ci-après :

a) Cent fois la superficie occupée par les bâtiments, les dipping-tanks, hangars, etc.

b) Dix hectares par bête femelle de 2 à 12 ans en subsistance sur le terrain au moment de l'acquisition de la propriété.

c) Trois fois la superficie des terrains cultivés, plantés ou transformés en prairies artificielles.

Si les terrains visés sous les littéras *b* et *c*, sont clôturés conformément au règlement sur la matière, il sera compté vingt hectares au lieu de dix hectares par bête femelle de deux à douze ans et six fois au lieu de trois fois la superficie des terrains cultivés, plantés ou transformés en prairies artificielles.

Dans le calcul des superficies basé sur le nombre d'animaux, il sera toujours tenu compte du nombre de têtes existant sur les superficies devenues, antérieurement la propriété de la Société.

Pour l'application du littéra *b* ci-dessus, les troupeaux de passage, les animaux importés spécialement en vue de l'abattage ou de l'engraisement, ainsi que les troupeaux d'autres élevages qui se trouvent sur les terrains, n'entrent pas en ligne de compte.

Le Comité ne garantit pas à la société qu'elle pourra obtenir, dans chacun des blocs réservés, la superficie à laquelle elle aura droit par application des alinéas précédents.

ART. 6. — Les massifs forestiers existants, de même que les galeries boisées qui entourent les sources et bordent les cours d'eau, sont exclus du choix visé par l'article 2, sauf décision contraire du service forestier du Comité Spécial.

Toutefois, l'occupant aura le droit, pendant dix ans, d'y couper gratuitement les bois nécessaires à ses installations et à leur entretien, conformément au règlement en vigueur sur l'exploitation forestière et, moyennant l'autorisation préalable du Comité Spécial, de faire procéder à toutes les coupes utiles dans les massifs forestiers ou dans les galeries boisées infestées de tsés-tsés, pour les transformer, en aire inhabitable pour ces mouches.

ART. 7. — Nonobstant l'article 4, le transfert de la propriété à la société ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités actuellement prescrites ou qui seront prescrites par le gouvernement de la colonie, en vue de la reconnaissance officielle de la vacance des terres, notamment au point de vue des droits indigènes.

ART. 8. — Pour obtenir la propriété d'un terrain, la société devra d'abord le délimiter et en transmettre le plan à l'échelle de 1/25.000 au Comité à Elisabethville. Les plans seront, dès que possible, rattachés aux points de répère de la carte du Katanga dressée par le service géographique du Comité.

ART. 9. — Les clôtures seront établies conformément aux lois et règlements. Elles devront en tout cas laisser passage au travers de chaque parcelle clôturée pour atteindre soit les villages existants, soit les fonds qui resteraient la propriété du Comité, soit les autres fonds voisins.

Sans préjudice de l'application du règlement sur la vente et la location des terres du Comité, qui prévoit la rétrocession des terrains utiles à la construction des routes et autres voies de communication, des pistes carrossables seront créées par la société pour autant que les nécessités de la circulation l'exigent. Ces nécessités seront établies à suffisance par une décision écrite du Gouverneur du Katanga et après avoir entendu la société et ses objections et propositions.

L'établissement et l'entretien de ces pistes carrossables se feraienr suivant le mode et dans la limite habituellement adoptés pour ce genre de voies de communication.

Toutes les contestations qui s'élèveraient à ce sujet seront tranchées souverainement par le Gouverneur de la Province.

ART. 10. — L'occupation des terrains et la cession de la propriété se feront aux conditions du règlement du Comité sur la vente et la location des terres, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la présente convention.

Conformément au règlement sur le cadastre, les terres seront abornées par les soins de la société.

Les frais d'acte et d'enregistrement, les droits de mutation et impôts quelconques, le bornage, les frais de mesurage officiel et tous les frais de délimitation, même provisoires, sont à la charge de la société.

La société prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher son bétail de causer des dégâts aux cultures ou autres biens des tiers indigènes et non indigènes.

ART. 11. — Sauf convention ultérieure contraire, à l'expiration du terme de trente années, le droit d'occupation prendra fin de plein droit et la société devra avoir évacué tous les terrains qui ne seront pas devenus sa propriété.

ART. 12. — A partir de la dixième année et pendant toute la durée de l'occupation, à la demande du Comité, la société lui cédera du bétail d'élevage (génisses pleines et taureaux) et des bœufs aptes au travail, pour servir exclusivement à l'établissement de colons introduits au Katanga par lui, ou à des indigènes reconnus suffisamment expérimentés par le Gouverneur de la Province, et sans que cette obligation puisse dépasser cinquante têtes par colon et au total mille têtes de bétail par année, dont cinq cents bœufs.

De même, la société rétrocèdera au Comité, pour servir exclusivement à l'établissement de colons européens, introduits par lui, ou à des indigènes, des terres reconnues spécialement propres à la culture des plantes vivrières ou industrielles et capables d'un rendement supérieur à celui de l'élevage, sans que cette obligation puisse dépasser cent hectares par homme et au total cinq cents hectares par année.

Les animaux seront cédés au prix du marché ; les terres seront rétrocédées à un prix fixé, conformément à l'article 13 ci-après.

Les animaux ainsi cédés au Comité entreront néanmoins en ligne de compte pour le calcul des superficies dont la société peut devenir propriétaire.

La superficie des terrains retrocédés au Comité sera décomptée des superficies déjà acquises par la société, qui pourra, dans le même bloc, acquérir d'accord avec le Comité, des superficies équivalentes, contiguës aux terres qu'elle occupe ou dont elle aura la propriété, et libres de droits de tiers.

Le présent article ne sera appliqué qu'au cas où la société serait en défaut de livrer du bétail d'élevage ou de céder des terrains aux conditions prévues ci-dessus, à des colons ou à des indigènes qui lui en auraient fait la demande. En tous cas, les animaux et les superficies cédés par la société, sans l'intervention du Comité, viendront en déduction de ceux que le Comité peut se faire livrer en exécution des paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.

ART. 13. — A dater de l'expiration de la vingtième année et moyennant préavis d'une année, le Comité Spécial aura le droit de racheter l'entreprise, avec les propriétés et toutes ses dépendances y compris le cheptel, mort ou vif, tel qu'il sera et se comportera, à charge de payer à la société une indemnité égale à la valeur des droits et biens rachetés fixée à dire d'experts.

Le rachat, ne pourra, sans le consentement de la société, porter sur une partie seulement des droits et biens constituant l'avoï social de l'entreprise sauf en cas d'application de l'article 12 ci-dessus et du règlement du Comité sur la vente et la location des terres qui prévoit la reprise des terrains nécessaires à une destination d'intérêt public.

Dans les cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le juge, président du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, en désignera un troisième.

Les sommes dues par le Comité pour indemnité de rachat seront affectées en premier lieu au paiement des hypothèques qui grèvent les immeubles selon le rang de chacune d'elles.

ART. 14. — En cas de liquidation ou de dissolution de la société, le Comité aura toujours le droit de rachat conformément aux stipulations de l'article 13 ci-dessus mais sans le préavis prévu au paragraphe 1^{er} de cet article.

ART. 15. — La société ne pourra céder son entreprise, fusionner avec une autre société où hypothéquer sa propriété, sans l'autorisation expresse et préalable du Comité Spécial du Katanga.

ART. 16. — Les termes prévus par la présente convention partent tous de la date du décret d'approbation.

ART. 17. — Un ou deux délégués nommés par le Comité auront, sur les opérations de la société, tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs et aux commissaires ; ils seront notamment convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration, du comité de direction ou technique et du collège des commissaires, auront voix consultative, recevront copie des procès-verbaux des séances et de toutes les autres convocations adressées aux administrateurs et aux commissaires. Ces délégués auront droit à une indemnité ou à des jetons de présence qui seront fixés d'accord avec le Comité.

ART. 18. — La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le pouvoir législatif de la Colonie et sous réserve des droits des tiers indigènes ou non indigènes.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le douze avril mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 24 décembre 1929.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën, is gelast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 24^e December 1929.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

P. TSCHOFFEN.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Revu la convention du 12 avril 1929
intervenue entre le Comité Spécial du
Katanga et la Compagnie d'Elevage
et d'Alimentation du Katanga, société
congolaise à responsabilité limitée,

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial
en sa séance du 28 juin 1929,

Sur la proposition de Notre Premier
Ministre, Ministre des Colonies ad interim,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Entre le Comité Spécial du Katanga, représenté par M. A. Gohr, Président,
d'une part,

et

la Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga, société congolaise à
responsabilité limitée, ayant son siège administratif à Bruxelles, représentée par
M. G. de Formanoir de la Cazerie, Administrateur-Délégué, et M. A. De Bauw,
Administrateur, d'autre part,

Revu la convention du 12 avril 1929,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de la convention du 12 avril 1929 doit être interprété en ce sens que la société ne pourra acquérir, après chaque période de cinq années d'occupation, des terres nouvelles que si elle a conservé la destination d'élevage aux terres antérieurement acquises en y maintenant des troupeaux

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Herzien de overeenkomst van 12 April 1929 gesloten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga » congoleesche vennootschap met beperkte verantwoordelijkheid,

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 28 Juni 1929,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën ad interim,

Wij hebben gedecreeteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

comprenant au moins une tête de gros bétail par vingt hectares acquis en propriété, dont au moins trente-cinq pour cent de femelles.

La société s'engage, pendant le délai de vingt ans, prévu à l'article 4 précité à ne pas créer, sur le surplus des terres non affectées à l'élevage, d'autres cultures que des cultures vivrières.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le huit mai mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies ad interim est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 13 janvier 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën ad interim, is gelast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 13^e Januari 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Pour le Premier Ministre, Ministre des Colonies ad interim,

Le Ministre de la Justice,

Van 's Konings wege :

Voor den Eersten Minister, Minister van Koloniën ad interim,

De Minister van Justitie,

JANSON.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif à la concession de 200.000 hectares à la Société d'Élevage et de Culture au Congo Belge.

Le projet examiné par le Conseil Colonial dans sa séance du 20 avril, est justifié par l'impérieuse nécessité d'assurer le ravitaillement de la Province du Katanga ; pour que cette province, qui importe annuellement environ trente mille animaux de boucherie, pût se suffire à elle-même, il faudrait un cheptel de 300.000 têtes de gros bétail et à cette fin, affecter à l'élevage 3.000.000 d'hectares ; tel est le but que la Colonie s'est assigné et qu'elle tâchera d'atteindre progressivement.

Un membre a proposé l'ajournement de la discussion jusqu'au moment où le

Gouvernement sera en mesure de soumettre au Conseil Colonial l'ensemble de ses projets de concessions d'élevage. Tout en rendant hommage aux excellentes intentions du Gouvernement et en souhaitant que leur réalisation soit possible, il craint que l'octroi de 3.000.000 d'hectares ne puisse se faire sans léser les droits des collectivités indigènes et sans rétrécir les conditions de leur vie, notamment, sans compromettre leurs droits de chasse. Un avis favorable au présent projet impliquerait l'approbation morale de l'ensemble du programme et pourrait fausser les enquêtes relatives aux droits indigènes qui seront provoquées par les demandes ultérieures des puissants organismes qui s'intéressent à l'élevage ; ces enquêtes, d'après les procès-verbaux qui sont au dossier, ne lui donnent d'ailleurs pas tous ces apaisements ; la forme stéréotypée des questions posées aux indigènes et des réponses uniformément semblables faites par ceux-ci, donne l'impression que les indigènes ne sont pas suffisamment éclaircis sur la véritable portée des opérations auxquelles ils sont invités à participer et il a exprimé le désir de voir prendre des mesures efficaces pour qu'à cet égard toute inquiétude disparût. Il a regretté également qu'il n'existe pas encore dans la Colonie d'institutions de prévoyance chargées de gérer, dans l'intérêt des collectivités indigènes, les fonds provenant des indemnités qui leur sont allouées pour les droits auxquels il arrive qu'elles renoncent ; dans l'état de choses actuel, les indigènes abandonnent des droits permanents pour des sommes d'argent qui sont aussitôt gaspillées. Enfin il a signalé que dans des délibérations antérieures, le Conseil Colonial a manifesté sa préférence pour les baux emphytéotiques surtout quand il s'agit de grandes concessions en vue de l'élevage.

A ces observations, M. le Ministre des Colonies a répondu que la politique du Gouvernement dans la Colonie, comme il l'a déclaré maintes fois, est dominée par la préoccupation de sauvegarder les populations indigènes et d'améliorer leur sort ; la première chose à faire est de les mieux nourrir car nul ne conteste que dans leur ensemble et malgré le produit bien aléatoire de leurs droits de chasse, elles sont insuffisamment alimentées ; le projet de décret s'inspire de ce souci. Il s'est félicité de voir des groupes entreprenants et hardis, mettre au service de la politique du Gouvernement leurs connaissances techniques et leurs capacités financières, et il a invité instamment le Conseil Colonial à ne pas les décourager par un avis défavorable ou par un ajournement. Le projet octroie la concession de 100.000 hectares en pleine propriété parce que, à raison des risques inhérents à toute grande entreprise d'élevage, il a été impossible d'obtenir l'adhésion des intéressés à une convention comportant un bail emphytéotique. Si le Gouvernement n'a pas présenté, dès à présent, un projet comportant la concession de toutes les terres qu'il est désirable de voir affecter à l'élevage, c'est parce qu'il n'y a pas de demandeurs pour des superficies aussi vastes. Quant aux droits des indigènes, M. le Ministre des Colonies a affirmé sa volonté de les faire scrupuleusement respecter et il s'est déclaré tout disposé à prendre des mesures nouvelles à cet effet en s'inspirant des suggestions du Conseil Colonial.

A l'appui du projet, un membre a signalé la précarité du ravitaillement du

Katanga qui, à l'heure actuelle, dépend à peu près exclusivement de la Rhodésie. L'extension de l'élevage ne profitera pas seulement à la population industrielle du Sud du Katanga ; les collectivités indigènes des régions où les concessions seront accordées bénéficieront aussi de la proximité de nombreux troupeaux de gros bétail et les profits qu'elles en retireront ne peuvent être mis en parallèle avec le rendement de moins en moins abondant des droits de chasse : il faut noter, en effet, que ces droits ont été banalisés par le décret de 1910 et qu'il en a été fait largement usage, dans les régions visées, pour nourrir les travailleurs du B.C.K. A propos des critiques formulées relativement à la manière dont ont été faites les enquêtes de vacance, ce membre a fait remarquer que les questions et réponses, telles qu'elles sont actées aux procès-verbaux, ne reflètent pas exactement la physionomie de ces enquêtes ; dans leur forme, en effet stéréotypée, elles énoncent les conclusions auxquelles a abouti l'enquêteur après une conversation vivante et imagée avec les indigènes intéressés. Il est cependant d'accord que les enquêtes peuvent être faussées, ou au moins que leurs résultats peuvent être suspects de partialité, quand elles sont faites à l'occasion d'une demande de concession déterminée et que le fonctionnaire enquêteur et les indigènes connaissent le bénéficiaire éventuel de la procédure engagée ; il a rappelé que l'administration locale avait invoqué cet argument pour procéder, dans les régions spécialement favorables aux entreprises européennes, à la délimitation systématique des terres gérées de droits indigènes et des terres accessibles, et ce, indépendamment de toute demande de concession.

Un autre membre a insisté pour que le Gouvernement ne perdît pas de vue le développement de l'élevage parmi les indigènes ; il a estimé aussi que les superficies demandées sont trop vastes et qu'il était prudent d'interdire au concessionnaire, pendant un certain nombre d'années, d'affecter les terrains concédés à une autre destination que l'élevage. Il a été répondu à ces observations par M. le Ministre des Colonies que, d'après les techniciens, il faut compter dix hectares par tête de bétail : que le maintien de la destination d'élevage est assuré indirectement par l'obligation d'entretenir sur les terres concédées un nombre de têtes de bétail proportionné à leur superficie, que le Gouvernement favorisera la propagation de l'élevage parmi les indigènes quand on pourra le faire avec quelque chance de succès, l'élevage étant encore maintenant dans le stade expérimental. Un autre membre a abondé dans le même sens et après avoir exposé les difficultés, les risques et le coût des entreprises d'élevage dans les pays neufs, il a conclu qu'actuellement, seules des entreprises européennes pouvaient réussir.

Un membre s'est déclaré adversaire de l'octroi en pleine propriété de terres aussi étendues ; il eût préféré un bail emphytéotique mais puisqu'il a été impossible de conclure une convention sur cette base, son vote favorable sera un vote de résignation.

Un membre a fait remarquer que le ravitaillement du Katanga par la Rhodésie deviendra de plus en plus précaire et de plus en plus coûteux à raison des besoins

nouveaux que créeront bientôt à la Rhodésie, les importantes exploitations minières qui vont s'y développer.

Le membre, qui avait fait la proposition d'ajournement, prenant acte des déclarations de M. le Ministre des Colonies quant à la protection des droits des indigènes, a déclaré se rallier au projet de décret. Celui-ci a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

MM. Cabra et Bertrand avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 24 mai 1929.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
M. RUTTEN.

Terres. — Convention conclue, le 30 mars 1929, entre la Colonie et la « Société d'Élevage et de Culture du Congo Belge». — Approbation.

ALBERT, ROI DES BELGES,
A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 20 avril 1929.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim.

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par Monsieur Henri Jaspar, Premier Ministre, Ministre des Colonies, d'une part, et

Gronden.—Overeenkomst gesloten den 30ⁿ Maart 1929, tusschen de Kolonie en de « Société d'Élevage et de Culture au Congo Belge». — Goedkeuring.

ALBERT, KONING DER BELGEN,
Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 20ⁿ April 1929.

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën, ad interim.

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren.

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

la Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Dibaya (district du Kasai, Congo Belge) et représentée par Messieurs Lambert Jadot et J. L. Frateur, respectivement Vice-Président du conseil d'administration et Administrateur, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Légititatif de la Colonie :

ARTICLE PREMIER. — La société s'engage à fournir, dans les douze mois qui suivent la signature de la présente convention, la preuve qu'elle a importé et établi sur les terres désignées à l'article deux, 8.000 têtes de gros bétail et qu'elle a fait, sur ces terres, les installations et aménagements nécessaires à leur exploitation à destination d'élevage.

La preuve de l'importation des 8.000 têtes de gros bétail, dont 80 p. c. de femelles en âge de reproduction, sera faite par la société, à la satisfaction de la Colonie.

La preuve de l'établissement et de l'existence des 8.000 têtes de gros bétail à la date de la cession de la propriété des terres, telle qu'elle est prévue à l'article deux, sera faite à la satisfaction de la Colonie, mais la Société pourra tenir compte, dans le dénombrement des animaux, du croît des troupeaux depuis l'importation, étant entendu que les troupeaux considérés comme établis pourront ne comprendre que 50 p. c. de femelles en âge de reproduction.

ART. 2. — Dès que les preuves prévues à l'article premier auront été fournies, la Colonie cédera en pleine propriété, à la Société, une superficie totale de 80.000 hectares de terres vacantes à choisir, d'accord avec les autorités territoriales, en quatre blocs, chacun d'une superficie de 20.000 hectares, désignés ci-après et indiqués approximativement sur le croquis annexé à la présente convention :

1^o le bloc n° 1, sis au ranch de la Luilu (territoire de Kanda-Kanda, district du Lomami) et comprenant les fermes de Lulamba et de Kambaye ;

2^o le bloc n° 2, sis au ranch de la Movo (territoire de Dibaya, district du Kasai) ;

3^o le bloc n° 3, à délimiter sur la rive droite de la Bushimaie (territoire de Kanda-Kanda, district du Lomami) et situé au Sud de la rivière Kamilangala, à l'Ouest de la route automobile Lukulenge Muene-Ditu, au Nord de la route automobile Muene-Ditu Bushimaie, à l'Est de la Bushimaie ;

4^o le bloc n° 4, sis au ranch du Mazia M'Pata (territoire de Dibaya, district du Kasai) comprenant les terres situées entre les deux rivières Malafudi, d'une part, et les affluents de la rive gauche de la Luekeshi, d'autre part.

Chacun de ces blocs de 20.000 hectares choisi par la Société ne devra pas être d'un seul tenant.

Si la Société ne trouvait pas, dans l'un de ces blocs, les 20.000 hectares comme prévu ci-dessus, elle aurait le droit de reporter son choix, à concurrence de la superficie déficiente, soit dans les terrains limitrophes des autres blocs, soit dans les régions des districts du Kasai, du Sankuru et du Lomami, situées dans les zones

économiques III et V du Katanga et VIII et IX de la Province du Congo-Kasai, sous réserve des droits des tiers. Ces terres seront désignées de commun accord avec les commissaires de districts compétents, en dehors du domaine géré par le Comité Spécial du Katanga.

La délimitation définitive des terres cédées sera faite sur les lieux, d'accord avec le commissaire de district compétent et le représentant de la Société.

Toutes les contestations qui pourraient surgir quant au choix des terres et de leur délimitation, seront tranchées souverainement par le Gouverneur de la Province.

ART. 3. — La vente est faite aux conditions générales et l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par l'arrêté royal du 17 août 1927 sur la vente et la location des terres et pour autant que les présentes n'y dérogent pas.

La Colonie aura le droit de reprendre les terrains vendus qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public aux conditions prévues par l'article 16 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

Le prix de vente des terres sera calculé sur la base de dix francs l'hectare, pour la première tranche de 20.000 hectares cédés, sur la base de 12,50 frs l'hectare pour la deuxième tranche de 20.000 hectares cédés, sur la base de 15 frs l'hectare pour la troisième tranche de 20.000 hectares cédés et de 20 frs l'hectare pour les 20.000 hectares restants.

ART. 4. — Si après deux ans, mais avant l'expiration de dix ans, à partir de l'approbation de la présente convention par le Pouvoir Législatif, la Société fournit la preuve, à la satisfaction de la Colonie, qu'elle entretient depuis une année au moins, sur les 80.000 hectares prévus à l'article deux, 10.000 animaux d'élevage, dont 40 p. c. de femelles en âge de reproduction, la Colonie cédera en pleine propriété à la Société, à concurrence d'un maximum de 20.000 hectares, par tout animal d'élevage venant en plus et provenant des 10.000 animaux prévus ci-dessus : huit hectares par bovidé en âge de reproduction ou quatre hectares par bovidé femelle de reproduction, âgé de un à trois ans. Ces terres seront choisies d'accord avec les autorités locales compétentes, par le représentant de la Société ou son délégué, dans les zones ou régions prévues à l'article cinq. Le prix de vente sera de vingt francs l'hectare.

La Société remettra à la Colonie, en représentation des prix prévus aux articles trois et quatre de la présente convention, au fur et à mesure des cessions, des actions de capital au pair, d'une valeur nominale de 250 francs chacune, entièrement libérées, telles qu'elles sont prévues à l'article cinq des statuts de la Société, qui apportera les modifications nécessaires à ses statuts, dans les six mois qui suivent la délivrance des terres.

ART. 5. — La Colonie concède à la Société un droit de pâture sur 100.000 hectares à désigner dans les dix ans qui suivront la date du décret d'approbation, d'accord avec le commissaire de district, parmi les terres reconnues vacantes, soit dans des

zones de 20 klm. de largeur environnant chacun des blocs prévus à l'article deux, soit en toute autre région des districts du Kasai, du Sankuru ou du Lomami en dehors du domaine géré par le Comité Spécial du Katanga, mais exclusivement dans la région teintée en jaune sur le croquis annexé (zones économiques III et V du Katanga, zones VIII et IX du Congo-Kasai).

Si les terres choisies sont situées en dehors des zones de 20 klm. dont il est question ci-dessus, les blocs devront avoir une superficie minimum de 1.000 hectares.

En aucun cas, les blocs choisis en dehors des zones de 20 klm. ne pourront dépasser une superficie totale de 40.000 hectares.

Le droit de pâture est concédé pour un délai de trente ans qui commencera à courir à partir de l'agrération de chaque bloc par l'autorité compétente. A l'expiration des trente années, le droit est renouvelable pour un terme de même durée à la demande du concessionnaire.

La Société notifiera au Commissaire de District le choix de chacun des blocs, avec plan à l'appui.

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet du choix des terres prévu par les articles quatre et cinq, entre le concessionnaire et le Commissaire de District, seront soumises au Gouverneur de Province, qui tranchera souverainement.

La Société aura la faculté d'établir sur les terrains concédés des constructions et installations nécessaires à l'élevage, à l'engraissement de son bétail, notamment des abris pour le bétail et des logements pour bouviers, ainsi que toutes cultures nécessaires à l'alimentation du bétail. La Société paiera une redevance annuelle de un franc par hectare, payable par anticipation le premier janvier de chaque année.

Les redevances seront dues pour chaque bloc à partir du premier janvier qui suit son agrération par le Commissaire de District, ou par le Gouverneur de Province.

ART. 6. — A partir de l'expiration d'un délai de cinq ans, qui suivra la date de l'agrération des terres de pâture, la Société entretiendra sur l'ensemble de ces terres dont les limites seront fixées de commun accord avec le Commissaire de District, au minimum une tête de bétail adulte par huit hectares ou une bête de dix-huit mois à trois ans par quatre hectares, l'âge adulte étant compté à partir de trois ans.

ART. 7. — La Société s'engage à maintenir, pendant le délai de dix ans qui suit la date de l'approbation par le pouvoir législatif de la présente convention, sur les terres qu'elle aura acquises en propriété, un troupeau qui comprendra, d'une manière permanente, 8.000 têtes de gros bétail dont au moins 35 p. c. de femelles en âge de reproduction.

La Société sera dispensée de l'obligation prévue à l'article six pendant les vingt années qui suivent l'expiration du premier délai de dix ans prévu ci-dessus si elle maintient sur la totalité des terres cédées ou concédées, un troupeau qui comprendra vingt mille têtes de gros bétail comptant au moins 35 p. c. de femelles en âge de reproduction.

Au cas où le troupeau serait de plus de 20 p. c. inférieur aux chiffres prévus par le présent article, pendant trois années consécutives, les terres grevées d'un droit de pâture feront retour de plein droit à la Colonie, sans indemnité de sa part, jusqu'à concurrence de six hectares par tête de bétail manquante au choix du contractant de seconde part.

En cas de force majeure, la Colonie accordera à la Société, pour la reconstitution du cheptel, un délai qui sera fixé par des experts à l'expiration duquel la disposition qui précède entrera en vigueur.

ART. 8. — Si les terrains grevés d'un droit de pâture deviennent nécessaires à une destination d'intérêt public, le Gouverneur Général ou le Gouverneur de la Province, s'il ne préfère recourir aux formalités de l'expropriation peut, après préavis d'un an, notifié par lettre recommandée, les reprendre en remboursant à la Société concessionnaire le montant des redevances des trois dernières années payées pour les terrains repris.

La Société pourra, en outre, obtenir des terrains vacants, de superficie égale, à choisir aux environs immédiats des terrains repris par la Colonie, et dans les conditions prévues à l'article cinq.

ART. 9. — Pendant un délai de trente ans, à partir de l'approbation de la présente convention par le Pouvoir Légititatif, la Colonie s'engage à ne pas céder ni concéder à des tiers, à l'intérieur des zones de 20 klm. prévues à l'article cinq, des terres destinées à l'élevage ou à l'engraissement du bétail.

Cet engagement est pris par la Colonie, sous réserve des droits des établissements agricoles déjà existants à la date de la signature de la convention, en tenant compte de leur extension normale.

La Colonie se réserve le droit de céder ou de concéder des terres à des associations philanthropiques, scientifiques ou religieuses, quelqu'en soit l'usage.

Pendant le délai de trente ans et dans les zones prévues au paragraphe premier de cet article, l'autorisation de transit de troupeaux de gros et de petit bétail sera subordonnée à l'inspection préalable du bétail par un délégué du Gouvernement, le vétérinaire de la Société concessionnaire ayant été entendu.

ART. 10. — Les terrains cédés ou concédés à la Société seront abornés par des bornes apparentes qui en feront connaître suffisamment les limites, notamment aux populations indigènes.

Toutefois, la Colonie n'exigera pas cet abornement lorsque le bloc aura une limite naturelle, aisément reconnaissable, telle qu'un cours d'eau, une route, etc.

Les frais d'acte, d'enregistrement, de bornage et tous frais de délimitation quelconques sont à charge de la Société.

ART. 11. — La Société aura à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher son bétail de causer des dégâts aux cultures ou autres biens des tiers, indigènes ou non indigènes.

ART. 12. — Les terrains acquis par la Société ne pourront être vendus, loués, hypothéqués ou grevés d'un droit quelconque avant l'expiration d'un délai de trente années qui suivra l'approbation de la présente convention par le Pouvoir Législatif de la Colonie sans accord préalable et écrit du Ministre des Colonies.

Les droits concédés par la présente convention ne pourront être transférés qu'avec accord préalable et écrit du Ministre des Colonies.

ART. 13. — Dans les cas d'expertise prévus par la présente convention, chacune des parties désignera un expert et le Juge-Président du Tribunal de 1^{re} Instance compétent en désignera un troisième.

ART. 14. — La présente convention est conclue sous réserve des droits des tiers, indigènes et non indigènes. La Colonie ne garantit pas à la Société qu'elle trouvera, dans les régions envisagées, des terres libres de droits à concurrence des superficies envisagées.

ART. 15. — La Société choisira 80 p. e. au moins du personnel blanc qu'elle engagera pour la mise en valeur de sa concession parmi des personnes de nationalité belge, qu'il s'agisse du personnel dirigeant ou du personnel subalterne ; 80 p. c. au moins du matériel et des approvisionnements nécessaires à ses exploitations seront de provenance belge, le tout sauf exception autorisée par le Ministre des Colonies.

ART. 16. — La convention du 13 novembre 1926 conclue entre la Colonie du Congo Belge et la Société d'Élevage et de Culture au Congo Belge, et approuvée par décret du 23 avril 1927, est résiliée de commun accord, à partir du jour de la mise en vigueur du décret approuvant la présente convention.

Les terres cédées ou occupées en application de la convention du 13 novembre 1926 sont soumises au régime de la présente convention.

ART. 17. — Un délégué du Ministre des Colonies pourra avoir sur les opérations de la Société tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs et aux commissaires. Il sera convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration et du collège des commissaires, il aura voix consultative et recevra copie de toutes les communications adressées aux administrateurs ou aux commissaires.

Le délégué aura droit à une indemnité fixe, à charge de la Société, établie d'accord avec le Ministre des Colonies.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 30 mars 1929.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies ad interim, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 13 janvier 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 13^e Januari 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

*Pr le Premier Ministre,
Ministre des Colonies, ad interim,
Le Ministre de la Justice,*

Van 's Konings wege :

*Voor den Eersten Minister,
Minister van Koloniën, ad interim,
De Minister van Justitie,*

JANSON.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession, à la Congrégation des Frères des Écoles Chrétiniennes, du droit exclusif de faire pâturer son bétail pendant trente ans sur un terrain de 200 hectares, situé près de Tumba.

Le Conseil Colonial a examiné ce projet dans sa séance du vendredi 8 novembre 1929.

Le projet a donné lieu aux mêmes observations que le projet approuvant la concession, aux mêmes fins, d'un terrain de 1.800 hectares à la Mission des RR. PP. Rédemptoristes et a également été approuvé à l'unanimité des membres présents.

M. le Vice-Président Dupriez, absent, s'était excusé.

Bruxelles, le 13 décembre 1929.

*L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.*

*Le Conseiller-Rapporteur,
HENRI ROLIN.*

Terres. — Concession à la « Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes » du droit de faire pâturer son bétail sur 200 hectares près de Tumba. — Approbation.

Gronden. — Vergunning aan de « Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes » van het recht hun vee op 200 nabij Tumba gelegen hectaren te laten grazen. — Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 8 novembre 1929,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim.

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 8 November 1929,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën, ad interim.

Wij hebben gedecreet en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Congo-Kasai,

et

la Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes, personnalité civile reconnue par décret du 21 janvier 1910 (B. O. 1910, p. 375) représentée par son Représentant légal Pierre-Joseph Tordeur et désignée ci-après sous le nom de la « Mission ».

Sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie concède à la « Mission » le droit exclusif de faire pâturer son bétail sur un terrain d'une superficie de deux cents hectares, représenté par un liséré jaune au croquis dressé ci-après à l'échelle de 1 à 15.000 et borné comme suit :

Au Nord aux RR. PP. Rédemptoristes et à la rivière Mwezi.

A l'Est à la rivière Gongo, au Sud à la Compagnie du chemin de fer du Congo et aux RR. PP. Rédemptoristes, à l'Ouest aux RR. PP. Rédemptoristes.

ART. 2. — Le droit de pâture est concédé pour trente ans, terme prenant cours à la date de la signature des présentes.

ART. 3. — La Mission aura la faculté d'établir sur les terres où paturera son bétail, les constructions et installations nécessaires à l'élevage, notamment des abris pour le bétail et des logements pour bouviers.

ART. 4. — La Mission paiera une redevance annuelle de dix centimes par hectare, payable par anticipation le 1^{er} janvier de chaque année.

ART. 5. — La Mission s'engage à entretenir, pendant toute la durée de la concession, un troupeau de vingt têtes de bétail.

Si ce chiffre n'est pas maintenu, la superficie des terres sur lesquelles s'exercera le droit de pâture sera réduite proportionnellement à raison de dix hectares par tête de bétail manquante. Les terrains feront retour à la Colonie tels qu'ils se trouvent, sans qu'elle soit tenue à aucune indemnité.

ART. 6. — La Mission aura à prendre toutes les mesures utiles pour empêcher son bétail de causer des dégâts aux cultures et autres biens des tiers, indigènes ou non indigènes.

ART. 7. — Les terres sur lesquelles s'exerce le droit de pâture seront abornées par des bornes apparentes qui en feront connaître suffisamment les limites, notamment aux populations indigènes. Tant que cet abornement n'aura pas été fait, le droit de pâture ne sera pas exclusif.

Les frais d'abornage seront à charge de la Mission.

ART. 8. — La Colonie se réserve le droit de reprendre les terrains grevés du droit de pâture, qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public, moyennant un préavis de deux ans et remboursement à la Mission du coût des constructions et installations établies sur le terrain repris, la Mission pourra, le cas échéant choisir des terres d'une superficie équivalente dans les régions avoisinantes.

ART. 9. — Les indigènes du village du Kifua de la Chefferie de Mawete conservent le droit de cueillette sur le terrain cédé.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt février mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van

Colonies ad interim, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 13 janvier 1930.

Koloniën ad interim, is gelast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 13^e Januari 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

*Pour le Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim,
Le Ministre de la Justice.*

Van 's Konings wege :

*Voor den Eersten Minister, Minister van Koloniën, ad interim,
De Minister van Justitie,*

JANSON.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession, à la mission des RR. PP. Rédemptoristes, du droit exclusif de faire pâturer son bétail pendant trente ans sur un terrain de 1.800 hectares situé près de Tumba.

Le Conseil Colonial a examiné ce projet dans sa séance du vendredi 8 novembre 1929.

Un membre a rappelé les critiques auxquelles ont si souvent donné lieu les enquêtes administratives, destinées à vérifier la vacance des terres. Il a exprimé l'espérance que M. le Ministre consentirait à veiller à ce que les instructions transmises au Gouverneur Général sous la date du 6 mai dernier, et communiquées au Conseil Colonial à sa séance du 24 mai (compte rendu analytique, pp. 284-286), aient la suite qu'elles permettent d'escampter.

Il a ensuite été signalé que, d'après le dossier relatif à la concession dont seront bénéficiaires les RR. PP. Rédemptoristes, les indigènes ont renoncé, sans indemnité, à leurs droits de culture et d'habitation, sur les 1.800 hectares faisant l'objet de la convention. Les avantages matériels et moraux qui résultent, pour les indigènes, du voisinage de la mission et de l'élevage de son bétail ne sont pas mis en doute. Mais ils ne justifient pas l'économie, faite par la Colonie, des indemnités qui reviennent aux indigènes, conformément à une pratique constante et à la justice.

Ces remarques ont été appuyées par plusieurs membres du Conseil, et M. le Ministre a déclaré qu'il s'en inspirerait pour faire examiner les points signalés.

Le projet a ensuite été approuvé à l'unanimité des membres présents.

M. le Vice-Président Dupriez, absent, s'était fait excuser.

Bruxelles, le 13 décembre 1929.

L'Auditeur,

HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,

HENRI ROLIN.

**Terres. — Concession aux RR. PP.
Rédemptoristes du droit de faire
pâturez leur bétail sur 1800 hectares
près de Tumba. — Approbation.**

**Gronden.—Vergunning aan de EE. PP.
Redemptoristen van het recht hun vee
op 1800 te Tumba gelegen hectaren te
laten grazen. — Goedkeuring.**

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 8 novembre 1929 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim.

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Congo-Kasaï,
et

les RR. PP. Rédemptoristes, personnalité civile reconnue par décret du 10 octobre 1900 (B. O. 1900, p. 182), représentés par leur représentant légal le R. P. Philippart, J., et désignés ci-après sous le nom de la « Mission ».

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie concède à la « Mission » le droit exclusif de faire pâturez son bétail sur un terrain d'une superficie de mille huit cent hectares (1.800) représenté par un liséré jaune au croquis dressé ci-après à l'échelle de 1 à 30.000 et borné comme suit : au Nord, à la concession Ramaekers, à l'Est à la rivière Gongo, au Sud à la Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes, à la Mission des RR. PP. Rédemptoristes et à la Colonie, à l'Ouest à la Colonie.

ART. 2. — Le droit de pâture est concédé pour trente ans, terme prenant cours à la date de la signature des présentes.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 8 November 1929.

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën, ad interim.

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

ART. 3. — La Mission aura la faculté d'établir sur les terres où pâture son bétail, les constructions et installations nécessaires à l'élevage, notamment des abris pour le bétail et des logements pour bouviers.

ART. 4. — La Mission payera une redevance annuelle, de dix centimes par hectare, payable par anticipation le 1^{er} janvier de chaque année.

ART. 5. — La Mission s'engage à entretenir, pendant toute la durée de la concession, un troupeau de cent quatre-vingts têtes de bétail. Si ce chiffre n'est pas maintenu, la superficie des terres sur lesquelles s'exercera le droit de pâture sera réduite proportionnellement à raison de dix hectares par tête de bétail manquante. Les terrains feront retour à la Colonie tels qu'ils se trouvent, sans qu'elle soit tenue à aucune indemnité.

ART. 6. — La Mission aura à prendre toutes les mesures utiles pour empêcher son bétail de causer des dégâts aux cultures et autres biens des tiers indigènes ou non indigènes.

La Mission s'engage à familiariser les indigènes avec l'élevage du gros bétail, soit en plaçant un certain nombre de têtes de bétail chez les indigènes, soit en employant toutes autres mesures appropriées à répandre la pratique de l'élevage.

ART. 7. — Les terres sur lesquelles s'exerce le droit de pâture, seront abornées par des bornes apparentes qui en feront connaître suffisamment les limites, notamment aux populations indigènes.

Tant que cet abornement n'aura pas été fait, le droit de pâture ne sera pas exclusif.

Les frais d'abornage seront à charge de la « Mission ».

ART. 8. — La Colonie se réserve le droit de reprendre les terrains grevés du droit de pâture, qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public, moyennant un préavis de deux ans et remboursement à la Mission du coût des constructions et installations établies sur le terrain repris; la Mission pourra, le cas échéant, choisir des terres d'une superficie équivalente dans les régions avoisinantes.

ART. 9. — Les droits qui font l'objet de la présente convention sont accordés à la Mission, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non indigènes. Les indigènes des villages Kingembo, Mawete, Kifua, Luvituku et Kengani se réservent, sur ce terrain, les droits de cueillette, coupe de bois, pêche et passage.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt février mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies ad interim, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 13 janvier 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën ad interim, is gelast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 13^e Januari 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Pour le Premier Ministre, Ministre des Colonies ad interim.

Le Ministre de la Justice,

Van 's Konings wege :

Voor den Eersten Minister, Minister van Koloniën ad interim,

De Minister van Justitie,

JANSON.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue avec MM. Gottschalck et Van der Kerken et comportant une concession de 20.000 hectares en vue de l'élevage du mouton à laine.

Sur la question d'un membre, un fonctionnaire de l'Administration coloniale dit que des expériences d'élevage de moutons à laine ont été faites dans l'Ituri et qu'après des revers elles semblent devoir aboutir au succès. Il n'en est pas moins impossible, à l'heure qu'il est, de fixer avec quelque certitude les superficies nécessaires pour cet élevage. La convention autorise la Société, projetée à faire une expérience de trois ans, avant que ne prenne cours la période d'occupation provisoire, et durant cette période elle devra importer et maintenir au moins un mouton adulte par 5 hectares, étendue qu'un membre s'étonne de voir accorder si on la compare aux superficies minimales réservées au gros bétail indigène dans les chefferies les plus intéressantes du Kivu.

Mais, d'après un renseignement fourni au Conseil Colonial l'intention du Comité Spécial du Katanga serait d'exiger un mouton ou deux agneaux par hectare pour l'acquisition du droit de propriété après l'occupation provisoire.

Un membre critique le système qui consiste à faire rétribuer les délégués du Gouvernement au sein des conseils d'administration des sociétés concessionnaires par ces sociétés elles-mêmes auxquelles cette condition impose des charges assez lourdes. Cette mise à la disposition du Gouvernement de prébendes à distribuer pourrait d'ailleurs conduire à des abus.

M. le Ministre des Colonies répond que la rétribution est toujours fixée de commun accord avec les sociétés et qu'elle est modérée.

Quant à la correction des délégués, elle ne peut être soupçonnée.

Ils remplissent leur mission avec fermeté et savent s'opposer aux plus puissants quand l'intérêt de la Colonie est en jeu. Les rapports qu'ils lui adressent et qui sont en général très bien faits en font foi. On peut être d'avis, néanmoins, que le paiement par la société est une pratique discutable.

Le projet de décret a été adopté à l'unanimité.

Bruxelles, le 28 juin 1929.

L'Auditeur-adjoint,

M. VAN HECKE.

Le Conseiller-Rapporteur,

CH. MORISSEAU.

**Terres. — Convention conclue le 5 mars
1929 entre le Comité Spécial du Ka-
tanga et MM. Gottschalk et Van der
Kerken. — Approbation.**

**Gronden. — Overeenkomst gesloten den
5ⁿ Maart 1929, tusschen het Bijzonder
Comiteit van Katanga en de heeren
Gottschalk en Van der Kerken. —
Goedkeuring.**

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en
sa séance du 24 mai 1929,

Sur la proposition de Notre Premier
Ministre, Ministre des Colonies, ad interim,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen
Raad uitgebracht in diens vergadering
van 24 Mei 1929,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën, ad interim,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, représenté par M. A. Gohr, Président, d'une part,
et

MM. M. Gottschalk et G. Van der Kerken, représentant le groupe pour l'élevage du mouton à laine au Congo Belge, 37, rue de la Loi, à Bruxelles, d'autre part, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie :

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les contractants de seconde part s'engagent à constituer, dans les six mois qui suivent l'approbation par décret de la présente convention, une société, au capital de trois millions de francs, qui aura pour objet exclusif l'élevage du mouton à laine ou du petit bétail au Katanga et les cultures nécessaires à ces élevages. Lorsque les essais auront été jugés concluants, comme il est dit à l'article 4 ci-après, le capital pourra être porté à dix millions de francs.

Les statuts de cette société ainsi que leurs modifications éventuelles seront approuvés préalablement par le Comité Spécial du Katanga.

ART. 2. — La Société aura le droit d'occuper, à titre expérimental, pendant trois années, des terres libres de tous droits indigènes ou non indigènes, à concurrence de dix mille hectares, dans le Lomami (région de Mato) et de dix mille hectares dans le Tanganyika Moero, à l'Est de la rivière Niemba, entre le parallèle de Kabweke et le septième parallèle.

Les terres seront réparties en blocs de 1.000 hectares au moins et occupées, d'accord avec le Représentant du Comité Spécial du Katanga, aux conditions générales du règlement sur la vente et la location des terres, pour autant que ces conditions ne soient pas contraires aux clauses de la présente convention.

Pendant les trois années d'occupation expérimentale qui prendront cours à dater de la constitution de la société, celle-ci versera au Comité Spécial du Katanga, une redevance annuelle forfaitaire de cinq mille francs (5.000).

ART. 3. — La Société s'engage à importer et à établir, dans le courant de l'occupation expérimentale sur les blocs choisis, des troupeaux de moutons à laine comprenant un nombre de têtes estimé suffisant par le Comité Spécial du Katanga, pour se rendre compte des possibilités de l'élevage projeté.

ART. 4. — Dès que les essais seront jugés concluants par le Comité Spécial du Katanga, la Société aura le droit d'occuper provisoirement, dans les régions désignées à l'article 2, vingt mille hectares de terres, d'un seul tenant ou répartis en blocs de cinq mille hectares au moins.

ART. 5. — Les vingt mille hectares devront être choisis au plus tard dans les sept années qui suivent la constitution de la société, avec l'accord du Représentant du Comité Spécial du Katanga et sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes.

Ils pourront comprendre les terres occupées pendant la période expérimentale.

ART. 6. — Pendaat l'occupation provisoire, la Société paiera au Comité Spécial du Katanga, une redevance annuelle calculée sur la base de un franc l'hectare occupé.

Cette redevance sera due à partir de l'agrération, par le Comité, des terrains choisis.

ART. 7. — Sous peine de déchéance, la Société prendra l'engagement d'importer et d'établir, pendant l'occupation provisoire, sur les terres choisies, des troupeaux de moutons à laine comportant au moins un mouton adulte par cinq hectares et 80 p. c. de femelles.

La contractante de seconde part s'engage également à construire un dipping-tank dans chacune des régions du Lomami et du Tanganyika-Moero, dans lesquelles elle pourra exercer son choix.

ART. 8. — La Société pourra acquérir, en pleine propriété, après la cinquième année d'occupation provisoire, les terrains sur lesquels elle aura établi des constructions ou installations permanentes ou des plantations nouvelles pour l'alimentation du bétail sélectionné, et qu'elle aura clôturés. Ces terrains devront couvrir la moitié au moins de la superficie concédée, sans que celle-ci puisse dépasser mille hectares.

Elle pourra acquérir également après le même délai et jusqu'à concurrence de dix mille hectares les terrains qu'elle aura maintenus en valeur suivant les conditions imposées à l'article 9, ainsi que les terrains sur lesquels elle aura établi des hangars ou étables, des installations de baignage et des pâturages artificiels et qu'elle aura clôturés.

ART. 9. — Après vingt ans d'occupation provisoire, la Société pourra acquérir la propriété du solde des vingt mille hectares, à condition qu'elle ait maintenu sur ses terres des troupeaux comprenant 50 p. c. de femelles au moins et en moyenne par hectare un mouton adulte ou deux agneaux de moins d'un an.

ART. 10. — Pour le calcul des délais stipulés aux articles 8 et 9, il sera tenu compte des trois années d'occupation expérimentale prévues à l'article 2.

ART. 11. — Le prix des terrains est fixé, dès maintenant, à vingt francs l'hectare.

ART. 12. — Le bail est concédé et la propriété sera cédée aux conditions du règlement général du Comité Spécial du Katanga sur la vente et la location des terres pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux présentes.

Les terres seront abornées, conformément au règlement sur le cadastre.

Les frais d'acte, d'enregistrement et de bornage et de délimitation quelconques, sont à charge de la Société.

ART. 13. — Le Comité Spécial du Katanga pourra racheter ou reprendre, moyen-

nant préavis d'un an, notifié par lettre recommandée, les terres qui deviendront nécessaires pour travaux d'utilité publique, telles qu'elles seraient demandées par le Gouvernement de la Colonie.

La nécessité de la reprise sera justifiée à suffisance par une déclaration écrite du Gouverneur du Katanga.

En ce cas, le Comité Spécial du Katanga paiera à la Société la valeur des constructions, pâtrages et impenses à dire d'experts, et la société pourra, en échange, obtenir à bail ou en pleine propriété, d'autres terrains d'une superficie égale, à choisir aux environs ou dans d'autres régions à déterminer de commun accord et sous réserve des droits des tiers.

ART. 14. — La Société ne pourra pas vendre, louer ou grever de droits réels les terres occupées ou acquises en propriété, pendant le délai de vingt ans, à partir de la date du décret approuvant la présente convention, sans l'autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga.

ART. 15. — Le Comité ne garantit pas que les concessionnaires trouveront des terres libres de droits à concurrence des superficies envisagées.

ART. 16. — Le Comité Spécial du Katanga aura le droit de nommer un ou deux délégués auprès de la société qui sera formée. Ces délégués auront, sur les opérations de la Société, tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs et aux commissaires. Ils seront notamment convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration et du collège des commissaires. Ils y auront voix consultative. Ils recevront copie des procès-verbaux des séances et toutes les communications adressées aux administrateurs et aux commissaires.

Ces délégués auront droit à une indemnité qui sera déterminée par le conseil d'administration, d'accord avec le Comité Spécial du Katanga.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le cinq mars mille neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies ad interim, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles le 13 janvier 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën ad interim, is gelast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 13^e Januari 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Pour le Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim.

Le Ministre de la Justice,

Van 's Konings wege :

Voor den Eersten Minister, Minister van Koloniën, ad interim,

De Minister van Justitie,

JANSON.

**Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention
intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Société Anonyme des
Huileries du Congo Belge, relativement à un échange de terres.**

En vertu de cette convention, la Société des Huileries du Congo Belge, moyennant certains avantages et à certaines conditions nettement déterminées dans les articles du projet Est autorisée à choisir des terres dans la région située entre la Loange et la limite est du district du Kwango, en lieu et place de celles qu'elle avait le droit d'occuper dans le cercle ayant Basongo, sur le Kasai, comme centre.

Les terres nouvelles seront choisies sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes.

Un membre a posé deux questions, la première relative à l'opportunité de cette convention, la seconde, sur les conséquences qu'elle entraînera pour les indigènes.

Il se demandait si les faits allégués dans l'exposé des motifs, à savoir le fait que les terres susdites étaient situées au point de départ du chemin de fer de Port-Francqui à Elisabethville et qu'elles enclavaient une partie de cette voie ferrée, constituaient un tel préjudice pour le développement économique et commercial de la région qu'il convenait de la libérer de cette entrave. Le contraire lui paraissait plus juste, estimant que cette occupation était un avantage et non point un mal pour cette région.

Ensuite, il désirait savoir si la société des Huileries du Congo Belge pourrait appliquer le contrat tripartite sur les terres nouvelles, des palmeraies vraisemblablement. Dans l'affirmative, il lui paraissait impossible d'y respecter les droits des tiers exigés par la Convention. La tripartite, à son avis, viole les droits des tiers, et, comme preuve, il cite la conclusion d'un article récent publié dans la revue "Congo", par M. Achten, ancien Commissaire de District de la région même.

Il a été répondu que le contrat tripartite n'avait été imposé nulle part et qu'il dépendait du consentement des indigènes qu'il fut appliqué ou non dans les terres actuellement requises.

M. le Ministre répondit qu'il s'agissait d'un simple échange de terres dont l'initiative avait été prise par le Gouvernement, et qui se réalise dans le cadre de la Convention de 1911.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Bruxelles, le 28 juin 1929.

*L'Auditeur-adjoint,
M. VAN HECKE.*

*Le Conseiller-Rapporteur,
R. P. LE GRAND.*

Terres. — Convention conclue le 1^{er} mai 1929 entre la Colonie et la Société Anonyme des Huileries du Congo Belge. — Approbation.

Gronden. — Overeenkomst gesloten den 1ⁿ Mei 1929, tusschen de Kolonie en de « Société Anonyme des Huileries du Congo Belge ». — Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 24 mai 1929,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim,

Nous avons décrété et décretions :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par Monsieur Henri Jaspar, Premier Ministre, Ministre des Colonies, d'une part.

et

La Société Anonyme des Huileries du Congo Belge, société anonyme, représentée par Monsieur Maurice Stubbe, Administrateur, et Monsieur Léon Genon, Administrateur, d'autre part,

Revue la convention du 14 avril 1911, approuvée par un décret du 29 avril 1911 et modifiée par un décret du 4 mars 1929 (B. O. 1911, p. 390 et B. O. 1920, p. 496).

Il a été convenu ce qui suit sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie :

ARTICLE PREMIER. — La Société Anonyme des Huileries du Congo Belge renonce à occuper ou exercer des droits quelconques sur les terres situées :

- a) sur la rive gauche de la rivière Lubue, au Nord du parallèle 4° 30' ;
- b) entre le Sankuru et la Lubudi, dans la région teintée en bleu sur le croquis I annexé à la présente convention. Les terres qu'elle occupe actuellement dans cette région, en exécution de la convention du 14 avril 1911, font retour à la Colonie.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 24 Mei 1929.

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën, ad interim,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren.

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

ART. 2. — En échange de cette renonciation, la société est autorisée :

a) à occuper dans la dite région mentionnée sous b) ci-dessus quatre mille (4.000) hectares de terres réparties en deux blocs de deux mille (2.000) hectares et qui seront choisies dans les six mois qui suivent l'approbation de la présente convention par décret.

La dimension de ces blocs ne pourra dépasser, le long de la voie ferrée, en largeur, le 1/3 de la dimension en profondeur;

b) à choisir une superficie de vingt-trois mille septante hectares (23.070) dans la région délimitée au Nord par le parallèle 4° 30' ; à l'Est par la rivière Loange ; au Sud par le parallèle 5° 30' et à l'Ouest par la limite Est du district du Kwango (rivière Kamisha).

Cette région est reproduite par le croquis II annexé à la présente convention.

Toutefois, la Société ne pourra choisir, dans la région marquée en bleu sur le croquis II, qu'une superficie de cinq mille (5.000) hectares qui devra être désignée dans les six mois qui suivent l'approbation de la présente convention par le Pouvoir Légitif de la Colonie.

Les superficies à occuper dans les autres parties de la région désignée par le croquis II devront être choisies avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date du décret approuvant la présente convention.

Les terres seront choisies sous réserve des droits des tiers d'accord avec l'autorité d'Afrique. Elles seront choisies, occupées et pourront être acquises dans les mêmes conditions que celles prévues par la convention du 14 avril 1911 approuvée par un décret du 29 avril 1911.

ART. 3. — La Colonie vend à la société deux parcelles situées à Port Francqui et constituant les numéros 12 et 13 du plan parcellaire, d'une superficie respective de 11 ares 30 ca. et de 12 ares 93 ca. Cette vente est consentie aux conditions générales des règlements en vigueur ; toutefois, le prix sera calculé sur la base de douze francs le mètre carré.

ART. 4. — La Colonie cède gratuitement à la Société un terrain à Port Francqui situé à la rive. Ce terrain sera désigné par le Gouverneur de la Province. Sa superficie ne dépassera pas 1 Ha. et il ne pourra avoir plus de 100 mètres à la rive. La Société s'engage à y établir des magasins et des entrepôts et à y construire des maisons. Ce terrain ne pourra être aliéné, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Colonie ni affecté à d'autre destination sans la même autorisation.

Sous peine de déchéance de tout droit sur ce terrain, l'affectation prévue ci-dessus devra être réalisée dans les trois années qui suivent l'approbation de la présente convention par le Pouvoir Légitif de la Colonie.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 1^{er} mai 1929.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 13 janvier 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, ad interim, is gelast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 13^e Januari 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Pour le Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim.

Le Ministre de la Justice,

Van 's Konings wege :

Voor den Eersten Minister, Minister van Koloniën, ad interim,

De Minister van Justitie,

JANSON.

Rapport du Conseil Colonial sur deux projets de décrets relatifs aux concessions accordées à M. Van Mierlo par la Colonie et le Comité Spécial du Katanga.

Ces projets ont été examinés par le Conseil Colonial dans sa séance du 24 mai ; ils ont pour objet la concession à M. Van Mierlo de 380 hectares de terres destinées aux cultures vivrières et de 10.000 hectares destinés à l'élevage.

Un membre a fait remarquer que les enquêtes de vacance n'ont porté que sur la disponibilité des 380 hectares destinés aux cultures vivrières, que le Conseil Colonial n'est pas renseigné sur la possibilité de trouver encore dans cette région dix mille hectares de terres d'élevage sans nuire aux collectivités indigènes et que la situation générale du territoire de Kanda-Kanda permet, au contraire, de craindre qu'il n'en soit pas ainsi ; en effet, le territoire compte 162.000 âmes pour une superficie de 2.000.000 d'hectares et si l'on additionne les superficies qui sont déjà aliénées et celles qui sont sur le point de l'être, on arrive à un total de 175.330 hectares, soit 12 p. c. de la surface totale. Bien qu'on puisse admettre qu'une telle proportion de terres concédées ne doive pas, à priori, être considérée comme excessive, il est regrettable que le Conseil Colonial ne soit pas mis au courant, d'une manière plus précise, des besoins des collectivités indigènes intéressées.

Un autre membre a exprimé ses préférences pour les baux emphytéotiques.

Il a été répondu à ces observations par le délégué du Ministère des Colonies que les concessions en question sont accordées dans une région peu habitée dont le sol se prête particulièrement à l'élevage et sous réserve des droits des indigènes ;

d'après les avis des autorités locales, on trouvera aisément les terres nécessaires. Quant à la clause de concession en pleine propriété, il est impossible de l'éviter ; à raison de l'importance des capitaux engagés et des risques courus, les concessionnaires ne veulent pas se contenter de baux emphytéotiques.

M. le Ministre des Colonies a insisté sur la nécessité absolue de favoriser la création, au Congo, d'entreprises d'élevage ; partout la population est sous-alimentée. Si, par des exigences excessives, nous décourageons les initiatives en cette matière, il faut craindre de voir les capitaux belges profiter des facilités avec lesquelles on accorde en Rhodésie des concessions en vue de l'élevage.

Un membre a exprimé des doutes au sujet de ces facilités.

Le projet de décret, mis aux voix, est approuvé à l'unanimité, moins une voix.

Bruxelles, le 28 juin 1929.

L'Auditeur-adjoint,

M. VAN HECKE.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. RUTTEN.

Terres. — Convention conclue le 3 avril 1929 entre le Comité Spécial du Katanga et M. Van Mierlo. — Approbation.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 24 mai 1929,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Gronden. — Overeenkomst den 3^e April 1929 tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en den heer Van Mierlo gesloten. — Goedkeuring.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 24 Mei 1929,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën, ad interim,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga représenté par M. A. Gohr, Président,
d'une part,
et

M. C. Van Mierlo, domicilié à Bruxelles, n° 36, rue Wéry, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif
de la Colonie :

ARTICLE PREMIER. — M. Van Mierlo constituera dans le délai d'une année qui suivra l'approbation de la présente convention par le Pouvoir Législatif, une société au capital de 5 millions de francs et qui aura pour objet de développer l'élevage du gros bétail et l'établissement de cultures vivrières dans une région située à l'Ouest de la Lubilash et portée sur le croquis annexé à la présente convention.

Les statuts de cette société et leurs modifications éventuelles devront être approuvés par le Comité Spécial du Katanga.

Cette société pourra également avoir pour objet l'exploitation agricole et l'élevage dans les régions situées en dehors du domaine géré par le Comité Spécial du Katanga.

ART. 2. — Le Comité Spécial du Katanga autorisera la société à occuper sous réserve des droits des tiers, pendant un terme de vingt années à partir de la date d'approbation de la présente convention :

a) Un bloc de 240 hectares marqué en rouge sur le croquis annexé à la présente convention et destiné aux cultures vivrières et alimentaires ;

b) Cinq mille hectares de terres destinées à l'élevage et à la pâture du bétail, à choisir d'accord avec le Comité Spécial du Katanga en blocs de 500 hectares au minimum, dans la région marquée par un liséré bleu sur le croquis annexé à la présente convention.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet du choix des terres seront tranchées souverainement par le représentant du Comité Spécial du Katanga.

ART. 3. — Les terres seront occupées provisoirement aux conditions générales du règlement de vente et de location de terres du Comité Spécial du Katanga, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente convention.

La société paiera, pour le bloc désigné sous l'article 2, litt. a, une redevance annuelle de fr. 2,50 l'hectare et pour les terres désignées sous l'article 2, litt. b, une redevance annuelle de 1 franc l'hectare.

ART. 4. — Le Comité Spécial du Katanga ne garantit pas que la société trouvera des terres libres de droits à concurrence des superficies envisagées.

Le Comité Spécial du Katanga pourra racheter ou reprendre, moyennant préavis d'un an, notifié par lettre recommandée, les terres qui deviendront nécessaires pour l'exécution de travaux d'utilité publique, telles qu'elles seraient demandées par la Colonie.

La nécessité de la reprise sera justifiée à suffisance de droit par une déclaration écrite du Gouverneur du Katanga.

En ce cas, le Comité Spécial du Katanga paiera à la société la valeur des constructions, plantations et impenses, à dire d'experts, et la société pourra, en échange, obtenir à bail ou en pleine propriété, d'autres terrains d'une superficie égale, à choisir aux environs ou dans d'autres régions à déterminer de commun accord.

ART. 5. — La société s'engage à importer et à établir, dans le délai de deux années qui suivent l'approbation de la présente convention par le Pouvoir législatif et à maintenir pendant le délai prévu à l'article 2, un troupeau de gros bétail comprenant au moins 250 têtes.

Ce troupeau comprendra, lors de son importation, au moins 80% de femelles en âge de reproduction et ensuite au moins 35% de femelles âgées de plus de deux ans.

Le bétail d'élevage sera muni de certificats d'origine.

ART. 6. — La société s'engage :

- a) A construire un dipping tank dans la région limitée par un liséré bleu ;
- b) A prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le bétail de causer des dégâts aux cultures ou autres biens des tiers indigènes ou non indigènes ;
- c) A aborner les terres occupées par des bornes apparentes qui en feront connaître suffisamment les limites, notamment aux populations indigènes.

Toutefois, cet abornement ne sera pas requis, lorsque les blocs auront des limites aisément reconnaissables, telles qu'un cours d'eau, une route, etc.. ;

d) A choisir 80% au moins de son personnel blanc attaché à ses exploitations agricoles parmi des personnes de nationalité belge, et à acheter en Belgique 80% au moins du matériel et des approvisionnements nécessaires aux exploitations, en produits ou marchandises de provenance belge ;

e) A développer dans toute la mesure du possible des moyens mécaniques de transport et de travail et à immobiliser, à cette fin, dans les deux années qui suivent l'approbation de la présente convention, par le Pouvoir législatif, une somme de 500.000 frs au moins.

ART. 7. — A l'expiration d'un délai de cinq ans qui suit la date de l'approbation de la présente convention par le Pouvoir législatif, la société pourra acquérir le bloc de 240 hectares prévu par le littéra a, de l'article 2, s'il est aborné conformément au règlement sur le cadastre et couvert sur la moitié au moins de sa superficie, par des constructions, y compris les cours et enclos y attenants ou par des plantations de cultures alimentaires ou vivrières, y compris les terrains défrichés et aménagés pour recevoir des plants ou des semis, le tout à dire d'experts.

Le prix de vente sera calculé à concurrence de 50 francs l'hectare.

ART. 8. — A l'expiration du délai de vingt ans prévu à l'article 2, la société pourra acquérir la propriété des terrains destinés au pacage du bétail à condition d'y avoir maintenu, pendant toute la durée de l'occupation, un troupeau d'au moins 250 têtes de gros bétail, comprenant au moins 35% de femelles en âge de reproduction.

Si le nombre de 250 têtes fixé ci-dessus n'est pas atteint, la société n'aura droit qu'à 20 hectares par tête, à choisir par elle dans les terres réservées au pacage du bétail.

Les terres choisies formeront des blocs de 500 hectares au moins.

Le prix des terrains est fixé, dès maintenant, à 20 francs l'hectare.

Les frais, taxes d'enregistrement, de bornage et de délimitation quelconques, sont à charge de la société.

ART. 9. — Dans le dénombrement des animaux pour la détermination de la superficie à céder en toute propriété, les animaux importés qui auraient disparu depuis leur établissement sur les terrains, pourront être remplacés par des animaux de même catégorie, nés dans la Colonie.

Les troupeaux de passage qui se trouveraient sur le terrain n'entreront pas en ligne de compte.

ART. 10. — Les terres acquises par la société ne pourront être vendues, louées, hypothéquées ou grevées d'une servitude sans l'autorisation préalable, et écrite du Comité Spécial du Katanga.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le trois avril mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies ad interim, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 13 janvier 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën ad interim, is gelast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 13^e Januari 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Pour le Premier Ministre, Ministre des Colonies ad interim

Le Ministre de la Justice,

Van 's Konings wege :

Voor den Eersten Minister, Minister van Koloniën, ad interim,
De Minister van Justitie,

JANSON.

Terres. — Convention conclue le 12 avril 1929 entre la Colonie et M. Van Mierlo. — Approbation.

Gronden. — Overeenkomst den 12ⁿ April 1929 tusschen de Kolonie en den heer Van Mierlo gesloten. — Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 24 mai 1929 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par M. Henri Jaspar, Premier Ministre, Ministre des Colonies, d'une part,
et

M. C. Van Mierlo, domicilié à Ixelles, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie :

ARTICLE PREMIER. — M. Van Mierlo constituera dans le délai d'une année, qui suivra l'approbation de la présente convention par le Pouvoir législatif, une société au capital de 5 millions de francs et qui aura pour objet de développer l'élevage du gros bétail et l'établissement de cultures vivrières dans une région située à l'Ouest de la Lubilash et portée sur le croquis annexé à la présente convention.

Les statuts de cette société seront soumis à l'approbation préalable du Ministre des Colonies, ainsi que leurs modifications éventuelles.

ART. 2. — La Colonie autorisera la société à occuper, sous réserve des droits des tiers, pendant un terme de vingt années, à partir de la date d'approbation de la présente convention :

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 24 Mei 1929 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën, ad interim.

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

a) Un bloc de 140 hectares marqué en rouge sur le croquis annexé à la présente convention et destiné aux cultures vivrières et alimentaires ;

b) Cinq mille hectares de terres destinées à l'élevage et à la pâture du bétail, à choisir d'accord avec le Commissaire de District en blocs de 500 hectares au minimum, dans la région marquée par un liséré jaune sur le croquis annexé à la présente convention.

Toutes les contestations qui pourraient s'élèver au sujet du choix des terres seront tranchées souverainement par le Gouverneur de la Province.

ART. 3. — Les terres seront occupées provisoirement aux conditions générales du règlement sur la vente et la concession des terres, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente convention.

La Société paiera pour le bloc désigné sous l'article 2, littera a, une redevance annuelle de fr. 2.50 l'hectare et pour les terres désignées sous l'article 2, littera b, une redevance annuelle de 1 franc l'hectare.

ART. 4. — La Colonie ne garantit pas que la société trouvera des terres libres de droits à concurrence des superficies envisagées.

La Colonie aura le droit de reprendre les terres occupées ou cédées qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public, aux conditions prévues par l'article 16 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

ART. 5. — La société s'engage à importer et à établir, dans le délai des deux années qui suivent l'approbation de la présente convention par le Pouvoir législatif, et à maintenir pendant le délai prévu à l'article 2, un troupeau de gros bétail comprenant au moins 250 têtes.

Ce troupeau comprendra, lors de son importation, au moins 80% de femelles en âge de reproduction et ensuite au moins 35% de femelles âgées de plus de deux ans.

Le bétail d'élevage sera muni de certificats d'origine.

ART. 6. — La société s'engagera :

a) A construire un dipping-tank dans la région limitée par un liséré jaune ;
b) A prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le bétail de causer des dégâts aux cultures ou autres biens des tiers, indigènes ou non indigènes;

c) A aborner les terres occupées par des bornes apparentes qui en feront connaître suffisamment les limites, notamment aux populations indigènes.

Toutefois; cet abornement ne sera pas requis lorsque les blocs auront des limites aisément reconnaissables, telles qu'un cours d'eau, une route, etc.. ;

d) A choisir 80% au moins de son personnel blanc attaché à ses exploitations agricoles, parmi des personnes de nationalité belge et à acheter en Belgique 80% au moins du matériel et des approvisionnements nécessaires aux exploitations, en produits ou marchandises de provenance belge ;

e) A développer dans toute la mesure du possible, des moyens mécaniques de transport et de travail et à immobiliser, à cette fin, dans les deux années qui suivent l'approbation de la présente convention par le Pouvoir législatif, une somme de 500.000 frs au moins.

ART. 7. — A l'expiration d'un délai de cinq ans qui suit la date de l'approbation de la présente convention par le Pouvoir législatif, la société pourra acquérir le bloc de 140 hectares prévu par le littera a, de l'article 2, s'il est aborné conformément au règlement sur le cadastre et couvert, sur la moitié au moins de sa superficie, par des constructions, y compris les cours et enclos y attenants ou par des plantations de cultures alimentaires ou vivrières, y compris les terrains défrichés et aménagés pour recevoir des plants ou des semis, le tout à dire d'experts.

Le prix de vente sera calculé à concurrence de 50 francs l'hectare.

ART. 8. — A l'expiration du délai de vingt ans, prévu à l'article 2, la Société pourra acquérir la propriété des terrains destinés au pacage du bétail à condition d'y avoir maintenu, pendant toute la durée de l'occupation, un troupeau d'au moins 250 têtes de gros bétail, comprenant au moins 35% de femelles en âge de reproduction.

Si le nombre de 250 têtes fixé ci-dessus n'est pas atteint, la société n'aura droit qu'à 20 hectares par tête, à choisir par elle dans les terres réservées au pacage du bétail.

Les terres choisies formeront des blocs de 500 hectares au moins.

Le prix des terrains est fixé, dès maintenant, à 20 francs l'hectare.

Les frais d'acte, d'enregistrement, de bornage et de délimitation quelconque, sont à charge de la société.

ART. 9. — Dans le dénombrement des animaux pour la détermination de la superficie à céder, en toute propriété, les animaux importés qui auraient disparu depuis leur établissement sur les terrains pourront être remplacés par des animaux de même catégorie, nés dans la Colonie.

Les troupeaux de passage qui se trouveraient sur le terrain n'entreront pas en ligne de compte.

ART. 10. — Les terres acquises par la société ne pourront être vendues, louées, hypothéquées ou grevées d'une servitude sans l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 12 avril 1929.

ART. 2.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des | Onze Eerste Minister, Minister van

Colonies, ad interim, est chargé de l'exécution du présent décret.

Koloniën ad interim, is gelast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Donné à Bruxelles, le 13 janvier 1930.

Gegeven te Brussel, den 13ⁿ Januari 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Van 's Konings wege :

Pour le Premier Ministre, Ministre des Colonies ad interim,

Voor den Eersten Minister, Minister van Koloniën ad interim,

Le Ministre de la Justice,

De Minister van Justitie,

JANSON.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant une concession de 30.000 hectares à destination d'élevage à la Sacomintra.

Aucune objection n'ayant été opposée à l'octroi de cette concession le projet de décret fut approuvé sans discussion et à l'unanimité des voix des membres présents.

MM. De Lannoy et Dryepondt, absents, s'étaient fait excuser.

Bruxelles, le 19 juillet 1929.

L'Auditeur,

Le Conseiller-Rapporteur,

HALEWYCK DE HEUSCH.

BERTRAND.

Terres.—Convention conclue, le 11 mai 1929, entre la Colonie et la Société Agricole, Commerciale, Minière et de Transports au Congo (Sacomintra). — Approbation.

Gronden.—Overeenkomst gesloten, den 11ⁿ Mei 1929, tusschen de Kolonie en de « Société Agricole, Commerciale, Minière et de Transports au Congo » (Sacomintra). — Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES,

ALBERT, KONING DER BELGEN,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 24 mai 1929,

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht, in diens vergadering van 24 Mei 1929,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim.

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën, ad interim,

Wij hebben gedeclareerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par M. Henri Jaspar, Premier

Ministre, Ministre des Colonies, d'une part,

et

la société « Sacomintra », Société Agricole, Commerciale, Minière et de Transports au Congo, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Elisabethville (Katanga), représentée par MM. Vermeulen et Engels, Administrateurs, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie ;

ARTICLE PREMIER. — La Société s'oblige à n'apporter à ses statuts, à partir de la conclusion de la présente convention, aucune modification, sans autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies.

ART. 2. — La Colonie autorise la Société, sous réserve des droits des indigènes ou non indigènes, à occuper pendant un délai de vingt années, prenant cours à partir de la date de l'approbation de la présente convention, quinze mille hectares de terres destinées à l'élevage et à la pâture du bétail, à choisir d'accord avec le Commissaire de District, en blocs de cinq cents hectares au minimum, dans une région limitée au Sud par le chemin de fer jusqu'au kilomètre 415, à l'Est par la limite du domaine géré par le Comité Spécial du Katanga et pour le surplus comme elle est indiquée par un liséré jaune sur le croquis annexé à la présente convention.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever quant au choix des terres, seront tranchées souverainement par le Gouverneur de la Province.

ART. 3. — Les terres seront occupées provisoirement aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 sur la vente et la concession de terres pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente convention.

La Société paiera, pendant l'occupation provisoire, une redevance annuelle d'un franc l'hectare.

ART. 4. — La Société s'engage à importer et à établir dans le délai de quatre années qui suit l'approbation de la présente convention par le Pouvoir législatif

de la Colonie et à maintenir pendant le délai prévu à l'article 2, un troupeau de gros bétail comprenant au moins mille têtes.

Ce troupeau comprendra, lors de son importation, au moins 80% de femelles en âge de reproduction et ensuite au moins 35% de femelles âgées de plus de deux ans.

Le bétail d'élevage sera muni de certificats d'origine.

ART. 5. — La Société s'engage :

a) A construire un dipping-tank dans la région limitée par un liséré jaune sur le croquis annexé aux présentes ;

b) A prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le bétail de causer des dégâts aux cultures ou autres biens des tiers, indigènes ou non indigènes ;

c) A aborner les terres occupées par des bornes apparentes, qui en feront connaître suffisamment les limites, notamment aux populations indigènes.

Toutefois, cet abornement ne sera pas requis, lorsque les blocs auront des limites aisément reconnaissables, telles qu'un cours d'eau, une route, etc.. ;

d) A choisir 80% au moins de son personnel blanc attaché à ses exploitations agricoles, parmi des personnes de nationalité belge et à acheter en Belgique 80% au moins du matériel et des approvisionnements nécessaires aux exploitations, en produits ou marchandises de provenance belge ;

e) A développer, dans toute la mesure du possible, les moyens mécaniques de transport et de travail et à fournir la preuve qu'elle a immobilisé, à cette fin, dans la région prévue à l'article 2 de la présente convention, ou dans les régions avoisinantes, tant de la Colonie que du domaine géré par le Comité Spécial du Katanga, après l'expiration d'un délai de deux années qui suit l'approbation de la présente convention par le Pouvoir législatif, une somme de cinq cent mille francs.

ART. 6. — A l'expiration d'un délai de cinq ans qui suit la date de l'approbation de la présente convention par le Pouvoir législatif de la Colonie, la Société pourra acquérir les terres qui seront couvertes, sur un tiers au moins de leur surface, par des constructions, y compris les cours et enclos y attenants, ou sur la moitié de leur superficie par des cultures diverses, y compris les terrains défrichés et aménagés pour recevoir des plants ou des semis, le tout à dire d'experts, sans que le maximum des terres ainsi acquises puisse dépasser deux mille hectares.

Le prix de la vente sera calculé à concurrence de cinquante francs l'hectare.

ART. 7. — A l'expiration du délai de vingt ans prévu à l'article 2, la Société pourra acquérir la propriété des terrains destinés au pacage du bétail à condition d'y avoir maintenu, pendant toute la durée de l'occupation provisoire, un troupeau d'au moins mille têtes de gros bétail, comprenant au moins 35% de femelles en âge de reproduction.

Si le nombre de mille têtes fixé ci-dessus n'est pas atteint, la société n'aura droit qu'à vingt hectares de terres par tête, à choisir par elle parmi celles réservées au pacage du bétail.

Les terres choisies formeront des blocs de cinq cents hectares au moins. Le prix de ces terres est fixé, dès maintenant, à vingt francs l'hectare.

Les frais d'acte, d'enregistrement, de bornage et de délimitation quelconque sont à charge de la Société.

ART. 8. — Lorsque les conditions de mise en valeur auxquelles est subordonnée la propriété des quinze mille hectares auront été pleinement accomplies au cours du délai de l'occupation provisoire et que leur exécution aura été constatée à la satisfaction de la Colonie, la Société pourra acquérir un droit de pâture sur quinze mille hectares de terres supplémentaires, libres de droits indigènes ou non indigènes, à raison de vingt hectares par tête de gros bétail existant en sus des mille têtes prévues.

Ces paturages devront être d'un seul tenant et le droit d'y faire paître le bétail aura une durée de soixante années.

ART. 9. — Les terres de pâture seront choisies d'accord avec le Commissaire de District. Toutes les contestations qui pourraient s'élever quant au choix des terres seront tranchées souverainement par le Gouverneur de la Province.

La Société paiera pour les terres de pâture une redevance annuelle d'un franc l'hectare.

Cette redevance sera payée anticipativement tous les semestres, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

ART. 10. — Lorsque la Société aura maintenu les conditions d'occupation des 15.000 (quinze mille) hectares de terres prévus à l'article 2, pendant un délai de vingt années, elle pourra acquérir la propriété des terres de pâturage.

1^o Si elle a maintenu, sur les premiers quinze mille hectares, le nombre de têtes de gros bétail prévues pour l'acquisition de la propriété des terres ;

2^o Si elle a réellement occupé les terres d'extension en y établissant et en y maintenant au moins mille têtes de gros bétail d'élevage, réunissant les conditions mentionnées à l'article 4 ;

3^o Si elle a clôturé, conformément au règlement sur le cadastre les terres d'extension ainsi occupées.

Les bornes devront être suffisamment apparentes pour permettre aux indigènes d'apprécier les limites des terres de la Société.

Si le nombre de mille têtes fixé par le 2^o du présent article n'est pas atteint, la Société n'aura droit qu'à vingt hectares par tête à choisir par elle dans les terres d'extension.

Les terres choisies formeront des blocs d'un seul tenant de cinq cents hectares au minimum.

ART. 11. — Dans le dénombrement des animaux pour la détermination de la superficie à céder en toute propriété, les animaux qui auront disparu depuis leur établissement sur les terres devront être remplacés par des animaux de la même catégorie nés dans la Colonie.

Les troupeaux de passage qui se trouveraient sur les terres n'entreront pas en ligne de compte.

ART. 12. — Pendant les cinq premières années d'occupation provisoire prévues à l'article 2, la Société ne payera qu'un loyer fixé forfaitairement à cinq mille francs.

Les redevances annuelles sont payables par anticipation et semestriellement, le 1^{er} juillet et le 1^{er} janvier de chaque année.

ART. 13. — Pendant l'occupation provisoire, la Société a le droit d'établir, dans les premiers quinze mille hectares de terres ainsi que sur les terres de pâture, toutes constructions destinées à l'exploitation, aux cultures vivrières et plantations alimentaires et d'y affectuer tout travail d'amélioration en rapport avec les exploitations d'élevage.

ART. 14. — La Société ne pourra céder ou concéder les droits qu'elle tient de la présente convention sans l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies.

Les terres acquises par la Société ne pourront être vendues, louées, hypothéquées ou grevées d'une servitude quelconque sans l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies.

ART. 15. — La Société devra entretenir sur les terres dont elle est devenue propriétaire en vertu des présentes et jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt ans qui suivra l'acquisition de la propriété, des troupeaux comprenant au moins un animal d'élevage par vingt hectares.

Au cas où le cheptel serait de plus de 20 p. c. inférieur au chiffre exigé et ce, pendant trois années consécutives, des terres, au choix de la Société, feront de plein droit retour à la Colonie, sans indemnité, jusqu'à concurrence de 20 hectares (vingt) par tête de bétail manquant.

Toutefois, si la diminution du cheptel provient d'un cas de force majeure démontré, la Colonie accordera à la Société un délai supplémentaire pour la reconstitution du cheptel, délai dont la durée sera fixée selon les circonstances.

Ce délai supplémentaire expiré, les dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article entreront en vigueur.

ART. 16. — La présente convention est conclue sous réserve des droits des tiers, indigènes et non indigènes.

La Colonie ne garantit pas que la Société trouvera des terres libres de droits à concurrence des superficies envisagées par la présente convention.

La Colonie aura le droit de reprendre les terres occupées ou cédées qui devien-

draient nécessaires à une destination d'intérêt public aux conditions prévues par l'article 16 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

ART. 17. — Un délégué du Ministre des Colonies pourra avoir, sur les opérations de la Société, tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs et aux commissaires. Il sera convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration et du collège des commissaires. Il aura voix consultative et recevra copie de toutes les communications adressées aux administrateurs ou aux commissaires.

Ce délégué aura droit à une indemnité fixe à charge de la Société, établie d'accord avec le Ministre des Colonies.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 11 mai 1929.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 13 janvier 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, ad interim, is gelast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 13^e Januari 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Van 's Konings wege :

Pour le Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim.

Voor den Eersten Minister, Minister van Koloniën, ad interim,

Le Ministre de la Justice,

De Minister van Justitie,

JANSON.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue, le 9 avril 1929, entre le Comité Spécial du Katanga et la Société « Sacomintra » et comportant une concession de 80.000 hectares, en vue de l'élevage du gros bétail.

Ce projet a été examiné par le Conseil Colonial dans sa séance du 24 mai. Les objections qui ont été formulées par un membre du Conseil Colonial, au cours de la même séance, au projet de décret relatif aux concessions de M. Van Mierlo, concernent également le présent projet, de même que les réponses qui y ont été faites.

Un membre a signalé que, étant donné le régime foncier de la Colonie, l'expression « retour de plein droit », employée dans l'article 16 de la convention, est inexacte et qu'au surplus elle ne se concilie pas avec le reste du texte, puisque le concessionnaire aura d'abord à désigner lui-même les terres qu'il est tenu d'abandonner.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité moins une voix.

Bruxelles, le 28 juin 1929.

L'Auditeur-adjoint,

M. VAN HECKE.

Le Conseiller-Rapporteur,

M. RUTTEN.

Terres. — Convention conclue, le 9 avril 1929, entre le Comité Spécial du Katanga et la « Société Agricole, Commerciale, Minière et de Transports du Congo (Sacomintra). — Approbation.

Gronden. — Overeenkomst gesloten den 9ⁿ April 1929, tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Société Agricole, Commerciale, Minière et de Transports au Congo (Sacomintra). — Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 24 mai 1929,

Sur la proposition de notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 24 Mei 1929,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën, ad interim,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgoedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, représenté par M. A. Gohr, Président, d'une part,

et
la société congolaise à responsabilité limitée « Sacomintra », ayant son siège social à Tshilongo, représentée par M. Jos. Vermeulen, Président du Conseil d'Administration et M. Octave Engels, Administrateur-Délégué,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sous peine de déchéance, la contractante de seconde part s'oblige à n'apporter à ses statuts, à partir de la conclusion de la présente convention, aucune modification sans autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga.

ART. 2. — Le Comité Spécial du Katanga autorise la contractante de seconde part, sous réserve des droits indigènes ou non indigènes, à occuper, pendant un terme de vingt ans, prenant cours le premier janvier mil neuf cent vingt-neuf, un bloc de quarante mille hectares. Ce bloc sera choisi dans une zone dite « terres d'extension » de quatre-vingt mille hectares, d'un seul tenant, qui sera délimitée par la contractante de seconde part, d'accord avec le Comité Spécial du Katanga, à l'Ouest de la rivière Lubilash entre le chemin de fer du Bas-Congo au Katanga et la rivière Mulafuli, suivant croquis joint à la présente convention.

ART. 3. — Les massifs forestiers existants de même que les galeries boisées qui entourent les sources et bordent les cours d'eau sont exclus du choix visé à l'article précité, sauf décision contraire du représentant du Comité Spécial du Katanga.

Toutefois, l'occupante aura le droit, pendant dix ans, d'y couper gratuitement les bois nécessaires à ses installations ou à leur entretien, conformément au règlement en vigueur, et de déboiser les abreuvoirs du bétail.

ART. 4. — La contractante de seconde part s'engage à importer, à établir et à maintenir sur les terres pendant l'occupation prévue à l'article deux, des troupeaux de gros bétail d'élevage d'au moins deux mille têtes au total.

Ces troupeaux comprendront, lors de leur importation, au moins quatre-vingts pour cent de femelles en âge de reproduction et ensuite au moins cinquante pour cent de femelles âgées de plus de deux ans. Le bétail d'élevage sera muni de certificats d'origine.

La contractante de seconde part s'engage également à construire au moins deux dipping-tanks.

ART. 5. — Si, à l'expiration de l'occupation, soit le premier janvier mil neuf cent quarante-neuf, ces conditions sont réalisées, le Comité Spécial du Katanga cédera à la Société, en toute propriété, le bloc de quarante mille hectares occupé

Si l'effectif des troupeaux de gros bétail n'atteint pas le nombre de têtes, prévu à l'article précédent, la Société ne pourra acquérir qu'une superficie calculée à raison de vingt hectares par tête, à choisir par elle d'un seul tenant, dans le périmètre du bloc occupé.

ART. 6. — La Société pourra néanmoins acquérir, en pleine propriété, après un délai de cinq ans, à partir de la date du décret approuvant la présente convention, les parties du bloc occupé sur lesquelles elle aura établi des fermes, des constructions ou des installations permanentes, à raison de cent mètres carrés par mètre carré construit ou aménagé en vue de l'exploitation agricole, et ce jusqu'à concurrence de deux mille hectares au maximum.

ART. 7. — Lorsque les conditions de mise en valeur auxquelles est subordonnée l'acquisition de la propriété du bloc de quarante mille hectares auront été pleinement accomplies au cours du délai de l'occupation provisoire, dès le moment où l'exécution des dites conditions aura été constatée par le Comité Spécial du Katanga sur l'invitation de la Société, celle-ci pourra acquérir un droit de pâture, sur les autres terres de la zone de quatre-vingt mille hectares qui seront libres de tous droits des tiers indigènes ou non indigènes, à raison de vingt hectares par tête de gros bétail existant en sus du nombre prévu pour l'occupation du bloc de quarante mille hectares. Ces pâtures devront être d'un seul tenant et le droit d'y faire paître le bétail aura une durée de soixante années.

ART. 8. — Lorsque la Société aura maintenu les conditions d'occupation du premier bloc de quarante mille hectares pendant vingt ans, elle pourra acquérir la propriété des terres d'extension :

1^o Si elle a maintenu sur le premier bloc, le nombre de têtes de gros bétail, prévu pour l'acquisition de la propriété de celui-ci ;

2^o Si elle a réellement occupé les terres d'extension en y établissant et en y maintenant au moins deux mille têtes de gros bétail d'élevage réunissant les conditions mentionnées à l'article 4, alinéa deux de la présente convention ;

3^o Si elle a clôturé, à la satisfaction du Comité Spécial du Katanga, les terres ainsi occupées.

Si le nombre de deux mille têtes fixé par le secundo ci-dessus n'est pas atteint, la Société n'aura droit qu'à vingt hectares par tête à choisir par elle dans les terres d'extension. Les terres choisies formeront un bloc d'un seul tenant.

ART. 9. — Pendant la durée de l'occupation prévue à l'article deux, la contractante de seconde part paiera au Comité Spécial du Katanga un loyer annuel de un franc par hectare.

Toutefois, pendant les cinq années d'occupation, à dater de l'approbation par décret de la présente convention, le loyer sera fixé forfaitairement à deux mille francs pendant la première année ; quatre mille francs pendant la deuxième année,

douze mille francs pendant la troisième année ; vingt-quatre mille francs pendant la quatrième année ; quarante mille francs pendant la cinquième année.

Il sera perçu pour les terres d'extension grevées du droit de pâture, une redevance de un franc par hectare occupé, ce droit n'étant pas dû pendant les cinq premières années d'occupation visées à l'alinéa précédent.

ART. 10.—Le prix des terrains est fixé, dès maintenant, à vingt francs l'hectare, quel que soit le tarif des prix des terres en vigueur au moment de l'acquisition dans le domaine du Comité Spécial du Katanga.

ART. 11. — Le bail confère à la Société concessionnaire le droit d'occuper le bloc de quarante mille hectares, d'y établir les constructions destinées à leur exploitation, d'y faire des cultures vivrières, des plantations alimentaires et tous travaux d'amélioration en rapport avec l'exploitation de l'élevage.

Le bail cessera de plein droit à l'expiration de la vingtième année, à dater du premier janvier mil neuf cent vingt-neuf.

Le droit de pâture sur les terres d'extension cessera de plein droit à l'expiration de la soixantième année qui suit la date de son obtention ;

Le loyer et le droit de pâture sont payables par anticipation et semestriellement à Elisabethville, le premier juillet et le premier janvier de chaque année.

ART. 12. — Le concessionnaire aura à prendre toutes les mesures nécessaire pour empêcher le bétail de causer des dégâts aux cultures et autres biens des tiers, indigènes ou non indigènes.

Les terrains sur lesquels s'exerce le droit de pâture seront abornés par des bornes apparentes qui en feront connaître suffisamment les limites, notamment aux populations indigènes. Tant que cet abornement n'aura pas été fait, le droit de pâture ne sera pas exclusif.

ART. 13. — Le bail est concédé et la propriété sera cédée aux conditions du règlement général du Comité Spécial du Katanga sur la vente et la location des terres pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux présentes. Les terres seront abornées conformément aux règlements sur le cadastre.

Les frais d'acte, d'enregistrement, de bornage et de délimitation quelconque sont à charge de la société.

ART. 14. — Dans le dénombrement des animaux importés pour la détermination de la superficie à céder en toute propriété, les animaux importés qui auront disparu depuis leur établissement sur les terrains pourront être remplacés par des animaux de même catégorie nés au Katanga.

D'une manière générale, les troupeaux présentés devront, quant à leur composition, répondre aux conditions de l'article quatre.

Les troupeaux de passage et les troupeaux d'autres élevages qui se trouveraient sur les terrains n'entreront pas en ligne de compte.

ART. 15. — Les terres acquises par la Société ne pourront être vendues, louées ou hypothéquées ou grevées d'une servitude sans l'autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga.

L'aliénation des parties de propriété ne modifie pas les obligations prévues par le second alinéa de l'article 13 ci-dessus.

ART. 16. — La Société devra entretenir sur les terres dont elle est devenue propriétaire, en vertu des présentes, et jusqu'à l'expiration du délai de vingt ans qui suivra l'acquisition de la propriété, des troupeaux comprenant au moins un animal d'élevage par vingt hectares.

Au cas où le cheptel serait de plus de vingt pour cent inférieur au chiffre exigé, et ce, pendant trois années consécutives, les terres, au choix de la Société, feront retour de plein droit et sans indemnité, au Comité Spécial du Katanga, jusqu'à concurrence de vingt hectares par tête de bétail manquante.

Toutefois, si la diminution du cheptel provient d'un cas de force majeure démontré, le Comité Spécial du Katanga accordera à la Société un délai supplémentaire pour la reconstitution du cheptel, délai dont la durée sera à apprécier selon les circonstances.

Ce délai supplémentaire expiré, la disposition de l'alinéa premier du présent article rentrera en vigueur.

ART. 17. — Le Comité Spécial du Katanga pourra racheter ou reprendre, moyennant préavis d'un an, notifié par lettre recommandée, les terres qui deviendront nécessaires pour l'exécution de travaux d'utilité publique, telles qu'elles seraient demandées par la Colonie.

La nécessité de la reprise sera justifiée à suffisance de droit par une déclaration écrite du Gouverneur du Katanga.

En ce cas, le Comité Spécial du Katanga paiera à la Société la valeur des constructions, plantations et impenses à dire d'experts, et la Société pourra, en échange obtenir à bail ou en pleine propriété, d'autres terrains d'une superficie égale à choisir aux environs ou dans d'autres régions à déterminer de commun accord.

ART. 18. — Le concessionnaire choisira quatre-vingts pour cent au moins du personnel blanc qu'il engagera pour la mise en valeur de sa concession, parmi des personnes de nationalité belge, qu'il s'agisse du personnel dirigeant ou du personnel subalterne ; 80% au moins du matériel et des approvisionnements nécessaires à son exploitation seront de provenance belge, le tout sauf exception autorisée par le Ministre des Colonies.

ART. 19. — Le Comité Spécial du Katanga aura le droit de nommer un ou deux délégués auprès de la Société qui est formée. Ces délégués auront, sur les opérations de la Société, tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs et aux commissaires. Ils seront notamment convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration et du collège des commissaires. Ils y

auront voix consultative. Ils recevront copie des procès-verbaux des séances et toutes les communications adressées aux administrateurs et aux commissaires.

Ces délégués auront droit à une indemnité qui sera déterminée par le conseil d'administration, d'accord avec le Comité Spécial du Katanga.

ART. 20. — Le Comité ne garantit pas que les intéressés trouveront, dans les régions prévues à l'article 2, des terres libres de droits à concurrence des superficies envisagées.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 9 avril mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 13 janvier 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, ad interim, is gelast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel den 13^e Januari 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Pour le Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim,
Le Ministre de la Justice,

Van 's Konings wege :

Voor den Eersten Minister, Minister van Koloniën, ad interim,
De Minister van Justitie,

JANSON.

— — —

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une cession gratuite faite par le Comité Spécial du Katanga à la Mission Catholique des Pères Franciscains d'un terrain rural de 190 hectares environ sis à Lukonzolwa (Haut-Luapula).

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en séance du 13 décembre 1929.

Un membre a déclaré que, bien qu'ayant jusqu'à présent toujours donné son approbation aux demandes de concessions faites par les missions religieuses en Afrique, il ne pourra cette fois voter le projet.

Le nombre d'hectares demandé depuis trois ans par les missions forme un total impressionnant. De plus, Lukonzolwa occupe un site admirable ; le climat y est

sain et les recherches géologiques font entrevoir une richesse en cuivre étonnante dans le voisinage immédiat de la localité. Celle-ci semble destinée à devenir un centre urbain, une station de repos pour blancs ou encore un centre hospitalier de premier ordre. La Colonie a tort d'abandonner dans ces conditions une superficie de terres grande comme vingt fois le Parc de Bruxelles.

M. le Président fait remarquer que l'emplacement du terrain qui fait l'objet de la cession est celui de l'ancien poste de Lukonzolwa, qui fut jadis le chef-lieu du territoire de Kilwa. Ce poste est abandonné depuis 1922 ; les bâtiments en ruine qui s'y trouvaient encore en 1925 ont été reconstruits depuis cette époque par les missionnaires franciscains qui y ont érigé, en outre, une chapelle, une école, des ateliers, une pharmacie et des habitations.

Le projet, mis aux voix, est approuvé à l'unanimité, moins une voix et une abstention.

MM. Rolin et Rutten avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 18 janvier 1930.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
E. DUBOIS.

Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Mission Catholique des Pères Franciscains » d'un terrain de 190 hectares à Lukonzolwa. — Approbation.

Gronden.—Kosteloze afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Mission Catholique des Pères Franciscains » van eenen grond bedragende 190 hectaren te Lukonzolwa gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 13 décembre 1929,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim,

Nous avons décrété et décrétions :

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 13 December 1929,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën, ad interim,

Wij hebben gedecreet en Wij decreteren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL EÉN.

La convention ci-après est approuvée : | De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

En date du vingt-six septembre mil neuf cent vingt-huit,

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son Représentant en Afrique, pour qui agit M. Paul Godefroid, Directeur Général Adjoint, en vertu d'une procuration authentique déposée aux Titres Fonciers sous le numéro spécial 548,
et

la Mission Catholique des Pères Franciscains, ayant reçu la personification civile, par arrêté royal du vingt octobre mil neuf cent vingt-trois et dûment représentée par le P. Lefébure, Gustave, résidant à Kanzenze, son Représentant légal suppléant.

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité Spécial du Katanga cède gratuitement à la Mission Catholique des Pères Franciscains un terrain situé à Lukonzolwa, d'une superficie de 190 hectares environ (cent nonante hectares environ) tel qu'il est représenté au croquis ci-contre.

ART. 2. — La Mission Catholique des Pères Franciscains accepte cette donation : elle s'engage à affecter le terrain à l'établissement d'une mission.

ART. 3. — Le terrain devra rester affecté à l'usage prévu ci-dessus : il ne pourra être aliéné ni hypothqué que dans les conditions prévues à l'article 8 du décret du vingt-huit décembre mil huit cent quatre vingt-huit. En cas de dissolution de la Mission Catholique des Pères Franciscains, de retrait de la personnalité civile, le gouvernement disposera des biens envisagés par la présente convention, conformément aux dispositions des articles 6 et 9 du décret précité sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques.

ART. 4. — Les terrains sont cédés sans garantie quant à leur qualité propre ou à leur valeur au point de vue de leur destination. Ils sont cédés sous réserve de droits des tiers, indigènes ou non indigènes pour autant que ceux-ci n'aient pas fait l'objet d'accords approuvés, conformément à l'ordonnance du trente septembre mil neuf cent vingt-deux.

ART. 5. — Les sentiers, les routes et passages quelconques existants sur les terrains accordés, restent libres et ouverts, à moins qu'ils ne soient fermés ou modifiés par l'autorité compétente. Les routes de grande communication sont toujours considérées comme ayant une largeur de vingt mètres au minimum.

Le trait rouge reporté au plan ci-joint désigne l'axe de la route carrossable de Kilwa à Pweto. La bande de terre de dix mètres de part et d'autre de cet axe constitue l'assiette de la route et ne fait point partie du terrain cédé.

ART. 6. — Les fleuves, rivières, cours d'eau navigables ou flottables, ne font pas partie intégrante des terrains cédés. Il en est de même de leurs bords sur une profondeur de dix mètres à partir de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

ART. 7. — Pour l'usage de l'eau courante et de l'eau stagnante qui n'est pas entièrement englobée dans le terrain cédé, l'acquéreur, à titre gratuit, s'engage à se conformer, sans préjudice de l'observation des dispositions légales, aux prescriptions réglementaires qu'arrêtera le Représentant du Comité et dont il aura reçu notification en due forme.

ART. 8. — La cession gratuite ne confère à l'acquéreur à titre gratuit aucun droit quelconque sur le sous-sol et les richesses minérales qu'il peut renfermer.

Tout droit sur le sous-sol et les richesses minérales reste la propriété du Comité Spécial du Katanga.

Celui-ci réserve à ses délégués et à ses ayants cause le droit de pénétrer, en tout temps, sur le terrain cédé, pour la prospection, la délimitation, l'exploitation et l'inspection des mines. S'il est nécessaire d'établir des installations à la surface, le Comité pourra reprendre tout ou partie du terrain en indemnisant le propriétaire par donation conformément à l'article 9.

ART. 9. — Si le terrain devient nécessaire pour l'exécution de travaux publics, ou pour la création et l'agrandissement d'agglomérations urbaines, le représentant du Comité peut le reprendre totalement ou partiellement, en ne remboursant, au propriétaire à titre gratuit, que le montant de la valeur actuelle de ses constructions et plantations, le tout augmenté d'un cinquième. La reprise ne pourra avoir lieu qu'après un préavis d'un an notifié par lettre recommandée à la poste.

ART. 10. — Les frais d'acte, la délimitation, le bornage et l'enregistrement des parcelles cédées gratuitement seront éventuellement à la charge de l'acquéreur par donation.

ART. 11. — Tout terrain cédé gratuitement doit être clôturé ou aborné par le bénéficiaire, conformément aux règlements de la Colonie.

ART. 12. — Le propriétaire par donation doit, dans les six mois de la signature du contrat, sous peine de résolution de l'acte de cession, occuper ou faire occuper le terrain cédé, et y faire exercer sa mission d'une manière permanente et effective.

ART. 13. — Le représentant du Comité ou son délégué peut consentir, lorsque la demande en est justifiée, l'échange de parcelles, cédées gratuitement contre

d'autres parcelles, sans que cet échange puisse donner lieu, de la part du Comité, à aucun frais, à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Tous frais et taxes d'enregistrement résultant de cet échange incombe au bénéficiaire tant pour l'ancien terrain que pour le nouveau, et le terrain abandonné sera remis en état par le bénéficiaire.

ART. 14. — Toute personne investie du droit de rechercher les mines pourra être autorisée par le Représentant du Comité à couper, sur le terrain cédé, les arbres indigènes nécessaires à son entreprise.

Dans ce cas, la valeur du bois coupé sera remboursée au propriétaire sur la base du tarif appliqué à l'époque par le Comité aux concessionnaires de coupes de bois.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le vingt-six septembre mil neuf cent vingt-huit.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim, est chargé de l'exécution du présent décret.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, ad interim, is gelast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Donné à Bruxelles, le 13 janvier 1930.

Gegeven te Brussel, den 13^e Januari
1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Pour le Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim,

Le Ministre de la Justice,

Van 's Konings wege :

Voor den Eersten Minister, Minister van Koloniën, ad interim,

De Minister van Justitie,

JANSON.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite, à la « Christian and Missionary Alliance », d'un terrain de 35 hectares à Kikonzi (district du Bas-Congo).

L'examen de ce projet de décret fut fait par le Conseil dans sa séance du 13 décembre 1929. Aucune observation n'a été faite et un membre s'est borné à dire qu'il avait pu constater de visu les excellents résultats de l'action de la Mission sur la population.

Le projet, mis aux voix, a été voté à l'unanimité.

MM. Rolin et Rutten avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 18 janvier 1930.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
CABRA.

Terres. — Cession gratuite à la « Christian and Missionary Alliance » d'un terrain de 35 hectares à Kikonzi. — Approbation.

ALBERT, ROI DES BELGES,
A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 13 décembre 1929 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Christian and Missionary Alliance » van eenen grond bedragende 35 hectaren, te Kikonzi gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, KONING DER BELGEN,
Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 13 December 1929 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën, ad interim,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Congo-Kasai,

et

la Christian and Missionary Alliance à Kikonzi (personnalité civile reconnue par le décret du 31 octobre 1904), représentée par le R. P. Crist Elmer Ellsworth, son Représentant légal agréé par l'ordonnance en date du premier avril mil neuf cent vingt-huit et désigné ci-après sous le nom de la Mission,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie du Congo Belge cède gratuitement, en pleine propriété, à la Mission qui accepte, aux conditions ci-après, un terrain domanial d'une superficie de trente-cinq hectares, situé à Kikonzi, district du Bas-Congo, territoire du Mayumbe et figuré par un liséré rose au croquis approximatif ci-après dressé à l'échelle de 1 à 5.000. Sa délimitation définitive sera faite sur les lieux par un délégué du Gouverneur de la Province, le représentant de la Mission entendu.

ART. 2. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent le terrain cédé appartiennent au domaine public de la Colonie, et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées sur le terrain lors du mesurage officiel.

ART. 3. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission ; il ne pourra être aliéné, hypothqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur de la Province.

ART. 4. — Au premier janvier mil neuf cent trente-neuf le terrain fera de plein droit retour à la Colonie s'il n'a pas été mis en valeur dans les conditions suivantes qui déterminent elles-mêmes la mise en valeur effective qui sera exigée par superficie de dix hectares aliénée :

a) Terres couvertes sur deux hectares par des constructions (habitations, annexes, église, hangars, etc.) ;

b) Terres cultivées sur deux hectares et demi en cultures alimentaires, fourragères ou autres ;

c) Pâaturages sur lesquels sont entretenus, d'une façon permanente, des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'une tête de gros bétail ou dix de petit bétail ;

d) Les terrains sur lesquels il a été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cent arbres minimum l'hectare.

Ces conditions jouant simultanément ou séparément pour toute la superficie examinée. Le terrain fera également de plein droit retour à la Colonie au cas où la Mission l'aurait laissé inoccupé durant cinq années ininterrompues sans motif reconnu légitime par le Gouverneur de la Province.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celle qui fait l'objet de la présente cession seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe sur l'emprise.

ART. 6. — Les indigènes des villages de Mayunda, Kinzondo et Gola de la chefferie de Gunda Gunda et des villages de Kinkonzi et Kingungila de la chefferie de Kikonzi conservent, sur le terrain cédé, les droits suivants :

- 1^o Droit de pêche dans la rivière Lumbu ;
- 2^o Droit de passage sur les sentiers traversant le terrain.

ART. 7. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt février mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 13 janvier 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, ad interim, is gelast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 13^e Januari 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Pour le Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim :

Le Ministre de la Justice,

Van 's Konings wege :

Voor den Eersten Minister, Minister van Koloniën, ad interim :

De Minister van Justitie,

JANSON.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite, à l'« American Baptist Foreign Mission Society », d'un terrain domanial de 25 hectares à Sona-Bata (territoire de Madimba, Bas-Congo).

Le terrain cédé est contigu à deux terrains d'une contenance globale de 30 hectares que la mission possède déjà à Sona-Bata.

L'accroissement sollicité a pour but de permettre l'établissement d'un lazaret, de maisons et d'un potager.

Le projet a été adopté sans discussion de l'unanimité des voix.

MM. Rolin et Rutten étaient absents et s'étaient fait excuser.

Bruxelles, le 18 janvier 1930.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
CH. DE LANNOY.

Terres. — Cession gratuite, à « l'American Baptist Foreign Mission Society », d'un terrain de 25 hectares à Sona-Bata. — Approbation.

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « American Baptist Foreign Mission Society » van eenen grond van 25 hectaren te Sona-Bata gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, Roi DES BELGES,
A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 13 décembre 1929,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies ad interim,

Nous avons décrété et décrétions :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

ALBERT, KONING DER BELGEN,
Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 13 December 1929,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën ad interim,

Wij hebben gedecreet en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Congo-Kasai,

et

la Mission protestante « American Baptist Foreign Mission Society », personnalité civile reconnue par le décret du 4 novembre 1889, représentée par le R. P. Mac Diarmid Peter Alexander, son représentant légal, agréé par l'ordonnance en date du 29 novembre 1922 et désigné ci-après sous le nom de la Mission,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie du Congo Belge cède gratuitement, en pleine propriété, à la Mission qui accepte, aux conditions ci-après, un terrain domanial d'une superficie de vingt-cinq hectares, situé à Sona-Bata, district du Bas-Congo, territoire de Madimba, et figuré par un liséré rose au croquis approximatif ci-après dressé à l'échelle de 1 à 25.000. Sa délimitation définitive sera faite sur les lieux par un délégué du Gouverneur de la Province, le représentant de la Mission entendu.

ART. 2. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent le terrain cédé appartiennent au domaine public de la Colonie, et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées sur le terrain lors du mesurage officiel.

ART. 3. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission ; il ne pourra être aliéné, hypothqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur de la Province.

ART. 4. — Au premier janvier mil neuf cent trente-neuf, le terrain fera, de plein droit, retour à la Colonie, s'il n'a pas été mis en valeur dans les conditions suivantes, qui déterminent, elles-mêmes, la mise en valeur effective qui sera exigée par superficie de dix hectares aliénée.

a) Terres couvertes sur deux hectares par des constructions (habitations, annexes, église, hangars, etc.).

b) Terres cultivées sur deux hectares et demi en cultures alimentaires, fourrageres ou autres ;

c) Pâaturages sur lesquels sont entretenus d'une façon permanente des bestiaux à l'élève ou à l'engraïs à raison d'une tête de gros bétail ou dix têtes de petit bétail ;

d) Les terrains sur lesquels il a été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cent arbres minimum l'hectare.

Ces conditions jouant simultanément ou séparément pour toute la superficie examinée. Le terrain fera également de plein droit retour à la Colonie au cas où la Mission l'aurait laissé inoccupé durant cinq années ininterrompues, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur de la Province.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celle qui fait l'objet de la présente cession, seront reprises, gratuitement, par la Colonie à charge, pour elle, d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe sur l'emprise.

ART. 6. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-quatre août mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 13 janvier 1920.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, ad interim, is gelast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 13^e Januari 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Van 's Konings wege :

Pour le Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim :

Voor den Eersten Minister, Minister van Koloniën, ad interim :

Le Ministre de la Justice,

De Minister van Justitie,

JANSON.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite, aux RR. PP. Rédemporistes, de deux terrains d'une superficie globale de 315 hectares, sis à Kimpangu (district du Bas-Congo).

Le projet de décret a pour objet l'approbation de deux conventions concernant la concession, l'une d'un terrain de 274 hectares à Kimpangu, terrain à destination agricole, l'autre d'une parcelle de 41 hectares dans la même localité. Le second terrain est destiné à recevoir une mission de sœurs.

Aucune des deux conventions n'a provoqué d'objections. Le projet de décret a été adopté à l'unanimité des voix.

MM. Rolin et Rutten avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 18 janvier 1930.

L'Auditeur,

Le Conseiller-Rapporteur,

HALEWYCK DE HEUSCH.

CH. DE LANNOY.

Terres. — Cession gratuite, aux RR. PP. Rédemptoristes, de deux terrains d'une superficie globale de 315 hectares à Kimpangu (Bas-Congo). — **Approbation.**

Gronden. — Kosteloze afstand, aan de EE. PP. Redemptoristen, van twee perceelen gronds, hebbende eene algheele oppervlakte van 315 hectaren en welke te Kimpangu (Neder-Congo) gelegen zijn. — **Goedkeuring.**

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 13 décembre 1929,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les conventions ci-après sont approuvées :

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 13 December 1929,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën, ad interim,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomsten hierna zijn goedgekeurd :

I.

Entre la Colonie du Congo Belge représentée par le Gouverneur de la Province du Congo-Kasaï,

et

la Mission des Révérends Pères Rédemptoristes, personnalité civile reconnue par décret du 10 octobre 1900, représentée par le R. P. Philippart, G. son Représentant légal agréé par ordonnance en date du 9 juin 1924 et désigné ci-après sous le nom de la Mission.

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie du Congo Belge cède gratuitement en pleine propriété à la Mission, qui accepte, aux conditions ci-après, un terrain domanial d'une superficie de deux cent septante-quatre hectares, situé à Kimpangu, district du Bas-Congo, territoire des Cataractes Sud et figuré par un liséré rose au croquis

approximatif ci-après dressé à l'échelle de 1 à 10.000. Sa délimitation définitive sera faite sur les lieux par un délégué du Gouverneur de la Province, le représentant de la Mission entendu.

ART. 2. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent le terrain cédé, appartiennent au domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées sur le terrain lors du mesurage officiel.

ART. 3. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission ; il ne pourra être aliéné, hypothqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur de la Province.

ART. 4. — Au premier janvier mil neuf cent trente-neuf, le terrain fera de plein droit retour à la Colonie s'il n'a pas été mis en valeur dans les conditions suivantes qui déterminent elles-mêmes la mise en valeur effective qui sera exigée par superficie de dix hectares aliénée.

a) Terres couvertes sur deux hectares par des constructions (habitations, annexes, église, hangars, etc.) ;

b) Terres cultivées sur deux hectares et demi en cultures alimentaires, fourragères ou autres ;

c) Pâturages sur lesquels sont entretenus, d'une façon permanente, des bestiaux à l'élève ou à l'engraïs, à raison d'une tête de gros bétail ou dix têtes de petit bétail ;

d) Les terrains sur lesquels il a été fait des plantations d'espèces ligneuses, à raison de cent arbres minimum l'hectare.

Ces conditions jouant simultanément ou séparément pour toute la superficie examinée. Le terrain fera également de plein droit retour à la Colonie au cas où la Mission l'aurait laissé inoccupé durant cinq années ininterrompues sans motif reconnu légitime par le Gouverneur de Province.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celle qui fait l'objet de la présente cession seront reprises gratuitement par la Colonie à charge, pour elle, d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe sur l'emprise.

ART. 6. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le huit mai mil neuf cent vingt-huit.

II.

Entre la Colonie du Congo Belge représentée par le Gouverneur de la Province du Congo-Kasaï,

et

la Mission des Révérends Pères Rédemptoristes, personnalité civile reconnue par décret du 10 octobre 1900, représentée par le R. P. Vuylsteke, son Représentant légal agréé par ordonnance en date du 11 avril 1929 et désigné ci-après sous le nom de la Mission.

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie du Congo Belge cède gratuitement en pleine propriété à la Mission, qui accepte, aux conditions ci-après, un terrain domanial d'une superficie de quarante et un hectares, situé à Kimpangu sur la rivière Mangola, district du Bas-Congo, territoire des Cataractes Sud, et figuré par un liséré rose au croquis approximatif ci-après dressé à l'échelle de 1 à 10.000. Sa délimitation définitive sera faite sur les lieux par un délégué du Gouverneur de la Province, le représentant de la Mission entendu.

ART. 2. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent le terrain cédé, appartiennent au domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées sur le terrain lors du mesurage officiel.

ART. 3. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission ; il ne pourra être aliéné, hypothqué, donné en location, grecé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur de la Province.

ART. 4. — Au premier janvier mil neuf cent trente-neuf, le terrain fera de plein droit retour à la Colonie s'il n'a pas été mis en valeur dans les conditions suivantes qui déterminent elles-mêmes la mise en valeur effective qui sera exigée par superficie de dix hectares aliénée :

a) Terres couvertes sur deux hectares par des constructions (habitations, annexes, église, hangars, etc.) ;

b) Terres cultivées sur deux hectares et demi en cultures alimentaires, fourragères ou autres ;

c) Pâaturages sur lesquels sont entretenus d'une façon permanente des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'une tête de gros bétail ou dix têtes de petit bétail ;

d) Les terrains sur lesquels il a été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cent arbres minimum l'hectare.

Ces conditions jouant simultanément ou séparément pour toute la superficie examinée. Le terrain fera également de plein droit retour à la Colonie au cas où

la Mission l'aurait laissé inoccupé durant cinq années ininterrompues sans motif reconnu légitime par le Gouverneur de Province.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celle qui fait l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge, pour elle, d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe sur l'emprise.

ART. 6. — Le fonds, objet de la présente cession, est grevé au profit des indigènes du village de Kimpangu et des hameaux Tenga, Zunzu, Kasi, Kiyanika, Kinkula, Vindu et Gandu d'un droit de passage sur le sentier qui mène de Kasi à Zunzu et Tenga.

ART. 7. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-trois juillet mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 13 janvier 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, ad interim, is gelast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 13ⁿ Januari 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Pour le Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim,
Le Ministre de la Justice,

Van 's Konings wege :

Voor den Eersten Minister, Minister van Koloniën, ad interim,
De Minister van Justitie,

JANSON.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga d'un terrain de 15 hectares, sis à Mobanga, à la Mission Catholique des Pères Franciscains.

Ce projet fut examiné par le Conseil Colonial dans sa séance du 13 décembre 1929.

Un membre fit observer que certaines clauses du contrat de concession, qui semblent être des clauses de style pour le Comité Spécial du Katanga, sont vraiment draconiennes et ne respectent pas suffisamment les droits et les intérêts des concessionnaires. En vertu de ces clauses, prospecteurs et exploitants de concessions de mines pourront venir s'installer sur les terrains concédés, les occuper même définitivement sans devoir payer au propriétaire autre chose que la valeur actuelle des constructions et plantations augmentée de 10%. Cependant le dommage subi pourra être bien plus grand ; rien ne sera jamais dû pour les aménagements, mise en culture, etc., qui auront nécessité des dépenses considérables. Bien plus, ces mêmes prospecteurs et exploitants pourront couper les arbres indigènes sans devoir au propriétaire autre chose que le taux établi par le Comité Spécial pour les arbres des terres inoccupées. Ces priviléges semblent d'autant plus exorbitants qu'ils sont établis au profit de personnes qui poursuivent exclusivement un but de lucre et au détriment d'autres personnes qui ne travaillent qu'au bien-être général de la Colonie.

M. le Ministre, tout en estimant que cette interprétation était peut-être exagérée, promit cependant de demander au Comité Spécial du Katanga de rechercher une autre formule, analogue à celle employée par la Colonie pour les concessions de terre à titre gratuit.

Le projet ,mis aux voix, fut approuvé à l'unanimité.

MM. Rolin et Rutten avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 18 janvier 1930.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Vice-Président-Rapporteur,
L. DUPRIEZ.

Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Mission Catholique des Pères Franciscains » d'un terrain de 15 hectares à Mobanga (Kilwa). — Approbation.

Gronden. — Kosteloze afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Katholieke Zending der Paters Franciskanen » van een grond van 15 hectaren te Mobanga (Kilwa) gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 8 novembre 1929,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL,

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 8 November 1929.

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën, ad interim,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son représentant en Afrique pour qui agit M. Paul Godefroid, Directeur Général-Adjoint, en vertu d'une procuration authentique déposée aux Titres Fonciers sous le numéro spécial 507.

et
la « Mission Catholique des Pères Franciscains » ayant reçu la personification civile par arrêté royal du vingt octobre mil neuf cent vingt-trois et dûment représentée par Mgr. Camille Stappers, résidant à Luabo-lez-Kinda, son Représentant légal (B. A. C., 1923, n° 22).

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité Spécial du Katanga cède gratuitement, à la Mission Catholique des Pères Franciscains, un terrain situé à Mobanga (Kilwa), d'une superficie de 15 hectares environ (quinze hectares environ) tel qu'il est représenté au croquis ci-contre.

ART. 2. — La Mission Catholique des Pères Franciscains accepte cette donation ; elle s'engage à affecter le terrain uniquement à l'établissement d'un chapelle-école, d'habitation pour les missionnaires et en général de toutes œuvres de la Mission.

ART. 3. — Le terrain devra rester affecté à l'usage prévu ci-dessus ; il ne pourra être aliéné ni hypothéqué que dans les conditions prévues à l'article 8 du décret du vingt-huit décembre mil huit cent quatre-vingt-huit. En cas de dissolution de la Mission Catholique des Pères Franciscains, de retrait de la personnalité civile, le Gouvernement disposera des biens envisagés par la présente convention conformément aux dispositions des articles 6 et 9 du décret précité sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques.

ART. 4. — Le terrain est cédé sans garantie quant à sa qualité propre ou à sa valeur au point de vue de sa destination. Il est cédé sous réserve de droits de tiers indigènes ou non indigènes pour autant que ceux-ci n'aient pas fait l'objet d'accords approuvés conformément à l'ordonnance du trente septembre mil neuf cent vingt-deux.

ART. 5. — Les sentiers, les routes et passages quelconques existants sur le terrain accordé restent libres et ouverts, à moins qu'ils ne soient fermés ou modifiés par l'autorité compétente. Les routes de grande communication sont toujours considérées comme ayant une largeur de vingt mètres au minimum.

ART. 6. — Les fleuves, rivières et cours d'eau navigables ou flottables ne font pas partie intégrante du terrain cédé. Il en est de même de leurs bords sur une profondeur de dix mètres à partir de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

ART. 7. — Pour l'usage de l'eau courante et celui de l'eau stagnante qui n'est pas entièrement englobée dans le terrain cédé, l'acquéreur à titre gratuit s'engage à se conformer, sans préjudice de l'observation des dispositions légales, aux prescriptions réglementaires qu'arrêtera le représentant du Comité et dont il aura reçu notification en due forme.

ART. 8. — La cession gratuite ne confère à l'acquéreur à titre gratuit aucun droit quelconque sur le sous-sol et les richesses minérales qu'il peut renfermer.

Tout droit sur le sous-sol et les richesses minérales reste la propriété du Comité Spécial du Katanga.

Celui-ci réserve à ses délégués et à ses ayants-cause le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain cédé, pour la prospection, la délimitation, l'exploitation et l'inspection des mines. S'il est nécessaire d'établir des installations à la surface, le Comité pourra reprendre tout ou partie du terrain en indemnisant le propriétaire par donation, conformément à l'article 9.

ART. 9. — Si le terrain devient nécessaire pour l'exécution de travaux publics ou pour la création et l'agrandissement d'agglomérations urbaines, le représentant du Comité peut le reprendre totalement ou partiellement, en ne remboursant au propriétaire à titre gratuit que le montant de la valeur actuelle de ses constructions et plantations, le tout augmenté d'un cinquième. La reprise ne pourra avoir lieu qu'après un préavis d'un an notifié par lettre recommandée à la poste.

ART. 10. — Les frais d'acte, la délimitation, le bornage et l'enregistrement des parcelles cédées gratuitement seront éventuellement à la charge de l'acquéreur par donation.

ART. 11. — Tout terrain cédé gratuitement doit être clôturé ou aborné par le bénéficiaire, conformément aux règlements de la Colonie.

ART. 12. — Le propriétaire par donation doit, dans les six mois de la signature du contrat, sous peine de résolution de l'acte de cession, occuper ou faire occuper le terrain cédé, et y faire exercer sa mission d'une manière permanente et effective.

ART. 13. — Le représentant du Comité ou son délégué peut consentir, lorsque la demande en est justifiée, l'échange de parcelles cédées gratuitement contre d'autres parcelles, sans que cet échange puisse donner lieu, de la part du Comité, à aucun frais, à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Tous frais ou taxes d'enregistrement résultant de cet échange incomberont au bénéficiaire, tant pour l'ancien terrain que pour le nouveau, et le terrain abandonné sera remis en état par le bénéficiaire.

ART. 14. — Toute personne investie du droit de rechercher les mines pourra être autorisée par le représentant du Comité à couper sur le terrain cédé les arbres indigènes nécessaires à son entreprise. Dans ce cas, la valeur du bois coupé sera remboursée au propriétaire sur la base du tarif appliqué, à l'époque, par le Comité aux concessionnaires de coupes de bois.

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le cinq mai mil neuf cent vingt-huit.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 18 janvier 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, ad interim, is gelast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 18^e Januari 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Pour le Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim,
Le Ministre de la Justice,

Van 's Konings wege :

Voor den Eersten Minister, Minister van Koloniën, ad interim,
De Minister van Justitie,

JANSON.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite, à l'Association des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, d'un terrain de 200 hectares, à Sona-Bata (territoire de Madimba, Bas-Congo).

Le terrain cédé est contigu à celui que les Rédemptoristes ont obtenu en 1913. Il y sera élevé des constructions nécessaires à l'œuvre des soeurs missionnaires. Mais la majeure partie sera consacrée à des cultures vivrières dont les produits serviront à alimenter la population enfantine de la Mission.

Le projet n'a donné lieu à aucune observation et a été adopté à l'unanimité des voix.

MM. Rolin et Rutten étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 18 janvier 1930.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
CH. DE LANNOY.

Terres. — Cession gratuite, à «l'Association des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul», de 200 hectares à Sona-Bata (Bas-Congo). — Approbation.

Gronden. — Kostelooze afstand aan de «Association des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul» van 200 hectaren te Sona-Bata (Neder-Kongo) gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 13 décembre 1929.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim,

Nous avons décrété et décrétons :

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 13 December 1929,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën, ad interim,

Wij hebben gedecreet en Wij decreteren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La convention ci-après est approuvée : De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge représentée par le Gouverneur de la Province du Congo-Kasaï,

et

l'Association des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul, personnalité civile reconnue par arrêté royal du 17 septembre 1927, représentée par la Rév.S. Cousebant d'Alkemade, sa Représentante légale agréée par l'ordonnance en date du 17 septembre 1927 et désignée ci-après sous le nom de la Mission.

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie du Congo Belge, cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte, aux conditions ci-après, un terrain domanial d'une superficie de deux cents hectares environ, situé à Sona-Bata, district du Bas-Congo, territoire de Madimba et figuré par un liséré rose au croquis approximatif ci-après dressé à l'échelle de 1 à 12.500. Sa délimitation définitive sera faite sur les lieux par un délégué du Gouverneur de la Province, le représentant de la Mission préalablement entendu.

ART. 2. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres, qui traversent le terrain cédé, appartiennent au domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitive seront déterminées sur le terrain lors du mesurage officiel.

ART. 3. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission ; il ne pourra être aliéné, hypothqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur de la Province.

ART. 4. — Au premier janvier mil neuf cent trente-neuf, le terrain fera de plein droit retour à la Colonie s'il n'a pas été mis en valeur dans les conditions suivantes qui déterminent, elles-mêmes, la mise en valeur effective qui sera exigée par superficie de 10 hectares aliénée :

a) Terres couvertes sur deux hectares par des constructions (habitations, annexes, église, écoles, hôpitaux, hangars, etc.) ;

b) Terres cultivées sur deux hectares et demi en cultures alimentaires, fourragères ou autres ;

c) Pâturages sur lesquels sont entretenus, d'une façon permanente, des bestiaux, à l'élève ou à l'engraïs à raison d'une tête de gros bétail ou dix têtes de petit bétail ;

d) Les terrains sur lesquels il a été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cent arbres minimum l'hectare.

Ces conditions jouant, simultanément ou séparément, pour toute la superficie examinée. Le terrain fera également, de plein droit, retour à la Colonie en cas où la Mission l'aurait laissé inoccupé durant cinq années ininterrompues sans motif reconnu légitime par le Gouverneur de la Province.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celle qui fait l'objet de la présente cession, seront reprises, gratuitement, par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe sur l'emprise.

ART. 6. — Le terrain cédé est grevé, au profit des indigènes de la Chefferie de Banza-Bata, d'un droit de passage sur le sentier vers Madimba ainsi que du droit d'enlever le produit des cultures existantes à ce jour.

ART. 7. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à la charge de la Mission.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le dix septembre mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 18 janvier 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, ad interim, is gelast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 18^e Januari
1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Pour le Premier Ministre, Ministre des

Colonies, ad interim :

Le Ministre de la Justice,

Van 's Konings wege :

Voor den Eersten Minister, Minister van

Koloniën, ad interim :

De Minister van Justitie,

JANSON.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue avec l'« American Congo Company ».

Le projet de décret a pour objet l'approbation d'une convention conclue le 6 juillet 1929 entre la Colonie et l'American Congo Company.

Le but de la convention est de permettre l'aménagement d'un bloc de 5.026 hectares situé à Kimpoko, localité qui se trouve sur le fleuve, à une quinzaine de kilomètres en amont de Kinshasa.

Ce bloc appartient à la Compagnie à la suite d'un arrangement conclu, le 9 juin 1929, qui lui permettait d'acquérir en blocs espacés, 100.000 hectares de terres à destination agricole, à la condition de mettre progressivement ces terres en valeur dans les trente années qui suivent la date de la convention.

Le grand développement que prend la capitale du Congo Belge donne à penser que, dans un avenir rapproché, il conviendra de donner une autre affectation au bloc envisagé et de l'aménager pour servir à l'établissement d'entreprises industrielles. Certaines clauses de la convention de 1921 s'opposent à cette transformation. Il y a donc lieu de les modifier. C'est ce que fait la convention soumise à l'avis du Conseil.

Un membre demande si l'aménagement du bloc de Kimpoko se rattache à un plan d'extension du territoire de Léopoldville. S'il en était ainsi il lui paraît convenable que le Conseil ait connaissance de ce plan afin de se faire une idée plus exacte de la portée de la convention. Il lui a été répondu que la distance entre Léo et Kimpoko est trop grande pour que l'on doive déjà se préoccuper d'une jonction possible entre les deux localités. L'aménagement de Kimpoko est actuellement considéré comme une entreprise isolée.

Le même membre fait remarquer que la convention nouvelle va procurer un gros bénéfice à la Compagnie. Elle va lui permettre de profiter de la plus-value acquise par ses terres à la suite du développement de la capitale et sans qu'elle y ait contribué par son activité. C'est un cas caractéristique de création d'une rente foncière tout à fait imprévue. La Colonie pourrait, en usant des clauses de reprise que contient la convention de 1921, prendre pour elle, cette plus-value. Si cette mesure lui paraît trop rigoureuse, au moins devrait-elle se réservier, par la convention nouvelle, une partie importante de cette plus-value. Or, elle se contente de se faire céder un bloc de 25 hectares ayant à la rive un développement de 250 mètres.

Sans contester le principe même invoqué dans cette observation, l'administration estime que la convention est équitable. D'abord, la Colonie étant propriétaire de la moitié des titres de la Compagnie, trouvera dans la mise en valeur du bloc un avantage appréciable. En second lieu, la Compagnie assume des charges assez lourdes, elle aura à établir la voirie des parties du bloc qu'elle mettra en vente par parcelles.

Un membre fait remarquer que cette obligation ne résulte pas clairement du texte. Il est dit simplement que les plans seront soumis à l'approbation du Ministre des Colonies. Si l'intention des parties est bien que l'établissement de la voirie incombe à la Compagnie, il serait bon de le dire.

Il est entendu que l'administration réclamera à la Compagnie une déclaration établissant de façon précise le sens de la convention.

Le projet de décret, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Etait absent et excusé M. le Vice-Président Dupriez.

Bruxelles, le 13 décembre 1929.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
CH. DE LANNOY.

Terres. — Convention conclue le 6 juillet 1929 entre la Colonie et l'American Congo Company. — Approbation.

ALBERT, ROI DES BELGES,
A tous, présents et à venir, SALUT.
Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 8 novembre 1929.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Gronden. — Overeenkomst den 6ⁿ Juli 1929 tusschen de Kolonie en de American Congo Company gesloten. — Goedkeuring.

ALBERT, KONING DER BELGEN,
Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.
Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 8 November 1929.

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën, ad interim,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par M. Henri Jaspar, Premier Ministre, Ministre des Colonies d'une part,

et

l'American Congo Company, société constituée d'après le statut légal des Etats-Unis, ayant son siège social à New-York et représentée par MM. Frédéric Luckx, Président et Millard King Shaler, Administrateur d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie :

ARTICLE PREMIER. — L'American Congo Company est autorisée à transférer à des tiers, la propriété d'un bloc de cinq mille vingt-six hectares (5.026) de terres situées à Kimpoko, le long du fleuve et qu'elle détient en application de l'article 2 de la convention du 9 juin 1921, approuvée par un décret du 1^{er} août 1921 (B. O. 1921, p. 665.).

ART. 2. — Les cessions de terres pourront être faites par parcelles mais à des conditions à approuver préalablement par le Ministre des Colonies.

En cas de lotissement du bloc ou d'une partie du bloc, en vue de vente par adjudication publique, les plans seront soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Les terrains couverts par la voirie rentreront dans le domaine de la Colonie, sans indemnité.

ART. 3. — Les cessionnaires devront accomplir les conditions de mise en valeur prévues par l'article 2bis de la convention du 9 juin précitée.

Toutefois, contrairement à ce que stipule l'article 2bis de la convention précitée, la constatation de cette mise en valeur ne devra pas porter sur des blocs de mille hectares au minimum. La mise en valeur sera réalisée proportionnellement aux superficies des lots ou parcelles cédés à des tiers et dans les conditions et délais prévus par l'article 2bis de la convention du 9 juin 1921.

ART. 4. — L'American Congo Company rétrocède à la Colonie, conformément à l'article 4 de la convention du 9 juin 1921 un terrain à prendre, au choix de la Colonie, dans le bloc de Kimpoko, et qui aura deux cent cinquante mètres à la rive sur mille mètres de profondeur.

La Colonie paiera à l'American Congo Company une somme calculée sur la base de cinq francs l'hectare rétrocédé.

ART. 5. — L'article 4 de la convention du 9 juin 1921 ne s'applique pas aux terres que l'American Congo Company, avec l'autorisation du Ministre des Colonies, cédera à des tiers ou apportera à des sociétés.

Si ces terrains deviennent nécessaires à une destination d'intérêt public, le Gouverneur de la Province, s'il ne préfère recourir aux formalités de l'expropriation, pourra les reprendre aux conditions déterminées par l'article 16 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 sur la vente et la location des terres.

L'American Congo Company insérera la disposition du présent article dans les contrats à intervenir avec les cessionnaires.

ART. 6. — La présente convention est conclue sous réserve des droits des tiers indigènes et non indigènes.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 6 juillet 1929.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 18 janvier 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, ad interim, is gelast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 18ⁿ Januari 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Pour le Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim :

Le Ministre de la Justice,

Van 's Konings wege :

Voor de Eerste Minister, Minister van Koloniën, ad interim,

De Minister van Justitie,

JANSON.

Société des Mines d'or de Kilo-Moto. —
Détermination de gisements.

« Société des Mines d'or de Kilo-Moto ». —
Bepaling van lagen.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 8 janvier 1926 autorisant le Ministre des Colonies à concéder les mines d'or et d'autres substances précieuses dans les territoires concédés à la régie des mines du Haut-Ituri ;

Vu le décret du 8 février 1926 approu-

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien de wet van 8 Januari 1926, waarbij de Minister van Koloniën gerechtigd wordt de goudmijnen en de mijnen van andere kostbare stoffen af te staan in de aan de « Regie der Mijnen van Opper-Ituri » afgestane gronden ;

Gezien het decreet van 8 Februari

vant la convention du même jour par laquelle la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto a été constituée et par laquelle la Colonie a autorisé cette société à exploiter les gisements déjà découverts et dénommés gisements de Mongbwalu, Kanga, Pluto, Pili-Pili, N'Zebi, Vieux-Kilo, Nisi, Musoma, Dzipwumbu, Lutchunga, Loga, Tshuru, du Shari, de Moto, Yebu, Kibali, Watsa et Moku ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les limites de ces gisements ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

I. — Gisement de Pili-Pili.

Le gisement de Pili-Pili a pour limites :

Au Nord : La crête de partage séparant le bassin de la rivière Mongbwalu de celui de la Lodjo.

A l'Ouest : La continuation de la limite Nord se soudant avec la crête de partage séparant le bassin de la rivière Mongbwalu de celui de la rivière Andissa jusqu'à la rencontre d'une ligne méridienne passant par la source de l'affluent D de la rivière Pili-Pili.

De ce point cette ligne méridienne se dirigeant vers le sud jusqu'à la source de cet affluent D, puis la rive gauche de cette rivière D jusqu'à son confluent avec la rivière Pili-Pili.

Au Sud : A partir de ce confluent la

1926, houdende goedkeuring der overeenkomst van denzelfden dag waarbij de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » werd opgericht en waarbij de Kolonie aan deze venootschap het recht toe-kende de reeds ontdekte lagen van Mongbwalu, Kanga, Pluto, Pili-Pili, N'Zebi, Vieux-Kilo, Nisi-Musoma, Dzipwumbu, Lutohunga, Loga, Tshuru, van Shari, van Moto, Yebu, Kibali, Watsa en Moku genaamd, te ontginnen ;

Overwegende dat de grenzen dezer lagen dienen vastgesteld ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën, ad interim,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

EENIG ARTIKEL.

I. — Laag van Pili-Pili.

De laag « Pili-Pili » heeft voor grenzen :

Ten Noorden : De scheidingslijn welke de kom van de Mongbwalu-rivier van deze der Lodjo scheidt.

Ten Westen : De voortzetting van de noordelijke grens zich aaneenzettend met de scheidingslijn welke de kom der Mongbwalu-rivier van deze der Andissa-rivier scheidt tot aan de ontmoeting van eene middaglijn loopende langs de bron der toevloeiing D van de Pili-Pili-rivier.

Vanaf dit punt, deze middaglijn zich richtend naar het zuiden tot aan de bron dezer toevloeiing D, vervolgens de linker-oever dezer rivier D tot aan hare samenvloeiing met de Pili-Pili-rivier.

Ten Zuiden : Vanaf deze samenvloeiing

rive gauche de la rivière Pili-Pili jusqu'à sa rencontre avec la rivière Mongbwalu. A partir de ce point la rive gauche de la Mongbwalu jusqu'à son confluent avec la rivière Charpa.

A l'Est : A partir de ce point, la crête de partage séparant les bassins des rivières Charpa et Abode jusqu'à sa rencontre avec la crête séparant les bassins de la Mongbwalu et de la rivière Abode jusqu'à l'endroit où cette dernière ligne se soude avec la crête du partage séparant les bassins de la Mongbwalu et de la Lodjo.

II. — Gisement de Pluto.

Le gisement de Pluto a pour limites :

Au Nord : A partir du confluent des rivières Mongbwalu et Charpa, la rive gauche de la rivière Mongbwalu jusqu'à son confluent avec la rivière Pili-Pili, la rive gauche de cette dernière jusqu'au confluent avec son affluent de gauche mentionné sous le nom D, la rive gauche de cet affluent jusqu'à sa source.

De ce point une ligne méridienne se dirigeant vers le nord jusqu'à la crête de partage des bassins des rivières Andissa et Pili-Pili.

A l'Ouest : La susdite crête de partage jusqu'à la rencontre de celle partageant les bassins des rivières Pili-Pili et Kanga.

Au Sud : Cette dernière crête de partage et celle séparant les bassins des rivières Mongbwalu et Kanga jusqu'au confluent de la rivière Mongbwalu avec la rivière Charpa.

de linkeroever der Pili-Pili-rivier tot aan hare ontmoeting met de Mongbwalu-rivier. Vanaf dit punt de linkeroever der Mongbwalu tot aan hare samenvloeiing met de Charpa-rivier.

Ten Oosten : Vanaf dit punt, de scheidingslijn welke de kommen der Charpa-en Abode-rivieren scheidt tot aan hare ontmoeting met de lijn welke de kommen der Mongbwalu en der Abode-rivier scheidt tot aan de plaats waar deze laatste lijn zich samenvoegt met de scheidingslijn welke de kommen der Mongbwalu en der Lodjo scheidt.

II. — Laag van Pluto.

De laag van Pluto heeft als grenzen :

Ten Noorden : Vanaf de samenvloeiing der Mongbwalu en Charpa-rivieren, de linkeroever der Mongbwalu-rivier tot aan hare samenvloeiing met de Pili-Pili-rivier, de linkeroever dezer laatste tot aan de samenvloeiing met hare linker-toevloeiing gemeld onder den naam D, de linkeroever dezer toevloeiing tot aan hare bron.

Vanaf dit punt eene middaglijn zich richtend naar het Noorden tot aan de scheidingslijn van de kommen der Andissa- en Pili-Pili-rivieren.

Ten Westen : De bovengezegde scheidingslijn tot aan de ontmoeting van deze welke de kommen der Pili-Pili-en Kanga-rivieren scheidt.

Ten Zuiden : Deze laatste scheidingslijn en deze welke de kommen van de Mongbwalu- en Kanga-rivieren scheidt tot aan de samenvloeiing der Mongbwalu-rivier met de Charpa-rivier.

III. — *Gisement de N'Zebi.*

Le gisement de N'Zebi a pour limites :

Au Nord : A partir du confluent des rivières Mongbwalu et Charpa, la crête de partage des bassins des rivières Mongbwalu et Kanga jusqu'au point commun des crêtes de séparation des eaux des rivières Kodulo-Kanga et Mongbwalu.

A l'Ouest : A partir de ce point ainsi défini la crête de partage des bassins de la rivière Kodulo d'une part et celui de la rivière Kanga d'autre part jusqu'à sa rencontre avec la crête séparant le bassin de la Kanga de celui de son affluent de droite K. D. S.

Au Sud : A partir de cet endroit cette dernière ligne jusqu'au confluent de la Kanga avec son affluent K. D. 3, ensuite la rive gauche de la Kanga jusqu'à son confluent avec la rivière Mongbwalu.

A l'Est : A partir du confluent des rivières Kanga et Mongbwalu la rive gauche de cette dernière jusqu'au confluent de celle-ci avec la rivière Charpa.

IV. — *Gisement de Kanga.*

Le gisement de Kanga a pour limites :

Au Nord : A partir du confluent des rivières Mongbwalu et Kanga, la rive gauche de cette dernière jusqu'au confluent de la Kanga avec son affluent K. D. 3. A partir de ce point la crête de partage entre les bassins de la Kanga et de son affluent K. D. 3 jusqu'à l'intersection des crêtes de partage des bassins

III. — *Laag van N'Zebi.*

De laag van N'Zebi heeft als grenzen :

Ten Noorden : Vanaf de samenvloeiing der Mongbwalu- en Charpa-rivieren, de scheidingslijn van de kommen der Mongbwalu- en Kanga-rivieren tot aan het gemeene punt der scheidingslijn van de wateren der rivieren Kodulo-Kanga en Mongbwalu.

Ten Westen : Vanaf dit zoo aangeduid punt, de scheidingslijn van de kommen der Kodulo-rivier eenerzijds en deze van de Kanga-rivier anderzijds tot aan hare ontmoeting met de lijn welke de kom der Kanga en deze van hare rechtertoevloeiing K. D. 3 scheidt.

Ten Zuiden : Vanaf de plaats dezer laatste lijn tot aan de samenvloeiing der Kanga met hare toevloeiing K. D. 3, vervolgens de linkertoevloeiing der Kanga tot aan hare samenvloeiing met de Mongbwalu-rivier.

Ten Oosten : Vanaf de samenvloeiing der Kanga- en Mongbwalu-rivieren de linkeroever dezer laatste tot aan de samenvloeiing van deze met de Charpa-rivier.

IV. — *Laag van Kanga.*

De laag van Kanga heeft als grenzen :

Ten Noorden : Vanaf de samenvloeiing der Mongbwalu- en Kanga-rivieren, de linkeroever dezer laatste tot aan de samenvloeiing der Kanga met hare toevloeiing K. D. 3. Vanaf dit punt de scheidingslijn tuschen de kommen der Kanga en van hare toevloeiing K. D. 3, tot aan het kruispunt der scheidingslijnen van

des rivières Kanga-Abombi et Kodulo.

Au Sud : A partir de ce dernier point, la crête séparant les bassins des rivières Kanga et Abombi, jusqu'à la source de l'affluent D. 48 de la Mongbwalu.

A l'Est : A partir de la source de cet affluent, la rive gauche de celui-ci jusqu'à son confluent avec la rivière Mongbwalu, puis la rive gauche de celle-ci jusqu'à sa rencontre avec la rivière Kanga.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 janvier 1930.

de kommen der rivieren Kanga-Abombi en Kodulo.

Ten Zuiden : Vanaf dit laatste punt, de lijn welke de kommen der Kanga- en Abombi-rivieren scheidt tot aan de bron der toevloeiing D. 48 van de Mongbwalu.

Ten Oosten : Vanaf de bron dezer toevloeiing, de linkeroever dezer tot aan hare samenvloeiing met de Mongbwalu-rivier, vervolgens de linkeroever van deze tot aan hare ontmoeting met de Kanga-rivier.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, ad interim, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 17^e Januari 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,
ad interim,*

Van 's Konings wege :

*De Eerste Minister, Minister van Koloniën,
ad interim,*

HENRI JASPAR.

**Société des Mines d'or de Kilo-Moto. —
Détermination de gisements.**

**«Société des Mines d'or de Kilo-Moto.»—
Bepaling van lagen.**

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 8 janvier 1926 autorisant le Ministre des Colonies à concéder les mines d'or et d'autres substances pré-

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien de wet van 8 Januari 1926, waarbij de Minister van Koloniën gerechtigd wordt de goudmijnen en de mijnen

cieuses dans les territoires concédées à la Régie des mines du Haut-Ituri ;

Vu le décret du 8 février 1926 approuvant la convention du même jour par laquelle la Société des mines d'or de Kilo-Moto a été constituée et par laquelle la Colonie a autorisé cette Société à exploiter les gisements déjà découverts et dénommés gisements de Mongbwalu ; Kanga ; Pluto ; Pili-Pili ; N'Zebi ; Vieux-Kilo ; Nisi ; Musoma ; Dzipwumbu ; Lutchunga ; Loga ; Tshuru ; du Shari ; de Moto ; Yebu ; Kibali ; Watsa et Moku ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les limites de ces gisements ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

I. — *Gisements de Moto.*

Le gisement de Moto a pour limites :

Au Nord : A partir du confluent des rivières Kibali et Arebi, la rive gauche du Kibali jusqu'à son confluent avec la rivière Gawa.

A l'Ouest : A partir du confluent des rivières Kibali et Arebi, la rive gauche de cette dernière jusqu'à son confluent avec la rivière Moto ; à partir de ce point la crête séparant les bassins de la rivière Moto et de la rivière Arebi, jusqu'à sa rencontre avec la route Watsa-Dubele-Moku.

Au Sud : Le tracé de la dite route jus-

van andere kostbare stoffen af te staan in de aan de « Regie der Mijnen van Upper-Ituri » afgestane gronden :

Gezien het decreet van 8 Februari 1926, houdende goedkeuring der overeenkomst van denzelfden dag waarbij de « Société des mines d'or de Kilo-Moto » werd opgericht en waarbij de Kolonie aan deze vennootschap het recht toekende de reeds ontdekte en Mongbwalu-Kanga ; Pluto ; Pili-Pili ; N'Zebi ; Vieux Kilo ; Nisi Musoma ; Dzipwumbu ; Lutchunga ; Loga ; Tschuru ; van Shari ; van Moto ; Yebu ; Kibali ; Watsa en Moku genaamde lagen te ontginnen ;

Overwegende dat de grenzen dezer lagen dienen vastgesteld ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën, ad interim,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

EENIG ARTIKEL.

I. — *Laag van Moto.*

De laag Moto heeft voor grenzen :

Ten Noorden : Vanaf de samenvloeiing der rivieren Kibali en Arebi, de linker-oever der Kibali tot aan hare samen-vloeiing met de rivier Gawa.

Ten Westen : Vanaf de samenvloeiing der rivieren Kibali en Arebi, de linker-oever dezer laatste tot aan hare samen-vloeiing met de rivier Moto ; vanaf dit punt de scheidingslijn welke de kommen der Motorivier en der Arebi-rivier scheidt tot aan hare ontmoeting met den weg Watsa-Dubele-Moku.

Ten Zuiden : De lijn van den gezegden

qu'à sa rencontre avec la route Watsa-Arebi, puis cette route jusque la rivière Mano ; ensuite la rive droite de celle-ci jusqu'à l'Arebi ; la rive gauche de l'Arebi jusque l'embouchure de la rivière Eva. Ensuite la crête formant la limite sud des bassins des rivières Kaikai et Maba, jusque la source de la Kunza.

A l'Est : La rive gauche de la rivière Kunza, puis de la rivière Ambia jusque son confluent avec la rivière Kibali.

II. — *Gisement de Moku.*

Le gisement de Moku a pour limites :

Au Nord : Un parallèle passant par le sommet du Mont Yebu entre les rivières Kibali et Yebu ; puis la rive gauche de la rivière Yebu jusqu'à son confluent avec la Wanga ; ensuite un parallèle jusque la limite ouest du bassin de la Wanga.

A l'Ouest et au Sud : La crête formant la limite ouest et sud des bassins de la Wanga et de la Moto ; puis la rivière Mano jusque la route Arebi Dubele.

A l'Est : La crête formant la séparation des bassins de la Moto et de l'Arebi jusqu'au confluent de ces 2 rivières ; la rive gauche de la rivière Arebi, puis la rive gauche de la rivière Kibali (Uele) jusqu'au point de rencontre avec la parallèle passant par le sommet du Mont Jagu.

III. — *Gisement de Kibali.*

Le gisement de Kibali a pour limites :

weg tot aan zijne ontmoeting met den weg Watsa-Arebi, vervolgens deze weg tot aan de Mano-rivier ; daarna de rechteroever van dezen tot aan de Arebi ; de linkerover der Arebi tot aan de monding der Eva-rivier. Vervolgens de scheidingslijn welke de zuidergrens der kommen van de rivieren Kaikai en Maba vormt tot aan de bron der Kunza.

Ten Oosten : De linkerover der Kunza-rivier, vervolgens, vanaf de Ambia-rivier tot aan hare samenvloeiing met de Kibali-rivier.

II. — *Laag van Moku.*

De Mokulaag heeft als grenzen :

Ten Noorden : Eene evenwijdige lijn getrokken door het toppunt van den Yebu tusschen de rivieren Kibali en Yebu, vervolgens de linkerover der rivier Yebu tot aan hare samenvloeiing met de Wanga, daarna eene evenwijdige lijn tot aan de westelijke grens van de kom der Wanga.

Ten Westen en ten Zuiden : De scheidingslijn welke de westelijke en zuidelijke grens van de komen der Wanga en der Moto vormt ; vervolgens de Mano-rivier tot aan de baan Arebi Dubele.

Ten Oosten : De scheidingslijn welke de scheiding van de kommen der Moto en der Arebi vormt tot aan de samenvloeiing der twee rivieren ; de linkerover der Arebi-rivier, vervolgens de linkerover der Kibali (Uele)-rivier tot aan het ontmoetingspunt met de evenwijdige lijn getrokken door het toppunt van den Jaguberg.

III. — *Laag van Kibali.*

De laag van Kibali heeft als grenzen :

Au Nord : Depuis le passage de la rivière Aru, sur la route Adranga-Aru, cette route jusqu'au point où elle franchit la rivière Kia, la rive droite de celle-ci jusqu'à son confluent avec la rivière Lowa, la rive droite de la rivière Lowa jusqu'à l'embouchure de la Muniamva.

A l'Ouest : La rivière Muniamva jusqu'à sa source, puis la crête limitant à l'Est et au Sud le bassin de l'Abimva jusqu'au sommet du Mont Tawa ; ensuite la crête limitant à l'Est le bassin de la rivière Gawa jusqu'au Kibali.

Au Sud : La rive gauche de la rivière Kibali jusqu'à sa rencontre avec la route Adranga-Loke ; puis cette route jusqu'à la crête de partage des bassins du Kibali et de l'Ituri ; cette crête jusqu'à sa rencontre avec la route Adranga-Gote.

Le tracé de cette route jusqu'à sa rencontre avec l'embranchement vers Mahagi ; une ligne droite joignant ce point au sommet du Mont Au.

A l'Est : Une ligne droite entre les sommets des Monts Au et Ota ; une ligne droite joignant les sommets des monts Ota et Akara, puis une ligne droite partant du sommet du Mont Akara et se dirigeant au point où la rivière Niagaki coupe la frontière de la Colonie. Cette ligne frontière jusque sa rencontre avec la crête de partage des bassins des rivières Home et Re d'une part et de la rivière Me d'autre part, jusque sa rencontre avec les têtes d'un affluent de la rivière Me, situé à 7 kilomètres à l'Est du confluent de la rivière Me et de l'Aru ; puis une droite oignant le confluent de cet affluent de cet

Ten Noorden : Vanaf den doortocht der Aru-rivier, op den weg Adranga-Aru ; deze weg tot aan het punt waar hij de Kia-rivier overschrijdt, de rechteroever deser tot aan hare samenvloeiing met de Lowa-rivier, de rechteroever der Lowa tot aan de monding der Muniamva.

Ten Westen : De Muniamva-rivier tot aan hare bron, vervolgens de scheidingslijn welke ten Oosten en ten Zuiden de kom der Abimva begrenst tot aan het top-punt van den Tawaberg ; daarna de scheidingslijn welke ten Oosten de kom der Gawa-rivier begrenst tot aan de Kibali.

Ten Zuiden : De linkeroever der Kibali-rivier tot aan hare ontmoeting met den weg Adranga-Loke ; vervolgens deze weg tot aan de scheidingslijn van verdeeling van de kommen der Kibali en der Ituri ; deze scheidingslijn tot aan hare ontmoeting met den weg Adranga-Gote.

De lijn van dezen weg tot aan zijne ontmoeting met de vertakking naar Mahagi ; eene rechte lijn welke dit punt verbindt met den top van den Au-berg.

Ten Oosten : Eene rechte lijn tusschen de toppunten van de Au en Ota-bergen ; eene rechte lijn welke de toppunten van de Ota en Akara-bergen verbindt, vervolgens eene rechte lijn loopende vanaf het top-punt van den Akara-berg en zich richtende naar het punt, waar de Niagaki de grens der Kolonie scheidt. Deze grenslijn tot aan hare ontmoeting met de scheidingslijn van de kommen der Home en Re-rivieren eenerzijds, en van de Me-rivier anderzijds, tot aan hare ontmoeting met de hoofden eener toevloeiing der Me-rivier, gelegen op 7 kilometer ten Oosten der toevloeiing van de Me-rivier en der

affluent avec la rivière Me au point de passage de l'Aru, sur la route Adranga-Aru.

Aru ; vervolgens eene rechte lijn welke de samenvloeiing dezer toevloeiing met de Me-rivier verbindt, aan het doortochtpunt der Aru, op den weg Adranga-Aru.

IV. — Gisement de Watsa.

Le gisement de Watsa a pour limites :

Au Nord : A partir du confluent des rivières Lowa et N'Zoro, la rive droite de cette dernière jusqu'à son embouchure avec la rivière Kibali.

A l'Ouest : A partir de ce point, la rive gauche de la rivière Kibali jusqu'à l'embouchure de l'Arebi.

Au Sud : A partir de ce point, la rive gauche de la rivière Kibali jusqu'à la crête de partage de ses deux affluents de droite : la Gawa et la Beko, puis cette crête de partage en passant par les sommets des Monts Likalus et Tawa ; à partir de ce dernier sommet, la crête formant la limite sud et est du bassin de la rivière Abimva jusqu'à la source de la rivière Muniamva ; la rive droite de cette dernière jusqu'à sa jonction avec la rivière Lowa, puis la rive droite de celle-ci jusqu'à la rivière N'Zoro.

V. — Gisement de Yebu.

Le gisement de Yebu a pour limites :

A l'Est et au Nord : La rive droite du Kibali depuis sa rencontre avec le parallèle passant par le sommet du Mont Jagu jusqu'à l'embouchure de la N'Zoro — puis une ligne parallèle au Kibali limitant sur la rive droite une bande de terrain de 5 km. de largeur ; cette bande se limite vers l'Est par un méridien passant

IV. — Laag van Watsa.

De laag van Watsa heeft als grenzen :

Ten Noorden : Vanaf de samenvloeiing der Lowa en N'Zoro-rivieren, de rechteroever dezer laatste tot aan hare monding met de Kibali-rivier.

Ten Westen : Vanaf dit punt, de linkerover de Kibali-rivier tot aan de monding der Arebi.

Ten Zuiden : Vanaf dit punt, de linkerover de Kibali-rivier tot aan de scheidingslijn harer twee rechtertoevloeiingen : de Gawa en de Beko, vervolgens deze scheidingslijn loopende langs de toppunten van Likalus en Tawa-bergen ; vanaf dit laatste punt, de scheidingslijn welke de Zuid- en Oostelijke grens van de kom en der Abimva-rivier vormt tot aan de bron der Muniamva-rivier ; de rechteroever dezer laatste tot aan hare ontmoeting met de Lowa-rivier, vervolgens de rechteroever van deze tot aan de N'Zoro-rivier.

V. — Laag van Yebu.

De laag van Yebu heeft als grenzen :

Ten Oosten en ten Noorden : De rechteroever der Kibali vanaf zijne ontmoeting met de evenwijdige lijn loopende langs het punt van den Jagu-berg tot aan de monding der N'Zoro, vervolgens eene evenwijdige lijn met de Kibali grenzende op den rechteroever een strook gronds van 5 kilometer breedte ; deze strook begrenst

par l'embouchure N'Zoro-Kibali et vers l'Ouest par un méridien passant par le confluent Yebu-Kibali.

A l'Ouest : La rivière Yebu jusqu'au passage de la route Watsa à Dungu ; cette route jusque la crête limitant à l'Ouest le bassin de la Yebu ; cette crête jusqu'au parallèle passant par le confluent Yebu-Wanga.

Au Sud : La rive gauche de la rivière Yebu jusque près de sa source au croisement du parallèle passant par le sommet du Mont Jagu ; ce parallèle jusqu'au Kibali.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 janvier 1930.

zich naar het Oosten door eene middaglijn loopende langs de monding N'Zoro-Kibali en naar het Westen door eene middaglijn loopende langs de samenvloeiing Yebu-Kibali.

Ten Westen : De rivier Yebu tot aan den doortocht van den weg Watsa tot Dangu : deze weg tot aan de waterscheidingslijn welke ten Westen de kom der Yebu begrenst, deze waterscheidingslijn tot aan de evenwijdige lijn loopende langs de samenvloeiing Yebu-Wanga.

Ten Zuiden : De linkeroever der Yebu-rivier tot bij de bron aan de kruising der evenwijdige lijn loopende langs het top-punt van den Jaku-berg ; deze evenwijdige lijn tot aan de Kibali.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, ad interim, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Brussel, den 17^e Januari 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim,

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën, ad interim,

HENRI JASPAR.

Rectifications.

Bulletin Officiel n° 9 du 15 septembre 1929 (2^e partie).

Page 443.

7^e ligne, lire 2440 au lieu de 440.

11^e ligne, lire 2850 au lieu de 850.

Terechtwijzingen.

Ambtelijk Blad n° 9 van 15 September 1929 (2^e deel).

Bladzijde 443.

7^e lijn, leze men 2440 in plaats van 440.

11^e lijn, leze men 2850 in plaats van 850

Bulletin Officiel, n° 1, du 15 janvier
1930 (2^e partie).

Page 26, lire :

5^e ligne du texte : « émit au lieu de
« avait émis » ;

7^e ligne du texte : « ... des bois » au
lieu de « ... du bois » ;

11^e ligne du texte : « ... de la mise en
œuvre d'un petit engin... » au lieu de
« ... d'un petit engin ».

Ambtelijk Blad nr 1 van 15 Januari
1930 (2^e deel).

Leze men :

5^e lijn van den tekst : « émit » in plaats
van « avait émis » ;

7^e lijn van den tekst : « ... des bois »
in plaats van « ... du bois » ;

11^e lijn van den tekst : « ... de la mise
en œuvre d'un petit engin ... » in plaats
van « ... d'un petit engin ».

23^e ANNÉE, N° 3
15 Mars.

1930

23^e JAARGANG, N° 3
15 Maart.

BULLETIN OFFICIEL | AMBTELIJK BLAD

DU VAN DEN

CONGO BELGE | BELGISCHEN CONGO

2^{me} PARTIE = 2^e DEEL

SOMMAIRE

Dates:	Pages
13 décembre 1929. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession aux RR. PP. de la Compagnie de Jésus du droit exclusif de faire pâturer leur bétail sur 10.000 hectares situés sur la rive gauche du Kasai	123
18 janvier 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret prorogeant de deux ans des droits de recherches minières au Congo, en cours pendant l'année 1929	126
18 janvier 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret prorogeant de deux ans les droits de recherches minières en cours dans le Ruanda-Urundi	129
5 février 1930. — D. — Terres. — Concession aux Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango du droit exclusif de faire pâturer leur bétail sur 10.000 hectares le long de l'Inkisi (rive gauche).— Approbation	123

INHOUD

Dagteekeningen.	Bladz.
13 December 1929. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de vergunning aan de EE. PP. van het Gezelschap Jesu van het uitsluitend recht hun vee op 10.000 langs den Kasai linkeroever gelegen hectaren te laten grazen	123
18 Januari 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet verlengende voor twee jaar delfstoffenopzoekingsrechten in Congo, in loop zijnde gedurende het jaar 1929 .	126
18 Januari 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet verlengende voor twee jaar de delfstoffenopzoekingsrechten in loop zijnde in Ruanda-Urundi	129
5 Februari 1930. — D. — Gronden. — Vergunning aan de Paters van het Gezelschap Jesu, die de Kwango-Missie bedienen van het uitsluitend recht hun vee op 10.000 langs de Inkisi (linkeroever) gelegen hectaren te laten grazen. — Goedkeuring	123

Dates.	Pages.	Dagteckeningen.	Bladz.
21 février 1930. — D. — Mines. — Prorogation du droit de recherches minières au Congo Belge	128	21 Februari 1930. — D. — Mijnen. — Verlenging van het recht tot delfstoffenopzoeken in Belgisch-Congo . . .	128
21 février 1930. — D. — Mines. — Prorogation du droit de recherches minières dans le Ruanda-Urundi	129	21 Februari 1930. — D. — Mijnen. — Verlenging van het recht tot delfstoffenopzoeken in Ruanda-Urundi . . .	129
Rectification	130	Terechtwijzing	130

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession, aux RR.PP. de la Compagnie de Jésus, du droit exclusif de faire pâturer leur bétail sur 10.000 hectares situés sur la rive gauche du Kasai.

Le Conseil a examiné en séance du 8 novembre 1929, le projet de concession aux Jésuites du Kwango du droit de faire pâturer leur bétail sur 10.000 Hectares dans une région située le long de la rive gauche du Kasai.

Un membre s'étonne qu'il n'y ait pas eu enquête de vacance des terres. Un autre membre fait remarquer qu'il n'y a pas d'indigènes dans cette région.

Un troisième membre exprime l'avis qu'il y a quelque chose de ridicule dans le chiffre de loyer de 10 centimes à l'hectare réclamé aux concessionnaires. Il estime qu'il vaudrait mieux accorder la gratuité ou, si la question de principe intervient, de porter ce loyer à un chiffre raisonnable en rapport avec la valeur actuelle du franc.

L'Administration répond qu'il s'agit d'une question de principe administratif.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

M. le Vice-Président Dupriez, absent, s'était excusé.

Bruxelles, le 13 décembre 1929.

L'Auditeur,

HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,

E. DELADRIER.

Terres. — Concession aux Pères de la Compagnie de Jesus desservant la Mission du Kwango, du droit exclusif de faire pâturer leur bétail sur 10.000 hectares le long de l'Inkisi (rive gauche). — Approbation.

Gronden. — Vergunning aan de Paters van het Gezelschap Jezu die de Kwan-gomissie bedienen, van het uitslui-tend recht hun vee op 10.000 langs de Inkisi (linkeroever) gelegen hectaren te laten grazen. — Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 8 novembre 1929,

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toe-komenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 8^e November 1929,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën, ad interim,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge représentée par M. le Gouverneur de la Province du Congo-Kasai

et

les « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwanga », personnalité civile reconnue par décret du 2 décembre 1897, représentée par son représentant légal suppléant le R. P. Van Hoof, résidant à Kisantu (Bas-Congo) et désignée ci-après sous le nom de la Mission :

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie concède aux « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la mission du Kwango », le droit exclusif de faire pâtureur leur bétail sur une superficie de dix mille (10.000) hectares de terres vacantes, comprises dans un bloc de terrain d'une largeur de 3 kilomètres et longeant la rive gauche de la rivière Kasai sur une distance de 56 kilomètres vers l'aval à l'Ouest de l'affluent Lumu (à proximité du village Kinzia).

ART. 2. — Le droit de pâture est concédé pour une durée de quarante ans. Les terres sur lesquelles il s'exercera seront choisies dans les cinq ans, d'accord avec le Commissaire de district et formeront des blocs de trois cents hectares au moins et mille hectares au plus. Ces blocs ne pourront être rapprochés les uns des autres à une distance inférieure à mille mètres sauf autorisation expresse du Commissaire de district. La Mission notifiera au Commissaire⁷ du district le choix de chacun des blocs, avec plan à l'appui : toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet du choix des terres, entre les concessionnaires et le Commissaire de district, seront portées devant le Gouverneur de la Province, qui tranchera souverainement.

ART. 3. — La Mission aura la faculté d'établir, sur les terres où pâtrera son bétail, les constructions et installations nécessaires à l'élevage, notamment des abris pour le bétail et des logements pour les bouviers.

ART. 4. — La Mission paiera une redevance annuelle de dix centimes par hectare, payable par moitié et par anticipation le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque

année. La redevance sera due pour chaque bloc à partir du 1^{er} janvier qui suivra son agréation par le Commissaire de district ou par le Gouverneur de la Province.

ART. 5. — La Mission s'engage à entretenir, pendant toute la durée de la concession, un troupeau de sept cent cinquante (750) têtes de bétail.

Si ce chiffre n'est pas maintenu, la superficie des terres sur lesquelles s'exercera le droit de pâture sera réduite proportionnellement à raison de cent cinquante (150) hectares par dix têtes de bétail manquantes. Les terrains feront retour à la Colonie tels qu'ils se trouvent, sans qu'elle soit tenue à aucune indemnité.

ART. 6. — La Mission aura à prendre toutes les mesures utiles pour empêcher son bétail de causer des dégâts aux cultures et autres biens des tiers indigènes ou non indigènes, sans préjudice au respect des mesures sanitaires édictées par l'autorité compétente.

La Mission s'engage à familiariser les indigènes avec l'élevage du gros bétail, soit en plaçant un certain nombre de têtes de bétail chez les indigènes, soit en employant toutes autres mesures appropriées à répandre la pratique de l'élevage.

ART. 7. — Les terrains sur lesquels s'exerce le droit de pâture, seront abornés par des bornes apparentes qui en feront connaître suffisamment les limites notamment aux populations indigènes. Tant que cet abornement n'aura pas été fait, le droit de pâture ne sera pas exclusif.

Les frais d'abornage seront à charge de la Mission.

ART. 8. — Les droits qui font l'objet de la présente convention sont accordés à la Mission sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes. La Colonie ne garantit pas à la Mission qu'elle trouvera, dans la région délimitée par l'article premier, des terres libres de droits, à concurrence des superficies envisagées. La Colonie se réserve le droit de reprendre les terrains grevés du droit de pâture qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public, moyennant un préavis de deux ans et remboursement à la Mission du coût des constructions et installations établies sur le terrain repris.

La Colonie se réserve également le droit de reprendre, aux mêmes conditions, la libre disposition des terrains qui seraient indispensables au développement d'entreprises agricoles (cultures ou plantations). Elle exercera ce droit de manière à éviter, dans la mesure du possible, un préjudice pour l'élevage de la Mission ; celle-ci pourra, le cas échéant, choisir des terres d'une superficie équivalente dans les régions avoisinantes.

ART. 9. — Les délais prévus par la présente convention courront, sauf disposition contraire, à partir de la date du décret d'approbation.

Fait à Léopoldville, en double exemplaire, le trente octobre mil neuf cent vingt-huit.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 5 février 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, ad interim, is gelast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, dea 5ⁿ Februari 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim,

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën, ad interim,

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret prorogeant de deux ans des droits de recherches minières au Congo en cours pendant l'année 1929.

Au début de l'examen de ce projet de décret, M. le Ministre des Colonies a demandé à compléter l'énumération des bénéficiaires de la prorogation par les noms de MM. Pcllet, Colman et Hoornaert qui se trouvent dans la même situation qu'eux et méritent par leurs travaux la même faveur. Le projet est ainsi amendé de l'accord unanime.

Un membre déclare qu'il admet les raisons techniques invoquées par l'exposé des motifs pour accorder la prorogation ; toutefois, il désire dégager sa responsabilité en exposant une fois de plus, qu'à son avis la législation minière en vigueur n'est pas conforme à l'esprit de l'article 15 de la Charte Coloniale sur des points essentiels.

En parlant de concessions de mines, cet article a certainement en vue des mines bien déterminées, de même qu'il vise des terres déterminées et des chemins de fer déterminés. De fait, quand le Conseil Colonial est invité à se prononcer sur des concessions de terres ou de chemins de fer, il sait de quelles terres, de quels chemins de fer il s'agit.

Il ne le sait pas s'il s'agit de mines, parce qu'il n'est pas appelé à statuer sur la concession proprement dite, c'est-à-dire, sur le droit d'exploiter, mais uniquement sur une autorisation de faire des recherches minières — autorisation que, jusqu'à présent, il n'a pas cru légitime, ni conforme à l'intérêt colonial de refuser.

Quant au droit d'exploiter les gisements découverts, il est accordé, sans autre

consultation, par le pouvoir exécutif, ainsi constitué juge exclusif et souverain de la réalité des découvertes et de l'opportunité de la concession.

De plus, la législation minière coloniale admet, en principe, que le droit d'exploitation doit nécessairement être attribué au prospecteur, auteur de la découverte, ou à son ayant-droit, et le pouvoir exécutif applique cette règle comme une conséquence inéluctable de la découverte.

Sur ces deux points, il y a antinomie entre le décret organique du 16 avril 1919 et la Charte Coloniale.

L'article 15 de celle-ci, rédigée par un législateur belge, doit évidemment s'interpréter à la lumière des lois et procédure administrative régissant les concessions de mines en Belgique. Suivant la loi Belge, le pouvoir exécutif ne peut concéder le droit d'exploiter une mine, sans avoir consulté le Conseil des mines. Dans la Colonie, la Charte assigne le rôle du Conseil des mines au Conseil Colonial.

D'autre part, la législation belge établit une distinction très nette entre l'« inventeur » de la mine et l'exploitant, au point de vue du droit à la concession. C'est judicieux. Un bon prospecteur pourrait être un mauvais exploitant. Que, nonobstant son inaptitude, il doive être récompensé de sa découverte, cela ne fait pas doute, mais l'intérêt de l'Etat est que les mines soient bien exploitées. Ainsi, doit-il en être dans la Colonie. Il faut que le concessionnaire réunisse « les facultés nécessaires » selon l'expression de la loi belge. Mais, au Congo, d'autres considérations encore peuvent entrer en jeu. Il peut y avoir un intérêt social, ou économique, à retarder l'octroi d'une concession ; rareté de main-d'œuvre, maladies, danger imminent pour des populations indigènes, peut-être même, pléthore d'exploitations de même nature.

Selon l'esprit de la Charte Coloniale, l'appréciation de tous ces éléments de décision n'appartient pas exclusivement et sans contrôle au pouvoir exécutif, et c'est à tort que la législation minière en vigueur la lui a déléguée.

Cette question a un autre intérêt, que celui d'une controverse juridique. Pour s'assurer de son importance pratique, il n'est que de consulter le Bulletin officiel du Congo de ces dernières années. On y trouve des arrêtés accordant des droits d'exploitation sur des centaines de mille hectares de gisement miniers. Il n'est pas bon que le pouvoir exécutif assume, lui seul, la responsabilité de pareilles concessions, et c'est précisément ce que le législateur de la Charte Coloniale a voulu éviter en prescrivant l'intervention du pouvoir législatif.

Ce membre conclut que la législation minière coloniale devrait être revisée.

Un autre membre est du même avis que le précédent et s'associe à ce vœu. Il demande, en outre, pourquoi la taxe perçue au Katanga sur les prospections minières ne l'est pas également dans le reste de la Colonie.

Un haut fonctionnaire de l'administration coloniale répond à ceci que déjà les taxes ont été revisées et que les grandes redevances minières sont les mêmes dans tout le Congo. En ce qui concerne la procédure pour l'octroi des concessions, la résolution adoptée par le Gouvernement de ne plus accorder de nouveaux droits

d'exploitation répond à la préoccupation de ceux qui critiquent l'insuffisance de la législation minière.

Enfin, un membre justifie son vote négatif par la considération qu'il n'a approuvé non plus les concessions originaire.

Le projet de décret, mis aux voix, est adopté par la majorité des membres présents. Deux votent non et trois s'abstiennent.

M. Rutten s'était excusé.

Bruxelles, le 18 janvier 1930.

L'Auditeur,

HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,

CH. MORISSEAU.

Mines. — Prorogation du droit de recherches minières au Congo Belge.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim ;

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 13 décembre 1929.

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement de la Colonie est autorisé à renouveler ou proroger, pour une durée de deux ans, les droits de recherches minières en cours pendant l'année 1929, et dérivant de conventions particulières.

Mijnen. — Verlenging van het recht tot delfstoffen opzoeken in Belgisch Congo.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden. HEIL.

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën, ad interim ;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 13 December 1929.

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

Het Beheer der Kolonie is gemachtigd de in 1929 in loop zijnde en uit particuliere overeenkomsten voortvloeiende rechten tot delfstoffenopzoeken voor eenen duur van twee jaar te hernieuwen of te verlengen.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, *ad interim*, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 février 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, *ad interim* is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 21^e Februari 1930.

ALBERT.

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën, ad interim.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim.

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret prorogeant de deux ans les droits de recherches minières en cours dans le Ruanda-Urundi.

La législation minière en vigueur au Congo étant applicable au Ruanda-Urundi, les considérations exposées au sujet du projet de décret de même portée soumis à l'examen du Conseil Colonial dans la séance du même jour, visent aussi bien celui-ci. Et le projet est adopté par la majorité des membres, deux votant non et trois s'abstenant.

M. Rutten s'était excusé.

Bruxelles, le 18 janvier 1930.

L'Auditeur,

HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,

CH. MORISSEAU.

Mines. — Prorogation du droit de recherches minières dans le Ruanda-Urundi.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, *ad interim* ;

Mijnen. — Verlenging van het recht tot opzoeken in Ruanda-Urundi.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën, *ad interim* ;

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 13 décembre 1929,

Nous avons décrété et décretions :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement du Ruanda-Urundi est autorisé à renouveler ou proroger de deux ans les droits de recherches minières en cours pendant l'année 1929 et dérivant de conventions particulières.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 février 1930.

Geziën het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 13 December 1929.

Wij hebben gedecreet en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

Het Beheer van Ruanda-Urundi is gemachtigd de in 1929 in loop zijnde en uit particuliere overeenkomsten voortvloeiende rechten tot delfstoffenopzoeken voor eenen duur van twee jaar te hernieuwen of te verlengen.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, ad interim, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 21^e Februari 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,
ad interim,*

Van 's Konings wege :

*De Eerste Minister, Minister van Koloniën,
ad interim,*

HENRI JASPAR.

Rectification.

Dans le B. O. 1928, 2^e partie, page 1237, ligne 11, lire : « soit 430 francs » au lieu de « soit 480 frs ».

Terechtwijzing.

In het A. B. 1928, 2^e deel, bladz. 1237, regel 11, lezen : « soit 430 francs » in plaats van « soit 480 francs ».

BULLETIN OFFICIEL AMBTELIJK BLAD

DU
CONGO BELGE | VAN DEN
BELGISCHEN CONGO

2^{me} PARTIE = 2^e DEEL

SOMMAIRE

Dates.	Pages.
21 février 1930. — D. — Terres. — Concession à bail pour neuf ans à la Compagnie Cotonnière Congolaise d'un terrain de 6 hectares, sis à Abumombazi. — Approbation	135
25 février 1930. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Mission des Pères Capucins d'un terrain de 164 hectares, sis près de Yakoma (Ubangi). — Approbation.	140
25 février 1930. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Svenska Mission Forbundet » de deux terrains de 4 hectares 50 ares, chacun sis à Mukimbungu (Bas-Congo). — Approbation	137
28 février 1930. — D. — Terres. — Contrat d'échange conclu le 3 avril 1924 entre la Colonie et la « Christian and Missionary Alliance ». — Approbation.	142
28 février 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession à la Mission des Pères Capucins d'un terrain de 164 hectares, sis près de Yakoma (district de l'Ubangi).	139

INHOUD

Dagteekeningen.	Bladz.
21 Februari 1930. — D. — Gronden. — Vergunning met pacht voor negen jaar aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van eenen terrein, hebbende eene oppervlakte van 6 hectaren te Abumombazi gelegen. — Goedkeuring	135
25 Februari 1930. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de Zending der Paters Capucijnen van eenen grond van 164 hectaren nabij Yakoma (Ubangi) gelegen. — Goedkeuring	140
25 Februari 1930. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Svenska Mission Forbundet » van twee gronden, elk 4 hectaren 50 azen groot, te Mukimbungu (Neder-Congo) gelegen. — Goedkeuring	137
28 Februari 1930. — D. — Gronden. — Ruilcontract den 3 rd April 1924, tusschen de Kolonie en de « Christian and Missionary Alliance » gesloten. — Goedkeuring	142
28 Februari 1930. — Verslag van den Koloniaal Raad over een ontwerp van decreet houdende kosteloze afstand aan de Zending der Paters Capucijnen van eenen grond van 164 hectaren nabij Yakoma (Ubangi district) gelegen.	139

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
28 février 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant le contrat d'échange de terrains conclu entre la Colonie et la « Christian and Missionary Alliance »	142	28 Februari 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van het ruilcontract van gronden, tusschen de Kolonie en de « Christian and Missionary Alliance » gesloten	142
28 février 1930. — Cession gratuite à la « Svenska Mission Forbundet » de deux parcelles de terrain d'une superficie de 4 ha. 50 a. chacune, sises à Mukimbungu dans le district du Bas-Congo.	137	28 Februari 1930. — Kosteloze afstand aan de « Svenska Mission Forbundet » van twee perceelen gronds elk 4 hectaren 50 aren groot, te Mukimbungu in het Neder-Congo disctrict gelegen.	137
28 février 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant à la Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco) concession à bail, pour neuf ans, d'un terrain industriel de 6 hectares à Abumombazi	135	28 Februari 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot verleening aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco) » vergunning met pacht voor negen jaar van een nijverheidsgond van 6 hectaren te Abumombazi	135
4 mars 1930. — D. — Terres. — Concession gratuite par le Comité National du Kivu, à un ancien fonctionnaire de la Colonie, d'un terrain de 500 hectares à Katondo. — Approbation	147	4 Maart 1930. — D. — Gronden. — Kostenloze vergunning door het Nationaal Comité van Kivu, aan een oud-ambtenaar der Kolonie, van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 500 hectaren, te Katondo gelegen. — Goedkeuring	147
4 mars 1930. — D. — Terres. — Concession à la société anonyme « La Lowa », d'un terrain de 500 hectares, situé à Masamba (district du Maniema). — Approbation	144	4 Maart 1930. — D. — Gronden. — Vergunning aan de naamloze vennootschap « La Lowa » van eenen grond van 500 hectaren te Masamba (Maniema-district) gelegen. — Goedkeuring	144
4 mars 1930. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur d'un terrain de 50 ares près de Basoko (district de l'Aruwimi). — Approbation	153	4 Maart 1930. — D. — Gronden. — Kostenloze afstand aan het Gezelschap der Priesters van het Heilig Hart van eenen grond van 50 ares nabij Basoko (Aruwimi-district) gelegen. — Goedkeuring	153
4 mars 1930. — D. — Terres. — Cession, par le Comité Spécial du Katanga, à l'Union Minière du Haut-Katanga, d'un terrain de 8 hectares 50 ares à Musadays (province du Katanga). — Approbation	155	4 Maart 1930. — D. — Gronden. — Afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Union Minière du Haut-Katanga » van eenen grond van 8 hectaren 50 ares te Musadays (Provincie Katanga) gelegen. — Goedkeuring	155
4 mars 1930. — D. — Terres. — Convention conclue le 14 janvier 1930, entre la Colonie et la Société Anonyme des Pétroles au Congo ». — Approbation	157	4 Maart 1930. — D. — Gronden. — Overeenkomst den 14 ⁿ Januari 1930, tusschen de Kolonie en de « Société Anonyme des Pétroles au Congo » gesloten. — Goedkeuring	157
4 mars 1930. — D. — Terres. — Cession à la Société Textile Africaine d'un terrain d'une superficie de 15 hectares, sis à Léopoldville-Ouest. — Approbation	160	4 Maart 1930. — D. — Gronden. — Afstand aan de « Société Textile Africaine » van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 15 hectaren, te Leopoldville West gelegen. — Goedkeuring.	160

Dates.	Pages.	Dagtekeningen.	Bladz.
4 mars 1930. — A. R. — Société des Mines d'Or de Kilo-Moto. — Détermination de gisements	161	4 Maart 1930. — K. B. — « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto ». — Bepaling van lagen	161
4 mars 1930. — D. — Terres. — Concession par le Comité Spécial du Katanga à Mgr. Sak, d'un terrain de 1.715 hectares situé à la Kafubu. — Approbation.	150	4 Maart 1930. — D. — Gronden. — Vergunning door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan Mgr Sak, van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 1.715 hectaren op de Kafubu gelegen. — Goedkeuring.	150
21 mars 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession gratuite, par le Comité National du Kivu, d'un terrain rural de 500 hectares à M. Fassin, Joseph, ancien fonctionnaire de la Colonie. 146		21 Maart 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kostelooze vergunning, door het Nationaal Comiteit van Kivu, van eenen landelijken grond van 500 hectaren, aan den heer Fassin, Jozef, oud-ambtenaar der Kolonie.	146
21 mars 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant un contrat d'occupation provisoire, par la « Lowa », d'un terrain de 500 hectares, situé à Masamba, destiné à usage agricole et à l'élevage	144	21 Maart 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een contract tot voorlopige bezetting, door de « Lowa » van eenen grond van 500 hectaren, te Masamba gelegen, voor landbouw en veehouderij bestemd.	144
21 mars 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession, par le Comité Spécial du Katanga, à Mgr. Sak, d'un terrain de 1.715 hectares, situé à la Kafubu	149	21 Maart 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de vergunning, door het Bijzonder Comiteit van Katanga, aan Mgr Sak, van eenen grond van 1.715 hectaren op de Kafubu gelegen.	149
21 mars 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant la concession gratuite d'un terrain de 50 ares, près de Basoko, à la Société des Prêtres du Sacré-Coeur	152	21 Maart 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot kosteloozen afstand van eenen grond van 50 ares, nabij Basoko, aan het Gezelschap der Priesters van het Heilig Hart.	152
21 mars 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession à l'Union Minière du Haut-Katanga d'un terrain de 8 ha. 50 a. à Musadays.	154	21 Maart 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den afstand aan de « Union Minière du Haut-Katanga » van eenen grond van 8 hectaren 50 ares te Musadays	154
21 mars 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue avec la Société Anonyme des Pétroles au Congo et modifiant la convention du 14 novembre 1910 conclue avec la dite société. 156		21 Maart 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een overeenkomst gesloten met de « Société Anonyme des Pétroles au Congo » en tot wijziging van de overeenkomst van 14 November 1910, met gezegde vennootschap gesloten	156

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
21 mars 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant l'octroi en pleine propriété à la Société Textile Africaine d'un terrain de 15 hectares, situé à Léopoldville-Ouest.	159	21 Maart 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den afstand in vollen eigendom aan de « Société Textile Africaine » van eenen grond van 15 hectaren, te Leopoldville-West gelegen.	159
Médaille Commémorative du Congo. — Rectification	171	Herinneringsmedaille van Congo. — Terechtwijzing	171
Rectifications	171	Terechtwijzingen	171

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant à la Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco) concession à bail, pour neuf ans, d'un terrain industriel de 6 hectares à Abumombazi.

Ce projet, discuté en séance du Conseil du 18 janvier 1930, a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Un membre a toutefois exprimé le vœu qu'à l'avenir, dans tous les projets de décrets de ce genre, la région dans laquelle une concession est accordée soit précisée par l'indication notamment du district et du territoire. Un autre membre a signalé que le bail accordé a déjà pris cours le 1^{er} janvier 1925 et que l'avis du Conseil est demandé au début de la sixième année.

Il est répondu qu'il sera tenu compte du vœu exprimé en premier lieu et que, en ce qui concerne la seconde observation, le retard n'est pas imputable à l'administration.

M. le Premier Ministre, Ministre intérimaire des Colonies, retenu à la Conférence internationale de La Haye, n'assistait pas à la séance. MM. Deladrier, Dr Dreypondt et Rutten avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 28 février 1930.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
E. DUBOIS.

Terres. — Concession à bail pour neuf ans à la « Compagnie Cotonnière Congolaise » d'un terrain de 6 hectares, sis à Abumombazi. — Approbation.

Gronden. — Vergunning met pacht voor negen jaar, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van eenen terrein, hebbende eene oppervlakte van 6 hectaren te Abumumbazi gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, Roi DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 18 janvier 1930.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 18 Januari 1930.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën, ad interim,

Wij hebben gedecreet en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province de l'Equateur, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, donne en location, pour un terme de neuf ans, à la Compagnie Cotonnière Congolaise, représentée par M. Landeghem André (B. A. C. n° 9 de 1924 p. 59), qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage industriel, situé à Abumombazi, d'une superficie de six hectares, représenté par une teinte jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

I. — Le prix de location du terrain est fixé à la somme de trois mille francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

II. — La location prend cours le premier janvier mil neuf cent vingt-cinq.

III. — En cas d'inobservance des dispositions de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, le loyer versé par anticipation restera acquis à la Colonie.

IV. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et spéciales de l'ordonnance du 26 juin 1922, n° 42, ainsi que l'inexécution de la condition spéciale reprise sous le I ci-dessus, donneront au Gouvernement le droit de faire prononcer la résiliation de la location.

Ainsi fait à Coquilhatville, en double expédition, le dix-huit mars mil neuf cent vingt-sept.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 février 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, ad interim, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 21^e Februari 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Premier Ministre, Ministre
des Colonies, ad interim,*

Van 's Konings wege :

*De Eerste Minister, Minister van
Koloniën, ad interim,*

HENRI JASPAR.

Cession gratuite à la « Svenska Mission Forbundet » de deux parcelles de terrain d'une superficie de 4 ha. 50 a. chacune, sises à Mukimbungu dans le district du Bas-Congo.

Examiné par le Conseil en séance du 18 janvier 1930, ce projet ne fit l'objet d'aucune observation.

Il fut approuvé à l'unanimité des voix des membres présents.

MM. Deladie, Dryepondt et Rutten avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 28 février 1930.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
BERTRAND.

Terres. — Cession gratuite, à la « Svenska Mission Forbundet » de deux terrains de 4 Ha. 50 ares chacun, sis à Mukimbungu (Bas-Congo). — Approbation.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 18 janvier 1930,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim.

Nous avons décrété et décrétions :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Svenska Mission Forbundet » van twee gronden elk 4 hectaren 50 azen groot te Mukimbungu (Neder-Congo) gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht, in diens vergadering van 18 Januari 1930 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën, ad interim,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Congo-Kasaï,

et

la « Svenska Mission Forbundet », personnalité civile reconnue par le décret du 27 novembre 1889, représentée par le Révérend Hede Edward Samuel, son Représentant légal agréé par l'ordonnance en date du 17 décembre 1926 et désigné ci-après sous le nom de la Mission.

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie du Congo Belge cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte aux conditions ci-après, deux terrains domaniaux d'une superficie totale de neuf hectares, situés à Mukimbungu, district du Bas-Congo, territoire de Songololo et figurés par un liséré rose au croquis approximatif ci-après dressé à l'échelle de 1 à 2.500. Leur délimitation définitive sera faite sur les lieux par un délégué du Gouverneur de la Province, le représentant de la Mission préalablement entendu.

ART. 2. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent le terrain cédé appartiennent au domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitive seront déterminées sur le terrain lors du mesurage officiel.

ART. 3. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission ; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur de la Province.

ART. 4. — Au premier janvier mil neuf cent trente-neuf, le terrain fera de plein droit retour à la Colonie, s'il n'a pas été mis en valeur dans les conditions suivantes qui déterminent elles-mêmes la mise en valeur effective qui sera exigée par superficie de dix hectares aliénée :

a) Terres couvertes sur deux hectares par des constructions (habitations, écoles, annexes, église, hangars, etc...).

b) Terres cultivées sur deux hectares et demi en cultures alimentaires, fourragères ou autres ;

c) Pâturages sur lesquels sont entretenus, d'une façon permanente, des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'une tête de gros bétail ou dix têtes de petit bétail ;

d) Les terrains sur lesquels il a été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cent arbres minimum l'hectare. Ces conditions jouant simultanément ou séparément pour toute la superficie. Le terrain fera également de plein droit retour à la Colonie au cas où la Mission l'aurait laissé inoccupé durant cinq années interrompues sans motif reconnu légitime par le Gouverneur de la Province.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie, à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe sur l'emprise.

ART. 6. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ART. 7. — Le terrain objet de la présente cession est grevé au profit des indigènes de la chefferie de Mukimbungu d'un droit de passage sur le chemin qui traverse la parcelle n° 1 et qui mène de Mawawa à Kai.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 25 février 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, ad interim, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 25ⁿ Februari 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Premier Ministre, Ministre
des Colonies, ad interim,*

Van 's Konings wege :

*De Eerste Minister, Minister van
Koloniën, ad interim,*

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession à la Mission des Pères Capucins d'un terrain de 164 hectares, sis près de Yakoma (district de l'Ubangi).

Ce projet, examiné en séance du 18 janvier 1930, a été approuvé sans opposition et à l'unanimité des membres présents.

MM. Deladrier, Dryepondt et Rutten avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 28 février 1930.

L'Auditeur,

HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,

I.-L. GRENADE.

Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Pères Capucins » d'un terrain de 164 hectares, sis près de Yakoma (Ubangi). — Approbation.

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Zending der Paters Capucijnen » van eenen grond van 164 hectaren nabij te Yakoma (Ubangi) gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 18 janvier 1930 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 18 Januari 1930 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën, ad interim,

Wij hebben gedeclareerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement de la Colonie du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province de l'Equateur,
et

la Mission des Pères Capucins, représentée par Mgr. Carnonckel, Fulgence, Préfet Apostolique de l'Ubangi, son porteur de procuration en Afrique, est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Il est fait donation à la Mission des Pères Capucins dont la personnalité civile est reconnue par arrêté royal du 23 novembre 1910, d'un terrain domanial, d'une superficie de cent soixante-quatre hectares, situé à proximité de Yakoma, district de l'Ubangi, territoire de Yakoma.

ART. 2. — Les terres cédées sont comprises dans le polygone bordé d'un liséré rouge ou croquis annexé. Leur délimitation définitive sera faite sur les lieux par un délégué du Gouvernement, le représentant des donataires préalablement entendu.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres, qui traversent les terres cédées, appartiennent au domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la

présente cession laquelle n'est faite, au surplus, que sous réserve des droits exercés par les tiers indigènes ou non indigènes.

ART. 4. — Les terres cédées devront rester affectées aux œuvres de la Mission donataire ; elle ne pourront être aliénées, hypothéquées, données en location, grevées de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 5. — Dans les dix ans de l'approbation de la présente convention, feront de plein droit retour à la Colonie, les terres qui n'auront pas été mises en valeur suivant les conditions prévues par les littera *a*, *b*, *c* et *d*, de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 sur la vente et la location des terres.

Feront également de plein droit retour à la Colonie, les terres que les cessionnaires auront laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues, sans motifs reconnus légitimes par le Gouverneur Général.

ART. 6. — Les donataires respecteraient dans la mise en valeur des terres rurales cédées à destination agricole, l'arrêté royal et les ordonnances réglementant la vente et la location des terres.

ART. 7. — Le représentant légal de la Mission donataire accepte les charges et obligations résultant de la présente convention.

ART. 8. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait en triple expédition, à Coquilhatville, le vingt juin mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 25 février 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, ad interim, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 25ⁿ Februari 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Premier Ministre, Ministre
des Colonies, ad interim,*

Van 's Konings wege :

*De Eerste Minister, Minister van
Koloniën, ad interim,*

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant le contrat d'échange de terrains conclu entre la Colonie et la « Christian and Missionary Alliance ».

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret en sa séance du 18 janvier et, aucune observation n'ayant été présentée, l'a approuvé à l'unanimité.

MM. les Conseillers Deladrier, Dryepondt et Rutten avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 28 février 1930.

L'Auditeur,

HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,

F. WALEFFE.

Terres. — Contrat d'échange conclu le 3 avril 1924, entre la Colonie et la « Christian and Missionary Alliance ». — Approbation.

Gronden. — Ruilcontract den 3ⁿ April 1924, tusschen de Kolonie en de « Christian and Missionary Alliance » gesloten. — Goedkeuring.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 18 janvier 1930,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim,

Nous avons décrété et décrétions :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 18 Januari 1930,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën, ad interim,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Congo-Kasai,

et

la « The Christian and Missionary Alliance », représentée par le Révérend Crist, Elmer, Ellsworth, Représentant Légal de la dite mission, est intervenue la convention suivante :

1. — La « The Christian and Missionary Alliance » cède en pleine et entière propriété, quitte et libre de toute charge, à la Colonie du Congo Belge, qui accepte, un terrain situé à Maduda, d'une superficie de quatre hectares, enregistré, volume IIIb, folio 94.

2. — En échange, la Colonie du Congo Belge cède en toute propriété à la « The Christian and Missionary Alliance » une parcelle de terre d'une superficie égale à celle dont il est question au 1^o ci-dessus, située à Kikonzi, représentée par une teinte rose au croquis figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

3. — Les frais d'enregistrement, de mesurage et de bornage de la parcelle cédée par la Colonie à la Mission sont à la charge de cette dernière. Ceux résultant du transfert du terrain cédé par la « The Christian and Missionary Alliance » sont à la charge de la Colonie.

La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Légitif de la Colonie.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le trois avril mil neuf cent vingt-quatre.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, ad interim, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 28ⁿ Februari 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim,

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën, ad interim,

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant un contrat d'occupation provisoire, par la « Lowa », d'un terrain de 500 hectares, situé à Masamba, destiné à usage agricole et à l'élevage.

Ce projet fut approuvé sans discussion et à l'unanimité des membres présents au cours de la séance du 28 février 1930.

MM. Bertrand et Cabra avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 21 mars 1930.

*L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.*

*Le Conseiller-Rapporteur,
I.-L. GRENADE.*

Terres. — Concession, à la société an. « La Lowa » d'un terrain de 500 hectares, situé à Masamba, district du Maniema. — Approbation.

Gronden. — Vergunning aan de naamloze Vennootschap. « La Lowa » van eenen grond van 500 hectaren te Masamba (Maniema district) gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 28 février 1930 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétions :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht, in diens vergadering van 28 Februari 1930 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province Orientale, donne en location provisoire, pour un terme de cinq ans, à la société anonyme La Lowa (statuts publiés au B. O. 1927, p. 21), représentée par M. Ameye, Robert, suivant procuration publiée au B. A. C. 1928, page 232, qui accepte aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 sur la vente et la location de terres domaniales et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole ou à l'élevage, situé à Masamba (entre rivières Muedi et Kiangwe) d'une superficie de cinq cents hectares, représenté par une teinte jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 40.000.

1. — Le loyer pendant l'occupation provisoire est fixé à la somme de mille deux cent cinquante francs, payable annuellement ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

2. — Le présent contrat d'occupation provisoire prendra cours à la date de son approbation par le Pouvoir compétant.

3. — A l'expiration de cinq années d'occupation provisoire, le Gouvernement du Congo Belge s'engage à conclure un bail emphytéotique d'une durée de trente ans, pour les terres qui font l'objet du présent contrat et dont la mise en valeur aura été dûment constatée.

4. — Le prix de location annuelle à l'hectare est fixé, dès maintenant, à deux francs cinquante centimes.

5. — Sous réserve des droits expressément prévus dans le présent contrat, l'occupant provisoire ne peut abattre les arbres que dans la mesure des défrichements nécessaires à son entreprise.

6. — En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 50 du 12 août 1925, la surface des terres destinées à des cultures vivrières en vue de l'entretien du personnel indigène, est fixée, dès maintenant, à dix ares par travailleur.

7. — L'inexécution des conditions générales sur la vente et la location de terres domaniales ainsi que des conditions spéciales reprises sous les 1, 5 et 6, ci-dessus donnera au Gouvernement le droit de faire prononcer la résiliation du présent contrat.

8. — Seront considérées comme mises en valeur, les terres faisant l'objet du présent contrat et dont les 8/10^e de l'étendue seront recouverts de plantations rationnellement effectuées, bien entretenues, comptant au minimum 500 pieds de café ou cent palmiers à l'hectare.

9. — A la date du premier juillet mil neuf cent vingt-neuf, le locataire devra, sous peine de résiliation, de plein droit et sans mise en demeure, occuper ou faire occuper le terrain.

10. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent, et ne sera définitif qu'après cette approbation.

11. — En cas de non occupation suivant les dispositions du premier alinéa de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, le loyer versé par anticipation restera acquis à la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le cinq juillet mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 4 mars 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is gelast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 4ⁿ Maart 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, *De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

Van 's Konings wege :

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession gratuite, par le Comité National du Kivu, d'un terrain rural de 500 hectares à M. Fassin, Joseph, ancien fonctionnaire de la Colonie.

Examiné par le Conseil Colonial dans sa séance du 28 février 1930, ce projet ne donna lieu à aucune observation. Il fut approuvé à l'unanimité des membres présents moins deux abstentions motivées par des raisons de convenances personnelles.

MM. Bertrand et Cabra avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 21 mars 1930.

*L'Auditeur,
HALBWYCK DE HEUSCH.*

*Le Conseiller-Rapporteur,
O. LOUWERS.*

Terres. — Concession gratuite, par le Comité National du Kivu, à un ancien fonctionnaire de la Colonie, d'un terrain de 500 hectares, à Katondo. — Approbation.

Gronden. — Kostelooze vergunning door het Nationaal Comiteit van Kivu aan een oud ambtenaar der Kolonie van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 500 hectaren, te Katonde gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 28 février 1930,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Comité National du Kivu, constitué par décrets des 13 janvier et 13 février 1928, représenté par son Directeur-Général, M. Albert Jadot, en vertu d'une procuration authentique publiée au Bulletin administratif et commercial du Congo Belge du 10 mars 1929, page 125,
et

M. Fassin, Joseph, colon, ancien Administrateur Territorial Principal, faisant aux fins des présentes, élection de domicile sur le terrain, objet du présent contrat où toutes notifications pourront lui être faites tant en sa présence qu'en son absence,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité National du Kivu concède gratuitement en occupation provisoire, pour un terme de quatre ans, prenant cours à la date du décret approbatif de la présente convention, à M. Fassin, Joseph, prénommé qui accepte et ce aux conditions générales du décret du 29 janvier 1924 et du règlement général du Comité National du Kivu sur les cessions et concessions de terres vacantes, approuvé par l'arrêté royal du 14 décembre 1928, et pour

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht, in diens vergadering van 28 Februari 1930 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedeclareerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

autant que la présente convention n'y déroge pas, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain d'une superficie de 500 hectares, destiné à un usage agricole situé à Katondo, représenté par une teinte rouge au croquis ci-contre dressé à l'échelle de 1 à 40.000.

ART. 2. — La mise en valeur du terrain devra se faire suivant le lotissement indiqué au croquis ci-contre et successivement dans l'ordre 1, 2, 3, et 4. Le lot n° 1 devra être mis en valeur dans le délai d'un an à dater de l'approbation par décret de la présente convention. L'autorisation du Comité est requise pour la mise en valeur de chacun des autres lots.

L'ordre suivant lequel devra se faire la mise en valeur ne pourra être modifié qu'avec l'autorisation expresse du directeur général du Comité National du Kivu.

ART. 3. — A l'expiration des quatre années d'occupation provisoire, le terrain objet du présent contrat sera cédé gratuitement à M. Fassin, Joseph, si un tiers au moins de la superficie de chacun des lots est mis en cultures, planté d'arbres, le tout rationnellement effectué et bien entretenu. Les plantations de café devront comporter au moins 800 pieds à l'hectare et être établies suivant les règles de la technique moderne.

ART. 4. — Si tous les lots ne sont pas mis en valeur dans les conditions et délais déterminés plus haut, le directeur général du Comité National du Kivu, pourra consentir à prolonger ce délai ou ne céder gratuitement que les parties mises en valeur.

ART. 5. — Les massifs forestiers existants, de même que les galeries boisées entourant les sources et bordant les cours d'eau, ne peuvent être abattus, sauf autorisation expresse du directeur général du Comité National du Kivu.

ART. 6. — M. Fassin devra établir et maintenir un minimum de cultures, représenté actuellement par 10 ares par travailleur, en vue de l'alimentation du personnel indigène de son exploitation. Le directeur général du Comité sera seul juge pour apprécier si les cultures établies à cet effet sont suffisantes et pourra, le cas échéant, en faire modifier la composition.

ART. 7. — L'inexécution des conditions générales et spéciales prévues par la présente convention donnera au Comité National du Kivu le droit de faire prononcer la résiliation du contrat.

ART. 8. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie.

ART. 9. — M. Fassin Joseph, accepte la concession gratuite aux conditions fixées par la présente convention.

Ainsi fait à Costermansville en double exemplaire, le dix-neuf octobre mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 4 mars 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 4ⁿ Maart 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Van 's Konings wege :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession, par le Comité Spécial du Katanga, à Mgr Sak, d'un terrain de 1,715 hectares, situé à la Kafubu.

Il a été procédé à l'examen de ce projet, par le Conseil Colonial, dans ses séances des 13 décembre 1929 et 28 février 1930.

D'après l'exposé des motifs, le contrat d'occupation provisoire a été conclu entre le Comité Spécial du Katanga et « Mgr Sak, Préfet Apostolique du Luapula supérieur agissant au nom de la Congrégation des Religieux Salésiens, à laquelle la personnalité civile a été accordée par arrêté royal du 15 février 1912. Le texte du contrat, passé le 27 janvier 1925, ne porte pas que Mgr Sak agirait au nom de cette Congrégation : c'est Mgr Sak personnellement qui y traite avec le Comité Spécial du Katanga.

Deux observations ont été présentées par des membres du Conseil. Il a été signalé que le décret d'approbation interviendra fort tardivement, après l'expiration du terme de cinq ans prévu par le contrat ; ensuite, que la contradiction entre l'exposé des motifs et le texte de la convention fait naître un doute au sujet de la personne même à laquelle le terrain est cédé.

A la première remarque, il a été répondu que des circonstances indépendantes de la volonté de l'administration expliquent le retard de l'approbation, objet du décret.

Sur le second point, M. le Président du Conseil Colonial a déclaré que c'est à Mgr Sak personnellement que le terrain est cédé, à titre onéreux. L'expression relevée dans l'exposé des motifs est inexacte juridiquement ; si elle a été employée

c'est que Mgr Sak compte transmettre à la Congrégation les droits résultant pour lui de la convention.

Après cet échange d'observations, le projet a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

MM. Bertrand et Cabra, absents, s'étaient excusés.

Bruxelles, le 21 mars 1930.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
HENRI ROLIN.

Terres. — Concession, par le Comité Spécial du Katanga à Mgr Sak, d'un terrain de 1.715 hectares, situé à la Kafubu. — Approbation.

Gronden. — Vergunning door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan Mgr Sak, van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 1.715 hectaren op de Kafubu gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 28 février 1930,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son représentant en Afrique, pour qui agit M. l'Ingénieur René Thomas en vertu d'une procuration authentique en date du 14 octobre

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 28 Februari 1930,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedeclareerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

1924 déposée aux Titres Fonciers sous n° sp. 247, résidant à Elisabethville, d'une part,

et

Mgr. Joseph Sak, préfet apostolique du Luapula-Supérieur, résidant à Elisabethville, faisant, aux fins des présentes, élection de domicile spécial sur le terrain faisant l'objet du présent contrat où toutes significations pourront être faites, tant en sa présence qu'en son absence, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Le contractant d'une part, autorise à occuper provisoirement, aux conditions générales ci-annexées, modifiées et complétées par les conditions spéciales qui suivent, un terrain rural de deuxième classe situé à la Kafubu, d'une superficie de dix-sept cent quinze hectares environ (1.715 Ha. environ) conformément au croquis annexé aux présentes.

Le terme du bail est de cinq ans prenant cours le 19 avril 1921 :

1. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de 857 fr. 50 (huit cent cinquante sept francs cinquante centimes).

2. — L'échéance du terme met le locataire en demeure de plein droit et le loyer échu portera intérêts à 6 pour cent l'an du jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement.

3. — Pour l'application de l'article 32 des conditions générales, le prix de vente est fixé, dès maintenant, à la somme de dix-sept mille cent cinquante francs et le loyer annuel à la somme de huit cent cinquante-sept francs cinquante centimes pendant toute la durée du bail, dans le cas de location à long terme.

4. — Le Comité Spécial du Katanga se réserve, dès maintenant, à l'intérieur du terrain loué, dans l'éventualité de la construction d'une route, une bande de terre de vingt mètres de largeur ainsi que les terrains nécessaires à l'établissement éventuel d'une voie ferrée ou de travaux de génie rural jugés nécessaires par le Comité. La situation de ces terrains est quelconque, ils ne font pas partie intégrante du terrain loué.

5. — Le Comité Spécial se réserve également le droit d'accès à l'eau au moyen d'un chemin de vingt mètres de large pour les locataires des terrains avoisinants,

6. — Il est défendu de couper les arbres à cent mètres autour des sources et à trente mètres le long des voies de communication et des cours d'eau.

7. — Par dérogation à l'article 29 des conditions générales et conformément à son programme d'action, le locataire s'engage à mettre le terrain en valeur en y faisant l'élevage de gros bétail. Il est tenu d'entretenir de façon constante sur les terrains occupés au moins une tête de gros bétail par cinq hectares. Les autres

conditions de mise en valeur prévues tant sous le littera B que sous les litteras a, c et d ne seront pas prises en considération lors de la constatation de la mise en valeur qui doit précéder l'achat du terrain.

Toute infraction aux lois et règlements de la Colonie sur l'hygiène vétérinaire, entraînera d'office la résiliation du contrat.

8. — A l'expiration du bail, le locataire quittera les lieux loués ; en aucun cas, la tacitement reconduction ne pourra être admise.

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le 27 janvier 1925.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 4 mars 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 4ⁿ Maart 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant cession gratuite d'un terrain de 50 ares, près de Basoko, à la « Société des Prêtres du Sacré-Cœur ».

Le Conseil Colonial, dans sa séance du 28 février, a approuvé le projet de décret à l'unanimité.

Un membre fit observer que la disposition de la charte coloniale subordonnant à l'approbation du pouvoir législatif toute concession de terres à titre gratuit apparaît tout à fait exagérée lorsqu'il s'agit de concéder, comme dans le cas présent, une parcelle de 50 ares de terrain marécageux sans aucune valeur.

MM. Bertrand et Cabra avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 21 mars 1930.

*L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.*

*Le Vice Président-Rapporteur,
L. DUPRÉZ.*

Terres. — Cession gratuite, à la Société des Prêtres du Sacré Coeur, d'un terrain de 50 ares près de Basoko (district de l'Aruwimi). — Approbation.

Gronden. — Kosteloze afstand aan het « Gezelschap der Priesters van het Heilig Hart » van eenen grond van 50 aren nabij Basoko (Aruwimi-district) gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 28 février 1930,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province Orientale, d'une part,
et

la Société des Prêtres du Sacré-Cœur, (personnalité civile reconnue par décret du 29 avril 1901, B. O. 1901 p. 30), représentée par Mgr. Gabriel Grison, Représentant légal de la susdite mission (B. O. 1901, p. 30), est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement du Congo Belge cède, à titre gratuit et sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie, à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur, qui accepte aux conditions prévues par la présente convention, un terrain domanial, d'une superficie de cinquante ares, situé à Basoko.

ART. 2. — Les limites du terrain sont figurées par un liséré rouge sur le croquis ci-après.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent le terrain cédé appartiennent au domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 28 Februari 1930,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedeclareerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

ART. 4. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la mission donataire ; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

Il fera de plein droit retour à la Colonie si, sans raison admise par le Gouverneur Général, les missionnaires le laissent inoccupé pendant cinq années ininterrompues.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le onze avril mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 4 mars 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 4ⁿ Maart 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, *De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

Van 's Konings wege :

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession à l'«Union Minière du Haut-Katanga» d'un terrain de 8 ha. 50 a. à Musadays.

Ce projet de décret, que le Conseil a examiné dans sa séance du 28 février 1930, a été approuvé sans observation et à l'unanimité.

MM. Bertrand et Cabra, absents, s'étaient excusés.

Bruxelles, le 21 mars 1930.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
E. DELADRIER.

Terres. — Cession par le Comité Spécial du Katanga à l'Union Minière du Haut-Katanga d'un terrain de 8 hectares 50 ares à Musadays (Province du Katanga). — Approbation.

Gronden. — Afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Union Minière du Haut-Katanga » van eenen grond van 8 hectaren 50 aren te Musadays (Provincië Katanga) gelegen. — Goedkeuring.

—
ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 28 février 1930 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Le Gouverneur de la Province du Katanga, agissant au nom du Gouvernement du Congo Belge, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, vend et cède en toute propriété à la société congolaise à responsabilité limitée « Union Minière du Haut-Katanga », dûment représentée par MM. Barzin Henri, Directeur Général a. i. en Afrique et de Régny Henri, tous deux résidant à Elisabethville (procuration inscrite au Registre-Journal de la Conservation des Titres Fonciers à Elisabethville, sous le numéro spécial 715 du 18 juin 1929), qui acceptent aux conditions générales des arrêtés royaux précités, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, situé à Musadays (territoire de Kanda-Kanda), d'une superficie de huit hectares cinquante ares (8 Ha. 50 a.), représenté par une teinte rose au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

CONDITIONS SPÉCIALES.

1. — Le prix de vente du terrain est fixé à la somme de quatre cent vingt-cinq francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 23 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

—
ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht, in diens vergadering van 28 Februari 1930;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

2. — L'inexécution des conditions générales des arrêtés royaux du 3 décembre 1923 donnera au Gouvernement le droit de prononcer d'office, sans intervention des Tribunaux et sans sommation ni mise en demeure, la résolution de la vente.

3. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie.

Ainsi fait à Elisabethville, en double expédition, le cinq novembre mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 4 mars 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 4ⁿ Maart 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, *De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

HENRI JASPAR.

Van 's Konings wege :

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue avec la « Société Anonyme des Pétroles au Congo » et modifiant la convention du 14 novembre 1910 conclue avec la dite société.

Le projet de décret a été soumis au Conseil Colonial en sa séance du 28 février 1930.

Dans la discussion générale, un membre a demandé si le bénéfice de la clause accordant à la Colonie le régime du client le plus favorisé s'applique aux pétroles exclusivement ou doit être étendu aux essences. Il fut répondu qu'il s'agit bien des produits compris sous l'expression générique habituelle de pétrole.

Un autre membre a insisté pour qu'il soit bien entendu que la Colonie n'entend aucunement accorder un monopole quelconque par la dite convention.

Le département répondit que c'est en cet esprit qu'a été présentée la convention.

L'ensemble du projet a été approuvé à l'unanimité moins une abstention pour convenance personnelle.

MM. Bertrand et Cabra avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 21 mars 1930.

L'Auditeur,

HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,

E. DELADRIER.

Terres. — Convention conclue le 14 janvier 1930 entre la Colonie et la Société Anonyme des Pétroles au Congo. — Approbation.

Gronden. — Overeenkomst den 14 Januari 1930 tusschen de Kolonie en de « Société Anonyme des Pétroles au Congo » gesloten. — Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 28 février 1930,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 28 Februari 1930,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreet en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par Monsieur Henri Jaspar, Premier Ministre, Ministre des Colonies, ad interim, d'une part, et

la Société Anonyme des Pétroles au Congo, ayant son siège social à Bruxelles, et représentée par MM. Gaston Périer, Président, et Laurent Meeus, Vice-Président, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie :

ARTICLE PREMIER. — La société s'engage à développer, dans la Colonie, en vue de la fabrication, du traitement, de l'emmagasinage, de l'emballage et du transport des essences par des procédés modernes, les installations prévues par la convention du 14 novembre 1910 (B. O. 1910, p. 880).

ART. 2. — La société s'engage notamment :

1^o A construire sur le terrain de Léopoldville, des installations de tankages et de manutention de produits pétrolifères, permettant d'assurer, sans difficulté, le ravitaillement de l'intérieur du pays.

La société s'engage à exécuter ce programme de construction endéans les trois ans de la date de signature de la présente convention.

2^o A réaliser, à la demande du Ministre, pour le ravitaillement de la navigation et des voies de grandes communications routières de la Colonie, l'établissement à Coquilhatville, Stanleyville, Aketi, Port-Francqui, Uvira, Albertville, Usumbura, de petites installations de tankage, ou des magasins de stockage, pour autant qu'elle puisse obtenir les terrains nécessaires et que le débit en produits justifie cette dépense.

Les immobilisations nécessaires à l'exécution de ces installations ont été évaluées à environ 25.000.000 de francs.

ART. 3. — Les plans des nouvelles installations devront être soumis à l'approbation préalable et écrite du Ministre des Colonies.

Les statuts des sociétés filiales que la Société Anonyme des Pétroles au Congo serait amenée à constituer pour la réalisation d'une partie de ses projets, seront éventuellement soumis à l'approbation préalable et écrite du Ministre des Colonies.

ART. 4. — L'alinéa 1 de l'article 4 de la convention du 14 novembre 1910 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La concession de la conduite et des installations ci-dessus définies est accordée au soussigné de seconde part pour un terme de septante ans à partir du 1^{er} janvier 1924, date qui est substituée à celle de l'achèvement des travaux prévus à l'article 9 de la dite convention. »

ART. 5. — La Colonie aura le droit de racheter les installations, tant anciennes que nouvelles, aux conditions de l'article 16 de la convention du 14 novembre 1910, modifiée par la convention du 25 septembre 1928. Toutefois, ce droit ne s'exercera qu'après quarante-cinq années d'exploitation à partir du 1^{er} janvier 1924.

ART. 6. — L'alinéa 3 de l'article 3 de la convention du 25 septembre 1928 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Colonie jouira toujours du régime du client le plus favorisé étant entendu que les prix qui lui seront fixés ne dépasseront jamais le prix de revient, augmenté de 12 p. c. ».

ART. 7. — Les installations nouvelles créées par la Société seront soumises aux dispositions de la convention du 14 novembre 1910, modifiée par la convention du 25 septembre 1928, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente convention.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 14 janvier 1930.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Donné à Bruxelles, le 4 mars 1930.

Gegeven te Brussel, den 4ⁿ Maart 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Van 's Konings wege :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, De Eerste Minister, Minister van Koloniën.

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant l'octroi, en pleine propriété, à la Société Textile Africaine d'un terrain de 15 hectares, situé à Léopoldville-ouest.

La société Textile Africaine a obtenu par une convention du 18 mars 1927, qu'un décret du 2 mai suivant a approuvé, la concession d'un terrain de 45 hectares situé à Léopoldville-ouest. Aux termes de cette convention, il lui serait loisible d'acquérir la pleine propriété d'un tiers du terrain à partir du 1^{er} janvier 1932 si elle a effectué, à cette époque l'équipement de l'usine prévue par la convention. Comme la société a déjà largement rempli toutes ses obligations à cet égard, que l'usine est en marche normale depuis le 29 novembre 1929, le Gouvernement estime équitable d'avancer la date de l'octroi de la pleine propriété. Le Conseil, à l'unanimité des voix, a approuvé cette manière de voir.

Un membre qui a visité les établissements de la société il y a quelques mois a tenu à rendre hommage aux efforts méritoires qu'a faits la société pour créer au Congo un établissement industriel qui n'a d'analogie dans aucune colonie de l'Afrique tropicale.

MM. Bertrand et Cabra avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 21 mars 1930.

L'Auditeur,

HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,

CH. DE LANNOY.

Terres. — Cession à la « Société Textile Africaine » d'un terrain d'une superficie de 15 hectares, sis à Léopoldville-Ouest. — Approbation.

Gronden. — Afstand aan de « Société Textile Africaine » van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 15 hectaren, te Leopoldville-West gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 28 février 1930,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 28 Februari 1930,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

*Etat la Colonie du Congo Belge, représentée par M. Fernand Janssens, premier Minister, Ministre des Colonies ad interim, d'une part,
et*

la Société Textile Africaine, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville, et représentée par MM. Fernand Vigneron, Vice-Président du Conseil d'Administration, et Léon Lagache, Administrateur-Délégué d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Légitatif de la Colonie :

ARTICLE PREMIER. — La Société est autorisée à acquérir, dès l'approbation de la présente convention par le Pouvoir législatif de la Colonie, et sous réserve de l'article 12 de la convention du 18 mars 1927, approuvée par un décret du 2 mai 1927 (B. O. 1927, p. 596), une superficie de quinze hectares (15) de terres, situé à Léopoldville-Ouest, comme il est prévu par l'article 5 de la convention du 18 mars 1927 précédée.

ART. 2.— Le prix de l'acquisition est fixé par l'article 8 de la convention du 18 mars 1927 et le loyer à payer par la société, aux termes de l'article 2 de la convention précitée, sera réduit proportionnellement en tenant compte de la superficie acquise en propriété sur la base de la présente convention.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 29 janvier 1930.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 4 mars 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 4ⁿ Maart 1930.

Van 's Konings wege :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

Société des Mines d'or de Kilo-Moto. — | Société des Mines d'or de Kilo-Moto.
Détermination de gisements. | Bepaling van lagen.

ALBERT, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Vu la loi du 8 janvier 1926 autorisant le Ministre des Colonies à concéder les mines d'or et d'autres substances précieuses dans les territoires concédés à la Régie des mines du Haut-Ituri ;

Gezien de wet van 8 Januari 1926, waarbij de Minister van Koloniën gerechtigd wordt de goudmijnen en de mijnen van andere kostbare stoffen af te staan in de aan de « Regie der Mijnen van Opper-Ituri » afgestane gronden ;

Vu le décret du 8 février 1926 approuvant la convention du même jour par laquelle la Société des Mines d'or de Kilo-Moto a été constituée et par laquelle la Colonie a autorisé cette Société à

Gezien het decreet van 8 Februari 1926, houdende goedkeuring der overeenkomst van denzelfden dag waarbij de « Société des Mines d'Or de Klio-Moto » werd opgericht en waarbij de Kolonie

exploiter les gisements déjà découverts et dénommés gisements de Mongbwalu, Kanga, Pluto, Phili-Phili, N'Zebi, Vieux-Kilo, Nisi, Musoma, Dzipwumbu, Lutchunga, Loga, Tshu, du Shari, de Moto, Yebu, Kibali, Watsa et Moku ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les limites de ces gisements ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

I. — *Gisements Mongbwalu.*

Les gisements de Mongbwalu ont pour limites :

Au Nord. — Un parallèle passant par le sommet du Mont Tapa limité entre la route Loke-Adranga et la rive gauche de la rivière Rwe, puis la dite rive jusqu'au confluent de la Rwe avec la rivière Abo.

A partir de ce point, la rive gauche de la rivière Buh jusqu'à son confluent avec la rivière Ituri, puis la rive droite de cette dernière rivière jusque 5 klm. en amont, ensuite un parallèle se dirigeant vers l'Ouest sur une distance de 5 km.

A l'Ouest. — A partir du point ainsi défini, une ligne parallèle à la rive droite de l'Ituri déterminant au couchant de cette rivière une bande de 5 km. de largeur. La limite occidentale de cette bande se termine vers le Sud à sa rencontre avec la crête de partage entre

aan deze vennootschap het recht toe-kende de reeds ontdekte en Mongbwalu-Kanga, Pluto, Phili-Phili, N'Zebi, Vieux-Kilo, Nisi Musoma, Dzipwumbu, Lutchunga, Loga, Tschuru, van Shari, van Moto, Yebu, Kibali, Watsa en Moku genaamde lagen te ontginnen ;

Overwegende dat de grenzen dezer lagen dienen voorgesteld ;

Op voorstel van Onzen Eerste Minister, Minister van Koloniën ;

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

EENIG ARTIKEL.

I. — *Mongbwalu-lagen.*

De Mongbwalu-lagen hebben voor grenzen :

Ten Noorden : Eene parallel loopende langs den top van den Tapa-berg, begrepen tusschen de baan Loke-Adranga en den linkeroever der Rwe-rivier, vervolgens gezegden oever tot aan de samenvloeiing der Rwe met de Abo-rivier.

Vanaf dit punt, den linkeroever der Buh-rivier tot aan hare samenvloeiing met de Ituri-rivier, vervolgens den rechteroever dezer laatste rivier, stroomopwaarts, tot aan kilometer 5, daarna eene gelijklopende lijn welke zich op eenen afstand van 5 kilometer, naar het Westen richt.

Ten Westen. — Vanaf het alzoo bepaald punt, eene evenwijdige lijn aan den rechteroever der Ituri welke aan het Westen dezer rivier eenen band van 5 km. breedte, bepaalt. De westelijke grens van dezen band eindigt naar het zuiden aan hare ontmoeting met de

les bassins de la Tombira et la Salinga.

La limite se poursuit ensuite vers l'ouest en se confondant avec cette crête de partage jusqu'à sa rencontre avec celle séparant les bassins de l'Ituri et de l'Epulu, puis elle suit cette dernière jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux qui limite au Sud le bassin de la rivière Atomba.

Au Sud. — La ligne marquant la limite méridionale des bassins de l'Atomba, de l'Apolukuku et de la Kodulo, jusqu'à la source de cette dernière rivière. Puis une droite se dirigeant au confluent Mongbwalu-Abombi.

A l'Est. — La crête de partage séparant les bassins Mongbwalu-Abode de celui de l'Abombi jusqu'à la rencontre de la route Loke-Nioka, puis en partie le tracé de cette route en suivant la crête de partage des bassins de l'Abombi et de l'Abo en passant par les Monts Djakala et Yaya. De ce sommet un parallèle jusqu'à sa rencontre avec la limite des bassins de l'Ituri et du Shari jusqu'au point commun avec la ligne de faîte Ituri-Uele, puis cette même ligne jusqu'au point de contact avec la route Loke-Adranga, puis le tracé de celle-ci jusqu'à sa rencontre avec le parallèle passant par le sommet du Mont Tapa.

II. — Gisements du Shari.

Les gisements du Shari ont les limites suivantes :

Au Nord. — A partir du point où la crête de partage Shari-Kibali coupe la

scheidingslijn, tusschen de beddingen der Tombira en der Salinga.

De grens gaat daarna voort naar het Westen één uitmakend met de scheidingslijn tot aan hare ontmoeting met deze welke de beddingen der Ituri en der Epulu scheidt, vervolgens volgt zij deze laatste tot aan hare kruissing met de waterscheidingslijn welke ten Zuiden, de bedding der Atomba-rivier, begrenst.

Ten Zuiden. — De lijn welke de zuidelijke grens van de beddingen aanduidt der Atomba, Apolukuku en der Kodulo, tot aan de bron dezer laatste rivier. Daarna eene rechte lijn welke zich naar de samenvloeiing Mongbwalu-Abombi, richt.

Ten Oosten. — De scheidingslijn welke de beddingen Mongbwalu-Abode van deze der Abombi scheidt tot aan de ontmoeting der Loke-Nioka-baan, vervolgens gedeeltelijk het ontwerp dezer baan volgende, de scheidingslijn der beddingen der Abombi en der Abo, loopende langs de Djakala- en Yaya-bergen. Vanaf dien top, eene evenwijdige lijn tot aan hare ontmoeting met de grens der beddingen van de Ituri en de Shari tot aan het gemeenpunt met de waterscheidingslijn Ituri-Uele, vervolgens deze zelfde lijn tot aan haar raakpunt met de Loke-Adranga-baan, vervolgens het ontwerp dezer baan tot aan hare ontmoeting met de evenwijdige lijn welke langs den top van den Tapa-berg loopt.

II. — Lagen van Shari.

De lagen van Shari hebben de volgende grenzen :

Ten Noorden. — Vanaf het punt waarop de scheidingslijn Shari-Kibali de baan

route Adranga-Côte, une ligne suivant cette route jusqu'à la bifurcation des routes Adranga-Gote et Kilo-Mahagi.

A l'Ouest. — A partir du point où la crête de partage Shari-Kibali coupe la route Adranga-Gote, cette dite crête jusqu'à la source de la rivière Talia ; de ce point, la crête de partage des bassins des rivières Ituri et Shari en passant successivement par les Monts Buh, Debodo, Lingungu, Bianalu, Letshe et Mutanda. De ce Mont la limite suit la crête de partage séparant les bassins des rivières Agola et Etomami jusqu'au Mont Matahakaka, puis la crête séparant le bassin de la rivière Agola de celui des affluents de la rive gauche de l'Ituri, tels que : Buzenzele, Baku, Amema et Niumugumu, en passant par le sommet du Mont Dzomba et se prolongeant jusqu'au confluent des rivières Ituri et Abombi en suivant la crête de partage des rivières Niumugumu et Abombi.

Du confluent Abombi-Ituri, la limite du bloc suit un parallèle se dirigeant vers l'Ouest jusqu'à la limite de la concession qui poursuit la crête de partage séparant les bassins des rivières Ituri et Apulu en comprenant tous les bassins des affluents de la rive droite de l'Ituri jusque et y compris celui de l'affluent de l'Ituri se jetant dans ce dernier sur sa rive droite immédiatement en amont d'Irumu.

Au Sud. — A partir du confluent des rivières Ituri et Shari, la rive gauche de cette dernière rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Nizi.

Adranga-Gote kruist, eene lijn deze baan volgende tot aan de splitsing der banen Adranga-Gote en Kilo-Mahagi.

Ten Westen. — Vanaf het punt waarop de scheidingslijn Shari-Kibali de baan Adranga-Gote kruist, deze gezegde scheidingslijn tot aan de bron der Talia-rivier ; vanaf dit punt, de scheidingslijn van de beddingen der rivieren Ituri en Shari, loopende beurtelings door de bergen Buh, Debodo, Lingungu, Bianalu, Letsche en Mutanda. Vanaf dezen berg, volgt de grens de scheidingslijn welke de beddingen der rivieren Agola en Etomami scheidt, tot aan den Matahakaka-berg, vervolgens de scheidingslijn welke de bedding der rivier Agola van deze der linkertoevloeïingen van de Ituri scheidt, zoals Buzenzele, Baku, Amema en Niumugumu, loopende door den top van den Dzombaberg en zich uitstrekende tot aan de samenvloeiing der rivieren Ituri en Abombi, met de scheidingslijn der rivieren Niumugumu en Abombi te volgen.

Vanaf de samenvloeiing Abombi-Ituri volgt de grens van het vak eene evenwijdige lijn zich naar het Westen richtende, tot aan de grens der vergunning die de scheidingslijn volgt welke de beddingen der rivieren Ituri en Apulu scheidt er in begrijpende al de beddingen der toevloeïingen van den rechteroever der Ituri tot en met inbegrip van deze der toevloeïing van de Ituri welke zich in deze laatste op den rechteroever, onmiddellijk stroomopwaarts de Irumu, werpt.

Ten Zuiden. — Vanaf de samenvloeiing der rivieren Ituri en Shari, de linkeroever dezer laatste rivier tot aan hare samenvloeiing met de Nizi-rivier.

A l'Est. — A partir de ce dernier confluent, la rive gauche de la rivière Shari jusqu'à son confluent avec la rivière Drathai ; de ce point la rive droite de cette dernière rivière jusqu'à sa source. Partant de ce point, la crête de partage des bassins des rivières Shari et Nizi jusqu'à la rencontre des routes Adranga-Gote et Kilo-Mahagi, en passant par le sommet du Mont Kabakaba.

III. — Gisements Tshuru.

Les gisements Tshuru ont les limites suivantes :

Au Nord. — A partir du confluent des rivières Nizi et Tshe, la rive gauche de cette dernière jusqu'à sa source.

A l'Est. — A partir de la source de la rivière Tshe, la crête de partage Congo-Nil jusqu'à la source de la rivière Tso.

Au Sud. — A partir de ce point, la rive gauche de cette dernière rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Shua, ensuite la rive droite de celle-ci jusqu'à son confluent avec la rivière Shu, ensuite la rive gauche de cette dernière jusqu'à sa source, de ce point une droite jusqu'au sommet du Mont-Bo.

A l'Ouest. — A partir du sommet du Mont Bo, une ligne se dirigeant vers le confluent des rivières Nizi et Dzamai, en passant par le sommet du Mont Tsi.

A partir de ce confluent la rive gauche du Nizi jusqu'à son confluent avec la rivière Tshe.

Ten Oosten. — Vanaf deze laatste samenvloeiing, den linkeroever der Shari-rivier tot aan hare samenvloeiing met de Drathai-rivier ; vanaf dit punt, den rechteroever dezer laatste rivier tot aan hare bron. Uitgaande van dit punt, de scheidingslijn van de beddingen der rivieren Shari en Nizi, tot aan de kruising der banen Adranga-Gote en Kilo-Mahagi, welke langs den top van den Kabakababerg loopt.

III. — Tshuru-lagen.

De Tshuru-lagen hebben de volgende grenzen :

Ten Noorden. — Vanaf de samenvloeiing der rivieren Nizi en Tshe, den linkeroever dezer laatste tot aan hare bron.

Ten Oosten. — Vanaf de bron der Tshe-rivier, de scheidingslijn Congo-Nijl, tot aan de bron der Tso-rivier.

Ten Zuiden. — Vanaf dit punt, den linkeroever dezer laatste rivier tot aan hare samenvloeiing met de Shua-rivier, vervolgens den rechteroever dezer tot aan hare samenvloeiing met de Shua-rivier, vervolgens den linkeroever dezer laatste tot aan hare bron, vanaf dit punt eene rechte lijn tot aan den top van den Bo-berg.

Ten Westen. — Vanaf den top van den Bo-berg, eene lijn welke, loopende langs den top der Tsi-berg, zich naar de samenvloeiing der rivieren Nizi en Dramaï, richt.

Vanaf deze samenvloeiing, den linkeroever der Nizi, tot aan hare samenvloeiing met de Tshe-rivier.

IV. — *Gisements de Loga.*

Les gisements de Loga ont les limites suivantes :

Au Nord. — A partir du confluent des rivières Shu et Shua, la rive droite de cette dernière jusqu'à son confluent avec la rivière Tso, ensuite la rive gauche de celle-ci jusqu'à sa source.

A partir de ce point, la crête de partage Congo-Nil jusqu'à l'intersection avec une ligne méridienne partant du sommet du Mont Korovi et se dirigeant vers le Nord.

A l'Est. — A partir de ce point le méridien désigné ci-dessus, limité au sommet du Mont Korovi de ce sommet, une ligne droite jusqu'à la source de la rivière Mbizi, ensuite la rive gauche de cette dernière et ensuite la rive gauche de la rivière Teta, dont la première est un affluent, jusqu'au delà de l'embouchure de la Teta à 1 km. à l'intérieur du Lac Albert.

De ce point, une ligne parallèle à la rive à 1 km. à l'intérieur de ce lac jusqu'au point situé à un km. à l'intérieur du Lac dans le prolongement de la crête limitant au Sud-Ouest le bassin de la rivière Muiti.

A l'Ouest. — A partir du confluent des rivières Shu et Shua, la rive droite de cette dernière jusqu'à sa source, de là, une ligne droite jusqu'au sommet du Mont Pikoti, de ce point, la crête limitant à l'ouest le bassin de la Muiti et prolongée de 1 km. à l'intérieur du Lac Albert.

IV. — *Lagen van Loga.*

De lagen van Loga hebben de volgende grenzen :

Ten Noorden. — Vanaf de samen-vloeïng der Shu- en Shua-rivieren, den rechteroever dezer laatste tot aan hare samenvloeïng met de Tso-rivier, vervolgens den linkeroever dezer tot aan hare bron.

Vanaf dit punt, de scheidingslijn, Congo-Nijl, tot aan haar kruissing met eene meridiaanlijn uitgaande van den top van den Korovi-berg en welke zich naar het Noorden, richt.

Ten Oosten. — Vanaf dit punt den hierboven aangeduiden, op den top van den Korovi-berg begrensden meridiaan, vanaf dien top eene rechte lijn tot aan de bron der Mbizi-rivier, vervolgens den linkeroever dezer laatste en daarna den linkeroever der Teta-rivier, waarvan de eerste eene toevloeïng is, tot boven de monding der Teta op 1 km. binnenaarts het Alberta-Meer.

Vanaf dit punt, eene evenwijdige lijn aan den oever op 1 km. binnenaarts van het Meer in de verlenging der scheidingslijn welke ten Zuid-Westen van de bedding der Muiti-rivier begrenst, gelegen punt.

Ten Westen. — Vanaf de samen-vloeïng der Shu- en Shua-rivieren, den rechteroever dezer laatste tot aan hare bron, van daar, eene rechte lijn tot aan den top van den Pikoti-berg, vanaf dit punt, de scheidingslijn welke op 1 km. binnenaarts het Alberta-Meer, verlengd zijnde, ten Westen, de bedding der Muiti, begrenst.

V. — *Gisement Lutchunga.*

Les gisements Lutchunga ont pour limites :

Au Nord. — A partir du confluent des rivières, Shari et Willy-Willy, la rive gauche de cette dernière jusqu'à sa source, de ce point une ligne reliant celle-ci à celle de la rivière Dzipwumbu, puis la rive droite de cette dernière jusqu'à son confluent avec la rivière Mizi.

A l'Ouest. — A partir du confluent des rivières Willy-Willy et Shari, la rive gauche de cette dernière jusqu'au point de rencontre d'une ligne E. O. reliant le Mont Niangi à la rive gauche du Shari.

Au Sud. — A partir de ce dernier point, une droite reliant celui-ci au sommet du Mont Niangi, puis la crête de partage limitant le bassin Sud da la rivière Tarada en passant par le Mont Tauva et se continuant jusqu'au Nizi.

A l'Est. — A partir de ce dernier point, la rive gauche du Nizi jusqu'à son confluent avec la rivière Dzipwumbu.

VI. — *Gisements Dzipwumbu.*

Les gisements Dzipwumbu ont pour limites :

Au Nord. — A partir du sommet du Mont Bokba, la crête de partage des rivières Shari et Nizi, puis la crête Sud du bassin de la Musoma, ensuite la crête Ouest de ce même bassin et prolongée jusqu'à sa rencontre avec la

V. — *Lutchunga-lagen.*

De Lutchunga-lagen hebben voor grenzen :

Ten Noorden. — Vanaf de samenvloëing der Shari- en Willy-Willy-rivieren, den linkeroever deser laatste tot aan hare bron, vanaf dit punt eene lijn welke deze aan de lijn der Dzipwumbu, verbindt, vervolgens den rechteroever deser laatste tot aan hare samenvloëing met de Nizi-rivier.

Ten Westen. — Vanaf de samenvloëing der Willy-Willy en Shari-rivieren, den linkeroever deser laatste tot aan het ontmoetingspunt eener lijn E. W., welke den Niangi-berg met den linkeroever der Shari, verbindt.

Ten Zuiden. — Vanaf dit laatste punt, eene rechte lijn welke dit met den top van den Niangi-berg, verbindt, vervolgens de scheidingslijn, welche loopende langs den Tauva-berg en voortgaande tot aan de Nizi, de Zuiderbedding der Tarada-rivier, begrenst.

Ten Oosten. — Vanaf dit laatste punt, de linkeroever der Nizi tot aan hare samenvloëing met de Dzipwumbu-rivier.

VI. — *Dzipwumbu-lagen.*

De Dzipwumbu-lagen hebben voor grenzen :

Ten Noorden. — Vanaf den top van den Bokba-berg, de scheidingslijn van de beddingen der Shari- en Nizi-rivieren, vervolgens de Zuider-scheidingslijn van de beddingen der Musoma, daarna de Wester-scheidingslijn, dezelfde bedding

rive gauche du Shari, puis la rive gauche de celui-ci jusqu'à son confluent avec la rivière Blatondia.

A l'Ouest. — A partir du confluent des rivières Blatondia et Shari ; la rive gauche de cette dernière jusqu'à son confluent avec la rivière Willy-Willy.

Au Sud. — A partir du confluent des rivières Shari et Willy-Willy, la rive gauche de cette dernière jusqu'à sa source, puis une ligne reliant cette source à celle de la rivière Dzibwumbu, ensuite la rive droite de cette dernière jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Nizi.

A l'Est. — A partir du dernier point défini ci-dessus la rive gauche du Nizi jusqu'en face de son confluent avec la rivière Kilidia, ensuite la rive gauche de celle-ci jusqu'à sa source ; de celle-ci une ligne droite la reliant au sommet du Mont Bokba.

VII. — *Gisements de Musoma.*

Les gisements de Musoma ont pour limites :

Au Nord. — En partant du sommet du Mont Au, la crête de partage Congo-Nil jusqu'au croisement des routes Kilo-Mahagi et Adranga Gote ; de ce point la crête de partage des bassins des rivières Nizi et Shari en passant par le sommet du Mont Kabakaba jusqu'à la source de la rivière Drathai, ensuite la rive droite de cette dernière rivière

en verlengd tot aan hare ontmoeting met den linkeroever der Shari, vervolgens den linkeroever dezer tot aan hare samenvloëing met de Blatondia-rivier.

Ten Westen. — Vanaf de samenvloëing der Blatondia- en Shari-rivieren ; den linkeroever dezer laatste tot aan hare samenvloëing met de Willy-Willy-rivier.

Ten Zuiden. — Vanaf de samenvloëing der Shari- en Willy-Willy rivieren, den linkeroever dezer laatste tot aan hare bron, vervolgens eene lijn welke deze bron met die der Dzibwumbu verbindt, vervolgens den rechteroever dezer laatste tot aan hare ontmoeting met den linkeroever der Nizi-rivier.

Ten Oosten. — Vanaf het hierboven bepaald punt, den linkeroever der Nizi tot voor hare samenvloëing met de Kilidia-rivier, vervolgens de linkeroever dezer tot aan hare bron ; vanaf deze bron eene rechte lijn welke haar met den top van den Bokba-berg verbindt.

VII. — *Lagen van Musoma.*

De lagen van Musoma hebben voor grenzen :

Ten Noorden. — Uitgaande van den top van de Au-berg, de scheidingslijn Congo-Nijl, tot aan de kruissing der banen Kilo-Mahagi en Adranga-Gote ; vanaf dit punt, de scheidingslijn van de beddingen der rivieren Nizi en Shari met langs den top van den Kabakaba-berg te loopen tot aan de bron der Drathai-rivier, vervolgens den rechter-

jusqu'à son confluent avec la rivière Shari. oever dezer laatste rivier tot aan hare samenvloeïng met de Shari-rivier.

A l'Ouest. — A partir du confluent des rivières Drathai et Shari la rive gauche de cette dernière jusqu'à sa rencontre avec la ligne limitant au sud le bassin de la Musoma.

Au Sud. — La crête sud du bassin de la rivière Musoma prolongée par la crête Nizi-Shari jusqu'au sommet du Mont Bokba ; de ce sommet, une ligne le raliant à la source de la rivière Kilidia, ensuite, la rive gauche de cette rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Nizi, puis la rive gauche de cette rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Tshe ; la rive gauche de cette dernière jusqu'à sa source.

A l'Est. — A partir de la source de la rivière Tshe, la crête de partage Congo-Nil jusqu'au sommet du Mont Adjo, une ligne droite joignant les sommets Adjo et Aboro ; puis la crête de partage Congo-Nil jusqu'au sommet du Mont Au.

VIII. — *Gisements du Nizi.*

Les gisements du Nizi ont pour limites :

Au Nord. — En partant du point le plus élevé du Mont Tsi, une ligne droite allant jusqu'au confluent des rivières, Nizi et Dzamai, de ce point la rive gauche du Nizi jusqu'à la rencontre avec la limite Sud du bassin de la Tarada.

De ce point, le périmètre du bloc suit la limite Sud du bassin de la Tarada en

oever dezer laatste rivier tot aan hare samenvloeïng met de Shari-rivier.

Ten Westen. — Vanaf de samenvloeïng der Drathai- en Shari-rivieren, den linkeroever dezer laatste tot aan hare ontmoeting met de lijn welke ten Zuiden de bedding der Musoma, begrenst.

Ten Zuiden. — De Zuider-scheidingslijn der Musomba-rivier, verlengd met de scheidingslijn Nizi-Shari tot aan den top van den Bokba-berg ; vanaf dezen top eene lijn welke hem met de bron der Kilidia-rivier, verbindt, vervolgens, den linkeroever dezer rivier tot aan hare samenvloeïng met de Nizi-rivier, daarna den linkeroever dezer rivier tot aan hare samenvloeïng met de Tshe-rivier, den linkeroever dezer laatste tot aan hare bron.

Ten Oosten. — Vanaf de bron der Tshe-rivier, de scheidingslijn Congo-Nijl tot aan den top van den Adjo-berg, eene rechte lijn welke de toppen Adjo en Aboro verbindt, vervolgens de scheidingslijn Congo-Nijl, tot aan den top van den Au-berg.

VIII. — *Lagen der Nizi.*

De lagen der Nizi hebben voor grenzen :

Ten Noorden. — Uitgaande van het hoogst gelegen punt van Tsi-berg, eene rechte lijn gaande tot aan de samenvloeïng der Nizi- en Dzamai-rivieren, vanaf dit punt den linkeroever der Nizi tot aan hare ontmoeting met de Zuider-grens van de bedding der Tarada.

Vanaf dit punt, volgt omtrek van het vak, de Zuider-grens van de bedding

passant par le Mont Tauva et par le sommet du Mont Niangi.

Du point le plus élevé de ce mont, la limite est prolongée par l'Ouest par un parallèle jusqu'à sa rencontre avec la rivière Shari.

A l'Ouest. — A partir de ce dernier point, la rive gauche du Shari jusqu'à son confluent avec l'Ituri.

Au Sud. — A partir de ce confluent une ligne droite allant jusqu'à la maison du chef de poste d'Irumu, puis la route d'Irumu à Dele jusqu'à la rencontre de la Talolo, la rive gauche de cette rivière jusqu'à sa source. De ce point, une droite jusqu'au sommet du Mont Nyosa, puis la crête de partage de la partie sud du bassin de la Tinda, qui se confond avec la crête Congo-Nil.

A l'Est. — La continuation de la crête Congo-Nil jusqu'au sommet du Mont Pikoti. De ce point une droite jusqu'à la source de la rivière Tchua ; ensuite la rive droite de cette rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Tchu.

A partir de celui-ci la rive gauche de cette dernière jusqu'à sa source, puis une droite reliant celle-ci au Mont Bo. De ce sommet, le périmètre se ferme par une ligne droite réunissant les sommets des Monts Bo et Tsi.

Notre Premier Ministre Ministre des

der Tarada met langs den Tauva-berg en langs den top van den Niangi-berg, te loopen.

Vanaf het van dezen berg hoogst gelegen punt, is de grens naar het Oosten verlengd met eene evenwijdige lijn tot aan hare ontmoeting met de Shari-rivier.

Ten Westen. — Vanaf dit laatste punt, den linkeroever der Shari tot aan hare samenvloëing met de Ituri.

Ten Zuiden. — Vanaf deze samenvloëing, eene rechte lijn gaande tot aan het huis van den Postoverste van Irumu, vervolgens de baan van Irumu tot Dele, tot aan de ontmoeting der Talolo, den linkeroever dezer rivier tot aan hare bron. Vanaf dit punt, eene rechte lijn tot aan den top van den Nyosa-berg, daarna de scheidingslijn van het Zuiderdeel van de bedding der Tinda, welke met de scheidingslijn Congo-Nijl één uitmaakt.

Ten Oosten. — De verlenging der scheidingslijn Congo-Nijl tot aan den top van den Pikoti-berg. Vanaf dit punt eene rechte lijn tot aan de bron der Tchua-rivier ; vervolgens den rechteroever dezer rivier tot aan hare samenvloëing met de Tchu-rivier.

Vanaf deze den linkeroever dezer laatste rivier tot aan hare bron, vervolgens eene rechte lijn welke deze met den Bo-berg, verbindt. Vanaf dien top, sluit de omtrek door eene rechte lijn welke de toppen der Bo- en Tsi-bergen verbindt.

Onze Eerste Minister, Minister van

Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Koloniën, is gelast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Donné à Bruxelles, le 4 mars 1930.

Gegeven te Brussel, den 4ⁿ Maart 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Van 's Konings wege :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

Médaille commémorative du Congo.

Herinneringsmedaille van Congo.

RECTIFICATION.

B.O. du Congo Belge, 2^e Partie, du 15 nov. 1929, n° 11, page 516, ligne 35, lire : R. F. van den Meerendonck, J. C. au lieu de R. F. Van Meirendonck, G.

TERECHTWIJZING.

A. B. van Belgisch-Congo, 2^e Deel, var 15 Nov. 1929, n° 11, Bladz. 516, lijn 35, leze men : E. B. van den Meerendonk J. C. in plaats van E. B. Van Meirendonck, G.

Rectifications.

Terechtwijzingen.

B. O. n° 2 du 15 février 1930 (2^e partie).

Page 113 :

16^e ligne, texte flamand, lire K. D. S. au lieu de K. D. 3.

19^e ligne, texte français et texte flamand, lire K. D. S. au lieu de K. D. 3.

Page 116 :

15^e ligne, texte français, et 18^e ligne, texte flamand, lire Yagu au lieu de Yebu.

A. B. nr 2 van 15 Februari 1930 (2^e deel).

Bladzijde 113 :

16^e lijn, Vlaamsche tekst, leze men K. D. S. in plaats van K. D. 3.

19^e lijn, Fransche en Vlaamsche tekst, leze men K. D. S. in plaats van K. D. 3.

Bladzijde 116 :

15^e lijn, Fransche tekst, en 18^e lijn, Vlaamsche tekst, leze men Yagu in plaats van Yebu.

23^e ANNÉE, N° 5
15 Mai.

1930

23^e JAARGANG, N° 5
15 Mei.

BULLETIN OFFICIEL AMBTELIJK BLAD

DU VAN DEN
CONGO BELGE BELGISCHEN CONGO

2^{me} PARTIE = 2^e DEEL

SOMMAIRE

Dates.	Pages.
3 avril 1930. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) de deux terrains domaniaux situés à Inkokwe et à Nyarukwangara (district du Kivu), d'une superficie respective de 4 Ha. 3 ares 18 ca. et de 5 Ha. 74 ares 20 ca. — Approbation	177

3 avril 1930. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Société des Prêtres du Sacré-Coeur d'un terrain domanial d'un hectare, sis à Batama (district de Stanleyville). — Approbation	180
--	-----

3 avril 1930. — D. — Terres. — Concession gratuite à un ancien fonctionnaire méritant de la Colonie, d'un terrain domanial de 500 hectares, sis sur la rivière Lilo, dans le territoire de Ponthierville (district de Stanleyville). — Approbation	182
--	-----

3 avril 1930. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Dominicains d'un terrain domanial de 153 hectares à Dungu (Province Orientale). — Approbation	185
---	-----

INHOUD

Dagtekeningen.	Bladz.
3 April 1930. — D. — Gronden. — Kostenloze afstand aan de « Société des Missionnaires d'Afrique (Witte Paters) » van twee domeingronden te Inkokwe en te Nyarukwangara (Kivu-district) gelegen en hebbende eene respectieve oppervlakte van 4 Ha. 3 ares 18 ca. en van 5 Ha. 74 ares en 20 ca. — Goedkeuring	177

3 April 1930. — D. — Gronden. — Kostenloze afstand aan het Gezelschap der Priesters van het Heilig Hart van eenen domeingrond van eene hectare te Batama (district Stanleyville) gelegen. — Goedkeuring	180
---	-----

3 April 1930. — D. — Gronden. — Kostenloze vergunning aan een verdienstelijk oud-ambtenaar der Kolonie van een domeingrond van 500 hectaren op de rivier Lilo, in het gewest van Ponthierville (district Stanleyville) gelegen. — Goedkeuring	182
---	-----

3 April 1930. — D. — Gronden. — Kostenloze afstand aan de « Congregatie der Dominikanen » van eenen domein-grond van 153 hectaren te Dungu (Oost-provincie) gelegen. — Goedkeuring	185
--	-----

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
3 avril 1930. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Dominicains d'un terrain domanial de 2 hectares à Dungu (Province Orientale). — Approbation	187	3 April 1930. — D. — Gronden. — Kostenloze afstand aan de Congregatie der Dominikanen van eenen domeingrond van 2 hectaren te Dungu (Oost Provincie) gelegen. — Goedkeuring	187
3 avril 1930. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Heart of Africa Mission » d'un terrain domanial de 8 hectares à Niangara — Approbation.	189	3 April 1930. — D. — Gronden. — Kostenloze afstand aan de « Heart of Africa Mission » van eenen domeingrond van 8 hectaren, te Niangara gelegen. — Goedkeuring	189
3 avril 1930. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Mill Hill d'un terrain domanial de 9 ha. 51 a. 60 ca., situé à Mompono (district de la Lulonga). — Approbation	191	3 April 1930. — D. — Gronden. — Kostenloze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Mill Hill » van eenen domeingrond van 9 hectaren 51 aren 60 centiaren, te Mompono (district van de Lulonga) gelegen. — Goedkeuring	191
3 avril 1930. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Heart of Africa Mission » d'un terrain domanial de 65 ha. 50 a., sis à Nala (Uele-Nepoko). — Approbation	194	3 April 1930. — D. — Gronden. — Kostenloze afstand aan de « Heart of Africa Mission » van eenen domeingrond van 65 Ha. 50 aren te Nala (Uele-Nepoko) gelegen. — Goedkeuring	194
3 avril 1930. — D. — Terres. — Cession par convention du 14 octobre 1929, à l'Intertropical Comfina de la plantation d'Avakubi. — Approbation	196	3 April 1930. — D. — Gronden. — Afstand bij overeenkomst van 14 October 1929 aan de « Intertropical Comfina » van de beplanting van Avakubi. — Goedkeuring	196
3 avril 1930. — D. — Terres. — Cession par le Comité Spécial du Katanga, à Mgr. Sak, Préfet Apostolique du Luapula Supérieur, d'un terrain de 62 ha. 50 a., sis à la Kafubu. — Approbation	198	3 April 1930. — D. — Gronden. — Afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan Mgr. Sak, Apostolisch Prefect van Opper Luapula, van eenen grond van 62 Ha. 50 aren, te Kafubu gelegen. — Goedkeuring	198
11 avril 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite, à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs), de deux terrains destinés à des chapelles-écoles à Nyarukwangara et à Inkokwe (district du Kivu)	177	11 April 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kostelozen afstand aan de « Société des Missionnaires d'Afrique (Witte Paters) », van twee gronden tot bestemming van kapelle-scholen te Nyarukwangara en te Inkokwe (Kivu-district) gelegen.	177
11 avril 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Société des Prêtres du Sacré-Coeur d'un terrain domanial d'un hectare à Batama (district de Stanleyville).	180	11 April 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kostelozen afstand aan het « Gezelschap der Priesters van het Heilig Hart » van eenen domein-grond van eene hectare te Batama (district Stanleyville) gelegen,	180
11 avril 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret concernant une concession de terrain à M. Elskens, O., ancien fonctionnaire méritant de la Colonie	182	11 April 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet betreffende kosteloze vergunning van grond aan den Heer Elskens, O., verdienstelijk oud-ambtenaar der Kolonie.	182

Dates.	Pages.	Dagtekeningen.	Bladz.
11 avril 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite aux RR. PP. Dominicains d'un terrain de 153 hectares, situé à Dungu (Province Orientale) . . .	185	11 April 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kostelozen afstand aan de EE. PP. Dominikanen van een grond van 153 hectaren, te Dungu (Oost-Provincie) gelegen . . .	185
11 avril 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite aux RR. PP. Dominicains d'un terrain de 2 hectares, situé à Dungu (Province Orientale) . . .	187	11 April 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kostelozen afstand aan de EE. PP. Dominikanen van een grond van 2 hectaren te Dungu (Oost-Provincie) gelegen.	187
11 avril 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Heart of Africa Mission » d'un terrain rural de 8 hectares à Niangara	189	11 April 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kostelozen afstand aan de « Heart of Africa Mission » van eenen landelijken grond van 8 hectaren, te Niangara.	189
11 avril 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite, à la Congrégation des Missionnaires de Mill Hill d'un terrain domanial d'une superficie de 9 ha. 51 a. 60 ca., situé à Mompono (district de la Lulonga).	191	11 April 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kostelozen afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Mill Hill » van eenen domeingrond, hebbende eene oppervlakte van 9 hectaren 51 a. 60 ca. te Mompono (Lulonga-district) gelegen .	191
11 avril 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Heart of Africa Mission » d'un terrain de 65 ha. 50 a., sis à Nala (Uele-Nepoko)	193	11 April 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kostelozen afstand aan de « Heart of Africa Mission » van eenen grond van 65 hectaren 50 ca. te Nala (Uele-Nepoko) gelegen.	193
11 avril 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue avec l'Inter. tropical Comfina pour la cession à celle-ci de la plantation d'Avakubi . . .	195	11 April 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene overeenkomst gesloten met de « Intertropical Comfina » voor den afstand aan deze van de beplanting van Avakubi . . .	195
11 avril 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession, par le Comité Spécial du Katanga, à Mgr. Sak, d'un terrain de 62 Ha. 50 a. à la Kafubu	198	11 April 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp tot goedkeuring van den afstand, door het Bijzonder Comiteit van Katanga, aan Mgr. Sak, van eenen grond van 62 ha. 50 a. op de Kafubu	198
11 avril 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la convention conclue par le Comité Spécial du Katanga avec la Compagnie Pastorale du Lomami relative à une concession de 300.000 hectares pour l'élevage	200	11 April 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de overeenkomst gesloten door het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Compagnie Pastorale du Lomami » betreffende eene vergunning van 300.000 hectaren voor den veekweek	200

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
23 avril 1930. — D. — Terres. — Convention conclue le 6 décembre 1929 entre le Comité Spécial du Katanga et la Compagnie Pastorale du Lomami. — Approbation	201	23 April 1930. — D. — Gronden. — Overeenkomst den 6 ⁿ December 1929 tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Compagnie Pastorale du Lomami » gesloten. — Goedkeuring .	201
Rectifications	201	Terechtwijzingen	201

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite, à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs), de deux terrains destinés à des chapelles-écoles à Nyarukwangara et à Inkokwe (district du Kivu).

En sa séance du 21 mars 1930, le Conseil Colonial examina ce projet de décret. Aucune observation n'ayant été formulée, il fut voté à l'unanimité des membres présents.

MM. Dubois et Rolin, absents, s'étaient excusés.

Bruxelles, le 11 avril 1930.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH,

Le Conseiller-Rapporteur,
BERTRAND.

Terres. — Cession gratuite à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) de deux terrains domaniaux situés à Inkokwe et à Nyarukwangara (district du Kivu), d'une superficie respective de 4 Ha. 3 ares 18 ca. et de 5 Ha. 74 ares 20 ca. — Approbation.

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Société des Missionnaires d'Afrique (Witte Paters) » van twee domein-gronden te Inkokwe en te Nyarukwangara (Kivu-district) gelegen en hebbende eene respectievelijke oppervlakte van 4 Ha. 3 aren 18 ca. en van 5 Ha. 74 aren en 20 ca. — Goedkeuring.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 21 mars 1930,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht, in diens vergadering van 21 Maart 1930,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreet en Wij decreteren :

ARTICLE PREMIER.

Les conventions ci-après sont approuvées :

ARTIKEL EÉN.

De overeenkomsten hierna zijn goedgekeurd :

I.

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province Orientale, d'une part,

et

la Société des Missionnaires d'Afrique Pères Blancs, personnalité civile reconnue par arrêté royal du 31 octobre 1896 (B. O. 1896, p. 354), représentée par Mgr Roe lens, Représentant Légal de la susdite Mission (B. O. 1896, p. 354), d'autre part,

Est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement du Congo Belge cède, à titre gratuit, et sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie, à la Société des Missionnaires d'Afrique Pères Blancs, qui accepte aux conditions prévues par la présente convention, un terrain domanial d'une contenance de quatre hectares trois ares dix-huit centiares, situé à Inkokwe.

ART. 2. — Les limites du terrain sont figurées par un liséré rouge sur le croquis ci-après.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent le terrain cédé appartiennent au Domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession.

ART. 4. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliené, hypothqué, donné en location, grevé de servitude ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

Il fera de plein droit retour à la Colonie, si, sans raison admise par le Gouverneur Général, le cessionnaire le laisse inoccupé pendant cinq années ininterrompues.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le sept octobre mil neuf cent vingt-neuf.

II.

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province Orientale, d'une part,

et

la Société des Missionnaires d'Afrique Pères Blancs, personne civile reconnue par arrêté royal du 31 octobre 1896 (B. O. 1896, p. 354), représentée par S. Gr. Mgr. Ro elens, Représentant Légal de la susdite Mission (B. C. 1896, p. 354).

Est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Lo Gouvernement du Congo Belge cède à titre gratuit et sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie, à la Société des Missionnaires d'Afrique Pères Blancs, qui accepte aux conditions prévues par la présente convention, un terrain domanial d'une superficie de cinq hectares septante-quatre ares vingt centiares, situé à Nyarukwangara.

ART. 2. — Les limites du terrain sont figurées par un liséré rouge sur le croquis annexé.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent le terrain cédé appartiennent au Domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession.

ART. 4. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothqué, donné en location, grevé de servitude ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

Il fera de plein droit retour à la Colonie si, sans raison admise par le Gouverneur Général, les missionnaires le laissent inoccupé pendant cinq années ininterrompues.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le sept octobre mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is gelast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Donné à Bruxelles, le 3 avril 1930.

Gegeven te Brussel, den 3ⁿ April 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, | *De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

Van 's Konings wege :

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite, à la « Société des Prêtres du Sacré-Cœur », d'un terrain domanial d'un hectare à Batama (district de Stanleyville).

En sa séance du 21 mars 1930, le Conseil Colonial examina ce projet de décret. Aucune observation n'ayant été formulée, il fut voté à l'unanimité des membres présents.

MM. Dubois et Rolin, absents, s'étaient excusés.

Bruxelles, le 11 avril 1930.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
BERTRAND.

Terres. — Cession gratuite, à la « Société des Prêtres du Sacré Cœur », d'un terrain domanial d'un hectare, sis à Batama (district de Stanleyville). — Approbation.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 21 mars 1930 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Gronden. — Kostelooze afstand aan het « Gezelschap der Priesters van het Heilig Hart » van eenen domeingrond van eene hectare te Batama (district Stanleyville) gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, KONING DER BELGEN.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht, in diens vergadering van 21 Maart 1930 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreet en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province Orientale, d'une part, et

la Congrégation des Prêtres du Sacré Cœur de Jésus, personnalité civile reconnue par décret du 29 avril 1901 (B. O. 1901, p. 30), représentée par Mgr Gabriel Grison, Représentant Légal de la susdite Mission (B.O. 1901, p. 30), d'autre part.

Est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement du Congo Belge cède à titre gratuit et sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie à la susdite Mission, qui accepte aux conditions prévues par la présente convention, un terrain domanial d'une contenance d'un hectare, situé à Bata.

ART. 2. — Les limites du terrain sont figurées par un liséré rouge sur le croquis ci-après.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent le terrain cédé appartiennent au Domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession.

ART. 4. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire ; il ne pourra être aliéné, hypothqué, donné en location, grevé de servitude ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

Il fera de plein droit retour à la Colonie, si, sans raison admise par le Gouverneur Général, le cessionnaire le laisse inoccupé pendant cinq années ininterrompues.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le onze septembre, mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Donné à Bruxelles, le 3 avril 1930.

Gegeven te Brussel, den 3^e April 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, | *De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

Van 's Konings wege :

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret concernant une concession de terrain à M. Elskens, O., ancien fonctionnaire méritant de la Colonie.

Le projet a été adopté sans donner lieu à discussion.

MM. Dubois et Rolin étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 11 avril 1930.

*L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.*

*Le Conseiller-Rapporteur,
CH. DE LANNOY.*

Terres. — Concession gratuite à un ancien fonctionnaire méritant de la Colonie, d'un terrain domanial de 500 hectares, sis sur la rivière Lilo, dans le territoire de Ponthierville (district de Stanleyville). — Approbation.

Gronden. — Kostelooze vergunning aan een verdienstelijk oud-ambtenaar der Kolonie van een domeingrond van 500 hectaren op de rivier Lilo, in het gewest van Ponthierville (district Stanleyville) gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 21 mars 1930,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 21 Maart 1930,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreeteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekurd :

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province Orientale, donne l'autorisation d'occupation provisoire pour un terme de cinq ans, à Mr. Elskens, Octave, résidant à Lilo — (Ponthierville) — qui accepte aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 sur la vente et la location de terres domaniales, aux conditions du décret du 29 janvier 1924 et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole ou à l'élevage situé sur la rivière Lilo, d'une superficie de cinq cents hectares représentée par une teinte jaune au croquis approximatif — figuré ci-après à l'échelle de 1 à 25.000.

1. — L'autorisation d'occupation provisoire est accordée à titre gratuit conformément à l'alinéa 1 et l'article premier du décret du vingt neuf janvier mil neuf cent vingt-quatre.

2. — L'occupation provisoire prend cours le premier janvier mil neuf cent vingt-huit.

3. — La concession étant recouverte de forêt primaire, le preneur est autorisé à pratiquer la coupe rase.

Il prend l'engagement de payer, conformément aux stipulations de l'ordonnance n° 61 du dix août mil neuf cent vingt-trois, une taxe de coupe fixée à quinze francs par mètre cube de bois scié, suivant les dispositions de l'ordonnance n° 40 en date du huit juin mil neuf cent vingt-cinq.

Cette redevance est payable semestriellement et pour la première fois le premier juillet mil neuf cent vingt-huit.

L'intéressé s'engage à fournir à toute réquisition au service compétent les renseignements et documents nécessaires au contrôle ; il avisera semestriellement le Commissaire de District du cubage de bois pour lequel il doit acquitter la redevance de coupe.

L'exploitation se fera par parcelle de vingt-cinq hectares, telles qu'elles sont figurées au croquis ci-joint, dans l'ordre ci-après 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20.

Le preneur pratiquant ainsi la coupe rase s'engage à planter sept cent cinquante pieds de café et cent palmiers par hectare.

Les cafériers et palmiers devront être en terre et être en croissance dans le délai d'un an qui suivra la date où l'exploitation d'une parcelle est achevée.

4. — A l'expiration de cinq années d'occupation provisoire, le Gouvernement du Congo Belge s'engage à donner gratuitement en toute propriété, aux conditions du susdit décret du vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt-quatre, les terres qui font l'objet du présent contrat et dont la mise en valeur aura été dûment constatée.

5. — Seront considérées comme mises en valeur les terres faisant l'objet du présent contrat et dont :

a) les 8/10 de l'étendue seront recouverts de plantations rationnellement affectées, bien entretenues, comptant au minimum cinq cents pieds de café et cent palmiers par hectare.

b) les 8/10 de l'étendue seront aménagés en pâturages bien entretenus à raison d'une tête de gros bétail par deux hectares.

6. — En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 50 du douze août mil neuf cent vingt-cinq, la surface des terres destinées à des cultures vivrières en vue de l'entretien du personnel indigène est fixée, dès maintenant, à dix ares par travailleur.

7. — L'inexécution des conditions générales sur la vente et la location de terres domaniales ainsi que des conditions spéciales reprises sous les 3 et 6 ci-dessus donneront au Gouvernement le droit de faire prononcer la résiliation du présent contrat.

8. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie et ne sera définitif qu'après cette approbation.

Ainsi fait, en double expédition, à Stanleyville, le seize août mil neuf cent vingt-huit.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 3 avril 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 3ⁿ April 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite aux RR.PP. Dominicains, d'un terrain de 153 hectares, situé à Dungu (Province Orientale).

En sa séance du 21 mars 1930, le Conseil Colonial examina ce projet de décret. Aucune observation n'ayant été formulée, il fut voté à l'unanimité des membres présents, sauf une abstention provoquée par des motifs d'ordre personnel.

MM. Dubois et Rolin, absents, s'étaient excusés.

Bruxelles, le 11 avril 1930.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
BERTRAND.

Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Dominicains » d'un terrain domanial de 153 hectares à Dungu (Province orientale). — Approbation.

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congregatie der Dominikanen » van eenen domeingrond van 153 hectaren te Dungu (Oost Provincie) gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES,
A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 21 mars 1930 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée.

ALBERT, KONING DER BELGEN,
Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht, in diens vergadering van 21 Maart 1930 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreet en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd.

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province Orientale, d'une part,

et

la Congrégation des Dominicains, personne civile reconnue par arrêté royal du 28 janvier 1912 (B. O. 1912, p. 165), représentée par Mgr Lagae, Représentant Légal de la susdite Mission (B. A. C., 1926, p. 224).

Est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement du Congo Belge cède, à titre gratuit et sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie, à la Congrégation des Dominicains, qui accepte aux conditions prévues par la présente convention, un terrain domanial d'une superficie de 153 hectares, situé à Dungu.

ART. 2. — Les limites du terrain sont figurées par un liséré rouge sur le croquis annexé.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent le terrain cédé appartiennent au Domains public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession.

ART. 4. — Le terrain cédé devra rester affecté au œuvres de la Mission donataire ; il ne pourra être aliéné, hypothqué, donné en location, grevé de servitude ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur général.

ART. 5. — Au 1^{er} janvier 1940 (onzième année) feront de plein droit retour à la Colonie, les terres qui n'auront pas été mises en valeur suivant les conditions prévues par les litteras *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, sur la vente et la location des terres.

Feront également de plein droit retour à la Colonie, les terres que le cessionnaire aurait laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

ART. 6. — Le donataire respectera, dans la mise en valeur du terrain cédé, les arrêtés royaux réglementant la vente et la location des terres.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le quatre septembre mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 3 avril 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 3ⁿ April 1930.

ALBERT.

Par le Roi : | Van 's Konings wege :
Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, | De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite aux RR. PP. Dominicains, d'un terrain de 2 hectares, situé à Dungu (Province Orientale).

En sa séance du 21 mars 1930, le Conseil Colonial examina ce projet de décret. Aucune observation n'ayant été formulée, il fut voté à l'unanimité des membres présents, sauf une abstention provoquée par des motifs d'ordre personnel.

MM. Dubois et Rolin, absents, s'étaient excusés.

Bruxelles, le 11 avril 1930.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
BERTRAND.

Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Dominicains » d'un terrain domanal de 2 hectares à Dungu (Province Orientale) — Approbation

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congregatie der Dominikanen » van eenen domeingrond van 2 hectaren te Dungu (Oost-Provincie) gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 21 mars 1930,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 21 Maart 1930,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province Orientale, d'une part,

et

la Congrégation des Dominicains, personne civile reconnue par arrêté royal du 28 janvier 1912 (B. O. 1912, p. 165) représentée par Mgr Lagae, Représentant Légal de la susdite Mission (B. A. C. 1926, p. 224).

Est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement du Congo Belge cède à titre gratuit et sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie, à la Congrégation des Dominicains, qui accepte aux conditions prévues par la présente convention, un terrain domanial d'une superficie de deux hectares, situé à Dungu.

ART. 2. — Les limites du terrain sont figurées par un liséré rouge sur le croquis annexé.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres, qui traversent le terrain cédé, appartiennent au Domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession.

ART. 4. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donatrice ; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitude ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

Il fera de plein droit retour à la Colonie si, sans raison admise par le Gouverneur Général, le cessionnaire le laisse inoccupé pendant cinq années ininterrompues.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le quatre septembre mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 3 avril 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 3^e April 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Heart of Africa Mission », d'un terrain rural de 8 hectares à Niangara.

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 21 mars 1930.

Un membre fait remarquer, à l'occasion de ce décret, que l'obligation d'affecter quelques hectares à des cultures vivrières lui semble inutile, car le concessionnaire n'utilisera pas des engins perfectionnés pour de petites étendues. Il n'y a donc aucun avantage, au contraire, pour l'indigène.

Un autre membre fait remarquer que ce projet de décret n'implique aucune clause de ce genre, mais qu'en effet dans d'autres projets cette obligation existe. A son avis, d'ailleurs, cette clause a surtout pour objet de mettre à la disposition de l'administration un moyen de contrainte éventuelle.

L'ensemble du projet a été approuvé à l'unanimité.

MM. Dubois et Rolin, absents, s'étaient excusés.

Bruxelles, le 11 avril 1930.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
E. DELADRIER.

Terres. — Cession gratuite à la « Haert of Africa Mission » d'un terrain domanial de 8 hectares à Niangara. — Approbation.

ALBERT, Roi DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 21 mars 1930,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Heart of Africa Mission » van eenen domeingrond van 8 hectaren te Nian-gara gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht, in diens vergadering van 21 Maart 1930,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedeclareerd en Wij decreet :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL EÉN.

La convention ci-après est approuvée :

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province Orientale, d'une part,

et

la « Heart of Africa Mission », personne civile reconnue par ordonnance du Gouverneur Général du 30 janvier 1917, représentée par M. Charles Studd, Représentant Légal de la susdite mission (B. A. C., 1917, p. 109),

Est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement du Congo belge cède, à titre gratuit et sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétant de la Colonie, à la « Heart of Africa Mission », qui accepte aux conditions prévues par la présente convention, un terrain domanial d'une superficie de 8 hectares, situé à Niangara.

ART. 2. — Les limites du terrain sont figurées par un liséré rouge sur le croquis annexé.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres, qui traversent le terrain cédé, appartiennent au Domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession.

ART. 4. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la mission donataire ; il ne pourra être aliéné, hypothqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

Il fera de plein droit retour à la Colonie, si, sans raison admise par le Gouverneur Général, le cessionnaire le laisse inoccupé pendant cinq années ininterrompues.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le sept octobre mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 3 avril 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 3^e April 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill », d'un terrain domanial d'une superficie de 9 ha. 51 a. 60 ca., situé à Mompono (district de la Lulonga).

En sa séance du 21 mars 1930, le Conseil Colonial examina ce projet de décret. Aucune observation n'ayant été formulée, il fut voté à l'unanimité des membres présents.

MM. Dubois et Rolin, absents, s'étaient excusés.

Bruxelles, le 11 avril 1930.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
BERTRAND.

Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill » d'un terrain domanial de 9 Ha 51 ares 60 ca, situé à Mompono (district de la Lulonga). — Approbation.

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill » van eenen domeingrond van 9 hectaren 51 aren 60 centiaren, te Mompono (district der Lulonga) gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, Roi DES BELGES,
A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 21 mars 1930 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

ALBERT, KONING DER BELGEN,
Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht, in diens vergadering van 21 Maart 1930 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreet en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement de la Colonie du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province de l'Équateur,

et

la Congrégation des Missionnaires Catholiques de Mill-Hill, représentée par Mgr Wantenaar, Préfet Apostolique de Basankusu, son porteur de procuration en Afrique, est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Il est fait donation à la Congrégation des Missionnaires Catholiques de Mill-Hill, personne civile reconnue par décret en date du 18 juillet 1906, d'un terrain domanial d'une superficie de neuf hectares cinquante et un ares soixante centiares, situé dans la localité de Mompono, district de la Lulonga, territoire de Mompono.

ART. 2. — Les terres cédées sont comprises dans les polygones bordés d'un liséré rouge, au croquis annexé. Leur délimitation définitive sera faite sur les lieux par un délégué du Gouvernement, le représentant des donataires préalablement entendu.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent les terres cédées appartiennent au domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession, laquelle n'est faite, au surplus, que sous réserve des droits exercés par les tiers indigènes ou non indigènes.

ART. 4. — Les terres cédées devront rester affectées aux œuvres de la mission donataire ; elles ne pourront être aliénées, hypothéquées, données en location, grevées de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 5. — Dans les dix ans de l'approbation de la présente convention, feront de plein droit retour à la Colonie, les terres qui n'auront pas été mise en valeur, suivant les conditions prévues par les littéras *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 sur la vente et la location des terres.

Feront également de plein droit retour à la Colonie, les terres que les cessionnaires auront laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

ART. 6. — La donataire respectera dans la mise en valeur des terres rurales, cédées à destination agricole, l'arrêté royal et les ordonnances réglementant la vente et la location des terres.

ART. 7. — Le représentant légal de la mission donataire accepte les charges et obligations résultant de la présente convention.

ART. 8. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait, en triple expédition à Coquilhatville, le seize mai mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 3 avril 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 3ⁿ April 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën.

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Heart of Africa Mission », d'un terrain de 65 Ha. 50 a., sis à Nala (Uele-Nepoko).

L'examen de ce projet de décret a eu lieu le 21 mars 1930.

Aucune observation n'a été présentée et le projet, mis aux voix, a été approuvé à l'unanimité.

MM. Dubois et Rolin, absents, s'étaient excusés.

Bruxelles, le 11 avril 1930.

L'Auditeur,

HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,

E. DELADRIER.

Terres. — Cession gratuite à la « Heart of Africa Mission » d'un terrain domanial de 65 Ha. 50 ares, sis à Nala (Uele-Nepoko). — Approbation.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 21 mars 1930 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province Orientale, d'une part,
et

la « Heart of Africa Mission », personne civile reconnue par ordonnance du Gouverneur Général du 30 janvier 1917, représentée par M. Studd, Charles, Représentant Légal de la sudite Mission (B. A. C. 1917, p. 109) est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement du Congo Belge cède à titre gratuit et sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie, à la Heart of Africa Mission », qui accepte aux conditions prévues par la présente convention, un terrain domanial d'une superficie de soixante-cinq hectares cinquante ares, situé à Nala.

ART. 2. — Les limites du terrain sont figurés par un liséré rouge sur le croquis annexé.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent le terrain

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Heart of Africa Mission » van eenen domeingrond van 65 Ha 50 aren te Nala (Uele-Nepoko) gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht, in diens vergadering van 21 Maart 1930 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

cédé appartiennent au domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession.

ART. 4. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire ; il ne pourra être aliéné, hypothqué, donné en location, grevé de servitude ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 5. — Au 1^{er} janvier 1940 (11^{me} année) feront de plein droit retour à la Colonie, les terres qui n'auront pas été mises en valeur suivant les conditions prévues par les littéras *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927 sur la vente et la location des terres.

Feront également de plein droit retour à la Colonie, les terres que le cessionnaire aurait laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

ART. 6. — Le donataire respectera, dans la mise en valeur du terrain cédé, les arrêtés royaux réglementant la vente et la location des terres.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le dix-huit mai mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Donné à Bruxelles, le 3 avril 1930.

Gegeven te Brussel, den 3^e April 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, | *De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

Van 's Konings wege :

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue avec l'Intertropical Comfina pour la cession à celle-ci de la plantation d'Avakubi.

Un membre a fait remarquer qu'il y a quelque contradiction entre l'exposé des motifs qui déclare que la cession concerne un terrain à usage agricole et l'article 2

de la convention qui limite à dix ans la période pendant laquelle la cessionnaire devra conserver au terrain son affectation à usage agricole.

Il ressort des explications données que le seul texte dont il faille tenir compte est celui de la convention.

Le projet est adopté à l'unanimité des voix.

MM. Dubois et Rolin étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 11 avril 1930.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH,

Le Conseiller-Rapporteur,
CH. DE LANNOY.

**Terres. — Cession par Convention du
14 octobre 1929, à l'Intertropical Com-
fina, de la plantation d'Avakubi. —
Approbation.**

**Gronden. — Afstand door overeenkomst
van 14 October 1929, aan de « Inter-
tropical Comfina » van de beplanting
van Avakubi. — Goedkeuring.**

—
ALBERT, Roi DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 21 mars 1930,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province Orientale, vend et cède en toute propriété à la Société Anonyme Intertropical Comfina, représentée par M. Bossaers, Léopold, en vertu de la procuration reçue à

—
ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 21 Maart 1930,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreet en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

la Conservation des Titres Fonciers de Stanleyville, sous le numéro spécial 394, qui accepte aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, sur la vente et la location de terres domaniales et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, sis à Sukumani (Avakubi) d'une superficie de 447 hectares, représentée par une teinte rose au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 16.000.

1. Le prix de vente du terrain, et des plantations existantes est fixé à la somme globale de 65.000 francs, payable au moment de la signature du contrat, ainsi qu'il est dit à l'article 23 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

2. Le terrain cédé devra rester affecté, pendant un délai de dix ans, à usage agricole.

3. La Société cessionnaire ne pourra céder, hypothéquer ou grever d'une servitude quelconque le terrain cédé sans autorisation préalable et écrite du Gouverneur Général de la Colonie.

4. L'inexécution des conditions générales sur la vente, et la location de terres domaniales ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises sous les 2 et 3 ci-dessus donnera au Gouvernement le droit de faire prononcer la résolution de la vente.

5. L'acquéreur devra, sous peine de résolution de plein droit et sans mise en demeure, occuper ou faire occuper le terrain au plus tard dans un délai de six mois qui suivra l'approbation du présent contrat.

6. En cas de non occupation suivant les dispositions du premier alinéa de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, il sera retenu à titre d'indemnité forfaitaire un dixième du prix de vente pour chaque année écoulée depuis la date de la vente.

7. Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent et ne sera définitif qu'après cette approbation.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le 14 octobre mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Donné à Bruxelles, le 3 avril 1930.

Gegeven te Brussel, den 3ⁿ April 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Van 's Konings wege :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, | De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession, par le Comité Spécial du Katanga, à Mgr Sak, d'un terrain de 62 ha. 50 a., à la Kafubu.

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 21 mars 1930.

Un membre a demandé s'il y avait intérêt à augmenter encore d'une superficie de 62 hectares les concessions déjà accordées et qui ont une étendue d'environ 2.000 hectares. Ces derniers sont-ils mis en valeur ? D'autre part, ce membre ne comprend pas que l'on parle de compensation alors qu'il y a intérêt évident pour le preneur à agrandir son domaine et à former un ensemble de ses concessions.

Le département répond que le preneur a fait déjà des frais considérables d'aménagement dans les 62 hectares en question.

Un autre membre rappelle qu'à son avis on rend un mauvais service aux missions en accordant des concessions trop étendues.

L'ensemble du projet recueille néanmoins l'unanimité des voix.

MM. Dubois et Rolin, absents, s'étaient excusés.

Bruxelles, le 11 avril 1930.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
E. DELADRIER.

Terres. — Cession par le Comité Spécial du Katanga, à Mgr Sak, Préfet Apostolique du Luapula-Supérieur, d'un terrain de 62 Ha 50 ares, sis à la Kafubu. — Approbation.

Gronden. — Afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan Mgr Sak, Apostolisch Prefect van Opper-Luapula van eenen grond van 62 Ha. 50 aren te Kafubu gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, Roi DES BELGES,
A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 21 mars 1930,

ALBERT, KONING DER BELGEN,
Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 21 Maart 1930,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedeclareerd en Wij decreteren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La convention ci-après est approuvée :

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga dont les bureaux sont situés à Élisabethville, représenté par son représentant en Afrique, pour qui agit M. Fr. Malliar, en vertu de procuration authentique déposée aux Titres Fonciers, sous le numéro spécial 605 résidant à Élisabethville, d'une part,
et

Mgr. Sak Joseph, Préfet Apostolique du Luapula-Supérieur, résidant à Élisabethville, faisant, aux fins des présentes, élection de domicile sur le terrain faisant l'objet du présent contrat où toutes significations pourront être faites, tant en sa présence qu'en son absence, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Le contractant d'une part vend, à ses conditions générales de ventes et locations de terres, publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1920 dont l'acquéreur déclare avoir pris connaissance, modifiées et complétées par les conditions spéciales qui suivent, un terrain rural, situé à la Kafubu, le long de la rive droite de la rivière Luamabwe à Élisabethville, d'une superficie de 62 Ha 50 ares (soixante deux hectares cinquante ares environ) conformément au croquis annexé aux présentes.

1. Le prix de vente du terrain est fixé à la somme de frs 793, 75 (sept cent nonante trois francs septante-cinq centimes) que le contractant d'une part déclare avoir reçue, dont quittance.

2. Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie.

Fait en double exemplaire, à Élisabethville, le dix-sept janvier mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des | Onze Eerste Minister, Minister van

Colonies, est chargé de l'exécution du Koloniën, is belast met de uitvoering présent décret. van het tegenwoordig decreet.

Donné à Bruxelles, le 3 avril 1930.

Gegeven te Brussel, den 3ⁿ April 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Van 's Konings wego :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la convention conclue par le Comité Spécial du Katanga avec la Compagnie Pastorale du Lomami relative à une concession de 300.000 hectares pour l'élevage.

La convention dont il s'agit a été examinée dans les séances tenues le 21 mars et le 11 avril 1930 par le Conseil Colonial.

Sur des observations présentées par un membre, on a été d'accord sur la nécessité d'adopter pour l'avenir dans les conventions de ce genre, des dispositions mieux coordonnées et assurant mieux le développement de l'élevage.

Quelques membres ont regretté la constitution de propriétés étendues tendant au monopole.

Le projet a été adopté par six voix contre deux et trois abstentions.

MM. Dubois, Rolin et Rutten avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 11 avril 1930.

L'Auditeur,

Le Conseiller-Rapporteur,

HALEWYCK DE HEUSCH.

CH. MORISSEAU.

Terres. — Convention conclue le 6 décembre 1929 entre le Comité Spécial du Katanga et la Compagnie Pastorale du Lomami. — Approbation.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 11 avril 1930 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Entre le Comité Spécial du Katanga, représenté par M. A. Gohr, Président, d'une part,
et

la Compagnie Pastorale du Lomami, représentée par M. V. Jacobs, Administrateur-Délégué, d'autre part ;

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La convention du 26 septembre 1924 (approuvée par décret du 14 novembre 1925), intervenue entre le Comité Spécial du Katanga et M. V. Jacobs, à Elisabethville, aux droits duquel se trouve aujourd'hui la Compagnie Pastorale du Lomami, ainsi que la convention conclue, le 6 juillet 1929, entre le Comité Spécial du Katanga et la Compagnie Pastorale du Lomami, sont annulées et remplacées par les dispositions qui suivent.

ART. 2. — Le Comité Spécial du Katanga s'engage à apporter à la Compagnie

Gronden. — Overeenkomst den 6ⁿ December 1929 tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Compagnie Pastorale du Lomami » gesloten. — Goedkeuring.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht, in diens vergadering van 11 April 1930 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL EÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

les terrains nécessaires à la constitution et à la subsistance d'un cheptel d'au moins vingt mille têtes de gros bétail.

A cette fin, il s'engage à mettre à la disposition de la Compagnie trois cent mille hectares de terres à délimiter, sous réserve des droits indigènes ou non-indigènes, à savoir :

1^o Cent cinquante mille hectares au moins à choisir, dans les trois ans, dans une réserve comprise dans les limites suivantes :

Au Nord, le confluent du Lubilash et de la Luembe ; à l'Est, la Luembe jusqu'à son point de jonction avec la piste Mato-Kabwe-Katorda, puis cette piste jusqu'à sa rencontre avec la piste de Djiumbi, celle-ci jusqu'à son point de rencontre avec le rail au km. 266 environ ; au Sud, le rail ; à l'Ouest, la Mwalai jusqu'à son confluent avec la Lubishi, puis la Lubishi jusqu'à son confluent avec le Lubilash et enfin le Lubilash ;

2^o Le reste à choisir dans les trois ans dans des réserves situées dans une autre région du Lomami, à déterminer d'accord avec le Comité Spécial du Katanga.

Ces terres formeront quatre blocs au maximum.

ART. 3. -- Dans les dix-huit mois de l'approbation de la présente convention par décret, la Compagnie Pastorale du Lomami portera son capital de quinze millions de francs à trente millions de francs. Ce capital sera constitué par soixante-six mille parts sociales sans désignation de valeur.

Le Comité Spécial du Katanga recevra six mille six cents parts sociales entièrement libérées à titre de prix forfaitaire, tant du droit d'occupation que du droit de propriété des terres concédées par la présente convention.

En outre, le Comité Spécial du Katanga aura le droit de souscrire six mille six cents parts sociales aux taux d'émission fixé par les statuts.

A chaque augmentation de capital, le Comité aura le droit de souscrire au prorata de tous les titres qu'il détiendra au moment de la souscription.

Les modifications éventuelles à apporter aux statuts de la Compagnie Pastorale du Lomami, seront soumises à l'approbation préalable du Comité Spécial du Katanga.

ART. 4. -- La Compagnie aura, sous réserve des droits des tiers indigènes ou non-indigènes, le droit d'occuper pendant trente années les terres choisies dans les blocs qui seront délimités ainsi qu'il est dit à l'article 2 ci-dessus, d'y ériger les constructions nécessaires à son installation, et à son exploitation, d'y faire paître son bétail, d'y créer des prairies artificielles, d'y établir des cultures, des plantations et, d'une manière générale, d'y faire tous travaux répondant à son objet social.

Ce droit d'occupation est soumis cependant aux conditions ci-après :

Après quize ans, la Compagnie devra avoir importé et établi sur l'ensemble de ces terrains un noyau d'au moins vingt mille têtes de bétail, y compris les troupeaux

déjà, importés par la Compagnie, conformément à la convention du 26 septembre 1924, à raison de cinq mille têtes pour la première période de cinq ans et de sept mille cinq cents têtes pour chaque période subséquente de cinq ans.

Le bétail importé devra être de telle espèce qu'il soit classé par le service compétent du Gouvernement ou du Comité Spécial du Katanga dans la catégorie des animaux d'élevage.

Il comprendra au moins quatre-vingts pour cent de femelles âgées au moins de dix-huit mois. Toutefois, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de la mise en valeur de la concession, que quand elles auront atteint l'âge de la reproduction. Les femelles importées âgées d'un an au moins compteront pour une demi-unité.

Les taureaux importés seront des reproducteurs de race améliorée.

Les animaux importés, disparus depuis leur établissement sur ces terrains, pourront être remplacés par des animaux nés au Katanga et classés dans la catégorie des animaux d'élevage par le service compétent du Comité du Katanga.

La compagnie s'engage également à construire des dipping-tanks à raison d'un dipping-tank par trois mille têtes de bétail.

Si après chaque période de cinq ans ci-dessus la Compagnie n'avait pas importé et établi le nombre de têtes de bétail prévu pour cette période, son droit d'occupation, sur les terrains choisis ne s'étendra pas au delà d'une superficie calculée en multipliant quinze hectares par le nombre de femelles en âge de reproduction.

ART. 5. — Au bout de chaque période de cinq années d'occupation, la Compagnie aura le droit d'acquérir la propriété, et dans les proportions déterminées à l'article 6, des terres qu'elle aura mises en valeur, mais sans que la propriété puisse dépasser la moitié de la superficie des terres sur lesquelles la Compagnie a conservé son droit d'occupation.

Après chaque période de cinq ans, ce droit ne pourra s'exercer que pour autant que la Compagnie ait conservé la destination d'élevage aux terres antérieurement acquises en y maintenant des troupeaux, comprenant au moins une tête de gros bétail par vingt hectares acquis en propriété et dont au moins trente-cinq pour cent de femelles.

Sur l'autre moitié de cette superficie, la Compagnie continuera à exercer son droit d'occupation jusqu'à l'expiration de la trentième année, à partir de l'approbation de la présente convention par décret, mais elle pourra, à partir de la vingtième année, acquérir la propriété de ces terres pour autant qu'elle ait conservé à ces terres ainsi qu'à celles acquises antérieurement en propriété leur destination d'élevage telle qu'elle est prévue par la présente convention.

La Compagnie s'engage, pendant le délai de vingt ans prévu à l'alinéa précédent, à ne pas créer sur le surplus des terres non affectées à l'élevage, d'autres cultures que des cultures vivrières.

ART. 6. — La superficie des terres dont la Compagnie pourra acquérir la pro-

priété dans les conditions et limites déterminées à l'article 4 sera calculée de la façon ci-après :

- a) Cent fois la superficie occupée par les bâtiments, les dipping-tanks, hangars, etc.
- b) Dix hectares par bête femelle de deux à douze ans en subsistance sur le terrain au moment de l'acquisition de la propriété ;
- c) Trois fois la superficie des terrains cultivés, plantés ou transformés en prairies artificielles.

Si les terrains visés sous les littérales *b* et *c* sont clôturés conformément au règlement sur la matière, il sera compté vingt hectares au lieu de dix hectares par bête femelle de deux à douze ans et six fois au lieu de trois fois la superficie des terrains cultivés, plantés ou transformés en prairies artificielles, mais en tous les cas sans pouvoir dépasser la superficie des terrains sur lesquels la compagnie avait un droit d'occupation.

Dans le calcul des superficies basé sur le nombre d'animaux, il sera toujours tenu compte du nombre de têtes existant sur les superficies devenues antérieurement la propriété de la Compagnie.

Pour l'application du littérale *b* ci-dessus, les troupeaux de passage, les animaux importés spécialement en vue de l'abatage ou de l'engraissement ainsi que les troupeaux d'autres élevages qui se trouvent sur les terrains n'entrent pas en ligne de compte.

Le Comité ne garantit pas à la société qu'elle pourra obtenir, dans chacun des blocs qui seront délimités, ainsi qu'il est dit à l'article 2 ci-dessus, la superficie à laquelle elle aura droit par application des alinéas précédents.

ART. 7. — Les massifs forestiers existants, de même que les galeries boisées qui entourent les sources et bordent les cours d'eau, sont exclus du choix visé par l'article 2, sauf décision contraire du service forestier du Comité Spécial.

Toutefois, l'occupant aura le droit, pendant dix ans, d'y couper gratuitement les bois nécessaires à ses installations et à leur entretien, conformément au règlement en vigueur sur l'exploitation forestière et moyennant l'autorisation préalable du Comité Spécial, de faire procéder à toutes les coupes utiles dans les massifs forestiers ou dans les galeries boisées infestées de tsé-tsé, pour les transformer en aire inhabitable pour ces mouches.

ART. 8. — Nonobstant l'article 5, le transfert de la propriété à la compagnie ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités actuellement prescrites ou qui seront prescrites par le Gouvernement de la Colonie, en vue de la reconnaissance officielle de la vacance des terres, notamment au point de vue des droits indigènes.

ART. 9. — Pour obtenir la propriété d'un terrain, la Compagnie devra d'abord le délimiter et en transmettre le plan à l'échelle de 1/25.000 au Comité à Elisabeth-

ville. Les plans seront, dès que possible, rattachés aux points de repère de la carte du Katanga dressée par le Service géographique du Comité.

ART. 10. — Les clôtures seront établies conformément aux lois et règlements. Elles devront en tous cas laisser passage au travers de chaque parcelle clôturée pour atteindre soit les villages existants, soit les fonds qui resteraient la propriété du Comité, soit les autres fonds voisins.

Sans préjudice de l'application du règlement sur la vente et la location des terres du Comité, qui prévoit la rétrocession des terrains utiles à la construction des routes et autres voies de communication, des pistes carrossables seront créées par la compagnie pour autant que les nécessités de la circulation l'exigent. Ces nécessités seront établies à suffisance par une décision écrite du Gouverneur du Katanga et après avoir entendu la compagnie en ses objections et propositions.

L'établissement et l'entretien de ces pistes carrossables se feront suivant le mode et dans la limite habituellement adoptés pour ce genre de voies de communication.

Toutes les contestations qui s'élèveraient à ce sujet seront tranchées souverainement par le Gouverneur de la Province.

ART. 11. — L'occupation des terrains et la cession de la propriété se feront aux conditions du règlement du Comité sur la vente et la location des terres, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la présente convention.

Conformément au règlement sur le cadastre, les terres seront abornées par les soins de la compagnie.

Les frais d'acte et d'enregistrement, les droits de mutation et impôts quelconques, le bornage, les frais de mesurage officiel et tous frais de délimitation, même provisoires, sont à charge de la Compagnie.

La Compagnie prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher son bétail de causer des dégâts aux cultures ou autres biens des tiers, indigènes et non indigènes.

ART. 12. — Sauf convention ultérieure contraire, à l'expiration du terme de trente années, le droit d'occupation prendra fin de plein droit et la Compagnie devra avoir évacué tous les terrains qui ne seront pas devenus sa propriété.

ART. 13. — A partir de la dixième année et pendant toute la durée de l'occupation, à la demande du Comité, la Compagnie lui cédera du bétail d'élevage (génisses pleines et taureaux) et des bœufs aptes au travail, pour servir exclusivement à l'établissement de colons introduits au Katanga, par lui ou à des indigènes reconnus suffisamment expérimentés par le Gouverneur de la Province et sans que cette obligation puisse dépasser cinquante têtes par colon et au total mille têtes de bétail par année, dont cinq cents bœufs.

De même, la Compagnie rétrocédera au Comité, pour servir exclusivement à

l'établissement de colons européens, introduits par lui, ou à des indigènes, des terres reconnues spécialement propres à la culture des plantes vivrières ou industrielles et capables d'un rendement supérieur à celui de l'élevage, sans que cette obligation puisse dépasser cent hectares par homme et au total cinq cents hectares par année.

Les animaux seront cédés au prix du marché; les terres seront rétrocédées à un prix fixé, conformément à l'article 14 ci-après.

Les animaux ainsi cédés au Comité entreront néanmois en ligne de compte pour le calcul des superficies dont la Compagnie peut devenir propriétaire.

La superficie des terrains rétrocédés au Comité sera décomptée des superficies déjà acquises par la Compagnie, qui pourra dans le même bloc acquérir, d'accord avec le Comité, des superficies équivalentes, contiguës aux terres qu'elle occupe ou dont elle aura la propriété et libres de droits de tiers.

Le présent article ne sera appliqué qu'au cas où la Compagnie serait en défaut de livrer du bétail d'élevage ou de céder des terrains aux conditions prévues ci-dessus à des colons ou à des indigènes qui lui en auraient fait la demande. En tout cas, les animaux et les superficies cédés par la Compagnie sans l'intervention du Comité, viendront en déduction de ceux que le Comité peut se faire livrer en exécution des paragraphes 1 et 2 du présent article.

ART. 14. — A dater de l'expiration de la vingtième année et moyennant préavis d'une année, le Comité Spécial aura le droit de racheter l'entreprise, avec les propriétés et toutes ses dépendances, y compris le cheptel, mort ou vif, tel qu'il sera et se comportera, à charge de payer à la Compagnie une indemnité égale à la valeur des droits et biens rachetés fixée à dire d'experts.

Le rachat ne pourra, sans le consentement de la Compagnie, porter sur une partie seulement des droits et biens constituant l'avoï social de l'entreprise, sauf en cas d'application de l'article 13 ci-dessus et du règlement du Comité sur la vente et la location des terres qui prévoit la reprise des terrains nécessaires à une destination d'intérêt public.

Dans les cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le Juge Président du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville en désignera un troisième.

Les sommes dues par le Comité pour indemnité de rachat seront affectées en premier lieu au paiement des hypothèques qui grèvent les immeubles selon de rang de chacune d'elles.

ART. 15. — En cas de liquidation ou de dissolution de la Compagnie, le Comité aura toujours le droit de rachat, conformément aux stipulations de l'article 14 ci-dessus, mais sans le préavis prévu au paragraphe 1^{er} de cet article.

ART. 16. — La Compagnie ne pourra aliéner sa propriété, créer des droits réels ou accorder des concessions sur celle-ci, sans l'autorisation écrite et préalable du Comité Spécial du Katanga.

ART. 17. — Les termes prévus par la présente convention partent tous de la date du décret d'approbation.

ART. 18. — Un ou deux délégués, nommés par le Comité, auront, sur les opérations de la Compagnie, tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs et aux commissaires ; ils seront notamment convoqués à toutes les réunions du Conseil d'administration, du Comité de direction ou technique et du Collège des commissaires, auront voix consultative, recevront copie des procès-verbaux des séances et de toutes les autres communications adressées aux administrateurs et aux commissaires. Ces délégués auront droit à une indemnité ou à des jetons de présence qui seront fixés d'accord avec le Comité.

ART. 19. — La présente convention est conclue sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le six décembre mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Donné à Bruxelles, le 23 avril 1930.

Gegeven te Brussel, den 23^e April 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

Rectifications.

Dans le titre du décret publié à la page 35 du Bulletin Officiel du 15 février 1930, 2^e partie, il faut lire : 8 mai 1929 au lieu de 13 janvier 1930.

Dans le sommaire du même numéro, p. 30, ligne 39, lire 8 mai 1929 au lieu de 13 janvier 1930.

Terechtwijzingen.

In den titel van het decreet dat bekendgemaakt werd op bladzijde 35 van het Ambtelijk Blad van 15 Februari 1930, 2^e deel, leze men : 8 Mei 1929, in plaats van 13 Januari 1930.

In den inhoud van hetzelfde nummer, bl. 30, lijn 39, leze men 8 Mei 1929 in plaats van 13 Januari 1930.



BULLETIN OFFICIEL | AMBTELIJK BLAD

DU | VAN DEN

CONGO BELGE | BELGISCHEN CONGO

2^{me} PARTIE = 2^e DEEL

SOMMAIRE

Dates.	Pages.
21 mars 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant octroi d'une concession minière à la « Société Commerciale d'Outremer (Socoume) ».	212
21 mars 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une ordonnance-loi du 26 octobre 1929 prise par le Gouverneur du Katanga.	217
21 mars 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la délivrance de permis spéciaux de recherches minières par la « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».	219
21 mars 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la délivrance, par le Comité Spécial du Katanga, de permis spéciaux de recherches minières	222
21 mars 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant le renouvellement, par le Comité Spécial du Katanga, de permis spéciaux de recherches minières	233

INHOUD

Dagtekeningen.	Bladz.
21 Maart 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot toekenning eener mijnvergunning aan de « Société Commerciale d'Outremer (Socoume) ».	212
21 Maart 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een verordening-wet van 26 October 1929 van den Gouverneur van Katanga.	217
21 Maart 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring der aflevering van bijzondere verloven voor mijnopzoeken door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».	219
21 Maart 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring der aflevering, door het Bijzonder Comiteit van Katanga, van bijzondere verloven voor mijnopzoeken	222
21 Maart 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring der vernieuwing, door het Bijzonder Comiteit van Katanga, van bijzondere verloven tot mijnopzoeken	233

Dates.	Pages.	Dagtekeningen.	Bladz.
11 avril 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret modifiant les limites du domaine géré par le Comité National du Kivu	250	11 April 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot wijziging der grenzen van het door het Nationaal Comiteit van Kivu beheerd domein	250
11 avril 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Congrégation des Dominicains », d'un terrain de 4 hectares, à Poko (Uele-Nepoko).	255	11 April 1920. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kostelozen afstand aan de « Congregatie der Dominikanen » van eenen grond van 4 hectaren te Poko (Uele-Nepoko).	255
11 avril 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite, à l'Association du Saint Esprit et du Saint-Cœur de Marie, d'un terrain domanial de 100 hectares, à Malela (district du Maniema)	257	11 April 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een onwerp van decreet tot goedkeuring van den kostelozen afstand aan de « Association du Saint-Esprit et du Saint Cœur de Marie » van eenen domaniaal grond van 100 hectaren, te Malela (Maniema district)	257
1 mai 1930. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Dominicains » d'un terrain de 4 hectares à Poko (Uele-Nepoko). — Approbation.	255	1 Mei 1930. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congregatie der Dominikanen », van eenen grond, hebbende een oppervlakte van 4 hectaren te Poko (Uele-Nepoko) gelegen. — Goedkeuring	255
1 mai 1930. — D. — Terres. — Cession gratuite à l'« Association du Saint-Esprit et du Saint Cœur de Marie », d'un terrain de 100 hectares, sis à Malela (district du Maniema). — Approbation.	257	1 Mei 1930. — D. — Gronden. — Koste-looze afstand aan de « Association du Saint-Esprit et du Saint Cœur de Marie », van eenen grond hebbende een oppervlatke van 100 hectaren te Malela (district van Maniema) gelegen. — Goedkeuring	257
13 mai 1930. — D. — Octroi d'une concession minière à la « Société Commerciale d'Outremer (Socoume) ». — Approbation	213	13 Mei 1930. — D. — Toekenning eener mijnsvergunning aan de « Société Commerciale d'Outremer (Socoume) ». — Goedkeuring	213
13 mai 1930. — D. — Octroi et renouvellement de permis spéciaux de recherches minières dans le domaine du Comité Spécial du Katanga. — Suspension. — Approbation de l'ordonnance-loi du 26 octobre 1929 du Gouverneur de la Province du Katanga	218	13 Mei 1930. — D. — Toekening en hernieuwing van bijzondere verloven tot mijnopzoeken in het domein van het Bijzonder Comiteit van Katanga. — Opschorschung. — Goedkeuring der verordening-wet van 26 October 1929 van den Gouverneur der Katanga-provincie	218
13 mai 1930. — D. — Permis spéciaux de recherches minières délivrés par la « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Approbation	220	13 Mei 1930. — D. — Bijzondere verloven tot mijnopzoeken afgeleverd aan de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring	220
13 mai 1930. — D. — Permis spéciaux de recherches minières délivrés par le Comité Spécial du Katanga. — Approbation	222	13 Mei 1930. — D. — Bijzondere verloven tot mijnopzoeken afgeleverd door het Bijzonder Comiteit van Katanga. — Goedkeuring	222

Dates.	Pages.	Daatskeeningen.	Bla's.
13 mai 1930. — D. — Permis spéciaux de recherches minières délivrés par le Comité Spécial du Katanga. — Renouvellement. — Approbation	233	13 Mei 1930. — D. — Bijzondere verloven tot mijnopzoeken afgeleverd door het Bijzonder Comiteit van Katanga. — Hernieuwing. — Goekeuring.	233
21 mai 1930. — D. — Limites du domaine géré par le Comité National du Kivu. — Modifications.	251	21 Mei 1930. — D. — Grenzen van het door het Nationaal Comiteet van Kivu beheerd domein. — Wijzigingen	251

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant octroi d'une concession minière à la Société Commerciale d'Outremer (Socoumé).

Ce projet de décret a été examiné en séance des 18 janvier et 28 février 1930. Il approuve une convention conclue le 30 septembre 1929 entre la Colonie et la Société Commerciale d'Outremer, convention aux termes de laquelle cette société est autorisée à rechercher, puis à exploiter des mines de substances combustibles dans le district de l'Ubangi.

Mais l'exercice du droit d'exploitation ainsi concédé est subordonné à l'autorisation du Gouvernement qui ne l'accordera qu'après avoir apprécié souverainement, si le concessionnaire s'est mis en mesure de satisfaire aux conditions énumérées à l'article 9 du contrat. Une concession accordée suivant cette procédure l'est-elle réellement par le Pouvoir législatif et l'article 15 de la Charte coloniale est-il ainsi observé dans son esprit comme dans son texte ? Certains membres ont soutenu la négative. Il leur a été répondu que suivant l'adage « qui peut le plus, peut le moins », la Colonie est en droit de donner sous condition ce qu'il lui est permis de concéder purement et simplement.

D'autre part, un membre a demandé comment cette concession pouvait se concilier avec le système des zones économique. Il lui fut répondu que, de l'avis même de la Commission de la main-d'œuvre, cette politique comporte des tempéraments lorsqu'il s'agit des intérêts supérieurs de la Colonie ou de la Métropole.

Des demandes d'explication ont été formulées aussi concernant les articles 9, littéra d, et 13 de la convention.

Le premier de ces textes a trait aux obligations imposées au concessionnaire à l'égard de la main-d'œuvre. Ces charges sociales, déclare un membre, n'ont rien d'exagéré; elles forment un complément logique des salaires et toutes les colonies les imposent aux exploitants, mais certains industriels au Congo les ont récemment déclarées excessives et il ne faudrait pas qu'à raison de la publicité que ces protestations ont reçue, le demandeur en concession se fit illusion sur l'étendue des obligations qui lui seront réellement imposées. Il fut répondu que le concessionnaire en avait compris toute la portée et les avait acceptées sans réserve.

L'article 13 obligeait le concessionnaire à exporter en Belgique 80 p. c. au moins de sa production. Certains membres ont remarqué que, s'il était vrai, comme l'affirmait l'exposé des motifs, que la Colonie avait le plus grand intérêt à la découverte et à l'exploitation sur son sol de substances combustibles, on se demandait pourquoi le concessionnaire pourrait être obligé d'exporter une si grande partie de sa production. A la suite de cette observation, l'Administration annonça que cet article était modifié comme suit : « Il (le concessionnaire) sera tenu de vendre 80 p. c. de ses produits ou sous-produits, soit au Congo Belge, soit en Belgique, au choix du Ministre des Colonies, sauf exception autorisée par celui-ci ».

Le projet de décret approuvant la convention ainsi modifiée, fut approuvé à l'unanimité, moins trois abstentions.

MM. Bertrand et Cabra avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 21 mars 1930.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-rapporteur,
I. L. GRENADE.

Octroi d'un concession minière à la Société Commerciale d'Outremer (Socoumé). — Approbation.

Toekenning eener mijnvergunning aan de « Société Commerciale d'Outremer (Socoume). — Goedkeuring.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 28 février 1930 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par M. Henri Jaspar, Premier Ministre, Ministre des Colonies,
et

la Société Commerciale d'Outremer (Socoumé) à Anvers.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie autorise le contractant de seconde part, dans les limites et aux conditions déterminées aux articles suivants, à rechercher les mines

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 28 Februari 1930 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

de substances combustibles : huiles minérales, charbon, schistes bitumeux, etc., dans le district de l'Ubangi.

Les contestations qui surgiraient au sujet des limites indiquées par le présent article, seront tranchées souverainement par le Ministre des Colonies.

ART. 2. — Le contractant de seconde part aura le droit à partir de l'entrée en vigueur du décret approuvant la présente convention et jusqu'à la date du 1^{er} juillet 1931, de délimiter dans les régions indiquées à l'article 1^{er}, une superficie de 100.000 hectares en cinq blocs au maximum, dans lesquels il jouira d'un droit exclusif de recherches minières jusqu'au 1^{er} juillet 1933.

Le long de l'axe des vallées, ces blocs ne pourront avoir, en aucun endroit, une largeur inférieure à 10 kilomètres.

Le périmètre des blocs devra, autant que possible, être formé de limites naturelles continues, telles que cours d'eau, routes, etc.

ART. 3. — Toutes recherches sont interdites dans les terrains déjà concédés pour l'exploitation d'une substance minérale ou délimités pour prospection à titre exclusif en vertu d'une autorisation de recherches minières.

ART. 4. — Le droit exclusif de recherches du concessionnaire dans les blocs tels qu'ils sont prévus à l'article 2, naîtra dès l'instant où ces blocs seront abornés.

L'abornement des blocs sera fait au moyen de bornes et de poteaux placés aux angles et sur les côtés, au passage des rivières, sentiers, cours d'eau, etc., de telle sorte que les tiers prspecteurs reconnaissent aisément ces limites. Les bornes et les poteaux porteront un écriveau indiquant le nom du concessionnaire, la date de la délimitation et l'indication sommaire du périmètre du bloc.

La notification de cet abornement sera faite au Commissaire de district avec un plan au 1/50.000 à l'appui mentionnant les cours d'eau, montagnes, points géographiques, etc. permettant de rattacher le plan à la carte générale du Congo Belge.

Le commissaire de district affichera la notification et les plans dans ses bureaux où les tiers intéressés pourront en prendre connaissance.

ART. 5. — L'autorisation de rechercher les mines en vertu des articles 1 et 2, confère le droit de faire, à la surface du sol, tous les travaux nécessaires, tels qu'excavations, tranchées, puits, sondages etc., sous les conditions déterminées par la législation minière du Katanga.

ART. 6. — Pendant la durée des recherches minières telle qu'elle est prévue à l'article 2, le contractant de seconde part paiera annuellement à la Colonie une somme de 5.000 francs par ingénieur ou prospecteur employé aux travaux d'exploration minière.

Ces agents seront munis d'une licence et pourront seuls rechercher les mines pour compte du contractant de seconde part.

ART. 7. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs avec les plans annexés sera transmise à la Colonie au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ART. 8. — La Colonie s'engage, jusqu'au 1^{er} octobre 1934, à accorder à une ou plusieurs sociétés congolaises, fondées par le contractant de seconde part, dont les statuts seront approuvés par le Ministre des Colonies, le droit d'exploiter pendant nonante ans, à courir de la date de l'octroi du permis d'exploitation, les mines découvertes dans les délais déterminés à l'article 2 et de la découverte desquelles le commissaire de district aura reçu communication avant le 1^{er} octobre 1933.

L'autorisation d'exploiter les mines ne sera accordée que si la société est au capital minimum de 5.000.000 de francs.

La superficie globale de ces mines ne pourra dépasser 20.000 hectares sans qu'aucune mine puisse dépasser 10.000 hectares.

ART. 9. — La recherche et l'exploitation des mines, le mode de délimitation des mines découvertes, les conditions de leur exploitation, le taux des redevances minières à payer par le concessionnaire, les règles qui régissent les statuts et les emprunts de la société, la nomination de délégués par la Colonie au sein du conseil d'administration, les droits de contrôle et de surveillance, les conditions de rachat et les clauses de déchéance, toute contestation au sujet de l'existence d'un droit de recherche ou d'exploitation opposable aux tiers et, en général, tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention, sera régi par la législation minière qui sera mise en vigueur ultérieurement. En attendant, ces objets seront régis par les dispositions des décrets miniers qui s'appliquent ou s'appliqueront à la même matière dans le territoire du Comité Spécial du Katanga, la Colonie remplaçant le Comité Spécial pour l'exécution de ces diverses dispositions.

Toutefois, le concessionnaire ne pourra commencer la mise en exploitation de la mine concédée qu'après en avoir obtenu au préalable l'autorisation du Gouvernement. Celle-ci sera subordonnée aux conditions suivantes :

a) Le concessionnaire soumettra aux autorités un projet complet de mise en exploitation de la mine. Ce projet devra prévoir l'application de méthodes perfectionnées d'exploitation de nature à assurer, tant du point de vue de la quantité de produits extraits que du prix de revient, la production normale des mines bien exploitées ; il devra prévoir, en outre, l'exploitation de toutes les parties du gisement dont la teneur est considérée comme payante dans une exploitation bien organisée ;

b) Le projet devra comporter le matériel et les installations les plus propres à économiser la main d'œuvre. Il comportera, en outre, l'ouverture de chemins d'exploitation suffisants pour relier la mine aux voies publiques de communication ;

c) La main d'œuvre sera recrutée sur place ou dans des régions offrant des conditions de vie et de climat similaires à celles où la mine est située ;

d) Le concessionnaire justifiera que les installations ont été organisées de manière à assurer aux travailleurs et à leur famille un logement convenable, une nour-

riture saine et abondante ; il organisera un service médical répondant à la nécessité d'assurer d'une manière constante l'hygiène des travailleurs et la distribution de soins médicaux.

L'Administration appréciera souverainement si ces conditions sont réalisées.

ART. 10. — La société exploitante remettra gratuitement à la Colonie des actions d'un type spécial dont le nombre sera égal au total des autres titres de toute catégorie.

En cas de création ultérieure d'actions, elle remettra de même à la Colonie un nombre d'actions équivalant à celui des titres nouveaux de toute catégorie, de manière que la Colonie dispose toujours d'un nombre de titres égal à la moitié de tous les titres existants.

Les actions du type spécial remises à la Colonie recevront seulement dans les bénéfices distribués une participation égale aux redevances établies au profit du Comité Spécial du Katanga par la législation sur les mines du Katanga.

En cas de liquidation de la société, ces actions auront droit également à une part du reliquat de l'actif conformément à la législation sur les mines du Katanga.

Pour le reste, ces actions jouiront des mêmes droits et prérogatives que toutes les autres actions de la société.

ART. 11. — Le concessionnaire remettra à la Colonie des études géologiques ou autres qu'il serait amené à faire pour la mise en valeur de sa concession. Il prêtera son concours gratuitement pour les études de tout genre que le Gouvernement de la Colonie entreprendrait dans les surfaces concédées.

ART. 12. — La Colonie aura le droit de nommer un délégué auprès des sociétés ayant pour objet la recherche des mines, deux délégués auprès des sociétés ayant pour objet l'exploitation des mines. Ces délégués auront le droit de surveiller les opérations de la société. Ils seront convoqués aux assemblées générales, à toutes les réunions du conseil d'administration, du comité de direction et du collège des commissaires ; ils y auront voix consultative. Ils recevront les procès-verbaux des séances et toutes les communications adressées aux administrateurs ou aux commissaires. Ils n'auront droit qu'à une indemnité fixe ou à un jeton de présence.

Aussi longtemps que le concessionnaire n'aura pas créé une société de recherches, la Colonie pourra nommer un délégué auprès du Syndicat de recherches, comité ou organisme quelconque chargé de faire procéder aux recherches minières. Ce délégué aura les mêmes droits que le délégué de la Colonie auprès des sociétés de recherches.

La Colonie pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux de recherches et d'exploitation par un commissaire des mines. Celui-ci aura libre accès sur les chantiers. Le concessionnaire devra se conformer aux instructions que lui donnerait ce commissaire en vue d'éviter le gaspillage du gisement, d'assurer l'observation des règles établies par la présente convention, ainsi que de la législation en vigueur.

ART. 13. — Le concessionnaire choisira 80 p. c. au moins du personnel blanc parmi les personnes de nationalité belge, qu'il s'agisse du personnel dirigeant ou du personnel subalterne. Le matériel et les approvisionnements nécessaires à son exploitation seront de provenance belge, dans une proportion de 80 p. c. au moins. Il sera tenu de vendre 80 p. c. de ses produits ou sous-produits, soit au Congo Belge, soit en Belgique, au choix du Ministre des Colonies, sauf exception autorisée par celui-ci.

ART. 14. — Les droits et obligations dérivant des présentes ne pourront être cédés, hypothéqués ou grecés d'un droit réel quelconque par le contractant de seconde part sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies.

Les actions des sociétés ayant pour objet la recherche des mines seront nominatives et ne pourront être cédées sans l'autorisation du Ministre des Colonies.

ART. 15. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 20 février 1930.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Donné à Bruxelles, le 13 mai 1930.

Gegeven te Brussel, den 13ⁿ Mei 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une ordonnance-loi du 26 octobre 1929, prise par le Gouverneur du Katanga.

L'objet de l'ordonnance est d'interdire l'octroi et le renouvellement des permis généraux de recherches minières et de suspendre également le droit de demander des permis spéciaux de recherches. Ces deux mesures, d'après l'exposé des motifs, ont été rendues nécessaires par la crise de la main-d'œuvre qui règne dans la région.

Certains membres les ont trouvées un peu trop rigoureuses et ont demandé si la situation est à ce point grave qu'il faille refuser le renouvellement des permis généraux. N'y a-t-il pas lieu de tenir compte des intérêts des prospecteurs déjà au travail ? D'après les explications données, le Conseil a reconnu que l'ordonnance était nécessaire au maintien de l'ordre ; aussi est-ce à l'unanimité des voix qu'il a donné son approbation au projet qui lui était soumis.

MM. Bertrand et Cabra étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 21 mars 1930.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
CH. DE LANNOY.

Octroi et renouvellement de permis spéciaux de recherches minières dans le domaine du Comité spécial du Katanga. — Suspension. — Approbation de l'ordonnance-loi du 26 octobre 1929 du Gouverneur de la Province du Katanga.

Toekenning en hernieuwing van bijzondere verloven tot mijnopzoeken in het domein van het Bijzonder Comiteit van Katanga. — Opschorsing. — Goedkeuring der verordening-wet van 26 October 1929, van den Gouverneur der Katanga-provincie.

—
ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 28 février 1930 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétions :

ARTICLE PREMIER.

L'ordonnance-loi n° 34 du 26 octobre 1929, prise par le Gouverneur du Katanga,

—
ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 28 Februari 1930 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De door den Gouvernuer van Katanga getroffen verordening-wet n° 34, van

est approuvée dans les termes ci-après : 26 October 1929, is goedgekeurd in de bewoordingen hierna :

« Article 1. — L'octroi et le renouvellement des permis généraux de recherches minières sont suspendus dans le domaine du Comité Spécial du Katanga.

« Article 2. — Le droit de demander des permis spéciaux de recherches minières y est également suspendu ».

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 13 mai 1930.

« Artikel één. — Het toekennen en hernieuwen van algemeene verloven tot mijnopzoeken zijn opgeschorst in het domein van het Bijzonder Comiteit van Katanga.

« Artikel 2. — Het recht verloven tot mijnopzoeken aan te vragen, is er insgelijks opgeschorst ».

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 13ⁿ Mei 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

Van 's Konings wege :

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la délivrance de permis spéciaux de recherches minières par la « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Conformément à la convention du 9 novembre 1921, approuvée par le décret du 30 juin 1922, la « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » a ouvert à la prospection publique une partie de sa concession minière et y applique les règles de la législation sur la recherche et l'exploitation des mines au Katanga.

L'approbation du pouvoir législatif de la Colonie est demandée pour les vingt-cinq premiers permis spéciaux de recherches délivrés par la Compagnie, du 1^{er} octobre 1927 au 16 avril 1929.

Le projet de décret a été approuvé par le Conseil Colonial en séance du 28 février 1930, à l'unanimité des membres présents, moins une voix et deux abstentions.

MM. Bertrand et Cabra avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 21 mars 1930.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
E. DUBOIS.

Permis spéciaux de recherches minières délivrés par la « Compagnie des chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation.

Bijzondere verloven tot mijnopzoeken afgeleverd aan de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 28 février 1930 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétions :

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvée la délivrance des permis spéciaux de recherches minières ci-après, par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Permis spéciaux n°s 1 et 2, délivrés le 1er octobre 1927 à la Société « Belgika »,

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 28 Februari 1930 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreet en Wij decreteren :

EENIG ARTIKEL.

Is goedgekeurd de aflevering der hierna volgende bijzondere verloven tot mijnopzoeken, door de « Compagnie des chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Bijzondere verloven nrs 1 en 2 op 1 October 1927, afgeleverd aan de ven-

ayant son siège social à Bruxelles, qui a signalé la découverte de sel.

| nootschap « Belgika », hebbende haren maatschappelijken zetel te Brussel, die de ontdekking van zout deed kennen.

Permis spécial n° 3, délivré le 29 novembre 1927 à la société « Belgika », précitée, qui a signalé la découverte d'or.

Bijzonder verlof nr 3 op 29 November 1927, afgeleverd aan voormalde venootschap « Belgika », die de ontdekking van goud deed kennen.

Permis spécial n° 4, délivré le 29 décembre 1927 à la société « Belgika », précitée, qui a signalé la découverte de sel.

Bijzonder verlof nr 4 op 29 December 1927, afgeleverd aan voormalde venootschap « Belgika », die de ontdekking van zout deed kennen.

Permis spéciaux nos 5 à 18 inclus, délivrés le 13 février 1929 au Crédit Général du Congo, ayant son siège social à Bruxelles, qui a signalé la découverte de fer.

Bijzondere verloven nrs 5 tot en met 18 op 13 Februari 1929, afgeleverd aan de « Crédit Général du Congo », hebbende haren maatschappelijken zetel te Brussel, die de ontdekking van ijzer deed kennen.

Permis spéciaux nos 19 à 21 inclus, délivrés le 16 avril 1929 au Crédit Général du Congo, qui a signalé la découverte de fer.

Bijzondere verloven nrs 19 tot en met 21, op 16 April 1929, afgeleverd aan de « Crédit Général du Congo », die de ontdekking van ijzer deed kennen.

Permis spéciaux nos 22 à 25 inclus, délivrés le 16 avril 1929 au Crédit Général du Congo, qui a signalé la découverte de fer.

Bijzondere verloven nrs 22 tot en met 25, op 16 April 1929, afgeleverd aan de « Crédit Général du Congo », die de ontdekking van ijzer deed kennen.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Donné à Bruxelles, le 13 mai 1930.

Gegeven te Brussel, den 13^e Mei 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, | *De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

Van 's Konings wege :

HENRI JASPAR.

**Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la délivrance,
par le Comité Spécial du Katanga, de permis spéciaux de recherches mi-
nières.**

Le Conseil Colonial a donné son approbation à ce projet, en séance du 28 février 1930. Trois membres ont déclaré s'abstenir.

MM. Bertrand et Cabra avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 21 mars 1930.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
E. DUBOIS.

Permis spéciaux de recherches minières délivrés par le Comité spécial du Katanga. — Approbation.

Bijzondere verloven tot mijnopzoeken-
gen afgeleverd door het Bijzonder
Comiteit van Katanga. — Goed-
keuring.

ALBERT, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial
en sa séance du 28 février 1930 ;

Sur la proposition de Notre Premier
Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétions :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la délivrance par le
Représentant du Comité Spécial du Ka-
tanga, des permis spéciaux de recherches
minières ci-après :

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekom-
menden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen
Raad uitgebracht in diens vergadering
van 28 Februari 1930 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minis-
ter, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreet en Wij decre-
teeren :

ARTIKEL ÉÉN

Is goedgekeurd, de aflevering door den
vertegenwoordiger van het Bijzonder
Comiteit van Katanga, der hiernavol-
gende bijzondere verloven tot mijnop-
zoeken :

Permis spéciaux n°s 2242 à 2246 inclus, délivrés le 12 septembre 1927 à M. Jacobs Victor, immatriculé à Sakania, qui a signalé la découverte de fer.

Permis spécial n° 2247, délivré le 7 octobre 1927 à l'Union Minière du Haut-Katanga, ayant son siège social à Elisabethville, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Permis spéciaux n°s 2248 à 2254 inclus, délivrés le 16 novembre 1927 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Permis spécial n° 2255, délivré le 20 novembre 1927 à M. Cardinael, Pierre, immatriculé à Likasi, qui a signalé la découverte de cassitérité.

Permis spéciaux n°s 2256 à 2264 inclus, délivrés le 26 décembre 1927 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer et de soufre.

Permis spéciaux n°s 2265 à 2326 inclus, délivrés le 2 janvier 1928 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer et de soufre.

Permis spécial n° 2327, délivré le 21 février 1928 à M. Schulman, N. M., immatriculé à Elisabethville, qui a signalé la découverte de cuivre.

Permis spéciaux n°s 2328 à 2344 inclus, délivrés le 30 mars 1928 à la Compagnie

Bijzondere verloven n°s 2242 tot en met 2246, op 12 September 1927 afgeleverd aan den heer Victor Jacobs, ingeschreven te Sakania, die de ontdekking van ijzer deed kennen.

Bijzonder verlof n° 2247, op 7 October 1927 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », hebbende haren maatschappelijken zetel te Elisabethville, die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 2248 tot en met 2254, op 16 November 1927 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Bijzonder verlof n° 2255, op 20 November 1927 afgeleverd aan den heer Pieter Cardinael, ingeschreven te Likasi, die de ontdekking van cassiteriet deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 2256 tot en met 2264, op 26 December 1927 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer en solfer deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 2265 tot en met 2326, op 2 Januari 1928 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer en solfer deed kennen.

Bijzonder verlof n° 2327, op 21 Februari 1928 afgeleverd aan den heer Schulman, N. M., ingeschreven te Elisabethville, die de ontdekking van koper deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 2328 tot en met 2344, op 30 Maart 1928 afgeleverd aan

Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges, ayant son siège social à Liège, qui a signalé la découverte de charbon.

Permis spéciaux n°s 2345 à 2347 inclus, délivrés le 1^{er} mai 1928 à la Société Belge Industrielle et Minière du Katanga, ayant son siège social à Bruxelles, qui a signalé la découverte d'étain et de wolfram.

Permis spéciaux n°s 2348 et 2349, délivrés le 9 mai 1928 à la Société des Charbonnages de la Luena, ayant leur siège social à Elisabethville, qui a signalé la découverte de charbon.

Permis spécial n° 2350, délivré le 30 mai 1928 à M. Purnode H. N. J. G., immatriculé à Elisabethville, qui a signalé la découverte de charbon et de fer.

Permis spéciaux n°s 2351 à 2360 inclus, délivrés le 31 mai 1928 à la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges, qui a signalé la découverte de charbon.

Permis spéciaux n°s 2361 à 2372 inclus, délivrés le 31 mai 1928 à la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges, qui a signalé la découverte de fer.

Permis spéciaux n°s 2373 et 2374, délivrés le 1^{er} juin 1928 à la Société des Charbonnages de la Luena, qui a signalé la découverte de charbon.

Permis spéciaux n°s 2375 à 2400 inclus,

de « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges », habben-de haren maatschappelijken zetel te Luik, die de ontdekking van steenkolen deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 2345 tot en met 2347, op 1 Mei 1928 afgeleverd aan de « Société Belge Industrielle et Minière du Katanga », habbende haren maatschappelijken zetel te Brussel, die de ontdekking van tin en wolfram deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 2348 en 2349, op 9 Mei 1928 afgeleverd aan de « Société des Charbonnages de la Luena », habbende haren maatschappelijken zetel te Elisabethville, die de ontdekking van steenkolen deed kennen.

Bijzonder verlof n° 2350, op 30 Mei 1928 afgeleverd aan den heer Purnode H. N. J. G., ingeschreven te Elisabethville, die de ontdekking van steenkolen en ijzer deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 2351 tot en met 2360, op 31 Mei 1928 afgeleverd aan de « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges », die de ontdekking van steenkolen deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 2361 tot en met 2372, op 31 Mei 1928 afgeleverd aan de « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges », die de ontdekking van ijzer deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 2373 en 2374, op 1 Juni 1928 afgeleverd aan de « Société des Charbonnages de la Luena », die de ontdekking van steenkolen deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 2375 tot en met

délivrés le 11 juin 1928 à la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges, qui a signalé la découverte de fer.

Permis spéciaux n°s 2401 à 2403 inclus, délivrés le 18 juin 1928 à M. Cardinal L. M. J. E., immatriculé à Boma, qui a signalé la découverte de fer.

Permis spéciaux n°s 2404 à 2420 inclus, délivrés le 4 juillet 1928 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Permis spéciaux n°s 2421 à 2427 inclus, délivrés le 9 juillet 1928 à M. Cardinal L. M. J. E., qui a signalé la découverte de fer.

Permis spéciaux n°s 2428 à 2444 inclus, délivrés le 23 juillet 1928 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Permis spéciaux n°s 2445 et 2446, délivrés le 26 juillet 1928 au Crédit Général du Congo, ayant son siège social à Bruxelles, qui a signalé la découverte de fer.

Permis spéciaux n°s 2447 à 2454 inclus, délivrés le 7 août 1928 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Permis spéciaux n°s 2455 à 2476 inclus, délivrés le 4 septembre 1928 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

2400, op 11 Juni 1928 afgeleverd aan de « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges », die de ontdekking van ijzer deed kennen.

Bijzondere verloven nrs 2401 tot en met 2403, op 18 Juni 1928 afgeleverd aan den heer Cardinal L. M. J. E., ingeschreven te Boma, die de ontdekking van ijzer deed kennen.

Bijzondere verloven nrs 2404 tot en met 2420, op 4 Juli 1928 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Bijzondere verloven nrs 2421 tot en met 2427, op 9 Juli 1928 afgeleverd aan den heer Cardinal, L. M. J. E., die de ontdekking van ijzer deed kennen.

Bijzondere verloven nrs 2428 tot en met 2444, op 23 Juli 1928 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Bijzondere verloven nrs 2445 tot en met 2446, op 26 Juli 1928 afgeleverd aan de « Crédit Général du Congo », hebbende haren maatschappelijken zetel te Brussel, die de ontdekking van ijzer deed kennen.

Bijzondere verloven nrs 2447 tot en met 2454, op 7 Augustus 1928 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Bijzondere verloven nrs 2455 tot en met 2476, op 4 September 1928 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Permis spéciaux n°s 2477 à 2502 inclus, délivrés le 21 septembre 1928 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Permis spéciaux nos 2503 à 2505, délivrés le 28 septembre 1928 à la Société des Charbonnages de la Luena, qui a signalé la découverte de charbon.

Permis spéciaux n°s 2506 à 2514, délivrés le 3 octobre 1928 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Permis spéciaux n°s 2515 à 2518, délivrés le 3 octobre 1928 à la Société des Charbonnages de la Luena, qui a signalé la découverte de fer.

Permis spécial n° 2519, délivré le 15 octobre 1928 à la Compagnie Industrielle Africaine, ayant son siège social à Elisabethville, qui a signalé la découverte de fer.

Permis spéciaux n°s 2520 à 2546 inclus, délivrés le 31 octobre 1928 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Permis spécial n° 2547, délivré le 31 octobre 1928 à M. Cardinal L. M. J. E., qui a signalé la découverte de fer.

Permis spéciaux n°s 2548 à 2552 inclus, délivrés le 31 octobre 1928 à la Société des Charbonnages de la Luena, qui a signalé la découverte de fer.

Bijzondere verloven n°s 2477 tot en met 2502, op 21 September 1928 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 2503 tot en met 2505, op 28 September 1928 afgeleverd aan de « Société des Charbonnages de la Luena », die de ontdekking van steenkolen deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 2506 tot en met 2514, op 3 October 1928 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 2515 tot en met 2518, op 3 October 1928 afgeleverd aan de « Société des Charbonnages de la Luena », die de ontdekking van ijzer deed kennen.

Bijzonder verlof nr 2519, op 15 October 1928 afgeleverd aan de « Compagnie Industrielle Africaine », hebbende haren maatschappelijken zetel te Elisabethville, die de ontdekking van ijzer deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 2520, tot en met 2546, op 31 October 1928 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Bijzonder verlof nr 2547 op 31 October 1928 afgeleverd aan den heer Cardinal L. M. J. E., die de ontdekking van ijzer deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 2548 tot en met 2552, op 31 October 1928 afgeleverd aan de « Société des Charbonnages de la Luena », die de ontdekking van ijzer deed kennen.

Permis spéciaux n°s 2553 à 2568 inclus, délivrés le 5 novembre 1928 à la Société des Charbonnages de la Luena, qui a signalé la découverte de fer et de charbon.

Permis spéciaux n°s 2569 à 2589 inclus, délivrés le 7 novembre 1928 à la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges, qui a signalé la découverte de fer.

Permis spécial n° 2590, délivré le 7 novembre 1928 au Crédit Général du Congo, qui a signalé la découverte de fer.

Permis spéciaux n°s 2591 à 2609 inclus, délivrés le 7 novembre 1928 à la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges, qui a signalé la découverte d'or.

Permis spécial n° 2610, délivré le 15 novembre 1928 à la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges, qui a signalé la découverte d'or.

Permis spéciaux n°s 2611 à 2633 inclus, délivrés le 3 décembre 1928 à M. Cardinal L. M. J. E., qui a signalé la découverte de fer.

Permis spéciaux n°s 2634 à 2640 inclus, délivrés le 4 décembre 1928 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Permis spéciaux n°s 2641 et 2642, délivrés le 11 décembre 1928 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé

Bijzondere verloven n°s 2553 tot en met 2568, op 5 November 1928 afgeleverd aan de « Société des Charbonnages de la Luena », die de ontdekking van ijzer en steenkolen deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 2569 tot en met 2589, op 7 November 1928 afgeleverd aan de « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges », die de ontdekking van ijzer deed kennen.

Bijzonder verlof n° 2590, op 7 November 1928 afgeleverd aan de « Crédit Général du Congo », die de ontdekking van ijzer deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 2591 tot en met 2609, op 7 November 1928 afgeleverd aan de « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges », die de ontdekking van goud deed kennen.

Bijzonder verlof n° 2610, op 15 November 1928 afgeleverd aan de « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges », die de ontdekking van goud deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 2611 tot en met 2633, op 3 December 1928 afgeleverd aan den heer Cardinal L. M. J. E., die de ontdekking van ijzer deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 2634 tot en met 2640, op 4 December 1928 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer, sulfer en mangaan deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 2641 en 2642, op 11 December 1928 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die

la découverte de fer, de soufre et de man-ganèse.

Permis spéciaux nos 2643 à 2659 inclus, délivrés le 31 décembre 1928 à M. Cardinal, L. M. J. E., qui a signalé la découverte de fer.

Permis spéciaux nos 2660 à 2665 inclus, délivrés le 31 décembre 1928 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de man-ganèse.

Permis spéciaux nos 2666 à 2743 inclus, délivrés le 14 janvier 1929 à la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges, qui a signalé la découverte de fer.

Permis spéciaux nos 2744 à 2828 inclus, délivrés le 14 janvier 1929 au Crédit Général du Congo, qui a signalé la découverte de fer.

Permis spécial n° 2829, délivré le 14 janvier 1929 à la Compagnie Géolo-gique et Minière des Ingénieurs et Indus-triels belges, qui a signalé la découverte de fer.

Permis spéciaux nos 2830 à 2833 inclus, délivrés le 23 janvier 1929 à la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges, qui a signalé la découverte de fer.

Permis spéciaux nos 2834 à 2840 inclus, délivrés le 23 janvier 1929 à la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges, qui a signalé la découverte de charbon.

Permis spéciaux nos 2841 à 2842, déli-

de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Bijzondere verloven nos 2643 tot en met 2659, op 31 December 1928 afgeleverd aan den heer Cardinal, L. M. J. E., die de ontdekking van ijzer deed kennen.

Bijzondere verloven nos 2660 tot en met 2665, op 31 December 1928 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga » die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Bijzondere verloven nos 2666 tot en met 2743, op 14 Januari 1929 afgeleverd aan de « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges », die de ontdekking van ijzer deed kennen.

Bijzondere verloven nos 2744 tot en met 2828, op 14 Januari 1929 afgeleverd aan de « Crédit Général du Congo », die de ontdekking van ijzer deed kennen.

Bijzonder verlof nr 2829, op 14 Januari 1929 afgeleverd aan de « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges », die de ontdekking van ijzer deed kennen.

Bijzondere verloven nos 2830 tot en met 2833, op 23 Januari 1929 afgeleverd aan de « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges », die de ontdekking van ijzer deed kennen.

Bijzondere verloven nos 2834 tot en met 2840, op 23 Januari 1929 afgeleverd aan de « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges », die de ontdekking van steenkolen deed ken-nen.

Bijzondere verloven nos 2841 en 2842,

vrés le 4 février 1929 à la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges, qui a signalé la découverte de charbon.

Permis spéciaux n°s 2843 à 2864 inclus, délivrés le 14 février 1929 à la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges, qui a signalé la découverte de charbon.

Permis spécial n° 2865, délivré le 18 février 1929 à M. Musselwhite Walter, immatriculé à Elisabethville, qui a signalé la découverte de fer.

Permis spécial n° 2866, délivré le 20 mars 1929 à la Société des Charbonnages de la Luena, qui a signalé la découverte de charbon.

Permis spéciaux n°s 2867 à 2921 inclus, délivrés le 9 avril 1929 à la Société Coloniale et Minière, ayant son siège social à Léopoldville, qui a signalé la découverte de fer.

Permis spéciaux n°s 2922 à 2939 inclus, délivrés le 10 avril 1929 à la Société Coloniale et Minière, qui a signalé la découverte de fer.

Permis spéciaux n°s 2940 à 2988 inclus, délivrés le 25 avril 1929 à la Société Coloniale et Minière, qui a signalé la découverte de fer.

Permis spécial n° 2989, délivré le 3 mai 1929 à Mgr de Hemptinne, Jean-Félix, immatriculé à Elisabethville, qui a signalé la découverte de fer.

op 4 Februari 1929 afgeleverd aan de « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges », die de ontdekking van steenkolen deed kennen.

Bijzondere verloven nrs 2843 tot en met 2864, op 14 Februari 1929 afgeleverd aan de « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges », die de ontdekking van steenkolen deed kennen.

Bijzonder verlof nr 2865, op 18 Februari 1929 afgeleverd aan den heer Musselwhite Walter, ingeschreven te Elisabethville, die de ontdekking van ijzer deed kennen.

Bijzonder verlof nr 2866, op 20 Maart 1929 afgeleverd aan de « Société des Charbonnages de la Luena », die de ontdekking van steenkolen deed kennen.

Bijzondere verloven nrs 2867 tot en met 2921, op 9 April 1929 afgeleverd aan de « Société Coloniale et Minière », bebbende haren maatschappelijken zetel te Leopoldville, die de ontdekking van ijzer deed kennen.

Bijzondere verloven nrs 2922 tot en met 2939, op 10 April 1929 afgeleverd aan de « Société Coloniale et Minière », die de ontdekking van ijzer deed kennen.

Bijzondere verloven nrs 2940 tot en met 2988, op 25 April 1929 afgeleverd aan de « Société Coloniale et Minière », die de ontdekking van ijzer deed kennen.

Bijzonder verlof nr 2989, op 3 Mei 1929 afgeleverd aan Mgr de Hemptinne, Jean-Félix, ingeschreven te Elisabethville, die de ontdekking van ijzer deed kennen.

Permis spéciaux n°s 2990 à 2993 inclus, délivrés le 29 mai 1929 au Crédit Général du Congo, qui a signalé la découverte de fer.

Permis spéciaux n°s 2994 à 3006 inclus, délivrés le 30 mai 1929 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Permis spéciaux n°s 3007 à 3014 inclus, délivrés le 11 juin 1929 à la Société Belge Industrielle et Minière du Katanga, qui a signalé la découverte de fer et de soufre.

Permis spéciaux n°s 3015 à 3027 inclus, délivrés le 13 juin 1929 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Permis spéciaux n°s 3028 à 3055 inclus, délivrés le 19 juin 1929 à la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges, qui a signalé la découverte d'or.

Permis spéciaux n°s 3056 à 3060 inclus, délivrés le 19 juin 1929 au Groupe Benard, Jarislowsky et Consorts, qui a signalé la découverte d'or.

Permis spéciaux n°s 3061 à 3064 inclus, délivrés le 19 juin 1929 à la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges, qui a signalé la découverte d'or.

Permis spéciaux n°s 3065 à 3068 inclus, délivrés le 19 juin 1929 au Groupe Benard, Jarislowsky et Consorts, qui a signalé la découverte d'or.

Bijzondere verloven n°s 2990 tot en met 2993, op 29 Mei 1929 afgeleverd aan de « Crédit Général du Congo », die de ontdekking van ijzer deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 2994 tot en met 3006, op 30 Mei 1929 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 3007 tot en met 3014, op 11 Juni 1929 afgeleverd aan de « Société Belge Industrielle et Minière du Katanga », die de ontdekking van ijzer en solfer deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 3015 tot en met 3027, op 13 Juni 1929 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 3028 tot en met 3055, op 19 Juni 1929 afgeleverd aan de « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges », die de ontdekking van goud deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 3056 tot en met 3060, op 19 Juni 1929 afgeleverd aan de Groep Benard, Jarislowsky en Consorten, die de ontdekking van goud deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 3061 tot en met 3064, op 19 Juni 1929 afgeleverd aan de « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges », die de ontdekking van goud deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 3065 tot en met 3068, op 19 Juni 1929 afgeleverd aan de Groep Benard, Jarislowsky en Consorten, die de ontdekking van goud deed kennen.

Permis spéciaux n°s 3069 à 3077 inclus, délivrés le 19 juin 1929 à la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges, qui a signalé la découverte d'or.

Permis spéciaux n°s 3078 à 3084 inclus, délivrés le 19 juin 1929 au Groupe Benard, Jarislowsky et Consorts, qui a signalé la découverte d'or.

Permis spéciaux n°s 3085 à 3090 inclus, délivrés le 19 juin 1929 à la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges, qui a signalé la découverte d'or.

Permis spéciaux n°s 3091 à 3114 inclus, délivrés le 19 juin 1929 au Groupe Benard, Jarislowsky et Consorts, qui a signalé la découverte d'or.

Permis spéciaux n°s 3115 à 3172 inclus, délivrés le 19 juin 1929 à la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges, qui a signalé la découverte d'or.

Permis spéciaux n°s 3173 à 3184 inclus, délivrés le 19 juin 1929 au Groupe Benard, Jarislowsky et Consorts, qui a signalé la découverte d'or.

Permis spéciaux n°s 3185 à 3190 inclus, délivrés le 19 juin 1929 à la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges, qui a signalé la découverte d'or.

Permis spéciaux n°s 3191 à 3219 inclus, délivrés le 19 juin 1929 au Groupe Benard, Jarislowsky et Consorts, qui a signalé la découverte d'or.

Permis spéciaux n°s 3220 à 3234 inclus,

Bijzondere verloven n°s 3069 tot en met 3077, op 19 Juni 1929 afgeleverd aan de « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges », die de ontdekking van goud deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 3078 tot en met 3084, op 19 Juni 1929 afgeleverd aan de Groep Benard, Jarislowsky en Consorten, die de ontdekking van goud deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 3085 tot en met 3090, op 19 Juni 1929 afgeleverd aan de « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges », die de ontdekking van goud deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 3091 tot en met 3114, op 19 Juni 1929 afgeleverd aan de Groep Benard, Jarislowsky en Consorten, die de ontdekking van goud deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 3115 tot en met 3172, op 19 Juni 1929 afgeleverd aan de « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges », die de ontdekking van goud deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 3173 tot en met 3184, op 19 Juni 1929 afgeleverd aan de Groep Benard, Jarislowsky en Consorten, die de ontdekking van goud deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 3185 tot en met 3190, op 19 Juni 1929 afgeleverd aan de « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges », die de ontdekking van goud deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 3191 tot en met 3219 op 19 Juni 1929, afgeleverd aan de Groep Benard, Jarislowsky en Consorten, die de ontdekking van goud deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 3220 tot en met

délivrés le 19 juin 1929 à la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges, qui a signalé la découverte d'or.

Permis spéciaux nos 3235 à 3237 inclus, délivrés le 19 juin 1929 au Groupe Benard, Jarislowsky et Consorts, qui a signalé la découverte d'or.

Permis spéciaux nos 3238 à 3241 inclus, délivrés le 19 juin 1929 à la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges, qui a signalé la découverte d'or.

Permis spéciaux nos 3242 à 3261 inclus, délivrés le 29 juin 1929 à la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges, qui a signalé la découverte de fer

Permis spéciaux nos 3262 à 3265 inclus, délivrés le 7 août 1929 au Crédit Général du Congo, qui a signalé la découverte de fer.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 13 mai 1930.

3234, op 19 Juni 1929 afgeleverd aan de « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges », die de ontdekking van goud deed kennen.

Bijzondere verloven nrs 3235 tot en met 3237, op 19 Juni 1929 afgeleverd aan de Groep Benard Jarislowsky en Consorten, die de ontdekking van goud deed kennen.

Bijzondere verloven nrs 3238 tot en met 3241, op 19 Juni 1929 afgeleverd aan de « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges », die de ontdekking van goud deed kennen.

Bijzondere verloven nrs 3242 tot en met 3261, op 29 Juni 1929 afgeleverd aan de « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges », die de ontdekking van ijzer deed kennen.

Bijzondere verloven nrs 3262 tot en met 3265, op 7 Augustus 1929 afgeleverd aan de « Crédit Général du Congo », die de ontdekking van ijzer deed kennen.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 13ⁿ Mei 1930.

ALBERT.

Par le Roi

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

Van 's Konings wege :

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant le renouvellement, par le Comité Spécial du Katanga, de permis spéciaux de recherches minières.

Ce projet de décret a été approuvé par le Conseil Colonial, en séance du 28 février 1930, à l'unanimité des membres présents, moins trois abstentions.

MM. Bertrand et Cabra avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 21 mars 1930.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
E. DUBOIS.

Permis spéciaux de recherches minières délivrés par le Comité Spécial du Katanga. — Renouvellement. — Approval.

**Bijzondere verloven tot mijnopzoeken-
gen afgeleverd door het « Bijzonder
Comiteit van Katanga ». — Hernieu-
wing. — Goedkeuring.**

ALBERT, ROI DES BELGES,
A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 28 février 1930 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé le renouvellement par le Représentant du Comité Spécial du Katanga, pour un terme de deux ans, des permis spéciaux de recherches minières ci-après :

ALBERT, KONING DER BELGEN,
Aan allen, tegenwoordigen en toe-
komenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 28 Februari 1930 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decre-
teeren :

EENIG ARTIKEL.

Is goedgekeurd de hernieuwing door den Vertegenwoordiger van het Bijzonder Comiteit van Katanga, voor eenen termijn van twee jaar, der bijzondere verloven tot mijnopzoeken hierna :

Premier renouvellement.

Permis spéciaux n°s 1769 à 1778 inclus, délivrés le 9 septembre 1925 à l'Union Minière du Haut-Katanga, ayant son siège social à Elisabethville, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Permis spéciaux n°s 1779 à 1793 inclus, délivrés le 24 septembre 1925, à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Permis spéciaux n°s 1794 à 1828 inclus, délivrés le 29 octobre 1925, à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Permis spéciaux n°s 1829 et 1830, délivrés le 5 novembre 1925, à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Permis spéciaux n°s 1831 et 1832, délivrés le 27 novembre 1925 à la Société des Charbonnages de la Luena, ayant son siège social à Elisabethville, qui a signalé la découverte de charbon et de fer.

Permis spéciaux n°s 1833 à 1843 inclus, délivrés le 10 décembre 1925 à l'Union Minière du Haut Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Permis spécial n° 1844, délivré le 24 décembre 1925, à la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges, ayant son siège social à

Eerste hernieuwing.

Bijzondere verloven nrs 1769 tot en met 1778, op 9 September 1925 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », hebbende haren maatschappelijken zetel te Elisabethville, die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Bijzondere verloven nrs 1779 tot en met 1793, op 24 September 1925 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Bijzondere verloven nrs 1794 tot en met 1828, op 29 October 1925 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Bijzondere verloven nrs 1829 en 1830, op 5 November 1925 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Bijzondere verloven nrs 1831 en 1832, op 27 November 1925 afgeleverd aan de « Société des Charbonnages de la Luena », hebbende haren maatschappelijken zetel te Elisabethville, die de ontdekking van steenkolen en ijzer deed kennen.

Bijzondere verloven nrs 1833 tot en met 1843, op 10 December 1925 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Bijzonder verlof nr 1844, op 24 December 1925 afgeleverd aan de « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges », hebbende haren

Liège, qui a signalé la découverte de cassiterite.

maatschappelijken zetel te Luik, die de ontdekking van cassiteriet deed kennen.

Permis spéciaux n°s 1845 à 1866 inclus, délivrés le 25 janvier 1926 à l'Union Minière du Haut-Katanga qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Bijzondere verloven n°s 1845 tot en met 1866, op 25 Januari 1926 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Permis spécial n° 1867, délivré le 27 janvier 1926 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Bijzonder verlof n° 1867, op 27 Januari 1926 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Permis spéciaux n°s 1868 à 1876 inclus, délivrés le 29 janvier 1926 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Bijzondere verloven n°s 1868 tot en met 1876, op 29 Januari 1926 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Permis spéciaux n°s 1877 à 1907 inclus, délivrés le 13 mars 1926 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Bijzondere verloven n°s 1877 tot en met 1907, op 13 Maart 1926 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Permis spéciaux n°s 1909 à 1911 inclus, délivrés le 14 avril 1926 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Bijzondere verloven n°s 1909 tot en met 1911, op 14 April 1926 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Permis spéciaux n°s 1912 à 1933 inclus, délivrés le 21 juin 1926 à l'Union Minière du Haut Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Bijzondere verloven n°s 1912 tot en met 1933, op 21 Juni 1926 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Permis spécial n° 1944, délivré le 30 juin 1926, à M. White, H., immatriculé à Elisabethville, qui a signalé la découverte de nickel, de cuivre, de cobalt et de pyrites.

Bijzonder verlof n° 1944, op 30 Juni 1926 afgeleverd aan den heer White, H., ingeschreven te Elisabethville, die de ontdekking van nikkel, koper, kobalt en pyrieten deed kennen.

Permis spécial n° 1947, délivré le 13

Bijzonder verlof n° 1947, op 13 Septem-

septembre 1926, à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Permis spéciaux n°s 1948 à 1962 inclus, délivrés le 24 septembre 1926, à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Permis spéciaux n°s 1963 et 1964, délivrés le 28 septembre 1926 à Mgr. de Hemptinne, J. F., immatriculé à Elisabethville, qui a signalé la découverte de sel.

Permis spécial n° 1965, délivré le 30 septembre 1926, à Mgr. de Hemptinne, J. F., qui a signalé la découverte de fer et de sel.

Permis spéciaux n°s 1966 à 1969, délivrés le 14 octobre 1926, à la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges, qui a signalé la découverte de minerai d'étain.

Permis spécial n° 1971, délivré le 4 décembre 1926 à M. Perdue, H. H., immatriculé à Albertville, qui a signalé la découverte d'étain.

Permis spéciaux n°s 1972 à 2046, délivrés le 8 décembre 1926, à la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges, qui a signalé la découverte d'étain.

Permis spéciaux n°s 2047 à 2067 inclus, délivrés le 9 décembre 1926, à la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges, qui a signalé la découverte d'étain.

ber 1926 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Bijzondere verloven nrs 1948 tot en met 1962, op 24 September 1926 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga » die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Bijzondere verloven nrs 1963 tot en met 1964, op 28 September 1926 afgeleverd aan Mgr de Hemptinne, J.-F., ingeschreven te Elisabethville, die de ontdekking van zout deed kennen.

Bijzonder verlof nr 1965, op 30 September 1926 afgeleverd aan Mgr de Hemptinne J.-F., die de ontdekking van ijzer en van zout deed kennen.

Bijzondere verloven nrs 1966 tot en met 1969, op 14 October 1926 afgeleverd aan de « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges », die de ontdekking van tinerts deed kennen.

Bijzonder verlof nr 1971, op 4 December 1926 afgeleverd aan den heer Perdue, H. H., ingeschreven te Albertville, die de ontdekking van tin deed kennen.

Bijzondere verloven nrs 1972 tot en met 2046, op 8 December 1926 afgeleverd aan de « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges », die de ontdekking van tin deed kennen.

Bijzondere verloven nrs 2047 tot en met 2067, op 9 December 1926 afgeleverd aan de « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges », die de ontdekking van tin deed kennen.

Permis spéciaux n°s 2068 à 2078 inclus, délivrés le 10 décembre 1926, à la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges, qui a signalé la découverte d'étain.

Permis spéciaux n°s 2079 à 2087 inclus, délivrés le 11 décembre 1926 à la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges, qui a signalé la découverte d'étain.

Permis spéciaux n°s 2092 à 2135 inclus, délivrés le 3 janvier 1927 au Groupe Benard Jarislowsky et consorts, qui a son siège social à Bruxelles-Paris, qui a signalé la découverte de houille.

Permis spéciaux n°s 2136 à 2160 inclus, délivré le 3 janvier 1927 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Permis spécial n° 2161, délivré le 3 janvier 1927, au Groupe Benard Jarislowsky et consorts, qui a signalé la découverte de houille.

Permis spéciaux n°s 2162 à 2190 inclus, délivrés le 8 janvier 1927, à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Permis spéciaux n°s 2191 à 2195 inclus, délivrés le 3 février 1927 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Permis spéciaux n°s 2196 à 2198 inclus, délivrés le 5 février 1927, à l'Union

Bijzondere verloven n°s 2068 tot en met 2078, op 10 December 1926 afgeleverd aan de « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges » die de ontdekking van tin deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 2079 tot en met 2087, op 11 December 1926 afgeleverd aan de « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges », die de ontdekking van tin deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 2092 tot en met 2135, op 3 Januari 1927 afgeleverd aan de Groep Benard Jarislowsky en consorten, hebbende haren maatschappelijken zetel te Brussel-Parijs, die de ontdekking van steenkolen deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 2136 tot en met 2160, op 3 Januari 1927 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Bijzonder verlof n° 2161, op 3 Januari 1927 afgeleverd aan de Groep Benard Jarislowsky en consorten, die de ontdekking van steenkolen deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 2162 tot en met 2190, op 8 Januari 1927 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 2191 tot en met 2195, op 3 Februari 1927 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 2196 tot en met 2198, op 5 Februari 1927 afgeleverd aan

Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Permis spéciaux n°s 2200 à 2205 inclus, délivrés le 5 février 1927, à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Permis spécial n° 2210, délivré le 5 février 1927 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Permis spéciaux n°s 2211 et 2212, délivrés le 21 février 1927, à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Permis spéciaux n°s 2215 à 2219 inclus, délivrés le 19 mars 1927, à M. White Hyman, immatriculé à Elisabethville, qui a signalé la découverte de nickel, de cuivre et d'étain.

Permis spéciaux n°s 2220 à 2230 inclus, délivrés le 27 avril 1927 à la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges, qui a signalé la découverte d'étain.

Permis spécial n° 2231, délivré le 2 mai 1927, à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Permis spécial n° 2234, délivré le 13 juin 1927 à Mgr. de Hemptinne J. F., qui a signalé la découverte de fer.

Permis spéciaux n°s 2235 à 2241 inclus,

de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Bijzondere verloven n°s 2200 tot en met 2205, op 5 Februari 1927 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Bijzonder verlof nr 2210, op 5 Februari 1927 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Bijzondere verloven nrs 2211 en 2212, op 21 Februari 1927 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Bijzondere verloven nrs 2215 tot en met 2219, op 19 Maart 1927 afgeleverd aan den heer White Hyman, ingeschreven te Elisabethville, die de ontdekking van nickel, koper en tin deed kennen.

Bijzondere verloven nrs 2220 tot en met 2230, op 27 April 1927 afgeleverd aan de « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges », die de ontdekking van tin deed kennen.

Bijzonder verlof nr 2231, op 2 Mei 1927 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Bijzonder verlof nr 2234, op 13 Juni 1927 afgeleverd aan Mgr de Hemptinne, J.-F., die de ontdekking van ijzer deed kennen.

Bijzondere verloven nrs 2235 tot en met

délivrés le 30 juin 1927, à M. Jacobs, V., 2241, op 30 Juni 1927 afgeleverd aan den qui a signalé la découverte de fer.

heer Jacobs, V., die de ontdekking van ijzer deed kennen.

Deuxième renouvellement.

Permis spécial n° 1297, délivré le 4 octobre 1923 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Un premier renouvellement a été accordé le 4 octobre 1925.

Permis spécial n° 1298, délivré le 8 octobre 1923 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer et de soufre.

Un premier renouvellement a été accordé le 8 octobre 1925.

Permis spéciaux nos 1306 à 1308 inclus, délivrés le 25 octobre 1923, à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer et de soufre.

Un premier renouvellement a été accordé le 25 octobre 1925.

Permis spécial n° 1309, délivré le 27 octobre 1923, à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer et de soufre.

Un premier renouvellement a été accordé le 27 octobre 1925.

Permis spéciaux nos 1310 et 1311, délivrés le 2 novembre 1923, à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer et de soufre.

Un premier renouvellement a été accordé le 2 novembre 1925.

Permis spéciaux nos 1312 et 1313,

Tweede hernieuwing.

Bijzonder verlof nr 1297, op 4 October 1923 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 4 October 1925 verleend.

Bijzonder verlof nr 1298, op 8 October 1923 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer en solfer deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 8 October 1925 verleend.

Bijzondere verloven nrs 1306 tot en met 1308, op 25 October 1923 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer en solfer deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 25 October 1925 verleend.

Bijzonder verlof nr 1309, op 27 October 1923 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer en solfer deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 27 October 1925 verleend.

Bijzondere verloven nrs 1310 en 1311, op 2 November 1923 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer en solfer deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 2 November 1925 verleend.

Bijzondere verloven nrs 1312 en 1313,

délivrés le 5 novembre 1923 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer et de soufre.

Un premier renouvellement a été accordé le 5 novembre 1925.

Permis spécial n° 1314, délivré le 7 novembre 1923, à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer et de soufre.

Un premier renouvellement a été accordé le 7 novembre 1925.

Permis spécial n° 1315, délivré le 12 novembre 1923, à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer et de soufre.

Un premier renouvellement a été accordé le 12 novembre 1925.

Permis spéciaux nos 1316 à 1318 inclus, délivrés le 14 novembre 1923, à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer et de charbon.

Un premier renouvellement a été accordé le 14 novembre 1925.

Permis spéciaux nos 1319 à 1380 inclus, délivrés le 19 novembre 1923, à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Un premier renouvellement a été accordé le 19 novembre 1925.

Permis spéciaux nos 1381 à 1384 inclus, délivrés le 25 novembre 1923, à M. Petrow Nicolas, immatriculé à Elisabethville, qui a signalé la découverte de sel, de soufre et de fer.

Un premier renouvellement a été accordé le 25 novembre 1925.

op 5 November 1923 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer en solfer deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 5 November 1925 verleend.

Bijzonder verlof nr 1314, op 7 November 1923 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer en solfer deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 7 November 1925 verleend.

Bijzonder verlof nr 1315, op 12 November 1923 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut Katanga », die de ontdekking van ijzer en solfer deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 12 November 1925 verleend.

Bijzondere verloven nr's 1316 tot en met 1318, op 14 November 1923 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut Katan-ga », die de ontdekking van ijzer en steenkolen deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 14 November 1925 verleend.

Bijzondere verloven nr's 1319 tot en met 1380, op 19 November 1923 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut Katan-ga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 19 November 1925 verleend.

Bijzondere verloven nr's 1381 tot en met 1384, op 25 November 1923 afgeleverd aan den heer Nicolas Petrow, ingeschreven te Elisabethville, die de ontdekking van zout, solfer en ijzer deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 25 November 1925 verleend.

Permis spécial n° 1385, délivré le 27 novembre 1923, à M. Jacobs Victor, immatriculé à Elisabethville qui a signalé la découverte de fer.

Un premier renouvellement a été accordé le 27 novembre 1925.

Permis spéciaux nos 1386 à 1389 inclus, délivrés le 27 novembre 1923 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer et de soufre.

Un premier renouvellement a été accordé le 29 novembre 1925.

Permis spéciaux nos 1390 et 1391, délivrés le 29 novembre 1923, à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer et de soufre.

Un premier renouvellement a été accordé le 29 novembre 1925.

Permis spécial n° 1392, délivré le 5 décembre 1923 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer et de charbon.

Un premier renouvellement a été accordé le 5 décembre 1925.

Permis spéciaux nos 1394 à 1399 inclus, délivrés le 5 décembre 1923, à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer et de charbon.

Un premier renouvellement a été accordé le 5 décembre 1925.

Permis spéciaux nos 1400 et 1401, délivrés le 8 décembre 1923 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de manganèse et de soufre.

Bijzonder verlof nr 1385, op 27 November 1923 afgeleverd aan den heer Victor Jacobs, ingeschreven te Elisabethville, die de ontdekking van ijzer deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 27 November 1925 verleend.

Bijzondere verloven nr's 1386 tot en met 1389, op 27 November 1923 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer en solfer deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 29 November 1925 verleend.

Bijzondere verloven nr's 1390 en 1391, op 29 November 1923 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer en solfer deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 29 November 1925 verleend.

Bijzonder verlof nr 1392, op 5 December 1923 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer en steenkolen deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 5 December 1925 verleend.

Bijzondere verloven nr's 1394 tot en met 1399, op 5 December 1923 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut Katanga », die de ontdekking van ijzer en steenkolen deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 5 December 1925 verleend.

Bijzondere verloven nr's 1400 en 1401, op 8 December 1923 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer, mangaan en solfer deed kennen.

Un premier renouvellement a été accordé le 8 décembre 1925.

Permis spéciaux n°s 1465 à 1468 inclus, délivrés le 11 janvier 1924 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer et de phosphate de chaux.

Un premier renouvellement a été accordé le 11 janvier 1926.

Permis spécial n° 1469, délivré le 11 janvier 1924 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer et de soufre.

Un premier renouvellement a été accordé le 11 janvier 1926.

Permis spécial n° 1470, délivré le 16 janvier 1924 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer et de soufre.

Un premier renouvellement a été accordé le 16 janvier 1926.

Permis spéciaux n°s 1471 à 1480 inclus, délivrés le 22 janvier 1924 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer et de soufre.

Un premier renouvellement a été accordé le 22 janvier 1926.

Permis spéciaux n°s 1482 à 1488 inclus, délivrés le 4 février 1924 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer et de soufre.

Un premier renouvellement a été accordé le 4 février 1926.

Permis spécial n° 1489, délivré le 7 février 1924 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer et de soufre.

Eene eerste hernieuwing werd op 8 December 1925 verleend.

Bijzondere verloven n°s 1465 tot en met 1468, op 11 Januari 1924 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer, kalk en phosphaat deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 11 Januari 1926 verleend.

Bijzonder verlof n° 1469, op 11 Januari 1924 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer en solfer deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 11 Januari 1926 verleend.

Bijzonder verlof n° 1470, op 16 Januari 1924 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer en solfer deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 16 Januari 1926 verleend.

Bijzondere verloven n°s 1471 tot en met 1480, op 22 Januari 1924 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer en solfer deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 22 Januari 1926 verleend.

Bijzondere verloven n°s 1482 tot en met 1488, op 4 Februari 1924 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer en solfer deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 4 Februari 1926 verleend.

Bijzonder verlof n° 1489, op 7 Februari 1924 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer en solfer deed kennen.

Un premier renouvellement a été accordé le 7 février 1926.

Permis spéciaux n° 1490 à 1507 inclus, délivrés le 7 février 1924 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Un premier renouvellement a été accordé le 7 février 1926.

Permis spéciaux n°s 1508 à 1510 inclus, délivrés le 7 février 1924 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer et de soufre.

Un premier renouvellement a été accordé le 7 février 1926.

Permis spéciaux n°s 1511 à 1525 inclus, délivrés le 13 février 1924 à l'Union Minière du Haut Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Un premier renouvellement a été accordé le 13 février 1926.

Permis spécial n° 1526, délivré le 25 février 1924, à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer et de soufre.

Un premier renouvellement a été accordé le 25 février 1926.

Permis spéciaux n°s 1529 à 1533 inclus, délivrés le 22 mars 1924 à la Société Belge Industrielle et Minière du Katanga, ayant son siège social à Bruxelles, qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 22 mars 1926.

Eene eerste hernieuwing werd op 7 Februari 1926 verleend.

Bijzondere verloven nrs 1490 tot en met 1507, op 7 Februari 1924 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 7 Februari 1926 verleend.

Bijzondere verloven nrs 1508 tot en met 1510, op 7 Februari 1924 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer en solfer deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 7 Februari 1926 verleend.

Bijzondere verloven nrs 1511 tot en met 1525, op 13 Februari 1924 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 13 Februari 1926 verleend.

Bijzonder verlof nr 1526, op 25 Februari 1924 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer en solfer deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 25 Februari 1926 verleend.

Bijzondere verloven nrs 1529 tot en met 1533, op 22 Maart 1924 afgeleverd aan de « Société belge Industrielle et Minière du Katanga », hebbende haren maatschappelijken zetel te Brussel, die de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 22 Maart 1926 verleend.

Bijzondere verloven nrs 1534 tot en met

délivrés le 22 mars 1924 à la Société des Charbonnages de la Luena, qui a signalé la découverte de charbon, de soufre et de fer.

Un premier renouvellement a été accordé le 22 mars 1926.

Permis spécial n° 1588, délivré le 17 avril 1924 à la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges, qui a signalé la découverte de cuivre.

Un premier renouvellement a été accordé le 17 avril 1926.

Permis spéciaux n°s 1590 à 1601 inclus, délivrés le 13 mai 1924 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer et de soufre.

Un premier renouvellement a été accordé le 13 mai 1926.

Permis spéciaux n°s 1602 à 1604 inclus, délivrés le 20 mai 1924 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer et de soufre.

Un premier renouvellement a été accordé le 20 mai 1926.

Permis spécial n° 1606, délivré le 29 juillet 1924 à la Société belge Industrielle et Minière du Katanga, qui a signalé la découverte de cuivre.

Un premier renouvellement a été accordé le 29 juillet 1926.

Permis spécial n° 1633, délivré le 28 décembre 1924 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

1560, op 22 Maart 1924 afgeleverd aan de « Société des Charbonnages de la Luena », die de ontdekking van solfer, ijzer en steenkolen deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 22 Maart 1926 verleend.

Bijzonder verlof n° 1588, op 17 April 1924 afgeleverd aan de « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges », die de ontdekking van koper deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 17 April 1926 verleend.

Bijzondere verloven nrs 1590 tot en met 1601, op 13 Mei 1924 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer en solfer deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 13 Mei 1926 verleend.

Bijzondere verloven nrs 1602 tot en met 1604, op 20 Mei 1924 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer en solfer deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 20 Mei 1926 verleend.

Bijzonder verlof n° 1606, op 29 Juli 1924 afgeleverd aan de « Société Belge Industrielle et Minière du Katanga », die de ontdekking van koper deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 29 Juli 1926 verleend.

Bijzonder verlof n° 1633, op 28 December 1924 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Un premier renouvellement a été accordé le 28 décembre 1926.

Permis spécial n° 1635, délivré le 28 décembre 1924, à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Un premier renouvellement a été accordé le 28 décembre 1926.

Permis spécial n° 1637, délivré le 28 décembre 1924 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Un premier renouvellement a été accordé le 28 décembre 1926.

Permis spécial n° 1642, délivré le 28 décembre 1924 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Un premier renouvellement a été accordé le 28 décembre 1926.

Permis spéciaux n°s 1644 et 1645, délivrés le 28 décembre 1924 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Un premier renouvellement a été accordé le 28 décembre 1926.

Permis spéciaux n°s 1654 à 1662 inclus, délivrés le 30 janvier 1925, à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Un premier renouvellement a été accordé le 30 janvier 1927.

Permis spécial n° 1692, délivré le 8

Eene eerste hernieuwing werd op 28 December 1926 verleend.

Bijzonder verlof n° 1635, op 28 December 1924 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 28 December 1926 verleend.

Bijzonder verlof n° 1637, op 28 December 1924 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 28 December 1926 verleend.

Bijzonder verlof n° 1642, op 28 December 1924 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 28 December 1926 verleend.

Bijzondere verloven n°s 1644 en 1645, op 28 December 1924 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 28 December 1926 verleend.

Bijzondere verloven n°s 1654 tot en met 1662, op 30 Januari 1925 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 30 Januari 1927 verleend.

Bijzonder verlof n° 1692, op 8 Mei 1925

mai 1925 à Mgr. de Hemptinne, J. F., qui a signalé la découverte de fer.

Un premier renouvellement a été accordé le 8 mai 1927.

Permis spéciaux n°s 1749, 1759, 1760 et 1768, délivrés le 17 juillet 1925, à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Un premier renouvellement a été accordé le 17 juillet 1927.

Troisième renouvellement.

Permis spéciaux n°s 914 à 939 inclus, délivrés le 11 novembre 1921, à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de manganèse et de soufre.

Un premier renouvellement a été accordé le 11 novembre 1923.

Un deuxième renouvellement a été accordé le 11 novembre 1925.

Permis spéciaux n°s 968 et 969, délivrés le 8 février 1922 à la Société Belge Industrielle et Minière du Katanga, qui a signalé la découverte de cassitérite.

Un premier renouvellement a été accordé le 8 février 1924.

Un deuxième renouvellement a été accordé le 8 février 1926.

Permis spéciaux n°s 979 à 981 inclus, délivrés le 3 mars 1922 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de soufre, de manganèse et de fer.

Un premier renouvellement a été accordé le 3 mars 1924.

Un deuxième renouvellement a été accordé le 3 mars 1926.

afgeleverd aan Mgr de Hemptinne, J.-F., die de ontdekking van ijzer deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 8 Mei 1927 verleend.

Bijzondere verloven nrs 1749, 1759, 1760 en 1768, op 17 Juli 1925 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 17 Juli 1927 verleend.

Derde hernieuwing.

Bijzondere verloven nrs 914 tot en met 939, op 11 November 1921 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut Katanga », die de ontdekking van ijzer, mangaan en solfer deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 11 November 1923 verleend.

Eene tweede hernieuwing werd op 11 November 1925 verleend.

Bijzondere verloven nrs 968 en 969, op 8 Februari 1922 afgeleverd aan de « Société Belge Industrielle et Minière du Katanga », die de ontdekking van cassiteriet deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 8 Februari 1924 verleend.

Eene tweede hernieuwing werd op 8 Februari 1926 verleend.

Bijzondere verloven nrs 979 tot en met 981 ,op 3 Maart 1922 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van solfer, mangaan en ijzer deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 3 Maart 1924 verleend.

Eene tweede hernieuwing werd op 3 Maart 1926 verleend.

Permis spéciaux n°s 982 à 984 inclus, délivrés le 3 mars 1922 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de manganèse, de soufre et de cuivre.

Un premier renouvellement a été accordé le 3 mars 1924.

Un deuxième renouvellement a été accordé le 3 mars 1926.

Permis spécial n° 1009, délivré le 23 août 1922 à M. Cornille Germain, immatriculé à Kaponda, qui a signalé la découverte de fer et de soufre,

Un premier renouvellement a été accordé le 23 août 1924.

Un deuxième renouvellement a été accordé le 23 août 1926.

Permis spécial n° 1016, délivré le 27 septembre 1922 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de cuivre, de fer et de soufre.

Un premier renouvellement a été accordé le 27 septembre 1924.

Un deuxième renouvellement a été accordé le 27 septembre 1926.

Permis spéciaux n°s 1036 et 1037, délivrés le 27 novembre 1922 à la Société Belge Industrielle et Minière du Katanga qui a signalé la découverte de cuivre.

Un premier renouvellement a été accordé le 27 novembre 1924.

Un deuxième renouvellement a été accordé le 27 novembre 1926.

Permis spéciaux n°s 1038 à 1041 inclus, délivrés le 27 novembre 1922 à la Société Belge Industrielle et Minière du Katanga

Bijzondere verloven nrs 982 tot en met 984, op 3 Maart 1922 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer, mangaan, solfer en koper deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 3 Maart 1924 verleend.

Eene tweede hernieuwing werd op 3 Maart 1926 verleend.

Bijzonder verlof nr 1009, op 23 Augustus 1922 afgeleverd aan den heer Germanus Cornille, ingeschreven te Kaponda, die de ontdekking van ijzer en solfer deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 23 Augustus 1924 verleend.

Eene tweede hernieuwing werd op 23 Augustus 1926 verleend.

Bijzonder verlof nr 1016, op 27 September 1922 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van koper, ijzer en solfer deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 27 September 1924 verleend.

Eene tweede hernieuwing werd op 27 September 1926 verleend.

Bijzondere verloven nrs 1036 en 1037, op 27 November 1922 afgeleverd aan de « Société Belge Industrielle et Minière du Katanga », die de ontdekking van koper deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 27 November 1924 verleend.

Eene tweede hernieuwing werd op 27 November 1926 verleend.

Bijzondere verloven nrs 1038 tot en met 1041, op 27 November 1922 afgeleverd aan de « Société Belge Industrielle et

qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 27 novembre 1924.

Un deuxième renouvellement a été accordé le 27 novembre 1926.

Permis spéciaux n°s 1042 à 1044 inclus, délivrés le 27 novembre 1922 à la Société Belge Industrielle et Minière du Katanga, qui a signalé la découverte de cuivre.

Un premier renouvellement a été accordé le 27 novembre 1924.

Un deuxième renouvellement a été accordé le 27 novembre 1926.

Permis spéciaux n°s 1050 à 1054 inclus, délivrés le 22 décembre 1922 à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de cuivre, d'étain, de fer et de soufre.

Un premier renouvellement a été accordé le 22 décembre 1924.

Un deuxième renouvellement a été accordé le 22 décembre 1926.

Permis spéciaux n°s 1253 à 1255 inclus, délivrés le 6 mars 1923, à M. Victor Jacobs, qui a signalé la découverte de sel et de fer.

Un premier renouvellement a été accordé le 6 mars 1925.

Un deuxième renouvellement a été accordé le 6 mars 1927.

Permis spécial n° 1256, délivré le 13 mars 1923, à Mgr. de Hemptinne, J. F., qui a signalé la découverte de sources salées.

Un premier renouvellement a été accordé le 13 mars 1925.

Un deuxième renouvellement a été accordé le 13 mars 1927.

Minière du Katanga , die de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 27 November 1924 verleend.

Eene tweede hernieuwing werd op 27 November 1926 verleend.

Bijzondere verloven nrs 1042 tot en met 1044, op 27 November 1922 afgeleverd aan de « Société Belge Industrielle et, Minière du Katanga » die de ontdekking van koper deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 27 November 1924 verleend.

Eene tweede hernieuwing werd op 27 November 1926 verleend.

Bijzondere verloven nrs 1050 tot en met 1054, op 22 December 1922 afgeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van koper, tin, ijzer en solfer deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 22 December 1924 verleend.

Eene tweede hernieuwing werd op 22 December 1926 verleend.

Bijzondere verloven nrs 1253 tot en met 1255, op 6 Maart 1923 afgeleverd aan den heer Victor Jacobs, die de ontdekking van zout en ijzer deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 6 Maart 1925 verleend.

Eene tweede hernieuwing werd op 6 Maart 1927 verleend.

Bijzonder verlof n° 1256, op 13 Maart 1923 afgeleverd aan Mgr de Hemptinne, J. F., die de ontdekking van zoutbronnen deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 13 Maart 1925 verleend.

Eene tweede hernieuwing werd op 13 Maart 1927 verleend.

Permis spécial n° 1257, délivré le 13 mars 1923 à M. Petrow Nicolas, immatriculé à Kamimbi, qui a signalé la découverte de sources salées.

Un premier renouvellement a été accordé le 13 mars 1925.

Un deuxième renouvellement a été accordé le 13 mars 1927.

Permis spécial n° 1258, délivré le 13 mars 1923 à Mgr. de Hemptinne J. F., qui a signalé la découverte de sel de cuisine, sources salées et pétrole.

Un premier renouvellement a été accordé le 13 mars 1925.

Un second renouvellement a été accordé le 13 mars 1927.

Permis spéciaux nos 1272 à 1277 inclus, délivrés le 28 juin 1923 à l'Union Minière du Haut Katanga, qui a signalé la découverte de fer, de soufre et de manganèse.

Un premier renouvellement a été accordé le 28 juin 1925.

Un deuxième renouvellement a été accordé le 28 juin 1927.

Permis spécial n° 1296, délivré le 8 août 1923, à l'Union Minière du Haut-Katanga, qui a signalé la découverte de fer.

Un premier renouvellement a été accordé le 8 août 1925.

Un deuxième renouvellement a été accordé le 8 août 1927.

Notre Premier Ministre, Ministre des

Bijzonder verlof n° 1257, op 13 Maart 1923, aangeleverd aan den heer Petrow, Niklaas, ingeschreven te Kamimbi, die de ontdekking van zoutbronnen deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 13 Maart 1925 verleend.

Eene tweede hernieuwing werd op 13 Maart 1927 verleend.

Bijzonder verlof n° 1258, op 13 Maart 1923 aangeleverd aan Mgr de Hemptinne, J. F., die de ontdekking van keukenzout, zoutbronnen en petroleum deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 13 Maart 1925 verleend.

Eene tweede hernieuwing werd op 13 Maart 1927 verleend.

Bijzondere verloven nrs 1272 tot en met 1277, op 28 Juni 1923 aangeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer, solfer en mangaan deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 28 Juni 1925 verleend.

Eene tweede hernieuwing werd op 28 Juni 1927 verleend.

Bijzonder verlof n° 1296, op 8 Augustus 1923 aangeleverd aan de « Union Minière du Haut-Katanga », die de ontdekking van ijzer deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 8 Augustus 1925 verleend.

Eene tweede hernieuwing werd op 8 Augustus 1927 verleend.

Onze Eerste Minister, Minister van

Colonies, est chargé de l'exécution du Koloniën, is belast met de uitvoering présent décret. van het tegenwoordig decreet.

Donné à Bruxelles, le 13 mai 1930.

Gegeven te Brussel, den 13ⁿ Mei 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Van 's Konings wege :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret modifiant les limites du domaine géré par le Comité National du Kivu.

Ce projet de décret fut discuté par le Conseil Colonial dans sa séance du 21 mars 1930. Il ne donna lieu à aucune critique, ni à aucune objection. Un membre qui participe à la gestion du Comité National du Kivu fournit au Conseil des explications sur les effets du nouveau décret et sur la situation des diverses régions qui feront partie dorénavant du domaine géré par le Comité National du Kivu au point de vue des droits respectifs de la Colonie, du Comité National du Kivu et de la Compagnie des Grands Lacs en matière de concessions minières.

La délimitation du domaine concédé au Comité National du Kivu telle qu'elle avait été fixée par la convention de 1927 avait soulevé certaines critiques dont la pratique avait montré le bien-fondé. Ce domaine ne formait pas une véritable entité économique ; il se composait de régions diverses dont l'une, tout à fait excentrique, était formée par une bande de terrains situés dans le Maniéria et se prolongeait jusqu'au Lualaba. Par contre, il ne comprenait pas une grande partie des hauts plateaux du Kivu qui conviennent particulièrement à l'élevage. D'autre part, les limites du domaine concédé ne coïncidaient presque nulle part avec les divisions administratives de la Colonie. La nouvelle délimitation a été fixée de manière à parer à ces deux inconvénients. Le domaine du Comité National comprendra désormais le district du Kivu en entier, les territoires de Lubero et de Semliki en entier, les territoires de Geti et d'Irumu en partie. Il formera aussi une région véritablement homogène au point de vue économique.

Le projet de décret fut adopté à l'unanimité des membres présents, moins trois abstentions. Un membre qui avait voté contre le décret constituant le Comité

National du Kivu ne crut pas pouvoir donner un vote approubatif ; deux autres membres s'abstinent pour des raisons de convenance personnelle.

MM. Dubois et Rolin avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 11 avril 1930.

L'Auditeur,

HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Vice-Président-Rapporteur,

L. DUPRIEZ.

Limites du domaine géré par le Comité National du Kivu. — Modifications.

Grenzen van het door het « Nationaal Comiteit van Kivu » beheerd domein. — Wijzigingen.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 21 mars 1930 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par M. Henri Jaspar, Premier Ministre, Ministre des Colonies, d'une part,
et
la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, d'autre part, représentée par M. Emile Francqui, Ministre d'Etat, Président de la Compagnie,

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 21 Maart 1930 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd.

la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, d'autre part, représentée par M. Moulaert Georges, Président du comité de direction, fondé de pouvoirs ; et

le Comité National du Kivu, d'autre part, représenté par M. Martin Rutten, Président du Conseil de Gérance,

Il a été convenu ce qui suit :

I. — Modification des droits du Comité National du Kivu.

ART. 1. — La Colonie confie à la gestion du Comité National du Kivu les régions ci-après indiquées :

1^o La partie du district du Kivu non encore confiée à la gestion du Comité National du Kivu par le décret du 13 janvier 1928, créant le dit Comité. Les limites de ce district sont déterminées par l'ordonnance n° 10 du 25 janvier 1928. (B. A. C. 1928, p. 24).

2^o Les parties de territoire de Lubero et de la Semliki non encore confiées à la gestion du Comité National du Kivu par le décret du 13 janvier 1928. Les limites de ces territoires sont déterminées par l'ordonnance n° 15 du 25 janvier 1928. (B. A. C., 1928, p. 56).

Ces régions feront partie de la zone A, établie par le décret du 13 janvier 1928 et seront gérées par le Comité National du Kivu conformément à ce décret, sous les réserves des articles 5 et 6 ci-dessous.

ART. 2. — La Colonie cède au Comité National du Kivu le bénéfice des redevances minières réservées antérieurement à la Colonie dans la région comprise entre les limites suivantes : au Nord le parallèle de Nyangwe ; à l'Est, la frontière de la Colonie ; au Sud le 5^e parallèle ; à l'Ouest, la limite du district du Kivu telle qu'elle est établie par l'ordonnance n° 10 du 25 janvier 1928.

Lorsqu'une société concessionnaire de mines exercera son activité à la fois dans cette région et dans d'autres parties du Congo Belge, la Colonie sera seule propriétaire des actions remises au pouvoir concédant en vertu de l'acte de concession. Mais les redevances et les droits de souscription éventuels seront partagés entre la Colonie et le Comité National du Kivu ex aequo et bono ; les redevances seront réparties annuellement suivant l'importance proportionnelle des exploitations en cours dans la région déterminée au présent article ; les droits de souscription, suivant l'importance des investissements à faire dans la même région au moyen des sommes souscrites. En cas de désaccord, le Comité National du Kivu et la Colonie désigneront une commission arbitrale chargée de procéder à l'évaluation des sommes ou droits de souscription revenant au Comité National du Kivu. Cette commission sera composée de trois membres ; un désigné par chacune des parties et le troisième d'un commun accord et à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles. La décision sera sans appel.

ART. 3. — Le Comité National du Kivu rétrocède à la Colonie les droits qu'il possède en vertu du décret du 13 janvier 1928 au Nord-Est d'une droite partant de l'intersection de la frontière orientale avec le méridien 30° et rejoignant la ligne des hautes eaux de l'Ituri sur la rive gauche de cette rivière, au confluent de l'Ituri et du Shari.

Le Comité National rétrocède à la Colonie les droits qui lui ont été accordés par le décret du 13 janvier 1928 dans la région suivante, faisant partie de la zone B : au Nord le parallèle du Nyangwe depuis la rive droite du Lualaba jusqu'à la limite du district du Kivu, telle qu'elle résulte de l'ordonnance n° 10 du 25 janvier 1928 (B. A. C. 1928, p. 24) ; à l'Est, la limite de ce district jusqu'au 5^e parallèle sud ; au Sud ce 5^e parallèle jusqu'à la rive droite du Lualaba ; à l'Ouest la rive droite du Lualaba.

II. — Modification des concessions de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

ART. 4. — La limite Est de la concession accordée à la Cie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains par la convention du 4 janvier 1902 modifiée par celles des 22 juin 1903 et 9 novembre 1921 sera déterminée comme suit : la frontière Orientale jusqu'à son intersection avec le 30^o méridien ; depuis ce point d'intersection, une ligne droite jusqu'au confluent de l'Ituri et du Shari, de là une ligne qui, laissant à l'Est dans la sphère d'exploitation de Kilo, le bassin, de la partie de l'Ituri en amont de ce confluent rejoindra vers le Nord, le chemin de fer de Stanleyville à la frontière orientale prévu par l'art. 1, litt. A. de la convention du 4 janvier 1902 modifiée comme il est dit plus haut.

ART. 5. — Dans les régions nouvellement concédées au Comité National du Kivu, en vertu de l'art. 1 ci-dessus, la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, par dérogation à l'art. 3 de la convention du 7 novembre 1927, limitera à 25.000 hectares la superficie maximum des terrains qu'elle pourra y choisir en plein propriété. Toutefois, ne seront pas compris dans ces 25.000 hectares les terres que la Compagnie a le droit de choisir dans les deux bandes de 5 kilomètres de largeur situées de part et d'autre du tracé du chemin de fer à construire en vue de relier le Lac Tanganyika au réseau mixte de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains et dont la concession est prévue au 2^o de l'art. 3 du décret du 13 janvier 1928, créant le Comité National du Kivu.

ART. 6. — Dans ces mêmes régions la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains cède au Comité National du Kivu les droits stipulés en sa faveur par l'art. 5 de la convention du 9 novembre 1921. Cette cession est consentie sous les conditions prévues à l'art. 4 de la convention du 7 novembre 1927 et avec les réserves suivantes :

1^o Les parties de ces régions qui ont été ouvertes à la prospection libre des mines, le resteront. Les territoires ouverts resteront gérés au point de vue minier par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains dans les conditions déterminées par l'art. 5 de la convention du 9 novembre 1921.

2^o La Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains conservera son droit de souscription au capital et aux augmentations de capital des sociétés minières ; toutefois ce droit de souscription sera réduit de 20% à 10%, exception faite pour les concessions minières déjà accordées. La Compagnie pourra céder ce droit de souscription de 10% aux porteurs d'actions de capital.

3^o Le Comité National du Kivu aura le droit de souscrire 10% du capital et des augmentations de capital des sociétés minières. Il pourra céder ce droit à ses associés.

III. — Modification des concessions de la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto.

ART. 7. — Les limites de la concession accordée à la Société des Mines d'or de Kilo-Moto par l'acte de constitution de cette société et approuvée par le décret du 8 février 1926, sont modifiées comme suit : au Nord, la frontière de la Colonie, à l'Est cette même frontière jusqu'au point où elle rencontre le méridien 30°, au Sud une ligne droite reliant ce point au confluent de l'Ituri et du Shari, de là une ligne qui laisse au Nord le bassin de la partie de l'Ituri en amont de ce confluent, puis le chemin de fer de Stanleyville à la frontière orientale de la Colonie. Toutefois etc. (voir article 11 des statuts).

Fait à Bruxelles, en autant d'exemplaires que de parties le 26 février 1930.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 mai 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 21ⁿ Mei 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite, à la « Congrégation des Dominicains », d'un terrain de 4 hectares, à Poko (Uele-Nepoko).

Ce projet fut adopté sans discussion, à l'unanimité, sauf une abstention due à des motifs de convenances personnelles.

MM. Dubois, Rolin et Rutten, absents, s'étaient excusés.

Bruxelles, le 11 avril 1930.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
A. BERTRAND.

Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Dominicains » d'un terrain de 4 hectares à Poko (Uele-Nepoko). — Approbation.

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congregatie der Dominicanen » van eenengrond, hebbende eene oppervlakte van 4 hectaren, te Poko (Uele-Nepoko) gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 11 avril 1930,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 11 April 1930,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedeclareerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province Orientale, d'une part,

et

la Congrégation des RR. PP. Dominicains, personnalité civile reconnue par arrêté royal du 28 janvier 1912 (B. O. 1912, p. 165) et représentée par Mgr Lagae, Représentant Légal (B. A. C. 1926, p. 224) d'autre part,

Est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement du Congo Belge cède à titre gratuit et sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie à la Congrégation des RR. PP. Dominicains qui accepte, aux conditions prévues par la présente convention, un terrain domanial d'une contenance de quatre hectares situé à Poko.

ART. 2. — Les limites du terrain sont figurées par un liséré rouge sur le croquis ci-après.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent le terrain cédé appartiennent au domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession.

ART. 4. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la mission donatrice ; il ne pourra être aliéné, hypothqué, donné en location, grevé de servitude ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

Il fera de plein droit retour à la Colonie si sans raison admise par le Gouverneur Général, le cessionnaire le laisse inoccupé pendant cinq années ininterrompues.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le sept octobre mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} mai 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 1ⁿ Mei 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite, à l'« Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie », d'un terrain domanial de 100 hectares, à Malela (District du Maniema).

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial dans sa séance du 11 avril 1930 et a été approuvé à l'unanimité.

MM. Dubois, Rolin et Rutten avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 11 avril 1930.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
P. L. LOTAR.

Terres. — Cession gratuite à l'Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, d'un terrain de 100 hectares, sis à Malela (district du Maniema). — Approbation.

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie » van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 100 hectaren, te Malela (district van Maniema) gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 11 avril 1930,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 11 April 1930,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreet en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province Orientale, d'une part,
et

l'Association du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie, personnalité civile reconnue par arrêté royal du 14 janvier 1911 (B. O. 1911 p. 112) représentée par le R. P. Lempereur Louis, Réprésentant Légal suppléant de la susdite mission (B. A. C. 1924, p. 612) d'autre part,

Est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement du Congo Belge cède, à titre gratuit et sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie, à la Mission des Pères du Saint Esprit, qui accepte aux conditions prévues par la présente convention, un terrain domanial d'une superficie de cent hectares, sis à Malela.

ART. 2. — Les limites du terrain sont figurées par un liséré rouge sur le croquis annexé.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent le terrain cédé appartiennent au domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession.

ART. 4. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la mission donataire ; il ne pourra être aliéné, hypothqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 5. — Au 1^{er} janvier 1940 (11^{me} année) feront de plein droit, retour à la Colonie, les terres qui n'auront pas été mises en valeur suivant les conditions prévues par les littéras *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, sur la vente et la location des terres.

Feront également de plein droit retour à la Colonie, les terres que le cessionnaire aurait laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

ART. 6. — Le donataire respectera, dans la mise en valeur du terrain cédé, les arrêtés royaux réglementant la vente et la location des terres.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le six juin mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van

Colonies, est chargé de l'exécution du | Koloniën, is belast met de uitvoering van
présent décret. | het tegenwoordig decreet.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} mai 1930.

Gegeven te Brussel, den 1ⁿ Mei 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Van 's Konings wege :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

BULLETIN OFFICIEL AMBTELJK BLAD

DU VAN DEN
CONGO BELGE BELGISCHEN CONGO

2^{me} PARTIE = 2^e DEEL

SOMMAIRE

Dates.	Pages
11 avril 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite, aux RR. PP. de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango d'un terrain urbain de 6 hectares, 30 ares, sis à Bandundu	263

3 juin 1930. — D. — Terres. — Cession gratuite aux Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango d'un terrain urbain de 6 hectares 30 ares, sis dans la circonscription de Bandundu. — Approbation	263
---	-----

5 juin 1930. — A. R. — Terres. — Transfert à la « The Congo Union Mission of Seventh Day Adventist » de deux terrains, sis à Elisabethville. — Approbation.	283
---	-----

19 juin 1930. — D. — Terres. — Convention conclue le 10 mai 1930 entre la Colonie et la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga. — Approbation.	266
--	-----

INHOUD

Dagtekeningen.	Bladz.
11 April 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kostelozen afstand aan de EE. PP. van het Gezelschap Jesu, die de Kwango-Missie bedienen, van eenen stedelijken grond van 6 hectaren, 30 aren, te Bandundu gelegen	263

3 Juni 1930. — D. — Gronden. — Koste- looze afstand aan de Paters van het Gezelschap Jesu, die de Kwango-Missie bedienen, van eenen stedelijken grond, hebbende eene oppervlakte van 6 hectaren 30 aren in de omschrijving van Bandundu gelegen. — Goedkeuring.	263
---	-----

5 Juni 1930. — K. B. — Gronden. — Overdracht aan de « The Congo Union Mission of Seventh Day Adventist » van twee gronden te Elisabethville gelegen. — Goedkeuring	283
--	-----

19 Juni 1930. — D. — Gronden. — Overeenkomst den 10 Mei 1930 tusschen de Kolonie en « Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga » gesloten. — Goedkeuring	266
--	-----

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Blads.
19 juin 1930. — D. — Terres. — Cession à la Société des Bois et Produits du Mayumbe (Boproma) de deux terrains sis aux Km. 83-86 du chemin de fer du Mayumbe. — Approbation	274	19 Juni 1930. — D. — Gronden. — Afstand aan de « Société des Bois et Produits du Mayumbe (Boproma) » van twee gronden op km. 83-86 van den Mayumbe-spoorweg gelegen. — Goedkeuring.	274
21 juin 1930. — D. — Terres. — Cession gratuite la Fondation Médicale de l'Université de Louvain (Fomulac), d'un terrain de 37 hectares sis à Kisantu. — Approbation.	278	21 Juni 1930. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Fondation Médicale de l'Université de Louvain (Fomulac) » van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 37 hectaren te Kisantu gelegen. — Goedkeuring.	278
27 juin 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession de 2 terrains, respectivement de 500 et de 345 hectares, à la Société des Bois et Produits du Mayumbe (Boproma)	273	27 Juni 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den afstand van twee gronden, respectievelijk van 500 en 345 hectaren, aan de « Société des Bois et Produits du Mayumbe (Boproma) ».	273
27 juin 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret concernant la cession gratuite à la Fondation médicale de l'Université de Louvain (Fomulac), d'un terrain domanial de 37 hectares, à Kisantu (district du Bas-Congo).	277	27. Juni 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet betreffende kostelozen afstand aan de « Fondation médicale de l'Université de Louvain (Fomulac) », van eenen domaniaal grond van 37 hectaren te Kisantu (Neder-Congo district)	277
27 juin 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession à la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga de 15.000 hectares de forêts dans le district du Kasai	265	27. Juni 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de vergunning aan de « Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga » van 15.000 hectaren wouden in het Kasai district.	265
27 juin 1930. — D. — Terres. — Concession à la Compagnie Coloniale Belge d'un terrain d'une superficie de 200 hectares sis à Kikandikila (Bas-Congo). — Approbation	280	27. Juni 1930. — D. — Gronden. — Vergunning aan de « Compagnie Coloniale Belge » van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 200 hectaren te Kikandikila (Neder-Congo) gelegen. — Goedkeuring	280
27 juin 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant concession à la Compagnie Coloniale Belge d'un terrain de 200 hectares, à Kikandikila (district du Bas-Congo)	280	27. Juni 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende vergunning aan de « Compagnie Coloniale Belge », van een grond van 200 hectaren te Kikandikila (Neder-Congo district).	280
27 juin 1930 — A. R. — Chutes d'eau. — Société Textile Africaine (Texaf). — Modification de la convention du 10 décembre 1927. — Approbation	284	27. Juni 1930. — K. B. — Watervallen. — « Société Textile Africaine (Texaf) ». — Wijziging der overeenkomst van 10 December 1927. — Goedkeuring.	284

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite, aux RR. PP. de la « Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango », d'un terrain urbain de 6 hectares, 30 ares, sis à Bandundu.

Ce projet de décret a été discuté en séance du 11 avril 1930.

Un membre fait observer qu'il semble assez anormal, dans l'exposé des motifs, que l'on autorise la mission à construire un lazaret pour malades du sommeil, en pleine ville et ce, à côté des écoles, des habitations, etc...

Le délégué du Département répond que le service médical de la Province aura soin de surveiller ce qui se fera dans cet ordre d'idées.

Le projet fut voté à l'unanimité des membres présents.

MM. Dubois, Rolin et Rutten, absents, s'étaient excusés.

Bruxelles, le 11 avril 1930.

L'Auditeur,

HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,

E. DELADRIER.

Terres. — Cession gratuite aux « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango », d'un terrain urbain de 6 Hectares, 30 ares, sis dans la circonscription de Bandundu. — Approbation.

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Paters van het Gezelschap Jesu, die de Kwango-Missie bedienen », van een stedelijken grond, hebbende eene oppervlakte van 6 hectaren, 30 aren, in de omschrijving van Bandundu gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 11 avril 1930,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 11 April 1930,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La convention ci-après est approuvée :

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Congo-Kasai

et

la mission des « Pères de la Compagnie de Jésus desservant la mission du Kwango », personnalité civile reconnue par décret du 23 décembre 1897 (B. O., année 1998, p. 2), représentée par le R. P. Lambrette, son Représentant Légal agréé par ordonnance parue au B. O. du 10 février 1929, page 16, et désignée ci-après sous le nom de « la Mission ».

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie du Congo Belge cède gratuitement en pleine propriété à la « Mission », qui accepte aux conditions ci-après, un terrain domanial d'une superficie de six hectares trente ares, situé à Bandundu, district du Kwango et figuré sous une teinte rose au croquis approximatif ci-après dressé à l'échelle de 1 à 10.000. Sa délimitation définitive sera faite sur les lieux par un délégué du Gouverneur de la Province, le Représentant de la « Mission » préalablement entendu.

ART. 2. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent le terrain cédé appartiennent au domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées sur le terrain lors du mesurage officiel.

ART. 3. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission ; il ne pourra être aliéné, hypothqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur de la Province.

ART. 4. — Le terrain fera de plein droit retour à la Colonie au cas où la Mission l'aurait laissé inoccupé durant cinq années ininterrompues sans motif reconnu légitime par le Gouverneur de la Province.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celle qui fait l'objet de la présente cession seront reprises gratuitement par la Colonie, à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe sur l'emprise.

ART. 6. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le huit novembre mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 3 juin 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 3ⁿ Juni 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, | *De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

Van 's Konings wege :

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession à la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga, de 15.000 hectares de forêts dans le district du Kasai.

Le Conseil a examiné ce projet de décret dans sa séance du 6 juin 1930.

Aucune objection sur le principe même de la convention ne fut formulée, mais un membre attira l'attention du Conseil sur la situation suivante :

Aux termes de l'article 5 de la convention, l'exploitation doit se faire suivant un plan déterminé, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 10 août 1923, modifiée par l'ordonnance du 8 juin 1925, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les autres clauses de la convention. Or, les ordonnances ici visées sont les ordonnances organiques du droit de l'emphytéose. En ce qui concerne l'exploitation des forêts, elles sont des plus sommaires et ne peuvent constituer le régime définitif de la matière.

Le souci de la conservation des forêts que le Gouvernement ne peut pas manquer d'avoir en présence du déboisement de plus en plus considérable de certaines régions de la Colonie, l'incitera vraisemblablement, dans un avenir plus ou moins rapproché, à formuler une règlementation plus détaillée.

La question se pose, dès lors, de savoir si le concessionnaire sera soumis à cette

règlementation ? Une réponse affirmative s'impose, sans aucun doute, fut-il observé, en ce qui concerne les dispositions qui seront d'ordre public ; mais on reconnaît qu'il n'était pas toujours aisément de distinguer dans une législation entre les dispositions qui ont ce caractère et celles qui ne l'ont pas.

Cette considération amena un membre à rappeler une fois de plus qu'il est dangereux de faire de l'observation de certains textes législatifs et administratifs, spécialement indiqués, l'objet d'une obligation contractuelle insérée dans une convention.

Quoi qu'il en soit, le représentant du Gouvernement donna au Conseil Colonial l'assurance que la société, éventuellement, ne ferait aucune difficulté à se soumettre à la réglementation de droit commun qui pourrait être prise postérieurement quant à l'exploitation des forêts.

Mis aux voix, le projet de convention fut adopté à l'unanimité.

MM. Cabra et Morisseaux avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 27 juin 1930.

L'Auditeur-adjoint,
M. VAN HECKE.

Le Conseiller-Rapporteur,
O. LOUWERS.

Terres. — Convention conclue le 10 mai 1930 entre la Colonie et la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga. — Approbation.

Gronden. — Overeenkomst den 10 Mei 1930 tusschen de Kolonie en de « Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga » gesloten. — Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 6 juin 1930,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décretions :

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht, in diens vergadering van 6 Juni 1930,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreet en Wij decreteren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La convention ci-après est approuvée : | De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par M. Henri JASPAR, Premier Ministre, Ministre des Colonies, d'une part,
et

la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Elisabethville, et représentée par MM. L. Jadot, Administrateur-Délégué et O. Jadot, Administrateur, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Légitif de la Colonie :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga constituera, dans le délai d'une année qui suivra l'approbation de la présente convention par le Pouvoir Légitif, une société congolaise par actions, à responsabilité limitée, dont le capital initial sera de vingt millions de francs au moins, souscrit en espèces ou en apports, mais sans que la valeur des apports ne puisse dépasser, à la constitution, le quart du capital.

Cette société aura pour objet principal l'exploitation des forêts, l'industrie et le commerce du bois, sous toutes les formes, y compris notamment la carbonisation et la distillation du bois, la fabrication de meubles et autres objets en bois, également l'acquisition et la mise en valeur par tous moyens, de terres, forêts et carrières.

Les statuts de cette société, ainsi que leurs modifications éventuelles, seront soumis à l'approbation préalable du Ministre des Colonies.

ART. 2. — La Colonie concèdera à la société un droit d'emphytéose sur une superficie maximum de quinze mille (15.000) hectares de forêts à choisir le long de la ligne du chemin de fer de Port-Francqui, à Bukama, à raison de dix mille (10.000) hectares dans la région de Bena-Leka et cinq mille (5.000) hectares dans celle de Bukaka.

Les limites provisoires de ces concessions sont les suivantes :

A. Bloc de Bena-Leka (10.000 hectares).

Deux bandes situées de part et d'autre de l'axe du chemin de fer et délimitées chacune par :

Deux perpendiculaires à l'axe du chemin de fer menées l'une par le Km. 810, l'autre par le Km. 835 ;

Deux parallèles à l'axe du chemin de fer, menées l'une à 1 Km., l'autre à 3,3 Km. de cet axe.

B. Bloc de Bukaka (5.000 hectares).

Deux bandes situées de part et d'autre de l'axe du chemin de fer, délimitées chacune par :

Deux perpendiculaires menées, l'une par le Km. 1082, l'autre par le Km. 1096.

Deux parallèles menées à l'axe du chemin de fer, respectivement à 1 et à 3,3 Km. de cet axe.

Toutefois, dans le cas où l'enquête de vacance démontrerait que certaines parties de ces concessions ne sont pas libres de droits ou bien dans le cas où certaines parties seraient reconnues inexploitables avant que l'exploitation industrielle ne fût entamée, la société pourra échanger ces parties contre d'autres, de superficie équivalente, à choisir dans le cercle de protection défini à l'article 10.

Toutes les superficies seront choisies, d'accord avec le Commissaire de district, sauf exception autorisée par le Ministre des Colonies, en blocs d'une superficie minimum de deux cents hectares, au plus tard dans les cinq années qui suivent l'approbation par décret de la présente convention.

Les contestations qui pourraient être soulevées au sujet du choix des terres seront tranchées souverainement par le Gouverneur de la Province.

ART. 3. — La société pourra, en outre, acquérir immédiatement la propriété de deux terrains de dix hectares au maximum chacun, pour l'établissement des installations fixes nécessaires à ses exploitations aux conditions des tarifs et règlements généraux en vigueur sur la vente et la location des terres. Le prix de vente de ces terrains est fixé à 1.000 francs l'hectare.

Ces parcelles seront choisies dans les régions prévues à l'article 2 ou dans le cercle de protection défini à l'article 10.

La présente concession est accordée sous réserve des droits des tiers, indigènes et non indigènes.

La Colonie ne garantit pas à la société qu'elle trouvera, dans les régions envisagées, des terres libres de droits à concurrence des superficies visées par la présente convention.

ART. 4. — Le droit d'emphytéose est concédé pour une durée de soixante années à partir de la date du décret approuvant la présent convention.

Ce droit est concédé aux conditions générales du décret du 20 juillet 1920 et de l'arrêté royal du 30 mai 1922 qui règlent les droits d'emphytéose et de superficie.

A l'expiration de la première emphytéose de soixante ans, si la société a fidèlement accompli les obligations qu'elle assume par la présente convention, l'emphytéose sera renouvelée pour une période de trente années, aux mêmes conditions.

ART. 5. — L'exploitation se fera suivant un plan d'aménagement, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 10 août 1923, modifiée par l'ordonnance du 8 juin 1925, prise en exécution de l'arrêté royal précédent, et dont toutes les dispositions seront applicables pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les présentes.

Toutefois, aucune limitation n'est imposée à la société quant à la superficie, ni au nombre de parcelles à exploiter simultanément selon le plan d'aménagement.

Sans préjudice de l'application des règlements généraux sur la matière, la société devra maintenir le long des rivières un rideau d'arbres de trente mètres de profondeur ; elle aura toutefois le droit de percer ce rideau et d'y établir des chemins de transport, d'accord avec le Commissaire de district et dans la mesure nécessaire à ses exploitations.

La société aura le droit d'utiliser, conformément aux lois et règlements en vigueur, pour les besoins de ses exploitations et de son personnel, et sous réserve des droits des riverains, les eaux des sources et cours d'eau qui traversent les forêts à exploiter, d'établir dans les limites des besoins de son exploitation, sur les cours d'eau non navigables, des barrages et endiguements, des roues et turbines hydrauliques en vue de la production de la force motrice ou du transport hydraulique du bois.

ART. 6. — La société emphytôte paiera à la Colonie, à partir de la date de l'approbation par décret de la présente convention, une redevance annuelle calculée sur la base de fr. 2,50 par hectare, soit annuellement trente-sept mille cinq cents francs (37.500 francs). Elle paiera, en outre, une taxe de dix francs par mètre cube de bois scié et de cinq francs par mètre cube de bois en grume expédié.

Pour le calcul du cube du volume expédié, on adoptera, afin de simplifier les calculs, la densité forfaitaire moyenne de une tonne égale un mètre cube.

La société se munira éventuellement de permis de coupe de bois, conformément aux conditions générales, afin d'être autorisée à couper et à vendre du bois de chauffage.

ART. 7. — Sous peine de déchéance, la société s'engage, dans les délais prévus ci-après et prenant cours à la date du décret approubatif de la présente convention :

1^o à établir et mettre en marche, dans les trois ans, une scierie mécanique capable de traiter, au minimum, cinquante mètres cubes de bois par jour ; à partir de la cinquième année, l'usine devra être capable de traiter cent mètres cubes de bois par jour ;

2^o à développer, dans toute la mesure du possible, les moyens mécaniques de transport et de travail ;

3^o à poursuivre l'exploitation normale et régulière des coupes de bois et de la scierie et à maintenir, en bon état de marche et d'entretien, les installations nécessaires à cette fin ;

4^o à immobiliser, avant le 1^{er} janvier 1935, une somme de dix millions de francs au moins pour l'établissement des usines, du matériel mécanique de transport et de travail, ainsi que des installations diverses de la société ;

5^o à créer des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation de ses travailleurs ;

6^o à créer une école professionnelle pour les indigènes destinés à son exploitation.

Dans les cas où la Colonie estimerait que la société n'a pas rempli les engagements spécifiés au 1^o ci-avant, la capacité de production de la scierie sera évaluée par experts. Si cette capacité est reconnue insuffisante, avis en sera notifié à la société par la Colonie, à dater de cette notification, la société disposera d'un délai de douze mois pour se conformer à ses engagements. Si, à l'expiration de ce délai, la société ne s'est pas mise en règle, et ne peut justifier cette défaillance par un cas de force majeure, les droits d'emphytéose, accordés à la société par l'article 2, seront réduits dans le rapport de la puissance constatée à la puissance prévue.

La société fera annuellement un rapport au Ministre des Colonies sur la situation et l'avancement de ses travaux.

ART. 8. — A partir de la cinquième année qui suit la date du décret approuvant la présente convention, et jusqu'à l'expiration de la première emphytéose de soixante ans, la société pourra acquérir, en propriété, les superficies de terres qu'elle aura mises en valeur par la construction d'usines, de maisons d'habitations pour blancs, de camps pour main-d'œuvre indigène ou en général d'installations diverses pour les besoins de l'entreprise et à condition que ces installations aient un caractère permanent et couvrent un tiers de la superficie des terres.

Seront assimilées à ces installations, les terres couvertes de plantations vivrières ou alimentaires sur la moitié au moins de leur superficie, ainsi que les parties des forêts qui auraient été replantées en essences de valeur choisies parmi une liste dressée par le Gouverneur de la Province, sans préjudice de l'obligation de reboisement imposée à la société à raison même du droit d'emphytéose.

Toutefois, les superficies qui pourront être acquises en propriété en vertu des deux précédents alinéas ne dépasseront pas deux mille hectares au maximum.

Ces terres seront vendues par la Colonie, au prix de cinquante francs l'hectare, et constitueront des blocs de deux cents hectares au moins.

ART. 9. — Les frais d'acte, d'enregistrement, de bornage et de délimitation quelconque des terres, même provisoires, sont à charge de la société.

La société ne pourra céder, hypothéquer ou grever de servitudes les droits qu'elle détient en vertu de la présente convention, sans l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies.

Les terres acquises en propriété ne pourront être vendues, louées, hypothéquées ou grecées de droits de servitude qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies.

ART. 10. — Pendant une durée de vingt années à partir de l'approbation par décret de la présente convention, et pour autant que la société remplisse les obligations prévues à l'article 7, la Colonie s'engage, sous réserve des droits des tiers, à ne pas concéder à d'autres des terres destinées à l'installation d'exploitation forestière, sous quelque forme que ce soit, dans un cercle de 60 kilomètres de

rayon, ayant comme centre un point situé à 18 kilomètres en direction S. O., du point kilométrique actuel 871 de la ligne Port-Francqui-Bukama.

Toutefois, le cercle de protection ne comprendra point, dans la région de Bulongo, une bande de dix kilomètres de profondeur de chaque côté de la voie, entre les Km. 970 et 990 de la ligne de Port-Francqui à Bukama.

ART. 11. — La Colonie accorde à la société, sur les terres qui lui ont été concédées, sur celles qu'elle a achetées et sur celles qu'elle occupe, le droit d'établir, pour l'usage de ses exploitations et dans les limites de leurs besoins, des routes, canaux, chemin de fer, quais, téléphones, et autres voies de transports ou de communications.

La société aura de plus l'usage gratuit du terrain domanial disponible non bâti ni mis en culture pour l'établissement des voies de transports et de communications.

Les projets de tracés devront être déposés au Commissariat du district. Le Commissaire de district pourra, dans les trois mois suivant ce dépôt, faire opposition à leur exécution totale ou partielle. Dans ce cas et durant ce délai, il notifiera son opposition au représentant de la société et adressera un rapport motivé au Gouverneur de la Province, auprès duquel la société pourra en appeler.

Les routes créées par la société seront accessibles à tous si les intérêts de l'exploitation ne s'y opposent pas. Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'interprétation de cette clause seront tranchées souverainement par le Gouverneur de la Province.

Les fonctionnaires et agents du Gouvernement pourront, en tout temps, employer les routes, chemins de fer, quais, téléphones et autres voies de communications sans toutefois nuire à l'exploitation.

La Colonie pourra, en tout temps, déclarer d'utilité publique et reprendre les routes, canaux, chemins de fer, quais, téléphones et autres voies de transports et de communications créées par la société, y compris le matériel en remboursant à celle-ci les dépenses d'établissement et la valeur du matériel et éventuellement en lui payant une indemnité en cas de préjudice causé à la bonne marche de l'exploitation, le tout à dire d'experts.

La société ne pourra établir ni péage, ni service public de transport qu'avec l'autorisation du Gouverneur de la Province et aux conditions que celui-ci déterminera.

ART. 12. — Au 1^{er} janvier 1948, la Colonie pourra, pour des raisons d'utilité publique, racheter, moyennant un préavis de deux années, les droits concédés par la présente convention et les installations créées par la société, en remboursant à celle-ci le montant des redevances payées pour les parties des terres concédées qui n'auraient pas été mises en exploitation à cette date et éventuellement le prix des terres acquises en propriété ainsi que les frais d'établissement des installations diverses et la valeur du matériel, le tout à dire d'experts, plus une indemnité équi-

valente à la capitalisation à 4 p. c. de la moyenne annuelle des bénéfices distribués pendant les cinq meilleures parmi les dix dernières années.

De plus, le Gouverneur de la Province pourra, pour la première fois le 1^{er} janvier 1960 et ensuite à l'expiration de chaque période de cinq ans, reprendre, sans indemnité, les terres concédées qui de commun accord entre le Gouverneur de la Province et la Société, seront reconnues ne pouvoir être utilisées ni exploitées.

Les contestations qui pourraient surgir sur cette question seront tranchées par des experts.

ART. 13. — A l'expiration de chaque période quinquennale à dater de l'approbation, par décret, de la présente convention, une reconnaissance de la partie des forêts qui a été exploitée pendant la période des cinq années venant de s'écouler, pourra être faite d'après des instructions du Gouverneur de la Province.

La société sera responsable des dévastations et des infractions aux règles de l'aménagement et de la conservation des forêts prévues par le règlement en vigueur sur la matière. L'importance des dégâts sera éventuellement fixée par des experts.

La société sera déchargée de toute responsabilité pour la période de cinq ans qui vient de s'écouler, dès qu'elle aura acquitté les charges résultant des dégâts éventuels constatés. Il en serait de même si après un délai de dix-huit mois suivant l'expiration d'une période quinquennale, la reconnaissance, dont il vient d'être question, n'avait pas été effectuée.

Dans les cas d'expertise prévus par la présente convention, chacune des parties désignera un expert et le Juge-Président du Tribunal de Première Instance en désignera un troisième.

Si chacun des trois experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute ni la plus basse, établira le droit du concessionnaire ou de la Colonie.

ART. 14. — La société choisira 80 p. c. au moins de son personnel blanc parmi des personnes de nationalité belge, qu'il s'agisse du personnel dirigeant ou du personnel subalterne. 80 p. c. du matériel et des approvisionnements nécessaires à son exploitation seront de provenance belge, le tout sauf exception autorisée par le Ministre des Colonies.

La société réservera par priorité à la Belgique, aux conditions du marché mondial, la moitié au moins de la production non consommée sur place ou dans les colonies voisines, sauf exception autorisée par le Ministre des Colonies.

ART. 15. — Le Ministre des Colonies pourra nommer un délégué auprès de la société. Ce délégué aura la faculté d'assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du Collège des commissaires. Il aura tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs et aux commissaires. Il sera convoqué à toutes les réunions du Conseil d'administration, du Comité de direction et du Collège des Commissaires, ainsi qu'aux assemblées générales. Il recevra copie de toutes les communications. Ce délégué aura droit à une

indemnité qui sera fixée d'accord avec le Ministre des Colonies, et à charge de la société.

Ainsi fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 10 mai 1930.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 19 juin 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 19ⁿ Juni 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, *De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

Van 's Konings wege :

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession de deux terrains, respectivement de 500 et de 345 hectares, à la Société des Bois et Produits du Mayumbe (Boproma).

Le Conseil Colonial a procédé à l'examen de ce projet dans sa séance du 6 juin 1930. Plusieurs membres ont présenté des observations.

L'attention a été attirée d'abord sur l'insuffisance des indications contenues dans le dossier. Elles ne permettent pas d'apprecier la mesure dans laquelle les intérêts des indigènes sont sauvegardés. La question est particulièrement délicate dans la région où sont faites les cessions dont il s'agit à raison du grand nombre d'aliénations antérieures, souvent ignorées des natifs.

A ce propos a été rappelée la promesse faite par le Gouvernement, dans la séance du 24 mai 1929, de formuler les règles d'une procédure garantissant mieux les droits des indigènes en cas de cessions de terres ou de concessions (*Compte rendu analytique des séances*, pp. 283 et suiv.).

Il a été ajouté que le système, établi par l'article 15 de la Charte coloniale d'octroyer ou d'autoriser, par décret, certaines cessions ou concessions de terres domaniales, n'atteint pas le but que visait le législateur. Dans les conditions où il s'exerce, le contrôle du Conseil Colonial ne saurait être effectif. Les approbations que le Conseil accorde ont pour effet principal de déplacer les responsabilités, en donnant décharge à l'administration, après qu'elle a pris et exécuté des décisions.

Il a été répondu par les délégués du Gouvernement que la question fait l'objet des préoccupations de celui-ci. Des instructions ont été adressées aux autorités d'Afrique, avec le concours desquelles une solution aux inconvénients signalés sera élaborée. Quant aux cessions particulières, dont il s'agit, le décret consolidera une situation créée en 1921 ; les enquêtes faites à ce moment ont donné l'assurance que les droits des indigènes sont respectés.

Après cet échange de vues, le projet a été approuvé à l'unanimité des voix, sauf cinq abstentions, qui ont été motivées par les considérations rappelées plus haut.

MM. Cabra et Morisseaux, absents, s'étaient excusés.

Bruxelles, le 27 juin 1930.

*L'Auditeur-adjoint,
M. VAN HECKE.*

*Le Conseiller-Rapporteur,
HENRI ROLIN.*

Terres. — Cession à la « Société des Bois et Produits du Mayumbe (Boproma) » de deux terrains sis, aux Km. 83-86 du Chemin de fer du Mayumbe. — Approbation.

Gronden. — Afstand aan de « Société des Bois et Produits du Mayumbe (Boproma) » van twee gronden op Km. 83-86 van den Mayumbe-spoorweg gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 6 juin 1930 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les conventions ci-après sont approuvées :

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht, in diens vergadering van 6 Juni 1930 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomsten hierna zijn goedgekeurd :

I.

Le Gouverneur de la Province du Congo-Kasaï, agissant au nom du Gouvernement du Congo Belge, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, vend et cède en toute propriété à la Société des Bois et Produits du Mayumbe «Boproma», représentée par M. Wynen, Félix-André-Antoine-Olivier, en vertu d'une procuration parue au B. A. C., n° 15 du 10 août 1929, qui accepte aux conditions générales de l'arrêté royal précité et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain rural destiné à un usage agricole et forestier, situé à l'Est des Km. 83 et 86 du chemin de fer du Mayumbe, d'une superficie de 500 hectares (cinq cents hectares), représenté par un liséré rose conformément au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 40.000.

Conditions spéciales.

1^o Le prix de vente du terrain est fixé à la somme de douze mille cinq cents francs (12.500 frs), payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927. A défaut de paiement aux échéances fixées, le locataire devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard aux taux de 8 p. c. l'an, sans préjudice au droit du Gouvernement de prononcer la résiliation du contrat.

2^o L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie du chef de résiliation qui interviendrait en cas d'inoccupation dans le délai de six mois, est fixée au dixième du prix de vente.

3^o Les sources et cours d'eau de toute nature, de même que les routes de caravanes et autres voies de communication, telles que chemins et sentiers indigènes qui se trouvent dans le terrain cédé, ne font pas partie des biens que la Société des Bois et Produits du Mayumbe acquiert. Ces voies de communication ne peuvent être modifiées sans autorisation du Gouverneur de la Province ; leurs largeurs respectives seront déterminées lors du mesurage officiel.

4^o Le terrain est grevé d'un droit de chasse et de pêche ainsi que d'un droit de cueillette pour leurs besoins personnels des fruits des palmiers, safoutiers et kola-tiers au profit des indigènes des villages de Mavulu, Tumba, Tuidi-Singa, Tuidi-Gamba, Tuidi-Tumba et Tuidi-Buete.

5^o Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

6^o L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises au présent contrat, donneront au Gouvernement le droit de prononcer d'office, sans intervention des tribunaux et sans sommation ni mise en demeure, la résiliation de la vente.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le sept octobre mil neuf cent vingt-neuf.

II.

Le Gouverneur de la Province du Congo-Kasaï, agissant au nom du Gouvernement du Congo Belge, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, par l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, vend et cède en toute propriété à la Société des Bois et Produits du Mayumbe « Boproma », représentée en Afrique par M. Tison Louis, en vertu d'une procuration parue au B. A. C., n° 18, du 25 septembre 1929, qui accepte aux conditions générales de l'arrêté royal précité et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole situé au km. 83 du chemin de fer du Mayumbe, d'une superficie de trois cent quarante-cinq hectares représenté par un liséré rouge conformément au croquis ci-après à l'échelle de 1 à 20.000. Sa nature ainsi que ses limites sont parfaitement connues de l'acquéreur.

Conditions spéciales.

1^o Le prix de vente du terrain est fixé à la somme de huit mille six cent vingt-cinq francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 23 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1926, sans qu'il soit besoin d'avertissement préalable. En cas de retard de paiement, l'acheteur devra l'intérêt sur le retard calculé à raison de 5 p. c. (cinq pour cent) l'an.

2^o Les routes de caravanes et autres voies de communication, telles que les chemins et sentiers indigènes qui se trouvent dans le terrain vendu, ne font pas partie des biens que la Société « Boproma » acquiert. Elles ne peuvent être modifiées sans autorisation du Gouverneur de la Province, leurs largeurs seront déterminées lors du mesurage officiel.

3^o Les sources et cours d'eau de toute nature ne font pas non plus partie des biens que la société acquiert.

4^o Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

5^o L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales du présent contrat donneront au Gouvernement le droit de prononcer d'office, sans intervention des Tribunaux et sans sommation ni mise en demeure, la résolution de la vente.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le dix janvier mil neuf cent trente.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van

Colonies, est chargé de l'exécution du Koloniën, is belast met de uitvoering van présent décret. het tegenwoordig decreet.

Donné à Bruxelles, le 19 juin 1930.

Gegeven te Brussel, den 19ⁿ Juni 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Van 's Konings wege :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret concernant la cession gratuite, à la « Fondation Médicale de l'Université de Louvain (Fomulac) », d'un terrain domanial de 37 hectares, à Kisantu (district du Bas-Congo).

La cession proposée concerne un terrain sans valeur appréciable au point de vue agricole, mais qui, par sa situation, convient au service de l'école-hôpital que la Fomulac a construit.

Aucune objection n'est présentée et le projet est adopté à l'unanimité des voix, moins une abstention pour motifs de convenance personnelle.

Etaient absents et excusés : MM. Cabra et Morisseaux.

Bruxelles, le 27 juin 1930.

*L'Auditeur-adjoint,
M. VAN HECKE.*

*Le Conseiller-Rapporteur,
CH. DE LANNOY.*

Terres. — Cession gratuite à la « Fondation Médicale de l'Université de Louvain (Fomulac) » d'un terrain de 37 hectares, sis à Kisantu. — Approbation.

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Fondation Médicale de l'Université de Louvain (Fomulac) » van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 37 hectaren, te Kisantu gelegen. — Goedkeuring.

—
ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 6 juin 1930 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Congo-Kasaï,
et

la Fondation Médicale de l'Université de Louvain « La Fomulac », représentée en Afrique par M. Nanson, Jean, en vertu d'une procuration déposée à la conservation des Titres Fonciers à Léopoldville, numéro spécial 1461, sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

1º La Colonie du Congo Belge cède gratuitement, en pleine propriété, à la Fomulac, qui accepte aux conditions ci-après un terrain domanial d'une superficie de trente-sept hectares environ, situé à Kisantu, district du Bas-Congo, territoire de Madimba et figuré par un liséré rose au croquis approximatif ci-après dressé à l'échelle de 1 à 20.000. Sa délimitation définitive sera faite sur les lieux par un délégué du Gouverneur de la Province, le représentant de la Fomulac préalablement entendu.

2º Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent le terrain cédé appartiennent au domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente

—
ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 6 Juni 1930 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreeteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

cession ; leur situation et leur largeur définitive seront déterminées sur le terrain lors du mesurage officiel.

3^o Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Fomulac ; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur de la Province.

4^o Au premier janvier mil neuf cent trente-neuf, le terrain fera de plein droit retour à la Colonie, s'il n'a pas été mis en valeur dans les conditions suivantes qui déterminent elles-mêmes la mise en valeur effective qui sera exigée par superficie de dix hectares aliénés :

a) Terres couvertes sur deux hectares par des constructions (habitations, annexes, écoles, hôpitaux, hangars, etc.) ;

b) Terres cultivées sur deux hectares et demi en cultures alimentaires, fourrageres ou autres ;

c) Pâtures sur lesquels sont entretenus d'une façon permanente des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'une tête de gros bétail ou dix têtes de petit bétail ;

d) Les terrains sur lesquels il a été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cent arbres minimum 1 hectare.

Ces conditions jouant simultanément ou séparément pour toute la superficie examinée. Le terrain fera également, de plein droit, retour à la Colonie en cas où la Fomulac l'aurait laissé inoccupé durant cinq années ininterrompues sans motif reconnu légitime par le Gouverneur de la Province.

5^o Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celle qui fait l'objet de la présente cession seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Fomulac de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe sur l'emprise.

6^o Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Fomulac.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le dix mars mil neuf cent trente.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 juin 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 21ⁿ Juni 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Var 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant concession à la Compagnie Coloniale Belge d'un terrain de 200 hectares à Kikandikila (district du Bas-Congo).

Le Conseil Colonial a examiné ce projet au cours de sa séance du 6 juin 1930.

La Compagnie Coloniale Belge possède déjà, à Kitobola, 3.000 hectares qui lui ont été cédés par une convention du 30 juin 1921, approuvée par un décret du 29 août de la même année. Un membre a jugé cette superficie pleinement suffisante au développement normal des entreprises de la Compagnie et déclaré qu'il n'y avait aucune raison de l'augmenter des 200 hectares qui font l'objet de la convention du 17 novembre 1928 soumise à l'avis du Conseil. Il lui a été répondu que ces 200 hectares sont concédés en échange d'un terrain de même superficie que la Compagnie occupait à Kola, mais qui fut, par la suite, reconnu indisponible et que le domaine de la Compagnie ne s'en trouvait donc pas augmenté.

L'ensemble du projet, mis aux voix, fut approuvé à l'unanimité, moins quatre abstentions.

MM. Cabra et Morisseaux avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 27 juin 1930.

*L'Auditeur-adjoint,
M. VAN HECKE.*

*Le Conseiller-Rapporteur,
I.-L. GRENADE.*

Terres. — Concession à la « Compagnie Coloniale Belge » d'un terrain d'une superficie de 200 Hectares, sis à Kikandikila (Bas-Congo). — Approbation.

ALBERT, Roi DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 6 juin 1930 ;

Gronden. — Vergunning aan de « Compagnie Coloniale Belge » van eenen grond,hebbende eene oppervlakte van 200 hectaren, te Kikandikila (Neder-Congo) gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 6 Juni 1930 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedeclareerd en Wij decreteren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La convention ci-après est approuvée :

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Le Gouverneur de la Province du Congo-Kasaï, agissant au nom du Gouvernement du Congo Belge, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, autorise la Société anonyme « Compagnie Coloniale Belge », alias Plantations et Elevages de Kitobola, à Kitobola, dont le siège social est à Bruxelles et dûment représentée par M. Benoît Gravez, Président du Conseil d'administration et M. Jean P. Buzon, Administrateur-Délégué, qui accepte, à occuper provisoirement pendant un terme de cinq ans prenant cours à la date de la signature du présent contrat et lui accorde le droit d'acquérir à l'expiration de ce terme, aux conditions générales de l'arrêté royal précité et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain rural destiné à un usage agricole, situé à Kikandikila, d'une superficie de deux cents hectares, représenté par une teinte jaune, conformément au croquis approximatif figuré ci-après, à l'échelle de 1 à 100.000.

Conditions spéciales.

1^o Le loyer annuel de ce terrain est fixé à la somme de deux cent cinquante francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927. A défaut de paiement aux échéances fixées, le locataire devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au taux de cinq pour cent l'an, sans préjudice au droit du Gouvernement de prononcer la résiliation du contrat.

2^o L'indemnité forfaitaire qui serait due, à la Colonie, du chef de résiliation qui intervientrait en cas d'inooccupation dans le délai de six mois, est fixée au montant d'une année locative.

3^o Il est interdit au locataire, ou à l'occupant, d'abattre les arbres existant sur les terres louées, sauf dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

4^o Le bénéficiaire du présent contrat devra établir et maintenir un minimum de cultures vivrières en vue de l'entretien du personnel indigène attaché à l'exploitation ; ce minimum sera de cinq ares par travailleur présent sur l'exploitation.

5^o A l'expiration du terme de cinq ans, les terres occupées provisoirement seront

vendues ou louées à l'occupant au prix de vingt-cinq francs l'hectare pour la vente et d'un franc vingt-cinq centimes l'hectare pour la location, si elles sont mises en valeur ; seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes : a) sur la moitié au moins de leur superficie par des constructions, y compris les cours et enclos y attenants ; b) sur les deux tiers au moins de leur surface par des cultures ou plantations diverses y compris les terrains défrichés et aménagés pour recevoir des plants ou des semis. Les routes de caravanes et autres voies de communication, les sources et cours d'eau de toute nature ne font pas partie des biens que la société Plantations et Elevages de Kitobola peut occuper et éventuellement acquérir, leurs largeurs respectives seront déterminées lors du mesurage officiel.

6^e Le présent contrat est conclu sous réserve de l'approbation du Pouvoir législatif.

7^e L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises aux 3, 4 et 5 ci-dessus, donnera au Gouvernement le droit de prononcer d'office, sans intervention des tribunaux et sans sommation ni mise en demeure, la résiliation de la location.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le dix-sept novembre mil neuf cent vingt-huit.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 27 juin 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 27ⁿ Juni 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

Terres. — Transfert à la « The Congo Union Mission of Seventh Day Adventist » de deux terrains, sis à Elisabethville. — Approbation.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888 sur les institutions et associations scientifiques, religieuses et philanthropiques ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. BOGER, Estel, Clifton, missionnaire, résidant à Bulawayo, est autorisé à transférer, à la mission évangélique « The Congo Union Mission of Seventh Day Adventist », personnalité civile reconnue par un arrêté royal du 5 octobre 1926 (B. O. 1926, p. 1071), le terrain d'une superficie de 81 hectares qu'il possède dans la zone suburbaine d'Elisabethville, enregistré volume XIII¹, folio 66.

ART. 2.

M. GOUGH Henry Hartland, résidant à Elisabethville, est autorisé à transférer, à la mission évangélique « The Congo Union Mission of Seventh Day Adventist », personnalité civile reconnue par un arrêté royal du 5 octobre 1926 (B. O.

Gronden. — Overdracht aan de « The Congo Union Mission of Seventh Day Adventist » van twee gronden, te Elisabethville gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegewoordigen en toe-komeden, HEIL.

Gezien artikel 8 uit het decreet van 28 December 1888 op de wetenschappelijke godsdienstige en menschlievende werken ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

De heer BOGER, Estel, Clifton, missionaris, verblijvende te Bulawayo, is gerechtigd aan de Evangelische Zending « The Congo Union Mission of Seventh Day Adventist », burgerlijke rechtspersoonlijkheid erkend bij Koninklijk Besluit van 5 October 1926 (A. B. 1926, blz. 1071), den grond over te dragen, een oppervlakte van 81 hectaren, welke hij bezit in de voorstedelijke zone van Elisabethville en geboekt : boek XIII¹, folio 66.

ART. 2.

De heer GOUGH Henry Hartland, verblijvende te Elisabethville, is gerechtigd aan de Evangelische Zending « The Congo Union Mission of Seventh Day Adventist », burgerlijke rechtspersoonlijkheid erkend bij Koninklijk Besluit

1926, p. 1071), le terrain d'une superficie d'un hectare huit ares environ qu'il possède dans la zone suburbaine d'Elisabethville, enregistré volume XII, folio 57.

ART. 3.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 juin 1930.

van 5 October 1926 (A. B. 1926, blz. 1071) den grond over te dragen, eener oppervlakte van één hectare acht aren, ongeveer, welke hij bezit in de voorstedelijke zone van Elisabethville, geboekt boek XII, folio 57.

ART. 3.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Brussel, den 5ⁿ Juni 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

Chutes d'eau. — Société Textile Africaine (Texaf). — Modification de la convention du 10 décembre 1927. — Approbation.

Watervallen. — « Société Textile Africaine » (Texaf). — Wijziging der overeenkomst van 10 December 1927. — Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement de la Colonie du Congo Belge, représenté par Monsieur Henri Jaspar, Premier Ministre, Ministre des Colonies, d'une part

et

la Société Textile Africaine, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville, représentée par Messieurs Fernand Vigneron, Vice-Président et Léon Lagache, Administrateur-Délégué, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par arrêté royal :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 12 de la convention du 10 décembre 1927, approuvée par un arrêté royal du 20 décembre 1927, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Société fournira à la Colonie, pour les besoins de ses services et de préférence à quiconque, la priorité de la Texaf réservée, le courant électrique. Le courant sera vendu au prix de revient, amortissements compris, et livré au tableau de l'usine hydro-électrique ; il ne pourra être supérieur au prix courant fixé à la Texaf.

« Au cas où des services publics seraient exploités par des sociétés concessionnaires, la société leur fournira également, de préférence à quiconque, la priorité de la Texaf réservée, le courant électrique à des prix qui seront fixés suivant un accord entre la Société et la société concessionnaire, sous réserve de l'approbation de Monsieur le Ministre des Colonies. Toutefois, s'il s'agit de chemins de fer, ports, voiries et bâtiments publics, le courant sera vendu au prix de revient, amortissements compris, comme il est dit ci-dessus, mais augmenté d'un intérêt de 15 % l'an net récupérable sur le capital immobilisé.

« Chaque fois que les bénéfices nets de la société filiale atteignent une année 25 % du capital investi, le prix de vente sera réduit pour l'année suivante de façon à abaisser l'intérêt de 15 % prévu à lalinéa précédent à 10 % maximum.

« Les tarifs de vente du courant aux particuliers devront être approuvés par le Ministre des Colonies ».

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 23 juin 1930.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 juin 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Brussel, den 27^e Juni 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

HENRI JASPAR.

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,



BULLETIN OFFICIEL | AMBTELIJK BLAD

DU VAN DEN
CONGO BELGE BELGISCHE CONGO

2^{me} PARTIE = 2^e DEEL

SOMMAIRE

Dates.	Pages.
21 juin 1930. — D. — Terres. — Conventions conclues les 5 et 19 décembre 1929 entre le Comité Spécial du Katanga et M. B. Rainieri. — Approbation	292
27 juin 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant les contrats conclus entre le Comité Spécial du Katanga et M. Rainieri	292
27 juin 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Heart of Africa Mission » d'une parcelle de terre rurale de 7 hectares, à Poko (Uele-Nepoko)	297
27 juin 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif à la cession gratuite, aux Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango, d'un terrain rural de 500 hectares, à Djuma (district du Kwango)	311
27 juin 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite aux Pères Jésuites de	

INHOUD

Dagtekeningen.	Bladz.
21 Juni 1930. — D. — Gronden. — Overeenkomsten den 5 ⁿ en den 19 ⁿ December 1929 tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en den Heer B. Rainieri gesloten. — Goedkeuring	292
27 Juni 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de contracten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en den Heer Rainieri gesloten.	292
27 Juni 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Heart of Africa Mission », van een perceel landelijke grond van 7 hectaren, te Poko (Uele-Nepoko).	297
27 Juni 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet betreffende kosteloozen afstand aan de Paters van het « Gezelschap Jezu », die de Kwangomissie bedienen, van eenen landelijken grond van 500 hectaren te Djuma (Kwango district)	311
27 Juni 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen af-	

Dates	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
4 terrains, situés dans la circonscription urbaine de Bandundu (30 ha. 74 a. 80 ca. 25/100)	314	stand aan de Paters Jezuiten van vier gronden in de stedelijke omschrijving van Bandundu gelegen (30 ha. 74 a. 80 ca. 25/100)	314
27 juin 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Mill Hill d'un terrain rural de 100 hectares, à Simba (Province Orientale)	317	27 Juni 1930. — Verslag van de Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de «Congregatie der Zendelingen van Mill Hill», van eenen landelijken grond van 100 hectaren, te Simba (Oost Provincie)	317
27 juin 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga, à la Mission Catholique des Pères Franciscains de cinq blocs de terrain à Kamina (Lomami)	319	27 Juni 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de «Katholieke Zending der Paters Franciskanen», van vijf perceelen grond te Kamina (Lomami)	319
11 juillet 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret concédant à la Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco) un terrain rural de 250 hectares, à Kumu (Province Orientale)	299	11 Juli 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot vergunning aan de «Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco)», van eenen landelijken grond van 250 hectaren, te Kumu (Oost Provincie)	299
11 juillet 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Scheut, d'un terrain domanial de 7 ha. 87 a. 50 ca., sis à Lisala (district des Bangala)	302	11 Juli 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot kosteloozen afstand aan de «Congregatie der Zendelingen van Scheut», van eenen domanialen grond van 7 ha. 87 a. 50 ca. te Lisala (Bangala district) gelegen.	302
11 juillet 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue avec M. Laridon et portant concession d'un droit d'emphytéose sur une superficie de 3.000 hectares dans la région de Bulongo.	304	11 Juli 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene overeenkomst gesloten met den Heer Laridon en betreffende vergunning met recht van erfpacht over eene oppervlakte van 3000 hectaren in de streek van Bulongo	304
11 juillet 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite, à la Mission des Pères Croisiers au Congo Belge, d'un terrain de 120 ha. 80 a. situé à Monga (Province Orientale)	324	11 Juli 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot kosteloozen afstand aan de «Zending der Kruisheeren» in Belgisch-Congo, van eenen grond van 120 hectaren 80 aren te Monga (Oost Provincie) gelegen.	324
11 juillet 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite à la Congrégation des Dominicains, d'un terrain domanial d'un hectare, sis à Dingba (Uele-Nepoko)	327	11 Juli 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot kosteloozen afstand aan de «Congregatie der Dominikanen», van eenen domanialen grond van 1 hectare te Dingba (Uele-Nepoko) gelegen	327

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
11 juillet 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs), d'un terrain rural de 10 hectares 50 ares à Kalehe, près de Rutshuru (district du Kivu)	329	11 Juli 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot kosteloozen afstand aan de « Société des Missionnaires d'Afrique » (Witte Paters), van eenen landelijken grond van 10 hectaren 50 aken te Kalehe bij Rutshuru (Kivu district) gelegen.	329
11 juillet 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite à l'« Evangelisation Society (African Mission) », de deux terrains domaniaux d'une superficie respective de 2 hectares, 67 ares, 50 centiares et 49 ares, 90 centiares, sis à Shabunda (district du Kivu)	331	11 Juli 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot kosteloozen afstand aan de « Evangelisation Society (African Mission) », van twee domaniale gronden, hebbende eene respectievelijke oppervlakte van 2 hectaren 67 aken 50 centiares en 49 aken 90 centiares te Shabunda (Kivu district) gelegen	331
11 juillet 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite à la « Baptist Missionary Society Corporation », d'un terrain domanial de 24 hectares, à Yalembo (Province Orientale)	334	11 Juli 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot kosteloozen afstand aan de « Baptist Missionary Society Corporation », van eenen domanialen grond van 24 hectaren te Yalembo (Oost Provincie) gelegen.	334
11 juillet 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite à l'« Evangelisation Society (African Mission) », d'un terrain de 25 hectares à Luyingi (Province Orientale)	336	11 Juli 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot kosteloozen afstand aan de « Evangelisation Society (African Mission) » van eenen grond van 25 hectaren te Luyingi (Oost Provincie) gelegen	336
11 juillet 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite aux « Pères de la Compagnie de Jésus » desservant la Mission du Kwango, de deux terrains d'une superficie respective de 120 et 72 hectares, sis à Gingungi (district du Kwango)	338	11 Juli 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot kosteloozen afstand aan de Paters van het « Gezelschap Jezu » die de Kwango-Missie bedienen, van twee gronden hebbende eene respectievelijke oppervlakte van 120 en 72 hectaren te Gingungi (Kwango district) gelegen	338
11 juillet 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite, à la « Société des Prêtres du Sacré-Cœur », d'un terrain domanial de 250 hectares, sis à Mokaria (district de l'Aruwimi)	342	11 Juli 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot kosteloozen afstand aan het « Gezelschap der Priesters van het Heilig Hart », van eenen domonialen grond van 250 hectaren te Mokaria (Aruwimi district) gelegen	342
14 juillet 1930. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Heart of Africa Mission », d'un terrain d'une superficie de 7 hectares, sis à Poko (Province Orientale). — Approbation	297	14 Juli 1930. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Heart of Africa Mission », van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 7 hectaren te Poko (Oost Provincie) gelegen. — Goedkeuring	297

Dates.	Pages.	Dagtekeningen.	Bladz.
14 juillet 1930. — D. — Terres. — Concession à la « Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco) », d'un terrain de 250 hectares, sis à Kumu (Province Orientale). — Approbation	300	14 Juli 1930. — D. — Gronden. — Vergunning aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise(Cotonco)», van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 250 hectaren te Kumu (Oost Provincie) gelegen. — Goedkeuring.	300
14 juillet 1930. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Scheut », d'un terrain domanial d'une superficie de 7 ha. 87 a. 50 ca., sis à Lisala (district des Bangala). — Approbation	302	14 Juli 1930. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congregatie der Zendelingen van Scheut », van eenen domeingrond,hebbende eene oppervlakte van 7 ha. 87 a. 50 ca. te Lisala (Bangala district) gelegen. — Goedkeuring.	302
14 juillet 1930. — D. — Terres. — Convention conclue le 31 mai 1930, entre la Colonie et M. E. Laridon. — Approbation	305	14 Juli 1930. — D. — Gronden. — Overeenkomst den 31 ⁿ Mei 1930 tusschen de Kolonie en den Heer E. Laridon gesloten. — Goedkeuring	305
14 juillet 1930. — D. — Terres. — Cession gratuite aux Pères de la « Compagnie de Jésus », desservant la Mission du Kwango, d'un terrain domanial d'une superficie de 500 hectares, sis à Djuma (district du Kwango). — Approbation	312	14 Juli 1930. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de Paters van het « Gezelschap Jezu », die de Kwangomissie bedienen, van een domeingrond, hebbende eene oppervlakte van 500 hectaren te Djuma (Kwangodistrict) gelegen. — Goedkeuring	312
14 juillet 1930. — D. — Terres. — Cession gratuite aux Pères de la « Compagnie de Jésus », desservant la Mission du Kwango de quatre terrains d'une superficie globale de 31 ha. 74 a. 80 ca. 25/100, sis à Bandundu. — Approbation	315	14 Juli 1930. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de Paters van het « Gezelschap Jezu » die de Kwangomissie bedienen van vier terreinen, hebbende eene algheele oppervlakte van 31 ha. 74 a. 80 ca. 25/100 te Bandundu gelegen. — Goedkeuring.	315
14 juillet 1930. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Mill Hill », d'un terrain d'une superficie de 100 hectares, sis à Simba (Province Orientale). — Approbation	317	14 Juli 1930. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congregatie der Zendelingen van Mill Hill », van eenen grond,hebbende eene oppervlakte van 100 hectaren te Simba (Oost Provincie) gelegen. — Goedkeuring.	317
14 juillet 1930. — D. — Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Mission Catholique des Pères Franciscains », de deux terrains d'une superficie respective de 1 ha. 21 a. et 52 a., sis à Kamina (Lomami) . Approbation.	320	14 Juli 1930. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Katholieke Zendeling der Paters Franciscanen », van twee gronden, hebbende eene respectieve oppervlakte van 1 ha. 21 a. en 52 a. te Kamina (Lomami) gelegen. — Goedkeuring	320
22 juillet 1930. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Baptist Missionary Society Corporation », d'un terrain d'une superficie de 24 hectares, sis à Yalembo (Province Orientale). — Approbation	334	22 Juli 1930. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Baptist Missionary Society Corporation », van eenen grond,hebbende eene oppervlakte van 24 hectaren te Yalembo (Oost-Provincie) gelegen. — Goedkeuring	334

Dates	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
22 juillet 1930. — D. — Terres. — Cession gratuite à l'« Evangelisation Society (African Mission) », d'un terrain d'une superficie de 25 hectares, sis à Luyingi (Province Orientale). — Approbation	336	22 Juli 1930. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Evangelisation Society (African Mission) », van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 25 hectaren te Luyingi (Oost Provincie) gelegen. — Goedkeuring	336
22 juillet 1930. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Pères Croisiers au Congo Belge », d'un terrain d'une superficie de 120 hecatares, 80 ares, sis à Monga (Province Orientale). — Approbation	325	22 Juli 1930. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Zending der Kruisheeren » in Belgisch-Congo, van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 120 hectaren 80 azen te Monka (Oost Provincie) gelegen. — Goedkeuring	325
22 juillet 1930. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Dominicains », d'un terrain d'une superficie d'un hectare, sis à Dingba (Province Orientale). — Approbation	327	22 Juli 1930. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congregatie der Dominikanen », van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van één hectare te Dingba (Oost Provincie) gelegen. — Goedkeuring	327
22 juillet 1930. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Société des Missionnaires d'Afrique » (Pères Blancs), d'un terrain d'une superficie de 10 hectares 50 ares sis à Kalehe (Province Orientale). — Approbation	329	22 Juli 1930. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Société des Missionnaires d'Afrique » (Witte Paters), van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 10 hectaren 50 azen te Kalehe (Oost Provincie) gelegen. — Goedkeuring	329
22 juillet 1930. — D. — Terres. — Cession gratuite à l'« Evangelisation Society (African Mission) » de deux terrains d'une superficie respective de 2 hectares, 67 ares, 50 centiares et 49 ares 90 centiares, sis à Shabunda (district du Kivu). — Approbation	331	22 Juli 1930. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Evangelisation Society (African Mission) », van twee gronden, hebbende eene respectievelijke oppervlakte van 2 hectaren 67 azen 50 centiaaren en 49 azen 90 centiaaren te Shabunda (Kivu district) gelegen. — Goedkeuring	331
22 juillet 1930. — D. — Terres. — Cession gratuite aux « Pères de la Compagnie de Jésus », desservant la Mission du Kwango, de deux terrains d'une superficie respective de 120 et 72 hectares, sis à Gingungi (district du Kwango). — Approbation	339	22 Juli 1930. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de E.E. PP. van het « Gezelschap Jezu », die de Kwango Missie bedienen, van twee gronden, hebbende eene respectievelijke oppervlakte van 120 en 72 hectaren te Gingungi (Kwango district) gelegen. — Goedkeuring	339
22 juillet 1930. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Société des Prêtres du Sacré-Cœur », d'un terrain d'une superficie de 250 hectares, sis à Mokaria (district de l'Aruwimi). — Approbation	343	22 Juli 1930. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan het « Gezelschap der Priesters van het Heilig Hart », van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 250 hectaren, te Mokaria (Aruwimi district) gelegen. — Goedkeuring	343
22 juillet 1930. — A. R. — Terres. — Convention conclue le 3 juillet 1930 entre la Colonie et la Société Anonyme « Citas ». — Approbation	345	22 Juli 1930. — K. B. — Gronden. — Overeenkomst, den 3 ^a Juli 1930, tusschen de Kolonie en de Naamlooze vennootschap « Citas » gesloten. — Goedkeuring	345
Rectification	346	Terechtwijzing.	346

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant les contrats conclus entre le Comité Spécial du Katanga et M. Rainieri.

Ce projet n'a donné lieu à aucune remarque et a été adopté à l'unanimité, à la séance du 6 juin 1930.

MM. Cabra et Morisseaux avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 27 juin 1930.

L'auditeur-adjoint,

M. VAN HECKE.

Le Conseiller-Rapporteur,

F. WALEFFE.

**Terres. — Conventions conclues les 5 et 19 décembre 1929 entre le Comité Spécial du Katanga et M. B. Rainieri.
— Approbation.**

Gronden. — Overeenkomsten den 5ⁿ en den 19ⁿ December 1929 tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en den Heer B. Rainieri gesloten. — Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 6 juin 1930 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétions :

ARTICLE PREMIER.

Les conventions ci-après sont approuvées :

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht, in diens vergadering van 6 Juni 1930 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomsten hierna zijn goedgekeurd :

I.

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son représentant en Afrique, pour qui agit M. Robert Quarré, en vertu d'une procuration authentique déposée aux Titres Fonciers sous le numéro spécial 721, résidant à Elisabethville, d'une part,
et

M. Rainieri, Bernard, colon, résidant à Lubidi, faisant, aux fins des présentes, élection de domicile spécial sur le terrain faisant l'objet du présent contrat où toutes significations pourront être faites, tant en sa présence qu'en son absence, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

I. — Le contractant d'une part autorise à occuper provisoirement, aux conditions générales ci-annexées, modifiées et complétées par les conditions spéciales qui suivent, et sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie, un terrain rural situé sur la Lubidi, km. 616 C. F. K., d'une superficie de 10 hectares (dix hectares) conformément au croquis annexé aux présentes.

Le terme du bail est de cinq ans prenant cours le 1^{er} avril 1927.

Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de 400 francs (quatre cents francs).

II. — L'échéance du terme met le locataire en demeure de plein droit et le loyer échu portera intérêts à 8 % l'an du jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement.

A défaut de paiement d'un terme échu, endéans le mois qui suivra une mise en demeure notifiée par exploit d'huissier au domicile réel ou élu du locataire au Katanga, le Comité Spécial se réserve le droit de résilier le bail d'office, sans qu'il soit besoin d'intervention de justice.

III. — Pour l'application de l'article 32 des conditions générales, le prix de vente est fixé, dès maintenant, à la somme de 5.000 frs (500 francs l'hectare) et le loyer annuel à 400 frs pendant toute la durée du bail, en cas de bail à long terme.

IV. — Le Comité Spécial se réserve, dès maintenant, à l'intérieur du terrain loué, dans l'éventualité de la construction d'une route, une bande de terre de vingt mètres de largeur, dont la situation est quelconque. Cette bande ne fait pas partie intégrante du terrain loué.

V. — Le Comité Spécial se réserve également le droit d'accès à l'eau au moyen d'un chemin de vingt mètres de largeur pour les locataires des terrains avoisinants.

VI. — Il est défendu de couper les arbres à cent mètres autour des sources, à cinquante mètres le long des voies de communication et trente mètres le long des cours d'eau.

VII. — Par dérogation à l'article 20 des conditions générales, la mise en valeur du terrain devra se faire progressivement de la façon suivante :

Avant la fin de la deuxième année, il aura construit un dipping-tank et une étable en matériaux durables.

Au début de la troisième année, il aura introduit dix vaches laitières à l'importation et à maintenir jusqu'à l'expiration du bail.

VIII. — L'article 36 des conditions générales ci-dessus est complété comme suit :

1^o L'occupant sera autorisé à défricher des bois dans la mesure nécessaire à ses exploitations et à en disposer ;

2^o Si l'occupant dépasse cette superficie, sans y être autorisé préalablement par le Comité, il paiera une indemnité qui sera égale à dix fois les taxes de coupes de bois qu'il aurait dû payer en application du règlement général du Comité Spécial du Katanga sur les coupes de bois ;

3^o Il sera loisible toutefois à l'occupant de couper du bois sur toute l'étendue de la concession, à condition de se munir chaque année, d'un premis, conformément au règlement général sur les coupes de bois.

IX. — Si l'occupant est en défaut de satisfaire aux obligations de mise en valeur telles qu'elles sont fixées ci-dessus, le contrat sera résilié de plein droit, sans intervention de justice, et le Comité Spécial pourra reprendre la libre disposition du terrain.

X. — En cas de décès du locataire, les héritiers seront tenus de notifier par écrit au Représentant du Comité, dans les six mois du décès, qu'ils entendent reprendre, pour leur compte ou pour le compte de l'un d'entre eux, les droits et obligations découlant du contrat ; s'ils restent en défaut de remplir cette formalité, le bail sera considéré comme résilié de plein droit à l'expiration du délai dont s'agit et les loyers courus jusqu'à ce jour seront dus par la succession. Le transfert du bail au profit des héritiers aura lieu sur production des pièces authentiques constatant leurs droits et donnera lieu à la perception du montant des frais prévus à l'art. XII ci-dessous.

XI. — A l'expiration de l'occupation, l'occupant quittera les lieux loués, en aucun cas la tacite reconduction ne pourra être admise.

XII. — Par dérogation de l'article VIII des conditions générales, les frais de transfert éventuel du présent contrat sont fixés à 250 francs.

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le 5 décembre 1929.

II.

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son Représentant en Afrique, pour qui agit M. Robert Quarré, en vertu d'une procuration authentique déposée aux Titres Fonciers, sous le numéro spécial 721, résidant à Elisabethville, d'une part,
et

M. Rainieri, Bernard, colon, résidant à Lubudi, faisant, aux fins des présentes, élection de domicile spécial sur le terrain faisant l'objet du présent contrat où toutes significations pourront être faites, tant en sa présence qu'en son absence, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Le contractant d'une part loue aux conditions générales ci-annexées, modifiées et complétées par les conditions spéciales qui suivent, et sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie, un terrain rural situé sur la Lubudi, Km. 616 C. F. K, d'une superficie de 90 hectares (nonante hectares environ), conformément au croquis annexé aux présentes.

Le terme du bail est de neuf ans, prenant cours le 1^{er} avril 1927.

Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de 450 frs (quatre cent cinquante francs).

II. — L'échéance du terme met le locataire en demeure de plein droit et le loyer échu portera intérêts à 8 % l'an du jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement.

A défaut de paiement d'un terme échu, endéans le mois qui suivra une mise en demeure notifiée par exploit d'huissier au domicile réel ou élu du locataire au Katanga, le Comité Spécial se réserve le droit de résilier le bail d'office, sans qu'il soit besoin d'intervention de justice.

III. — Le terrain est destiné exclusivement à l'agriculture ou à l'élevage.

IV. — Le Comité Spécial se réserve, dès maintenant, à l'intérieur du terrain loué, dans l'éventualité de la construction d'une route, une bande de terre de vingt mètres de largeur dont la situation est quelconque. Cette bande ne fait pas partie intégrante du terrain loué.

V. — Le Comité Spécial se réserve également le droit d'accès à l'eau au moyen d'un chemin de vingt mètres de largeur pour les locataires des terrains avoisinants.

VI. — Il est défendu de couper les arbres à cent mètres autour des sources, à cinquante mètres le long des voies de communication et trente mètres le long des cours d'eau.

VII. — L'article 36 des conditions générales ci-dessus est complété comme suit :

1^o Le locataire sera autorisé à défricher des bois dans la mesure nécessaire à ses exploitations et à en disposer ;

2^o Si le locataire dépasse cette superficie sans y être autorisé préalablement par le Comité, il paiera une indemnité qui sera égale à dix fois les taxes de coupes de bois qu'il aurait dû payer en application du règlement général du Comité Spécial du Katanga sur les coupes de bois ;

3^o Il sera loisible toutefois au locataire de couper du bois sur toute l'étendue de la concession, à condition de se munir, chaque année, d'un permis conformément au règlement général sur les coupes de bois.

VIII. — A partir de la troisième année, l'exploitation de la ferme devra justifier la nécessité pour l'exploitant de conserver en location ces 90 hectares.

IX. — En cas de décès du locataire, les héritiers seront tenus de notifier, par écrit, au Représentant du Comité, dans les six mois du décès, qu'ils entendent reprendre, pour leur compte ou pour le compte de l'un d'entre eux, les droits et occupations découlant du contrat. S'ils restent en défaut de remplir cette formalité, le bail sera considéré comme résilié de plein droit à l'expiration du délai dont s'agit et les loyers courus jusqu'à ce jour seront dûs par la succession. Le transfert du bail au profit des héritiers aura lieu sur production des pièces authentiques constatant leurs droits et donnera lieu à la perception du montant des frais prévus à l'article XI ci-dessous.

X. — Le présent bail ne comporte aucune option d'achat ni de renouvellement à son expiration. L'article 6 des conditions générales ne lui est pas applicable.

A l'expiration du bail, le locataire quittera les lieux loués ; en aucun cas la tacite reconduction ne pourra être invoquée.

XI. — Par dérogation à l'article 8 des conditions générales, les frais de transfert éventuel du présent contrat sont fixés à 250 francs.

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le 19 décembre 1929.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 juin 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 21^e Juni 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

HENRI JASPAR.

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite, à la « Heart of Africa Mission », d'une parcelle de terre rurale de 7 hectares, à Poko (Uele-Nepoko).

Le Conseil a approuvé ce projet, sans observations et à l'unanimité de ses membres présents, en séance du 6 juin 1930.

Etaient absents et excusés : MM. le Général Cabra et Ch. Morisseaux.

Bruxelles, le 27 juin 1930.

L'Auditeur-adjoint,
M. VAN HECKE.

Le Conseiller-Rapporleur,
E. DUBOIS.

Terres. — Cession gratuite à la « Heart of Africa Mission », d'un terrain d'une superficie de 7 hectares, sis à Poko (Province Orientale). — Approbation.

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Heart of Africa Mission », van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 7 hectaren, te Poko (Oost-Provincie) gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 6 juin 1930.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht, in diens vergadering van 6 Juni 1930,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreeteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province Orientale, d'une part,

et

la « Heart of Africa Mission », personne civile reconnue par arrêté royal du 30 janvier 1917 (B. O., 1917, p. 109), représentée par M. Studd, Charles, Représentant Légal de la susdite Mission (B. O., 1917, p. 109), est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement du Congo Belge cède à titre gratuit et sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie, à la « Heart of Africa Mission », qui accepte aux conditions prévues par la présente convention, un terrain domanial d'une superficie de 7 hectares, situé à Poko.

ART. 2. — Les limites du terrain sont figurées par un liséré rouge sur le croquis annexé.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres, qui traversent le terrain cédé, appartiennent au Domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession.

ART. 4. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire ; il ne pourra être aliéné, hypothqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 5. — Au 1^{er} janvier 1940 (11^e année) feront de plein droit retour à la Colonie, les terres qui n'auront pas été mises en valeur suivant les conditions prévues par les littéras *a*, *b*, *c* et *d*, de l'article 24, de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, sur la vente et la location des terres.

Feront également de plein droit retour à la Colonie, les terres que le cessionnaire aurait laissées inocupées durant cinq années ininterrompues, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

ART. 6. — Le donataire respectera dans la mise en valeur du terrain cédé, les arrêtés royaux réglementant la vente et la location des terres.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le quatre septembre mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van

Colonies, est chargé de l'exécution du Koloniën, is belast met de uitvoering présent décret. van het tegenwoordig decreet.

Donné à Bruxelles, le 14 juillet 1930.

Gegeven te Brussel, den 14ⁿ Juli 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Van 's Konings wege :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret concédant à la Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco) un terrain rural de 250 hectares, à Kumu (Province Orientale).

Le projet a pour objet l'approbation d'un contrat d'occupation provisoire conclu le 1^{er} mars 1927 entre la Colonie et la Compagnie Cotonnière Congolaise. Ce contrat autorise la Compagnie à occuper provisoirement pour un terme de cinq ans ayant pris cours le 1^{er} janvier 1927, un terrain rural d'une superficie de 250 hectares, situé à Kumu. A l'expiration du contrat, les terres qui auront été mises en valeur feront l'objet d'un bail emphytéotique d'une durée de trente ans.

Un membre a signalé, une nouvelle fois, la position quelque peu ridicule faite au Conseil lorsque, comme c'est le cas dans l'espèce, le contrat soumis à son approbation est en cours d'exécution et même proche de son terme.

Un membre, reprenant les observations qu'il a présentées à propos d'autres conventions, signale les inconvénients que présente l'insertion, dans une convention comme clauses contractuelles, d'obligations qui résultent de dispositions réglementaires. C'est ce qui se présente à l'article 6 de la convention.

Mis aux voix, le projet est adopté à l'unanimité, moins une voix.

Etaient absents et excusés : MM. Cabra et Dryepondt.

Bruxelles, le 11 juillet 1930.

L'Auditeur,

HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,

CH. DE LANNOY.

Terres. — Concession à la « Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco) », d'un terrain de 250 hectares, sis à Kumu (Province Orientale). — Approbation.

ALBERT, Roi des Belges,
A tous ,présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 27 juin 1930.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province Orientale, donne en location provisoire pour un terme de cinq ans à la Société Cotonnière Congolaise, représentée par M. Landeghem, André (procuration publiée B. A. C., 1924, p. 5), qui accepte aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, sur la vente et la location de terres domaniales et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole ou à l'élevage, situé à Kumu (klm. 74 RR. C. N.), d'une superficie approximative de deux cent cinquante hectares représentée par une teinte jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

1. — Le loyer pendant l'occupation provisoire est fixé à la somme de trois cent douze francs cinquante centimes, payable annuellement ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

2. — L'occupation provisoire prend cours le premier janvier mil neuf cent vingt-sept.

Gronden. — Vergunning aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco) », van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 250 hectaren, te Kumu (Oost-provincie) gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, KONING DER BELGEN,
Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht, in diens vergadering van 27 Juni 1930,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

3. — A l'expiration de cinq années d'occupation provisoire, le Gouvernement du Congo Belge s'engage à conclure un bail emphytéotie d'une durée de trente ans, pour les terres qui font l'objet du présent contrat et dont la mise en valeur aura été dûment constatée.

4. — Le prix de location à l'hectare est fixé, dès maintenant, au taux d'un franc vingt-cinq centimes.

5. — Sous réserve des droits expressément prévus dans le présent contrat, l'occupant provisoire ne peut abattre les arbres que dans la mesure des défrichements nécessaires à son entreprise.

6. — En application de l'article 3, de l'ordonnance n° 50, du 12 août 1925, la surface des terres destinées à des cultures vivrières en vue de l'entretien du personnel indigène est fixée à dix ares par travailleur.

7. — L'inexécution des conditions générales sur la vente et la location de terres domaniales ainsi que des conditions spéciales reprises sous les 1, 5 et 6 ci-dessus, donnera au Gouvernement le droit de faire prononcer la résiliation du présent contrat.

8. — En cas de non-occupation suivant les dispositions du premier alinéa de l'article 17, de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, le loyer versé par anticipation restera acquis à la Colonie.

9. — Le présent contrat d'occupation provisoire est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie et ne sera définitif qu'après cette approbation.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le premier mars mil neuf cent vingt-sept.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Donné à Bruxelles, le 14 juillet 1930.

Gegeven te Brussel, den 14ⁿ Juli 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, | *De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

Van 's Konings wege :

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Scheut », d'un terrain domanial de 7 ha. 87 a. 50 ca., sis à Lisala (District des Bangala).

Le Conseil Colonial a approuvé ce projet, sans observations et à l'unanimité, au cours de sa séance du 27 juin 1930.

MM. Cabra et Dryepondt, absents, s'étaient excusés.

Bruxelles, le 11 juillet 1930.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
I. L. GRENADE.

Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Scheut », d'un terrain domanial d'une superficie de 7 ha., 87 ares, 50 centiares, sis à Lisala (District des Bangala). — Approbation.

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congregatie der Zendelingen van Scheut », van eenen domeingrond, hebbende eene oppervlakte van 7 hectaren, 87 aren, 50 centiaren, te Lisala (Bangala district) gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES,
A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 27 juin 1930.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

ALBERT, KONING DER BELGEN,
Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht, in diens vergadering van 27 Juni 1930,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreeteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement de la Colonie du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province de l'Equateur,

et

la « Congrégation du Cœur Immaculé de Marie », de Scheut-lez-Bruxelles, représentée par son Représentant Légal, le Très Révérend Père Lemaire, Léon-François, en vertu de l'ordonnance parue au Bulletin Administratif et Commercial, année 1921, page 247, est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Il est fait donation à la « Congrégation du Cœur Immaculé de Marie », ayant son siège à Scheut-lez-Bruxelles, personne civile reconnue par décret du 30 décembre 1889, d'un terrain domanial d'une superficie de sept hectares, quatre vingt-sept ares cinquante centiares (7 ha. 87 a. 50 ca.), situé dans la localité de Lisala, territoire de Lisala, district des Bangala.

ART. 2. — Les terres cédées sont comprises dans le polygone bordé d'un liséré rouge au croquis annexé.

Leur délimitation définitive sera faite sur les lieux par un délégué du Gouvernement, le représentant des donataires préalablement entendu.

ART. 3. — La présente cession est faite sous réserve des droits de tiers, indigènes ou non indigènes.

ART. 4. — Les terres cédées devront rester affectées aux œuvres de la Mission donataire ; elles ne pourront être aliénées, hypothéquées, données en location, gérées de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 5. — Dans les dix ans de l'approbation de la présente convention, feront de plein droit retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur suivant les conditions prévues par les littéras *a*, *b*, *c* et *d*, de l'article 24, de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, sur la vente et la location des terres.

Feront également de plein droit retour à la Colonie les terres que les cessionnaires auront laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues, sans motifs reconnus légitimes par le Gouverneur Général.

ART. 6. — Le Représentant de la Congrégation donataire, accepte les charges et obligations résultant de la présente convention.

ART. 7. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait, en triple expédition, à Coquilhatville, le dix mars mil neuf cent trente.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 14 juillet 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 14ⁿ Juli 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, *De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

Van 's Konings wege :

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue avec M. Laridon et portant concession d'un droit d'emphytéose, sur une superficie de 3.000 hectares, dans la région de Bulongo.

Le Conseil a examiné ce projet dans sa séance du 27 juin 1930 et l'a approuvé, à l'unanimité, moins une voix.

La question fut posée de savoir si le concessionnaire serait tenu d'observer la réglementation de droit commun que le Gouvernement pourrait un jour édicter concernant l'exploitation des forêts. Il fut répondu que le concessionnaire s'y était engagé par lettre.

MM. Cabra et Dryepondt avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 11 juillet 1930.

*L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.*

*Le Conseiller-Rapporteur,
O. LOUWERS.*

Terres. — Convention conclue, le 31 mai 1930, entre la Colonie et M. E. Laridon. — Approbation.

Gronden. — Overeenkomst den 31ⁿ Mei 1930, tusschen de Kolonie en den Heer E. Laridon gesloten. — Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 27 juin 1930.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décretions :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit, est approuvée :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par M. Henri Jaspar, Premier Ministre, Ministre des Colonies, d'une part,

et

M. E. Laridon, immatriculé au Congo, et demeurant actuellement à Cuerne-lez-Courtrai, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie.

ARTICLE PREMIER. — M. Laridon constituera dans le délai d'une année qui suivra l'approbation de la présente convention par le Pouvoir législatif de la Colonie, une société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le capital initial sera de cinq millions de francs au moins, souscrit en espèces ou en apports, mais sans que la valeur des apports ne puisse dépasser, à la constitution, le quart du capital.

Cette société aura pour objet principal l'exploitation des forêts, l'industrie et le commerce du bois sous toutes leurs formes, y compris notamment la carbonisation et la distillation du bois, la fabrication de meubles et autres objets en bois, également l'acquisition et la mise en valeur, par tous moyens, de terres, forêts et carrières.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht, in diens vergadering van 27 Juni 1930,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedeclareerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Les statuts de cette société, ainsi que leurs modifications éventuelles, seront soumis à l'approbation préalable du Ministre des Colonies.

ART. 2. — La Colonie concèdera à la société un droit d'emphytéose sur une superficie de trois mille hectares (3.000 Ha.) de forêts à choisir dans la région de Bulongo, délimitée comme suit :

Une bande de dix kilomètres de profondeur de chaque côté de la voie, entre les kilomètres 970 et 990 de la ligne de Port-Francqui à Bukama.

Les terres seront choisies, sauf exception autorisée par le Ministre des Colonies, par blocs d'une superficie minimum de 200 hectares, d'accord avec le Commissaire de district, au plus tard dans les cinq années qui suivent l'approbation par décret de la présente convention.

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet du choix des terres seront tranchées souverainement par le Gouverneur de la Province.

ART. 3. — La société pourra, en outre, acquérir immédiatement la propriété d'un terrain de 10 hectares au maximum pour l'établissement des installations fixes nécessaires à ses exploitations aux conditions des tarifs et règlements généraux en vigueur sur la vente et la location des terres. Le prix de vente de ce terrain est fixé à 1.000 francs l'hectare.

Le terrain sera choisi dans la région prévue à l'article 2.

La présente concession est accordée sous réserve des droits des tiers, indigènes et non indigènes.

La Colonie ne garantit pas à la société qu'elle trouvera, dans les régions envisagées, des terres libres de droits à concurrence des superficies visées par la présente convention.

ART. 4. — Le droit d'emphytéose est concédé pour une durée de soixante années à partir de la date du décret approuvant la présente convention.

Ce droit est concédé aux conditions générales du décret du 20 juillet 1920 et de l'arrêté royal du 30 mai 1922 qui règlent les droits d'emphytéose et de superficie.

A l'expiration de la première emphytéose de soixante ans, si la société a fidèlement accompli les obligations qu'elle assume par la présente convention, l'emphytéose sera renouvelée pour une période de trente années aux mêmes conditions.

ART. 5. — L'exploitation se fera suivant un plan d'aménagement conformément aux dispositions de l'ordonnance du 10 août 1923, modifiée par l'ordonnance du 8 juin 1925, prise en exécution de l'arrêté royal précité et dont toutes les dispositions seront applicables pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les présentes.

Toutefois, aucune limitation n'est imposée à la société quant à la superficie, ni au nombre de parcelles à exploiter simultanément selon le plan d'aménagement.

Sans préjudice de l'application des règlements généraux sur la matière, la société devra maintenir le long des rivières un rideau d'arbres de 30 mètres de

profondeur; elle aura toutefois le droit de percer ce rideau et d'y établir des chemins de transport, d'accord avec le Commissaire de district, et dans la mesure nécessaire à ses exploitations.

La société aura le droit d'utiliser, conformément aux lois et règlements en vigueur pour les besoins de son exploitation et de son personnel et sous réserve des droits des riverains, les eaux des sources et cours d'eau qui traversent les forêts à exploiter, d'établir, dans les limites des besoins de son exploitation, sur les cours d'eau non navigables, des barrages et endiguements, des roues et turbines hydrauliques, en vue de la production de la force motrice ou du transport hydraulique du bois.

ART. 6. — La société emphytéote paiera à la Colonie, à partir de la date de l'approbation par décret de la présente convention, une redevance annuelle calculée sur la base de fr. 2,50 par hectare. Elle paiera, en outre, une taxe de 10 francs par mètre cube de bois scié et de 5 francs par mètre cube de bois en grume expédié.

Pour le calcul du cube du volume expédié, on adoptera, afin de simplifier les calculs, la densité forfaitaire moyenne de 1 tonne = 1 mètre cube.

La Société se munira éventuellement de permis de coupe de bois conformément aux conditions générales afin d'être autorisée à couper et à vendre du bois de chauffage.

ART. 7. — Sous peine de déchéance, la société s'engage, dans les délais prévus ci-après et prenant cours à la date du décret approbatif de la présente convention :

1^o Etablir et mettre en marche, dans les trois ans, une scierie mécanique capable de traiter au minimum 35 mètres cubes de bois par jour ; à partir de la cinquième année, l'usine devra être capable de traiter 70 mètres cubes de bois par jour ;

2^o A développer, dans toute la mesure du possible, les moyens mécaniques de transport et de travail ;

3^o A poursuivre l'exploitation normale et régulière des coupes de bois et de la scierie et à maintenir en bon état de marche et d'entretien les installations nécessaires à cette fin ;

4^o A immobiliser, avant le 1^{er} janvier 1935, une somme de 3 millions de francs au moins pour l'établissement des usines, du matériel mécanique de transport et de travail, ainsi que des installations diverses de la société ;

5^o A créer des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation de ses travailleurs ;

6^o A créer une école professionnelle pour les indigènes destinés à son exploitation.

Dans le cas où la Colonie estimerait que la société n'a pas rempli les engagements spécifiés au 1^o ci-dessus, la capacité de production de la scierie sera évaluée par experts. Si cette capacité est reconnue insuffisante, avis en sera notifié à la société par la Colonie. A dater de cette notification, la société disposera d'un délai de

douze mois pour se conformer à ses engagements. Si, à l'expiration de ce délai, la société ne s'est pas mise en règle et ne peut justifier cette défaillance par un cas de force majeure, les droits d'emphytéose, accordés à la société par l'article 2, seront réduits dans le rapport de la puissance constatée à la puissance prévue.

La société fera annuellement un rapport au Ministre des Colonies sur la situation et l'avancement de ses travaux.

ART. 8. — A partir de la cinquième année qui suit la date du décret approuvant la présente convention et jusqu'à l'expiration de la première emphytéose de soixante ans, la société pourra acquérir, en propriété, les superficies de terres qu'elles aura mises en valeur par la construction d'usines, de maisons d'habitation pour blancs, de camps pour main-d'œuvre indigène ou, en général, d'installations diverses pour les besoins de l'entreprise et à condition que ces installations aient un caractère permanent et couvrent un tiers de la superficie des terres.

Seront assimilées à ces installations, les terres couvertes de plantations vivrières ou alimentaires sur la moitié au moins de leur superficie ainsi que les parties des forêts qui auraient été replantées en essences de valeur choisies parmi une liste dressée par le Gouverneur de la Province, sans préjudice de l'obligation de reboisement imposée à la société à raison même du droit d'emphytéose.

Toutefois, les superficies qui pourront être acquises en propriété, en vertu des deux précédents alinéas, ne dépasseront pas 1.000 hectares au maximum.

Ces terres seront vendues par la Colonie au prix de 50 francs l'hectare et constitueront des blocs de 100 hectares au moins.

ART. 9. — Les frais d'acte, d'enregistrement, de bornage et de délimitation quelconque des terres, même provisoires, sont à charge de la société.

La société ne pourra céder, hypothéquer ou grever de servitudes les droits qu'elle détient en vertu de la présente convention sans l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies.

Les terres acquises en propriété ne pourront être vendues, louées, hypothéquées ou grevées de droits de servitude qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies.

ART. 10. — Pendant une durée de vingt années, à partir de l'approbation par décret de la présente convention et pour autant que la société remplisse les obligations prévues à l'article 7, la Colonie s'engage, sous réserve des droits des tiers, à ne pas concéder à d'autres des terres destinées à l'installation d'exploitation forestière, sous quelque forme que ce soit dans la région définie à l'article 2.

ART. 11. — La Colonie accorde à la société le droit d'établir sur les terres concédées, occupées ou achetées par elle, et pour l'usage de ses exploitations, et dans la limite de leurs besoins, des routes, canaux, chemins de fer, quais, téléphones et autres voies de transports ou de communications.

La société aura, de plus, l'usage gratuit du terrain domanial disponible non bâti ni mis en culture pour l'établissement de voies de transports et de communications.

Les projets de tracés devront être déposés au Commissariat du district. Le Commissaire de district pourra, dans les trois mois suivant ce dépôt, faire opposition à leur exécution totale ou partielle ; dans ce cas et durant ce délai, il notifiera son opposition au représentant de la société et adressera un rapport motivé au Gouverneur de la Province, auprès duquel la société pourra en appeler.

Les routes créées par la société seront accessibles à tous si les intérêts de l'exploitation ne s'y opposent pas. Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'interprétation de cette clause seront tranchées souverainement par le Gouverneur de la Province.

Les fonctionnaires et agents du Gouvernement pourront, en tout temps, employer les routes, chemins de fer, quais, téléphones et autres voies de communications, sans toutefois nuire à l'exploitation.

La Colonie pourra, en tout temps, déclarer d'utilité publique et reprendre les routes, canaux, chemins de fer, quais, téléphones et autres voies de transports et de communications créées par la société, y compris le matériel, en remboursant à celle-ci les dépenses d'établissement et la valeur du matériel, et éventuellement en lui payant une indemnité en cas de préjudice causé à la bonne marche de l'exploitation, le tout à dire d'experts.

La société ne pourra établir ni péage, ni service public de transports qu'avec l'autorisation du Gouverneur de la Province et aux conditions que celui-ci déterminera.

ART. 12. — Au 1^{er} janvier 1948, la Colonie pourra, pour des raisons d'utilité publique, racheter, moyennant un préavis de deux années, les droits concédés par la présente convention et les installations créées par la société, en remboursant à celle-ci le montant des redevances payées pour les parties des terres concédées qui n'auraient pas été mises en exploitation à cette date et éventuellement le prix des terres acquises en propriété, ainsi que les frais d'établissement des installations diverses et la valeur du matériel, le tout à dire d'experts, plus une indemnité équivalente à la capitalisation à 4 % de la moyenne annuelle des bénéfices distribués pendant les cinq meilleures parmi les dix dernières années.

De plus, le Gouverneur de la Province pourra, pour la première fois le 1^{er} janvier 1960, et ensuite à l'expiration de chaque période de cinq ans, reprendre, sans indemnité, les terres concédées qui, de commun accord entre le Gouverneur de la Province et la société, seront reconnues ne pouvoir être utilisées ni exploitées.

Les contestations qui pourraient surgir sur cette question seront tranchées par experts.

ART. 13. — A l'expiration de chaque période quinquennale à dater de l'approbation par décret de la présente convention, une reconnaissance de la partie des

forêts qui a été exploitée pendant la période de cinq années venant de s'écouler, pourra être faite d'après des instructions du Gouverneur de la Province.

La société sera responsable des dévastations et des infractions aux règles de l'aménagement et de la conservation des forêts prévues par le règlement en vigueur sur la matière. L'importance des dégâts sera éventuellement fixée par des experts.

La société sera déchargée de toute responsabilité pour la période de cinq ans qui vient de s'écouler dès qu'elle aura acquitté les charges résultant des dégâts éventuels constatés. Il en serait de même si après un délai de dix-huit mois suivant l'expiration d'une période quinquennale, la reconnaissance dont il vient d'être question n'avait pas été effectuée.

Dans les cas d'expertise prévus par la présente convention, chacune des parties désignera un expert et le Juge-Président du Tribunal de Première Instance en désignera un troisième.

Si chacun des trois experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute, ni la plus basse établira le droit du concessionnaire ou de la Colonie.

ART. 14. — La société choisira 80% au moins de son personnel blanc parmi des personnes de nationalité belge, qu'il s'agisse du personnel dirigeant ou du personnel subalterne ; 80 % du matériel et des approvisionnements nécessaires à son exploitation seront de provenance belge, le tout sauf exception autorisée par le Ministre des Colonies.

La Société réservera par priorité à la Belgique, aux conditions du marché mondial, la moitié au moins de sa production non consommée sur place ou dans les colonies voisines, sauf exception autorisée par le Ministre des Colonies.

ART. 15. — Le Ministre des Colonies pourra nommer un délégué auprès de la société. Ce délégué aura la faculté d'assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration, et du collège des commissaires. Il aura tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs et aux commissaires. Il sera convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration, du comité de direction, du collège des commissaires, ainsi qu'aux assemblées générales. Il recevra copie de toutes les communications. Ce délégué aura droit à une indemnité qui sera fixée d'accord avec le Ministre des Colonies et à charge de la société.

Ainsi fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 31 mai 1930.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van

Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Donné à Bruxelles, le 14 juillet 1930.

Gegeven te Brussel, den 14ⁿ Juli 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Van 's Konings wege :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif à la cession gratuite, aux « Pères de la Compagnie de Jésus, desservant la Mission du Kwango », d'un terrain rural de 500 hectares, à Djuma (district du Kwango).

Ce projet a été examiné par le Conseil Colonial dans sa séance du 6 juin 1930.

Un membre a trouvé assez singulier l'argument tiré des incursions des éléphants dont se plaignent les indigènes de la région ; il a été répondu par le délégué du Gouvernement que le motif était tout-à-fait accessoire : les autorités locales ont surtout insisté sur l'assainissement qui résulterait de l'occupation, par les Pères Jésuites, d'un terrain marécageux et sur l'importance de l'œuvre accomplie par eux en matière d'hygiène.

Un autre membre a signalé qu'il avait pu se rendre personnellement de la situation lamentable des populations de cette région au moment où la Mission s'y est installée.

Le projet a été approuvé à l'unanimité.

MM. Cabra et Morisseaux avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 27 juin 1930.

*L'Auditeur-adjoint,
M. VAN HECKE.*

*Le Conseiller-Rapporteur,
M. RUTTEN.*

Terres. — Cession gratuite aux « Pères de la Compagnie de Jésus , desservant la Mission du Kwango », d'un terrain domanial d'une superficie de 500 hectares, sis à Djuma (District du Kwango). — Approbation.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 6 juin 1930.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Congo-Kasai,

et

la Mission des Pères de la Compagnie de Jésus, desservant la Mission du Kwango, personnalité civile reconnue par décret du 23 décembre 1897 (B.O., année 1898, p. 2), représentée par son Représentant Légal agréé par ordonnance parue au B.A., du 10 juillet 1929, page 284, et désignée ci-après sous le nom de la « Mission ».

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie du Congo Belge cède gratuitement en pleine propriété à la « Mission », qui accepte aux conditions ci-après, un terrain domanial d'une superficie de cinq cents hectares, situé à Djuma, district du Kwango, territoire du Bas-Kwilu, et figuré sous une teinte rose au croquis approximatif ci-après dressé à l'échelle de 1 à 100.000. Sa délimitation définitive sera faite sur les lieux

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Paters van het Gezelschap Jezu, die de Kwangomissie bedienen », van een domeingrond, hebbende eene oppervlakte van 500 hectaren, te Djuma (Kwangodistrict) gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Koloniale Raad uitgebracht, in diens vergadering var 6 Juni 1930,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

par un délégué du Gouverneur de la Province, le représentant de la « Mission » préalablement entendu.

ART. 2. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent le terrain cédé, appartiennent au domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession, leur situation et leur largeur définitives seront déterminées sur le terrain lors du mesurage officiel.

ART. 3. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la mission ; il ne pourra être aliéné, hypothqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur de la Province.

ART. 4. — Au 1^{er} janvier mil neuf cent quarante, le terrain fera de plein droit retour à la Colonie s'il n'a pas été mis en valeur dans les conditions suivantes qui déterminent elles-mêmes la mise en valeur effective qui sera exigée par superficie de dix hectares aliénée :

a) Terres couvertes sur deux hectares par des constructions (habitations, annexes, églises, hangars, etc.).

b) Terres cultivées sur deux hectares et demi en cultures alimentaires, fourragères ou autres ;

c) Pâturages sur lesquels sont entretenus d'une façon permanent des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'une tête de gros bétail ou dix têtes de petit bétail ;

d) Les terrains sur lesquels il a été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cent arbres minimum à l'hectare.

Ces conditions jouant simultanément ou séparément pour toute la superficie examinée.

Le terrain fera également de plein droit retour à la Colonie au cas où la « Mission » l'aurait laissé inoccupé durant cinq années ininterrompues sans motif reconnu légitime par le Gouverneur de Province.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celle qui fait l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie, à charge pour elle d'indemniser la « Mission » de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe sur l'emprise.

ART. 6. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le quatorze octobre mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des | Onze Eerste Minister, Minister van

Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret. | Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Donné à Bruxelles, le 14 juillet 1930.

Gegeven te Brussel, den 14ⁿ Juli 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Van 's Konings wege :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite aux Pères Jésuites de quatre terrains, situés dans la circonscription urbaine de Bandundu (31 ha, 74 a., 80 ca., 25/100).

Un des membres du Conseil fit remarquer que dans une circonSCRIPTION urbaine, il paraît excessif d'aliéner près de 32 hectares de terrain ; que si de tels terrains sont nécessaires, en tout ou en partie, à l'épanouissement des œuvres de la mission, rien n'empêcherait de les chercher et de les trouver en dehors du périmètre de cette circonscription. Il sait bien que, en tant que cité africaine, l'avenir de Bandundu ne paraît pas très brillant, mais le fait est que l'administration considère que cette localité a devant elle des possibilités.

On fit observer qu'en vertu de l'article 4, la convention ne suivrait ses effets que si, au 1^{er} janvier 1935, les terrains qui en font l'objet se trouvent couverts de constructions sur un dixième, soit sur plus de 3 hectares. Comme cette éventualité n'est pas à prévoir, la convention sera assurément révisée en 1935. Au surplus, si ces constructions étaient édifiées, l'effort serait suffisant pour que l'on puisse considérer que la convention peut être exécutée telle qu'elle est présentée au Conseil.

Le projet fut voté à l'unanimité des voix des membres présents.

MM. Cabra et Morisseaux, absents, s'étaient excusés.

Bruxelles, le 27 juin 1930.

*L'Auditeur-Adjoint,
M. VAN HECKE.*

*Le Conseiller-Rapporteur,
BERTRAND.*

Terres. — Cession gratuite aux « Pères de la Compagnie de Jésus, desservant la Mission du Kwango », de quatre terrains d'une superficie globale de 31 ha., 74 ares, 80 ca., 25/100, sis à Bandundu. — Approbation.

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Paters van het Gezelschap Jezu, die de Kwangomissie bedienen », van vier terreinen, hebbende eene algeheele oppervlakte van 31 hectaren, 74 aren, 80 centiaren 25/100, te Bandundu gelegen. — Goedkeuring.

—
ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 6 juin 1930,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

—
ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht, in diens vergadering van 6 Juni 1930,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la province du Congo-Kasai et la Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango, personnalité civile reconnue par le décret du 23 décembre 1897 (B. O., de 1898, p. 2), représentée par son Représentant Légal, le T. R. P. Lambrette, Supérieur de la Mission de Kikwit, et désignée ci-après sous le nom de « La Mission », sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie du Congo Belge cède gratuitement en pleine propriété à « La Mission » qui accepte aux conditions ci-après : quatre parcelles de terre portant sur une superficie de trente et un hectares septante-quatre ares, quatre-vingts centiares vingt-cinq centièmes, situées dans la circonscription urbaine de Bandundu, district du Kwango, et figurées sous une teinte rose au croquis approximatif ci-après dressé à l'échelle de 1 à 10.000.

Leur nature ainsi que leurs limites sont parfaitement connues du donataire.

ART. 2. — Les terrains cédés devront être bornés et une clôture conforme aux règlements devra être érigée sur toutes les parties de leur périmètre libres de constructions.

ART. 3. — Les terrains cédés devront rester affectés aux œuvres de la Mission ; ils ne pourront être aliénés, hypothéqués, donnés en location, gérés de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur de la province.

ART. 4. — Au 1^{er} janvier 1935, ces terrains feront de plein droit retour à la Colonie, s'ils ne sont pas couverts, sur un dixième au moins de leur superficie, de constructions répondant à l'usage de la Mission, c'est-à-dire église, cure, écoles d'apprentissage et dépendances diverses, etc.

Les terrains feront également retour à la Colonie au cas où la Mission les aurait laissés inoccupés durant cinq années ininterrompues sans motif reconnu légitime par le Gouverneur de province.

ART. 5. — La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'autorité administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer pour l'alignement des constructions le long des voies publiques.

Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain devront être autorisées par l'autorité administrative compétente. Il appartiendra à la Mission de faire en temps utile toutes diligences auprès de la dite autorité afin d'obtenir l'autorisation nécessaire.

ART. 6. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession seront reprises gratuitement par la Colonie, à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe sur l'emprise.

ART. 7. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le dix décembre mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 14 juillet 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 14ⁿ Juli 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite, à la « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill », d'un terrain rural de 100 hectares, à Simba (Province Orientale).

Examiné en la séance du Conseil Colonial du 6 juin 1930, ce projet de décret ne provoqua aucune observation et fut adopté à l'unanimité des voix des membres présents.

MM. Cabra et Morissaux, absents, s'étaient excusés.

Bruxelles, le 27 juin 1930.

L'Auditeur-adjoint,
M. VAN HECKE.

Le Conseiller-Rapporteur,
BERTRAND.

Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill », d'un terrain d'une superficie de 100 hectares, sis à Simba (Province Orientale). — Approbation.

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congregatie der Zendelingen van Mill-Hill », van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 100 hectaren, te Simba (Oost-provincie) gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 6 juin 1930,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétions :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht, in diens vergadering van 6 Juni 1930,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreet en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province Orientale, d'une part,

et

la « Mill-Hill Mission », personnalité civile reconnue par décret du 18 juillet 1906 (B. O., 1906, p. 357), représentée par Mgr. Wantenaar, Gérard, Représentant Légal de la susdite mission (B. A. C., 1928, p. 323), d'autre part, est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement du Congo Belge cède à titre gratuit et sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie à la Mill-Hill Mission, qui accepte aux conditions prévues par la présente convention, un terrain domanial d'une superficie de cent hectares situé à Simba.

ART. 2. — Les limites du terrain sont figurées par un liséré rouge sur le croquis annexé.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres, qui traversent le terrain cédé, appartiennent au Domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession.

ART. 4. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la mission donataire ; il ne pourra être aliéné, hypothqué, donné en location, grecé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 5. — Au 1^{er} janvier 1940, feront de plein droit retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur suivant les conditions prévues par les litteras *a*, *b*, *c* et *d*, de l'article 24, de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927 sur la vente et la location des terres.

Feront également de plein droit retour à la Colonie, les terres que le cessionnaire aurait laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

ART. 6. — Le donataire respectera dans la mise en valeur du terrain cédé, les arrêtés royaux réglementant la vente et la location des terres.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le quatre novembre mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 14 juillet 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 14ⁿ Juli 1930.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :
De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga, à la « Mission Catholique des Pères Franciscains », de cinq blocs de terrain à Kamina (Lomami).

La cession gratuite dont il est question a fait l'objet de trois conventions, dont la première, du 22 mai 1929, accorde aux Pères Franciscains, un terrain de 8 hectares, 88 ares ; la deuxième, de même date, un terrain de 1 hectare, 21 ares ; la troisième, de même date, un terrain de 5.200 mètres carrés.

Le projet de décret, approuvant ces cessions gratuites, avait été examiné une première fois, en séance du 8 novembre 1929, par le Conseil Colonial, qui avait demandé des explications complémentaires et estimé, notamment, que la première cession de 8 hectares 88 ares portait sur une superficie trop élevée.

En séance du 6 juin 1930, le Gouvernement colonial fait connaître au Conseil que les parties intéressées sont d'accord pour réduire de 8 hectares, 88 ares à 3 hectares, la superficie du terrain en question et qu'une nouvelle convention ainsi modifiée interviendra prochainement.

En conséquence, le Conseil décide d'attendre que cette nouvelle convention lui soit soumise pour approbation et émet, à l'unanimité, un vote favorable sur les deux autres conventions.

MM. le général Cabra et Ch. Morisseaux avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 27 juin 1930.

L'Auditeur-adjoint,

M. VAN HECKE.

Le Conseiller-Rapporteur,

E. DUBOIS.

Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Mission Catholique des Pères Franciscains », de deux terrains d'une superficie respective de 1 ha. 21 ares et 52 ares, sis à Kamina (Lomami). — Approbation.

Gronden. — Kosteloze afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Katholieke Zending der Paters Franciscanen », van twee gronden, hebbende eene respectievelijke oppervlakte van 1 hectare, 21 aрен en 52 aрен, te Kamina (Lomami) gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 6 juin 1930,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les convention ci-après sont approuvées :

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen tegenwoordigen en toekommenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht, in diens vergadering van 6 Juni 1930,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomsten hierna zijn goedgekeurd :

I.

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son représentant en Afrique pour qui agit M. Paul Godefroid, Directeur Général-Adjoint, résidant à Elisabethville, en vertu d'une procuration authentique déposée aux Titres Fonciers sous le numéro spécial 548,
et

la Mission Catholique des Pères Franciscains, dont le siège est à Sandoa, ayant reçu la personification civile par arrêté royal du vingt octobre mil neuf cent vingt-trois (Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze novembre mil neuf cent vingt-trois, numéro onze), dûment représenté par Mgr. Valentin Stappers, résidant à Luabo-lez-Kinda, son Représentant Légal.

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif, de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité Spécial du Katanga cède gratuitement à la Mission Catholique des Pères Franciscains, un terrain situé dans la cité indigène de Kamina et repris sous le bloc 34 au plan de lotissement, d'une superficie de 1 hectare 21 ares (un hectare vingt et un ares environ) tel qu'il est représenté au croquis ci-annexé.

ART. 2. — La Mission Catholique des Pères Franciscains accepte cette donation; elle s'engage à affecter le terrain uniquement à l'établissement d'une chapelle-école pour indigènes.

ART. 3. — Le terrain devra rester affecté à l'usage prévu ci-dessus ; il ne pourra être aliéné ni hypothqué que dans les conditions prévues à l'article 8, du décret du vingt-huit décembre mil huit cent quatre-vingt huit. En cas de dissolution de la Mission Catholiques des Pères Franciscains, de retrait de la personnalité civile, le Gouvernement disposera des biens envisagés par la présente convention conformément aux dispositions des articles 6 et 9 du décret précité sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques.

ART. 4. — La cession gratuite ne confère à l'acquéreur à titre gratuit aucun droit quelconque sur le sous-sol et les richesses minérales qu'il peut renfermer.

Tout droit sur le sous-sol et les richesses minérales reste la propriété du Comité Spécial du Katanga.

Celui-ci réserve à ses délégués et à ses ayants cause le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain cédé, pour la prospection, la délimitation, l'exploitation et l'inspection des mines. S'il est nécessaire d'établir des installations, à la surface, le Comité pourra reprendre tout ou partie du terrain en indemnisant le propriétaire par donation conformément à l'article 5.

ART. 5. — Si le terrain devient nécessaire pour l'exécution de travaux public, le Représentant du Comité peut le reprendre totalement ou partiellement, en ne remboursant au propriétaire à titre gratuit que le montant de la valeur actuelle de ses constructions et plantations, le tout augmenté d'un cinquième. La reprise ne pourra avoir lieu qu'après un préavis d'un an notifié par lettre recommandée à la poste.

ART. 6. — Les frais d'acte, la délimitation, le bornage et l'enregistrement des parcelles cédées gratuitement seront éventuellement à la charge de l'acquéreur par donation.

ART. 7. — Avant le bornage officiel, le Comité n'assume aucune responsabilité quant à la superficie, la contenance, la disposition et les empiètements du terrain, ni aucune garantie en cas d'éviction.

A défaut de bornage officiel, le donataire n'aura droit qu'au terrain compris

dans les limites indiquées sur le sol par le Comité, même si elles ne concordaient pas avec le croquis figurant au contrat.

Le Comité ne procèdera à une délimitation sur le terrain que lorsqu'il le jugera nécessaire ou à la demande expresse du donataire.

ART. 8. — Tout terrain cédé gratuitement doit être clôturé ou aborné par le bénéficiaire, conformément aux règlements de la Colonie.

ART. 9. — Le propriétaire par donation doit, dans les six mois de la signature du contrat, sous peine de résolution de l'acte de cession, occuper ou faire occuper le terrain cédé, et y faire exercer sa mission d'une manière permanente et effective.

ART. 10. — Le représentant du Comité ou son délégué peut consentir, lorsque la demande en est justifiée, l'échange de parcelles cédées gratuitement contre d'autres parcelles, sans que cet échange puisse donner lieu, de la part du Comité, à aucun frais, à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Tout frais ou taxes d'enregistrement résultant de cet échange incombe au bénéficiaire tant pour l'ancien terrain que pour le nouveau et le terrain abandonné sera remis en état par le bénéficiaire.

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le vingt-deux mai, mil neuf cent vingt-neuf.

II.

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son représentant en Afrique pour qui agit M. Paul Godefroid, Directeur Général Adjoint, résidant à Elisabethville, en vertu d'une procuration authentique déposée aux Titres Fonciers sous le numéro spécial 548,

et

la Mission Catholique des Pères Franciscains, dont le siège est à Sandoa, ayant reçu la personification civile par arrêté royal du vingt octobre mil neuf cent vingt-trois (Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze novembre mil neuf cent vingt-trois, numéro onze), dûment représenté par Mgr. Valentin Stappers, résidant à Luabo-lez-Kinda, son Représentant Légal.

Sous réserve d'approbation par le pouvoir législatif de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité Spécial du Katanga cède gratuitement à la Mission Catholique des Pères Franciscains, un terrain, situé à Kamina et repris sous les numéros 125-126-127 au plan de lotissement, d'une superficie de 5.200 m² (cinq mille deux cents mètres carrés environ) tel qu'il est représenté au croquis ci-annexé.

ART. 2. — La Mission Catholique des Pères Franciscains accepte cette dona-

tion, elle s'engage à affecter le terrain uniquement à l'installation d'une église et d'une cure.

ART. 3. — Le terrain devra rester affecté à l'usage prévu ci-dessus ; il ne pourra être aliené ni hypothéqué que dans les conditions prévues à l'article 8 du décret du vingt-huit décembre mil huit cent quatre vingt-huit. En cas de dissolution de la Mission Catholique des Pères Franciscaines, de retrait de la personnalité civile, le Gouvernement disposera des biens envisagés par la présente convention conformément aux dispositions des articles 6 et 9 du décret précité sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques.

ART. 4. — La cession gratuite ne confère à l'acquéreur à titre gratuit aucun droit quelconque sur le sous-sol et les richesses minérales qu'il peut renfermer.

Tout droit sur le sous-sol et les richesses minérales, reste la propriété du Comité Spécial du Katanga.

Celui-ci réserve à ses délégués et à ses ayants cause le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain cédé, pour la prospection, la délimitation, l'exploitation et l'inspection des mines. S'il est nécessaire d'établir des installations à la surface, le Comité pourra reprendre tout ou partie du terrain en indemnisant le propriétaire par donation conformément à l'article 5.

ART. 5. — Si le terrain devient nécessaire pour l'exécution de travaux publics, le Représentant du Comité peut le reprendre totalement ou partiellement, en ne remboursant au propriétaire à titre gratuit que le montant de la valeur actuelle de ses constructions et plantations, le tout augmenté d'un cinquième. La reprise ne pourra avoir lieu qu'après un préavis d'un an notifié par lettre recommandée à la poste.

ART. 6. — Les frais d'acte, la délimitation, le bornage et l'enregistrement des parcelles cédées gratuitement seront éventuellement à la charge de l'acquéreur par donation.

ART. 7. — Avant le bornage officiel, le Comité n'assume aucune responsabilité quant à la superficie, la contenance, la disposition et les empiètements du terrain, ni aucune garantie en cas d'éviction.

A défaut de bornage officiel, le donataire n'aura droit qu'au terrain compris dans les limites indiquées sur le sol par le Comité même si elles ne concordaient pas avec le croquis figurant au contrat.

Le Comité ne procèdera à une délimitation sur le terrain que lorsqu'il le jugera nécessaire ou à la demande expresse du donataire.

ART. 8. — Tout terrain cédé gratuitement doit être clôturé ou aborné par le bénéficiaire, conformément aux règlements de la Colonie.

ART. 9. — Le propriétaire par donation doit, dans les six mois de la signature du contrat, sous peine de résolution de l'acte de cession, occuper ou faire occuper le terrain cédé, et y faire exercer sa mission d'une manière permanente et effective.

ART. 10. — Le Représentant du Comité où son Délégué peut consentir, lorsque la demande en est justifiée, l'échange de parcelles cédées gratuitement contre d'autre parcelles sans que cet échange puisse donner lieu, de la part du Comité, à aucun frais, à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Tout frais ou taxes d'enregistrement résultant de cet échange incombe au bénéficiaire tant pour l'ancien terrain que pour le nouveau, et le terrain abandonné sera remis en état par le bénéficiaire.

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le vingt-deux mai, mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 14 juillet 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 14ⁿ Juli 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite, à la « Mission des Pères Croisiers au Congo Belge », d'un terrain de 120 Hectares, 80 ares, situé à Monga (Province Orientale).

Le Conseil Colonial a examiné ce projet au cours de sa séance du 27 juin 1930.

Au cours d'une précédente séance, il avait été annoncé que des mesures étaient prises pour que le contrôle du Conseil, tel qu'il est organisé par l'article 15 de la Charte coloniale pût toujours s'exercer effectivement.

Le cas de la Mission donataire, observe un membre, est de ceux qui montrent la nécessité de ces mesures. La Mission est installée depuis plusieurs années sur

le terrain et elle y a bâti comme si la cession, dont l'opportunité n'est soumise que maintenant au Conseil, lui avait été faite dès l'année 1926.

Le projet a été approuvé à l'unanimité.

MM. Cabra et Dryepondt, absents, s'étaient excusés.

Bruxelles, le 11 juillet 1930.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
I. L. GRENADE.

Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Pères Croisiers au Congo Belge », d'un terrain d'une superficie de 120 hectares, 80 ares, sis à Monga (Province Orientale). — Approbation.

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Zending der Kruisheeren in Belgisch-Congo », van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 120 hectaren, 80 aren, te Monga (Oost-provincie) gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 27 juin 1930,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province Orientale, d'une part,
et
la Mission des Pères Croisiers, personnalité civile reconnue par arrêté royal du

ALBERT, KONING DER BELGEN,
Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 27 Juni 1930,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

27 décembre 1920 (B. O., 1921, p. 267), représentée par le R.P. Kraan, Représentant Légal de la susdite Mission (B. O., 1921, p. 267), d'autre part, est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement du Congo Belge cède, à titre gratuit et sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie, à la Mission des Pères Croisiers, qui accepte aux conditions prévues par la présente convention, un terrain domanial d'une superficie de cent vingt hectares quatre-vingts ares, situé à Monga.

ART. 2. — Les limites du terrain sont figurées par un libéré rouge sur le croquis annexé.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres, qui traversent le terrain cédé, appartiennent au domaine public de la Colonie et ne sont pas partie de la présente cession.

ART. 4. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire ; il ne pourra être aliéné, hypothqué, donné en location, grevé de servitude ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 5. — Au 1^{er} janvier 1940, feront de plein droit retour à la Colonie, les terres qui n'auront pas été mises en valeur suivant les conditions prévues par la litteras *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 24, de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, sur la vente et la location des terres.

Feront également de plein droit retour à la Colonie, les terres que le cessionnaire aurait laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

ART. 6. — Le donataire respectera, dans la mise en valeur du terrain cédé, les arrêtés royaux réglementant la vente et la location des terres.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le dix février mil neuf cent trente.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 22ⁿ Juli 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, *De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

Van 's Konings wege :

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite à la « Congrégation des Dominicains », d'un terrain domanial d'un hectare, sis à Dingba (Uele-Nepoko).

Cette cession gratuite n'a donné lieu à aucune discussion et c'est à l'unanimité, moins une abstention, pour raison personnelle, que le Conseil l'a approuvée en sa séance du 27 juin 1930.

MM. Cabra et Dryepondt, absents, s'étaient excusés.

Bruxelles le 11 juillet 1930.

L'Auditeur

HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,

F. WALEFFE.

Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Dominicains », d'un terrain d'une superficie d'un hectare, sis à Dingba (Province Orientale). — Approbation.

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congregatie der Dominikanen », van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van eene hectare, te Dingba (Oost-provincie) gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 27 juin 1930,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 27 Juni 1930,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreet en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province Orientale, d'une part,

et

la Congrégation des Dominicains, personnalité civile reconnue par arrêté royal du 28 janvier 1912 (B. O., 1912, p. 165), représentée par Mgr. Lagae, Représentant Légal de la susdite mission (B. O., 1926, p. 224) d'autre part,

Est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement du Congo Belge cède, à titre gratuit et sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie, à la Congrégation des Dominicains, qui accepte aux conditions prévues par la présente convention, un terrain domanial d'une contenance d'un hectare, situé à Dingba.

ART. 2. — Les limites du terrain sont figurées par un liséré rouge sur le croquis ci-après.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent le terrain cédé appartiennent au Domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession.

ART. 4. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donatrice ; il ne pourra être aliéné, hypothqué, donné en location, grevé de servitude ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

Il fera de plein droit retour à la Colonie, si, sans raison admise par le Gouverneur Général, le cessionnaire la laisse inoccupé pendant cinq années ininterrompues.

Ainsi fait à Stanleyville, en double exemplaire, le onze janvier mil neuf cent trente.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 22^e Juli 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite à la « Société des Missionnaires d'Afrique (Pères blancs) », d'un terrain rural de 10 hectares, 50 ares à Kalehe, près de Rutshuru (district du Kivu).

Aucune observation n'ayant été présentée, le Conseil a approuvé ce projet, à l'unanimité, dans sa séance du 27 juin 1930.

Etaient absents et excusés : MM. Cabra et Dryepondt.

Bruxelles, le 11 juillet 1930.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
F. WALEFFE.

Terres. — Cession gratuite à la « Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) », d'un terrain d'une superficie de 10 hectares, 50 ares sis à Kalehe (Province Orientale). — Approbation.

Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Société des Missionnaires d'Afrique (Witte Paters) », van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 10 hectaren, 50 aren te Kalehe (Oost-provincie) gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 27 juin 1930,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialer Raad uitgebracht, in diens vergadering van 27 Juni 1930,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreet en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province Orientale, d'une part,

et

la « Société des Missionnaires d'Afrique » (Pères Blanes), personnalité civile reconnue par décret du 31 octobre 1896 (B. O., 1896, 0. 354), représentée par S. Gr. Mgr Roelens, Victor, Evêque de Djerba, Représentant Légal (B. O., 1896, p. 354), d'autre part ;

Est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement du Congo Belge cède à titre gratuit et sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blanes), qui accepte aux conditions prévues par la présente convention, un terrain domanial d'une contenance de dix hectares cinquante ares, situé à Kalehe.

ART. 2. — Les limites du terrain sont figurées par un liséré rouge sur le croquis ci-après.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres, qui traversent le terrain cédé, appartiennent au Domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession.

ART. 4. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la mission donataire ; il ne pourra être aliéné, hypothqué, donné en location, grevé de servitude ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

Il fera de plein droit retour à la Colonie si, sans raison admise par le Gouverneur Général, le cessionnaire le laisse inoccupé pendant cinq années ininterrompues.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt et un novembre mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 22ⁿ Juli 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

**Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite,
à l'« Evangelisation Society (African Mission) », de deux terrains domaniaux
d'une superficie respective de 2 hectares, 67 ares, 50 centiares et 49 ares, 90
centiares, sis à Shabunda (district du Kivu).**

Le Conseil a examiné ce projet au cours de sa séance du 11 juillet 1930 et l'a adopté sans observation et à l'unanimité.

MM. Cabra, Henri Rolin et le Père Lotar avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 11 juillet 1930.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
I. L. GRENADE.

**Terres. — Cession gratuite à l'« Evangelisation Society (African Mission) »,
de deux terrains d'une superficie respective de 2 hectares, 67 ares, 50
centiares et 49 ares, 90 centiares, sis à Shabunda (District du Kivu). —
Approbation.**

**Gronden. — Kosteloze afstand aan de
«Evangelisation Society (African Mission) », van twee gronden, hebbende
eene respectievelijke oppervlakte van 2 hectaren, 67 aren, 50 centiaren en
49 aren, 90 centiaren, te Shabunda
(Kivu-district) gelegen. — Goedkeuring.**

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial
en sa séance du 11 juillet 1930,

Sur la proposition de Notre Premier
Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen
Raad uitgebracht in diens vergadering
van 11 Juli 1930,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister,
Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreet en Wij decreteren :

ARTICLE PREMIER.

Les conventions ci-après sont approuvées :

ARTIKEL EÉN.

De overeenkomsten hierna zijn goedgekeurd :

I.

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province Orientale, d'une part,

et

l'« Evangelisation Society (African Mission) », personne civile reconnue par arrêté royal du 24 mai 1925 (B. O., 1925, p. 274), représentée par M^{me} Fair Elda May, Représentante Légale de la susdite mission (B. O., 1925, p. 274) est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement du Congo Belge céde, à titre gratuit et sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie, à l'« Evangelisation Society (African Mission) », qui accepte aux conditions prévues par la présente convention, un terrain d'une superficie de deux hectares soixante-sept ares cinquante centiares, situé à Shabunda.

ART. 2. — Le terrain est situé dans le polygone limité par un liséré rouge tel que figuré au croquis ci-après à l'échelle de 1 à 2.000. Sa délimitation définitive sera faite sur place par un délégué du Gouverneur Général, le représentant du donataire préalablement entendu.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres, qui traversent le terrain cédé, appartiennent au domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession, laquelle n'est faite, au surplus, que sous réserve des droits exercés par les tiers indigènes ou non indigènes.

ART. 4. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la mission donatrice ; il ne pourra être aliéné, hypothqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 5. — Il fera de plein droit retour à la Colonie si, sans raison admise par le Gouverneur Général, les missionnaires le laissent inoccupé pendant cinq années ininterrompues.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le onze avril mil neuf cent vingt-neuf.

II.

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province Orientale, d'une part,

et

l'« Evangelisation Society (African Mission) », personne civile reconnue par arrêté

royal du 24 mai 1925 (B. O., 1925, p. 274), représentée par M^{me} Fair Elda May, Représentante Légale de la susdite mission (B. O., 1925, p. 274) est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement du Congo Belge cède, à titre gratuit et sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie, à l'« Evangelisation Society (African Mission) », qui accepte aux conditions prévues par la présente convention, un terrain d'une superficie de quarante-neuf ares nonante centiares, situé à Shabunda.

ART. 2. — Le terrain est situé dans le polygone limité par un liséré rouge tel que figuré au croquis ci-après à l'échelle de 1 à 2.000. Sa délimitation définitive sera faite sur place par un délégué du Gouverneur Général, le représentant du donataire préalablement entendu.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres, qui traversent le terrain cédé, appartiennent au domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession, laquelle n'est faite, au surplus, que sous réserve des droits exercés par les tiers indigènes ou non indigènes.

ART. 4. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la mission donataire ; il ne pourra être aliéné, hypothqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 5. — Il fera de plein droit retour à la Colonie si, sans raison admise par le Gouverneur Général, les missionnaires le laissent inoccupé pendant cinq années ininterrompues.

Ainsi, fait à Stanleyville, en double expédition, le onze avril mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 22ⁿ Juli 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, | *De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

Van 's Konings wege :

HENRI JASPAR.

**Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite,
à la « Baptist Missionary Society Corporation », d'un terrain domanial de
24 hectares, à Yalembo (Province Orientale).**

Le Conseil Colonial a approuvé ce projet, sans observation et à l'unanimité,
au cours de sa séance du 27 juin 1930.

MM. Cabra et Dryepondt, absents, s'étaient excusés.

Bruxelles, le 11 juillet 1930.

L' Auditeur,

HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur.

I. L. GRENADE.

**Terres. — Cession gratuite à la « Baptist Missionary Society Corporation »,
d'un terrain d'une superficie de 24
hectares, sis à Yalembo (Province
Orientale). — Approbation.**

**Gronden. — Kostelooze afstand aan de
« Baptist Missionary Society Corporation », van eenen grond, hebbende
eene oppervlakte van 24 hectaren,
te Yalembo (Oost-provincie) gelegen.
— Goedkeuring.**

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial
en sa séance du 27 juin 1930,

Sur la proposition de Notre Premier
Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen
Raad uitgebracht, in diens vergadering
van 27 Juni 1930,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister,
Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreet en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province Orientale, d'une part,

et

La Baptist Missionary Society Corporation, personnalité civile reconnue par décret du 4 novembre 1889, représentée par M. Charles Pugh, Représentant de la susdite mission (B. A. C., 1925, p. 184), est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement du Congo Belge cède, à titre gratuit et sous réserve d'approbation, par le Pouvoir compétent à la Baptist Missionary Society Corporation, qui accepte aux conditions prévues par la présente convention, un terrain domanial d'une superficie de vingt-quatre hectares sis à Yalembo.

ART. 2. — Les limites du terrain sont figurées par un liséré rouge sur le croquis figuré ci-après.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres, qui traversent le terrain cédé appartiennent au domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession.

ART. 4. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la mission donataire, il ne pourra être aliéné, hypothqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 5. — Au 1^{er} janvier 1940, feront de plein droit retour à la Colonie, les terres qui n'auront pas été mises en valeur, suivant les conditions prévues par les littéras *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 24, de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, sur la vente et la location des terres.

Feront également de plein droit retour à la Colonie, les terres que le cessionnaire aurait laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

ART. 6. — Le donataire respectera, dans la mise en valeur du terrain cédé, les arrêtés royaux réglementant la vente et la location des terres.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le dix-huit mai mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 22ⁿ Juli 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Van 's Konings wege :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, | De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

**Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite,
à l'« Evangelisation Society (African Mission) », d'un terrain de 25 hectares,
à Luyingi (Province orientale).**

Le Conseil Colonial a approuvé ce projet, sans observation et à l'unanimité, au cours de sa séance du 27 juin 1930.

MM. Cabra et Dryepondt, absents, s'étaient excusés.

Bruxelles, le 11 juillet 1930.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
I. L. GRENADE.

Terres. — Cession gratuite à l'« Evangelisation Society (African Mission) », d'un terrain d'une superficie de 25 hectares, sis à Luyingi (Province Orientale). — Approbation.

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Evangelisation Society (Afrikaansche Missiën) » van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 25 hectaren, te Luyingi (Oost-provincie) gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, Roi des Belges,
A tous, présent et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 27 juin 1930,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

ALBERT, KONING DER BELGEN,
Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 27 Juni 1930,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedeclareerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province Orientale, d'une part,

et

l'Avangelisation Society (African Mission), personnalité civile reconnue par arrêté royal du 24 mai 1925 (B. O., 1925, p. 274), représentée par M. le Rév. William Hammon, Représentant Légal de la susdite mission (B. A., 1929, p. 457), d'autre part, est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement du Congo Belge cède, à titre gratuit et sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétant de la Colonie à l'Evangelisation Society (African Mission), qui accepte aux conditions prévues par la présente convention, un terrain domanial d'une superficie de vingt-cinq hectares, situé à Luyingi.

ART. 2. — Les limites du terrain sont figurées par un liséré rouge sur le croquis annexé.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres, qui traversent le terrain cédé, appartiennent au domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession.

ART. 4. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la mission donataire ; il ne pourra être aliéné, hypothqué, donné en location, grevé de servitude ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

Art. 5. — Au 1^{er} janvier 1940, feront de plein droit retour à la Colonie, les terres qui n'auront pas été mises en valeur suivant les conditions prévues par les littéras *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 24, de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927 sur la vente et la location des terres.

Feront également de plein droit retour à la Colonie, les terres que le cessionnaire aurait laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

ART. 6. — Le donataire respectera, dans la mise en valeur du terrain cédé, les arrêtés royaux réglementant la vente et la location des terres.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le treize janvier mil neuf cent trente.

ART. 2.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des | Onze Eerste Minister, Minister van

Colonies, est chargé de l'exécution du Koloniën, is belast met de uitvoering présent décret. van het tegenwoordig decreet.

Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1930.

Gegeven te Brussel, den 22ⁿ Juli 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Van 's Konings wege :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, *De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite aux « Pères de la Compagnie de Jésus, desservant la mission du Kwango », de deux terrains d'une superficie respective de 120 et 72 hectares, sis à Gingungi (district du Kwango).

Le Conseil Colonial a examiné ce projet au cours de sa séance du 27 juin 1930. La Mission est installée à Gingungi depuis 1921. Elle y a obtenu un terrain de 300 hectares par un décret du 20 novembre 1923.

Cette superficie, a-t-on demandé, ne peut-elle lui suffire? Il a été répondu que les deux terrains dont la cession est sollicitée ne sont pas contigus à celui de 300 hectares cédés en 1923.

La Mission le désire aux fins d'étendre son activité. Au surplus, remarque un autre membre, l'ancienne concession est, de l'avis des autorités d'Afrique, devenue insuffisante.

Le projet a été approuvé à l'unanimité.

MM. Cabra et Dryepondt, absents, s'étaient excusés.

Bruxelles, le 11 juillet 1930.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
I. L. GRENADE.

Terres. — Cession gratuite aux « Pères de la Compagnie de Jésus, desservant la Mission du Kwango », de deux terrains d'une superficie respective de 120 et 72 hectares, sis à Gingungi (District du Kwango). — Approbation.

Gronden. — Kosteloze afstand van de « EE. PP. Van het Gezelschap Jesu, die de Kwango-Missie bedienen», van twee gronden, hebbende eene respectievelijke oppervlakte van 120 en 72 hectaren, te Gingungi (District Kwango) gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 27 juin 1930,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les conventions ci-après sont approuvées :

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 27 Juni 1930,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreeteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomsten hierna zijn goedgekeurd :

I.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Congo-Kasai,

et

la « Mission des Pères de la Compagnie de Jésus, desservant la Mission du Kwango », personnalité civile reconnue par décret du 23 décembre 1897 (B. O., année 1898, p. 2), représentée par son représentant légal suppléant, agréé par ordonnance parue au B. A., du 10 juillet 1929, page 284, et désignée ci-après sous le nom de la « Mission »,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie du Congo Belge cède gratuitement en pleine propriété à la Mission, qui accepte aux conditions ci-après, un terrain domaniaal

d'une superficie de septante-deux hectares, situé à Gingungi, district du Kwango, territoire de la Lukula, et figuré sous une teinte rose au croquis approximatif ci-après dressé à l'échelle de 1 à 25.000. Sa délimitation définitive sera faite sur les lieux par un délégué du Gouverneur de la Province, le représentant de la Mission préalablement entendu.

ART. 2. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent le terrain cédé appartiennent au Domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées sur le terrain lors du mesurage officiel.

ART. 3. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission ; il ne pourra être aliéné, hypothqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur de la Province.

ART. 4. — Au 1^{er} janvier 1940, le terrain fera de plein droit retour à la Colonie s'il n'a pas été mis en valeur dans les conditions suivantes qui déterminent elles-mêmes la mise en valeur effective qui sera exigée par superficie de dix hectares aliénée :

- a) Terres couvertes sur deux hectares par des constructions (habitations annexes, église, hangars, etc.).
- b) Terres cultivées sur 2 ha. 1/2 en cultures alimentaires, fourragères ou autres ;
- c) Pâturages sur lesquels sont entretenus d'une façon permanente des bestiaux à l'élève ou à l'engraïs à raison d'une tête de gros bétail ou dix têtes de petit bétail ;
- d) Les terrains sur lesquels il a été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cent arbres minimum à l'hectare.

Ces conditions jouant simultanément ou séparément pour toute la superficie examinée.

Le terrain fera également de plein droit retour à la Colonie au cas où la Mission l'aurait laissé inoccupé durant cinq années ininterrompues sans motif reconnu légitime par le Gouverneur de Province.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celle qui fait l'objet de la présente cession seront reprises gratuitement par la Colonie, à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe sur l'emprise.

ART. 6. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le quatorze octobre mil neuf cent vingt-neuf.

II.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Gouverneur de la Province du Congo-Kasai,

et

la « Mission des Pères de la Compagnie de Jésus, desservant la Mission du Kwango », personnalité civile reconnue par décret du 23 décembre 1897 (B. O., année 1898, p. 2), représentée par son représentant légal suppléant agréé par ordonnance parue au B. A., du 10 juillet 1929, page 284, et désignée ci-après sous le nom de la Mission,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie du Congo Belge cède, gratuitement, en pleine propriété à la Mission, qui accepte aux conditions ci-après, un terrain domanial d'une superficie de cent vingt hectares, situé à Gingungi, district du Kwango, territoire de la Lukula, et figuré sous une teinte rose au croquis approximatif ci-après dressé à l'échelle de 1 à 50.000. Sa délimitation définitive sera faite sur les lieux par un délégué du Gouverneur de la Province, le représentant de la Mission préalablement entendu.

ART. 2. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent le terrain cédé appartiennent au Domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession ; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées sur le terrain lors du mesurage officiel.

ART. 3. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission ; il ne pourra être aliéné, hypothqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur de la Province.

ART. 4. — Au 1^{er} janvier 1940, le terrain fera de plein droit retour à la Colonie s'il n'a pas été mis en valeur dans les conditions suivantes qui déterminent elles-mêmes la mise en valeur effective qui sera exigée par superficie de dix hectares aliénée :

- a) Terres couvertes sur deux hectares par des constructions (habitations, annexes, églises, hangars, etc.) ;
- b) Terres cultivées sur 2 ha. $\frac{1}{2}$ en cultures alimentaires, fourragères ou autres ;
- c) Pâturages sur lesquels sont entretenus d'une façon permanente des bestiaux à l'élève ou à l'engraïs à raison d'une tête de gros bétail ou dix têtes de petit bétail ;
- d) Les terrains sur lesquels il a été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cent arbres minimum à l'hectare.

Ces conditions jouant simultanément ou séparément pour toute la superficie examinée.

Le terrain fera également de plein droit retour à la Colonie au cas où la Mission l'aurait laissé inoccupé durant cinq années ininterrompues sans motif reconnu légitime par le Gouverneur de Province.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celle qui fait l'objet de la présente cession seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe sur l'emprise.

ART. 6. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le quatorze octobre mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 22^e Juli 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, | *De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

Van 's Konings wege :

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite, à la « Société des Prêtres du Sacré-Cœur », d'un terrain domanial de 250 hectares, sis à Mokaria (district de l'Aruwimi).

Le Conseil a examiné ce projet de décret dans sa séance du 27 juin 1930 et l'a approuvé à l'unanimité.

MM. Cabra et Dryepondt, absents, s'étaient excusés.

Bruxelles, le 11 juillet 1930.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
F. WALEFFE.

Terres. — Cession gratuite à la « Société des Prêtres du Sacré Cœur», d'un terrain d'une superficie de 250 hectares, sis à Mokaria (District de l'Aruwimi). — Approbation.

Gronden. — Kostelooze afstand aan het «Gezelschap der Priesters van het Heilig Hart», van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 250 hectaren, te Mokaria (District Aruwimi) gelegen. — Goedkeuring.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 27 juin 1930,

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décretions :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province Orientale, d'une part,

et

la Société des Prêtres du Sacré-Cœur, personnalité civile reconnue par arrêté royal du 29 avril 1901 (B. O., 1901, p. 30), représentée par Mgr. Gabriel Grison, Représentant Légal de la susdite Mission (B. O., 1901, p. 30), d'autre part ;

Est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement du Congo Belge cède à titre gratuit et sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie, à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur, qui accepte aux conditions prévues par la présente convention, un terrain domanial d'une superficie de deux cent cinquante hectares, situé à Mokaria.

ART. 2. — Les limites du terrain sont figurées par un liséré rouge sur le croquis annexé.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 27 Juni 1930,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent le terrain cédé, appartiennent au Domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession.

ART. 4. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire ; il ne pourra être aliéné, hypothqué, donné en location, grecé de servitude ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 5. — Au 1^{er} janvier 1940, feront de plein droit retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur suivant les conditions prévues par les littéras *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 24, de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, sur la vente et la location des terres.

Feront également de plein droit retour à la Colonie les terres que le cessionnaire aurait laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

ART. 6. — Le donataire respectera, dans la mise en valeur du terrain cédé, les arrêtés royaux réglement la vente et la location des terres.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le onze septembre mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 22ⁿ Juli 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, | *De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

Van 's Konings wege :

HENRI JASPAR.

Terres. — Convention conclue, le 3 juillet 1930, entre la Colonie et la Société Anonyme « CITAS ». — Approbation.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Gronden. — Overeenkomst den 3^{en} Juli 1930 tusschen de Kolonie en de Naamlooze Vennootschap CITAS gesloten. — Goedkeuring.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par Monsieur Henri Jaspar, Premier Ministre, Ministre des Colonies, d'une part,

et

la Société anonyme « Citas », représentée par Messieurs Gaston Périer et Arthur Bemelmans, administrateurs, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par arrêté royal :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie du Congo Belge cède en pleine propriété à la « Citas », le terrain d'une superficie approximative de vingt mille mètres carrés (20.000 m^2) que celle-ci a récupéré par remblais sur le fleuve en bordure du terrain qu'elle occupe à Léopoldville, en vertu d'une convention du 3 décembre 1927, approuvée par un arrêté royal en date du 10 décembre 1927.

ART. 2. — La « Citas » payera à la Colonie la somme de 33.895 fr., constituant la différence entre la somme de 1.700.000 fr., représentant la valeur du terrain à raison de 85 fr. le m^2 , et la somme de 1.666.105 fr., représentant le coût des terrassements et travaux effectués par la « Citas » en vue de récupérer sur le fleuve la superficie de 20.000 m^2 , faisant l'objet de la présente convention.

ART. 3. — Aux conditions prévues par les articles 4 et 5, de la convention du 3 décembre 1927, approuvée par un arrêté royal du 10 décembre 1927, la Colonie se réserve le droit de reprendre la pleine propriété du terrain cédé moyennant le remboursement à la « Citas » de la somme de 1.700.000 fr.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 3 juillet 1930.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Brussel, den 22ⁿ Juli 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

Rectification.

Dans le B. O., n° 3, du 15 mars 1930, 2^{me} partie, page 121 (sommaire à la date du 5 février 1930) et page 123, 24^{me} ligne, lire : « du Kasai » au lieu de « l'Inkisi ».

Terechtwijzing.

In het A. B., nr 3, van 15 Maart 1930, 2^e deel, blz. 121, (inhoud, ter dagtekening van 5 Februari 1930), en bl. 123, 24^e lijn, leze men : « Kasai », in plaats van « Inkisi ».

23^e ANNÉE, N^os 9-10-11

15 Novembre

1930

23^e JAARGANG, N^os 9-10-11

15 November

BULLETIN OFFICIEL | AMBTELJK BLAD

DU | VAN DEN

CONGO BELGE | BELGISCHEN CONGO

2^{me} PARTIE = 2^e DEEL

SOMMAIRE

Dates.	Pages.
30 septembre 1930. — A. R. — Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi. — Autorisation d'exploitation de gisements d'étain	348
30 septembre 1930. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à la Mission des RR. PP. Prémontrés d'un terrain de 21 hectares sis à Buta (Province Orientale). — Approbation	355

INHOUD

Dagtekeningen,	Bladz.
30 September 1930. — K. B. — Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi. — Machtiging tot het exploiteeren van tinlagen.	348
30 September 1930. — K. B. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de Zending der EE. PP. Premonstratensen van eenen grond van 21 hectaren, te Buta (Oost Provincie) gelegen. — Goedkeuring.	355

Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi. — Autorisation d'exploitation de gisements d'étain.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret en date du 10 juin 1927, approuvant la concession minière accordée à la Banque de Bruxelles, par la convention du 15 mars 1927 ;

Vu le décret en date du 10 juin 1927, approuvant la concession minière accordée à MM. Van Santen et Van den Broeck, par la convention du 15 mars 1927 ;

Vu le décret du 10 juin 1927, approuvant la concession minière accordée à la Société Générale de Belgique, par la convention du 17 mars 1927 ;

Vu le décret du 17 septembre 1927, approuvant la concession minière accordée à la Société Minière de la Télé, par la convention du 4 juillet 1927 ;

Vu le décret du 17 septembre 1927, approuvant la concession minière accordée à la Société Intertropical Comfina, par la convention du 4 juillet 1927 ;

Vu le décret du 14 mars 1928, approuvant la concession minière accordée au Prince Eugène de Ligne, par la convention du 17 septembre 1927 ;

« Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi ». — Machtiging tot het exploiteeren van tinlagen.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het decreet van 10 Juni 1927, houdende goedkeuring der mijnvergunning welke, bij overeenkomst van 15 Maart 1927, aan de « Banque de Bruxelles » verleend werd ;

Gezien het decreet van 10 Juni 1927, houdende goedkeuring der mijnvergunning welke, bij overeenkomst van 15 Maart 1927, aan de heeren Van Santen en Van den Broeck verleend werd ;

Gezien het decreet van 10^e Juni 1927, houdende goedkeuring der mijnvergunning welke, bij overeenkomst van 17 Maart 1927, aan de « Société Générale de Belgique » verleend werd ;

Gezien het decreet van 17 September 1927, houdende goedkeuring der mijnvergunning welke, bij overeenkomst van 4 Juli 1927 aan de « Société Minière de la Télé », verleend werd ;

Gezien het decreet van 17 September 1927, houdende goedkeuring der mijnvergunning welke, bij overeenkomst van 4 Juli 1927 aan de « Société Intertropical Comfina » verleend werd ;

Gezien het decreet van 14 Maart 1928, houdende goedkeuring der mijnvergunning welke, bij overeenkomst van 17 September 1927, aan Prins Eugeen de Ligne verleend werd ;

Vu le décret du 14 mars 1928, approuvant la concession minière accordée à MM. Vleurinckx, de Bournonville et Chaudron par la convention du 17 septembre 1927 ;

Vu le décret du 14 mars 1928, approuvant la concession minière accordée à MM. Paul Gustin et Willy Vandervelde, par la convention du 29 septembre 1927 ;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1929, approuvant les statuts de la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) ;

Vu la demande de la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) ainsi que les rapports de prospection et les cartes y annexés ;

Considérant que les mines découvertes par la Société sont comprises dans les territoires où elle est autorisée à prospection ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) est autorisée à exploiter les gisements d'étain, situés dans les terrains compris dans les limites suivantes :

I. — Gisement de Mamfu N° 1.

Ce gisement, d'une superficie de 1/2 hectare est situé dans le Ruanda-Urundi

Gezien het decreet van 14 Maart 1928, houdende goedkeuring der mijnvergunning welke, bij deereet van 17 September 1927, aan de heeren Vleurinckx, de Bournonville en Chaudron verleend werd ;

Gezien het decreet van 14 Maart 1928, houdende goedkeuring der mijnvergunning welke, bij overeenkomst van 29 September 1927, aan de heeren Paul Gustin en Willy Vandervelde verleend werd ;

Gezien het koninklijk besluit van 16 December 1929, houdende goedkeuring der standregelen van de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) » ;

Gezien de aanvraag van de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) », alsmede de prospectieverslagen en de daarbij gevoegde kaarten ;

Ove^rwegende dat de door de Vennootschap ontdekte mijnen begrepen zijn in de gewesten waarin zij gemachtigd is prospectie te houden ,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

De « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) » is gerechtigd de tinlagen te exploiteeren welke gelegen zijn binnen de volgende grenzen :

I. — Laag van Mamfu N° 1.

Deze laag, hebbende eene oppervlakte van 1/2 hectare, is gelegen in Ruanda,

au Nord du Lac Mohazi dans le territoire de Gatsibu sur le flanc Est de la colline Mamfu. Il est limité par les bornes suivantes :

Borne I. — Est située à 700 mètres à l'Ouest du ruisseau Bohaza, affluent droit de la rivière Kanyingomba.

Borne II. — Est située à 100 mètres à l'Ouest, Nord-Ouest de la borne I.

Borne III. — Est située à 50 mètres au Sud-Ouest, Sud de la borne II.

Borne IV. — Est située à 100 mètres de la borne III, à la côte 1.630.

II. — **Gisement de Kuluti N° 1.**

Ce gisement, d'une superficie de 3 Ha., est situé dans le Ruanda, territoire de Gatsibu, sur le flanc Sud de la colline Kuluti, à 1.500 mètres à l'Est des rivières Rumaniko et Tshigidzimbiga.

Il est compris entre les bornes décrites ci-dessous :

Borne I. — Est située dans le thalweg du ravin dénommé A et à 1.572 mètres d'altitude.

Borne II. — Est située à 245 mètres de la borne I sur une ligne E. E. S. 34° 50'.

Borne III. — Est située à 100 mètres de la borne II sur une perpendiculaire à la ligne réunissant les bornes I et II.

Borne IV. — Est située à 300 mètres

ten Noorden van het Mohazi-meer in het Gatsibu-gewest, op de ooster-helling van den Mamfu-heuvel. Zij is er begrensd door volgende grenssteen en :

Grenssteen I. — Is gelegen op 700 meter ten Westen der Bohaza-boek, rechtertoevloeiing der Kanyingomba-rivier.

Grenssteen II. — Is gelegen op 100 meter ten Westen, Noord-Westen van grenssteen I.

Grenssteen III. — Is gelegen op 50 meter ten Zuid-Westen-Zuiden van grenssteen II.

Grenssteen IV. — Is gelegen op 100 meter van grenssteen III, aan de helling 1.630.

II. — **Laag van Kuluti N° 1.**

Deze laag, hebbende eene oppervlakte van 3 Ha., is gelegen in Ruanda, Gatsibu-gewest, op de zuiderhelling van den Kuluti-heuvel, op 1.500 meter ten Oosten der Rumaniko en Tshigidzimbiga-rivieren.

Zij is er begrepen binnen de volgende grenssteen en :

Grenssteen I. — Is gelegen in den thalweg der bergkloof A, op eene hoogte-ligging van 1.572 meter.

Grenssteen II. — Is gelegen op 245 meter van grenssteen I, op eene lijn O. O. Z. 34° 50'.

Grenssteen III. — Is gelegen op 100 meter van grenssteen II, op eene loodlijn welke grenssteen en II verbindt.

Grenssteen IV. — Is gelegen op 300

de la borne III sur une perpendiculaire à la ligne réunissant les bornes II et III.

Borne V. — est située à 100 mètres de la borne IV sur une perpendiculaire à la ligne réunissant les bornes III et IV et à 55 mètres de la borne I.

III. — Gisement de Gatumba N° 1.

Ce gisement, d'une superficie de 1 Ha. 50 a. est situé dans le Ruanda, territoire de Kabaya et dans le bassin de la rive gauche de la Nyawarongo, dans l'entre Gatumba Nyawarongo à 100 mètres au Nord-Ouest de la colline Gatsibu.

Il est compris entre les bornes décrites ci-dessous :

Borne I. — Est située sur la rive gauche de la rivière Gatumba à la côte 1.460, à 51 mètres au Nord-Ouest de l'axe de la vallée de la Gatumba.

Borne II. — Est située à 150 mètres au Nord-Ouest de la borne I.

Borne III. — Est située à 100 mètres au Sud-Ouest de la borne II.

Borne IV. — Est située à 150 mètres au Sud-Est de la borne III et à 60 mètres de l'axe de la vallée de la Gatumba sur la rive gauche.

IV — Gisement de Gakumba N° 1.

Ce gisement, d'une superficie de 1 Ha., est situé dans l'Ouest du Ruanda, dans le territoire de Kabaya, dans le bassin de la rive droite de la rivière Kibiriro, affluent de la Nyawarongo, à 4 km.

meter van grenssteen III, op eene loodlijn welke grenssteen II en III verbindt.

Grenssteen V. — Is gelegen op 100 meter van grenssteen IV, op eene loodlijn welke grenssteen III en IV verbindt en op 55 meter van grenssteen I.

III. — Laag van Gatumba N° 1.

Deze laag, hebbende eene oppervlakte van 1 Ha. 50 a., is gelegen in Ruanda, Kabaya-gewest, en in de kom der linker-toevloeiing van de Nyawarongo-rivier, tusschen de Gatumba- en Nyawarongo-rivieren, op 100 meter ten Noord-Westen van den Gatsibu-heuvel.

Zij is begrepen binnen de hieronder omschreven grenssteen.

Grenssteen I. — Is gelegen op den linkeroever der Gatumba-rivier, aan de helling 1.460 op 51 meter ten Noord-Westen der as van het dal der Gatumba-rivier.

Grenssteen II. — Is gelegen op 150 meter ten Noord-Westen van grenssteen I.

Grenssteen III. — Is gelegen op 100 meter ten Zuid-Westen van grenssteen II.

Grenssteen IV. — Is gelegen op 150 meter ten Zuid-Oosten van grenssteen III en op 60 meter der as van het dal der Gatumba-rivier, op den linkeroever.

IV. — Laag van Gakumba N° 1.

Deze laag, hebbende eene oppervlakte van 1 Ha., is gelegen in het Westen van Ruanda, in het Kabaya-gewest, in den kom van den rechteroever der Kibiriro-rivier, toevloeiing der Nyawarongo, op

environ du confluent de ces deux rivières, ongeveer 4 km. van de samenvloeiing der beide rivieren.

Il est localisé à la source d'un petit ruisseau dénommé A, affluent de la Nibiriro, son périmètre est compris entre les bornes suivantes :

Borne I. — Est située à 500 mètres à l'Est du pic Gakumba.

Borne II. — Est située à 50 mètres à l'Est de la borne I.

Borne III. — Est située à 200 mètres au Sud de la borne II.

Borne IV. — Est située à 50 mètres à l'Ouest de la borne III et 200 mètres de la borne I.

V. — **Gisement de Gatumba N° 2.**

Ce gisement, d'une superficie de 2 Ha., est situé dans l'Ouest du Ruanda, territoire de Kabaya et dans le bassin de la rive gauche de la Nyawarongo sur le flanc de la vallée à 450 mètres au Nord-Ouest de la colline de Gatsibu. Il est limité par les bornes suivantes :

Borne I. — Est située à 136 mètres à l'Ouest de l'axe de la vallée de la Nyawarongo.

Borne II. — Est située à 200 mètres au Nord de la borne I à la côte 1.559.

Borne III. — Est située à 100 mètres à l'Ouest de la borne II.

Borne IV. — Est située à 200 mètres au Sud de la borne III et à 100 mètres de la borne I.

Zij is samengetrokken aan de bron van een gering beekje, A genaamd, toevloeiing der Nibiriro, haar omvang is begrepen binnen volgende grenssteden :

Grenssteen I. — Is gelegen op 500 meter ten Oosten van den top van den Gakumba-berg.

Grenssteen II. — Is gelegen op 50 meter ten Oosten van grensteen I.

Grenssteen III. — is gelegen op 200 meter ten Zuiden van grensteen II.

Grenssteen IV. — Is gelegen op 50 meter ten Westen van grensteen III en op 200 meter van grensteen I.

V. — **Laag van Gatumba N° 2.**

Deze laag, hebbende eene oppervlakte van 2 Ha., is gelegen in het Westen van Ruanda, grondgebied van Kabaya en in de kom van den linkeroever der Nyawarongo op 450 meter ten Noord-Westen van den Gatsibu-heuvel. Zij is gelegen binnen de volgende grensstenen :

Grenssteen I. — Is gelegen op 136 meter van de as van het dal ten Oosten van Nyawarongo.

Grenssteen II. — Is gelegen op 200 meter ten Noorden van grensteen I aan de helling 1.559.

Grenssteen III. — Is gelegen op 100 meter ten Westen van grensteen II.

Grenssteen IV. — Is gelegen op 200 meter ten Zuiden van grensteen III, en op 100 meter van grensteen I.

VI. — Gisement de Bugalula N° 1.

Ce gisement, d'une superficie de 1 Ha., situé dans le territoire de Gatsibu sur le flanc Est de la colline de Bugalula. Il est compris entre les bornes décrites ci-après :

Borne I. — Est située à 1.800 mètres au Sud de la rivière Kanyimgomba à la côte 1.670.

Borne II. — Est située à 100 mètres à l'Est de la borne I.

Borne III. — Est située à 100 mètres au Sud de la borne II.

Borne IV. — Est située à 100 mètres à l'Ouest de la borne III et à 100 mètres au Sud de la borne I.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits de tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter pendant nonante ans les mines concédées.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus

VI. — Laag van Bugalula N° 1.

Deze laag, hebbende eene oppervlakte van 1 Ha., is gelegen in het Gatsibu-gewest, op de oosterhelling van den Bugalula-heuvel. Zij is begrepen binnen de hieronder beschreven grenssteen:

Grenssteen I. — Is gelegen op 1.800 meter ten Zuiden der Kanyimgomba aan de helling 1.670.

Grenssteen II. — Is gelegen op 100 meter ten Oosten van grenssteen I.

Grenssteen III. — Is gelegen op 100 meter ten Zuiden van grenssteen II.

Grenssteen IV. — Is gelegen op 100 meter ten Westen van grenssteen III en op 100 meter ten Zuiden van grenssteen I.

ART. 2.

De vergunninghoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, irlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, gedurende negentig jaar de vergunde mijnen te exploiteeren.

ART. 3.

De vergunning strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De vergunninghouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machting van den Algemeen Gouverneur of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bewaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook var 10

élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourraient être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il payera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret, du 30 juin 1913 (Code civil, livre II, titre II), une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 septembre 1930.

meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welke de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen kunnen uitgevoerd worden.

ART. 4.

De exploitatie geschieht op waging en gevaar van den vergunninghouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de zelfs toegelaten werken, welke hij in de rivieren en beken zou uitvoeren, aan de oevergoederen zouden berokkenen.

Hij zal, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II), aan de oeverbewoners eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in het uitoefenen hunner rechten van oeverbewoners ondergaan.

ART. 5.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Brussel, den 30^e September 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

Terres. — Cession gratuite à la Mission des RR. PP. Prémontrés d'un terrain de 21 hectares sis à Buta (Province Orientale). — Approbation. **Gronden. — Kostelooze afstand aan de zending der EE. PP. Premonstratensers van eenen grond van 21 hectaren te Buta (Oost-Provincie) gelegen. — Goedkeuring.**

—
ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 30 avril 1901 qui concède, à la Mission des RR. PP. Prémontrés le droit de choisir 200 hectares de terres dans la région de l'Uele et de l'Itimbiri ;

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le contrat n° H 128, du 11 avril 1930, qui cède gratuitement à la Mission des RR. PP. Prémontrés, personnalité civile reconnue par décret du 29 avril 1901 (B. O. 1901, p. 30) un terrain domanial d'une superficie de 21 hectares, sis à Buta (district de l'Uele-Itimbiri).

La Mission précitée est autorisée à acquérir ce terrain.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des

—
ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het decreet gedagteekend 30 April 1901, hetwelk aan de zending der Eerw. Paters Premonstratensers het recht toekent, 200 hectaren gronden te kiezen in de streek van den Uele en den Itimbiri ;

Gezien artikel 8 van het decreet gedagteekend 28 December 1888 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën ;

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Is goedgekeurd het contract n° H 128 van 11 April 1930, hetwelk kosteloos, aan de zending der Eerw. Paters Premonstratensers, burgerlijke rechtspersoonlijkheid erkend bij decreet van 29 April 1901 (A. B. 1901, blz. 30) eenen domeingrond afstaat, eener oppervlakte van 21 hectaren, te Buta gelegen (Uele-Itimbiri district).

De voornoemde zending is gemachtigd dezen grond te verkrijgen.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van

Colonies, est chargé de l'exécution du Koloniën, is belast met de uitvoering
présent arrêté. van het tegenwoordig besluit.

Donné à Bruxelles, le 30 septembre Gegeven te Brussel, den 30ⁿ September
1930. 1930.

ALBERT.

Par le Roi : Van 's Konings wege :
Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, *De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

HENRI JASPAR.

2. 8

BULLETIN OFFICIEL | AMBTELJK BLAD

DU

VAN DEN

CONGO BELGE

BELGISCHE CONGO

2^{me} PARTIE = 2^e DEEL**SOMMAIRE**

Dates.	Pages.
4 novembre 1930. — D. — Terres. — Convention conclue le 12 juillet 1930 entre la Colonie, la Compagnie du Chemin de fer du Congo et la Compagnie Immobilière du Congo. — Approbation	360
7 novembre 1930. — D. — Terres. — Concession par le Comité Spécial du Katanga, à M. Rainieri, Bernard, de 4000 hectares de terres d'élevage à Kasinga. — Approbation	363
7 novembre 1930. — D. — Terres. — Concession, en occupation provisoire, par le Comité Spécial du Katanga, à M. Holland, Mario, d'un terrain de 280 hectares, sis sur la rivière M'Koroy (district du Tanganyika Moero). — Approbation	367
7 novembre 1930. — D. — Terres. — Concession, en occupation provisoire, à M. Beck, J. J., d'un terrain de 320 hectares à Lufubu (Maniema). — Approbation	371
14 novembre 1930. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Congo Balolo Mission », d'un terrain domanial de 14	

INHOUD

Dagteekeningen,	Bladz.
4 November 1930. — D. — Gronden. — Overeenkomst op 12 Juli 1930 gesloten tusschen de Kolonie, de « Compagnie du Chemin de fer du Congo » en de « Compagnie Immobilière du Congo ». Goedkeuring	360
7 November 1930. — D. — Gronden. — Vergunning door het Bijzonder Comiteit van Katanga, aan den heer Rainieri Bernard, van 4000 hectaren gronds, te Kasinga gelegen en voor veehouder bestemd. — Goedkeuring	363
7 November 1930. — D. — Gronden. — Vergunning tot kosteloze bezetting van wege het Bijzonder Comiteit van Katanga, aan den heer Holland, Mario, van eenen op de rivier N'Koroy (Tanganikadistrict) gelegen grond, hebbende eene oppervlakte van 280 hectaren. — Goedkeuring	367
7 November 1930. — D. — Gronden. — Vergunning tot voorlopige bezetting, aan den heer Beck, J. J., van eenen te Lufuba (Maniema), gelegen grond, hebbende eene oppervlakte van 320 hectaren. — Goedkeuring	371
14 November 1930. — D. — Gronden. — Kostenloze afstand aan de : « Congo Balolo Mission », van eenen te Mom-	

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
hectares, sis à Mompono (Equateur). — Approbation	374	pono (Evenaar) gelegen domeingrond, hebbende eene oppervlakte van 14 hectaren. — Goedkeuring	374
14 novembre 1930. — D. — Terres. — Ces- sion gratuite à l' « Africa Inland Mis- sion », d'un terrain domanial de 5 hect- ares, à Yakuluku (Province Orientale). — Approbation	376	4 November 1930. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Africa Inland Mission », van eenen te Yaku- luku (Oostprovincie) gelegen do- meingrond, hebbende eene oppervlakte van 5 hectaren. — Goedkeuring	376
14 novembre 1930. — D. — Terres. — Ces- sion gratuite à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur d'un terrain domanial de 98 hectares, à Avakubi (Province Orientale). — Approbation	378	14 November 1930. — D. — Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Société des Prêtres du Sacré-Cœur », van eenen te Avakubi (Oostprovincie) gelegen grond, hebbende eene opper- vlakte van 98 hectaren. — Goed- keuring	378
5 décembre 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approu- vant une convention conclue le 12 juil- let 1930, entre la Colonie et la Compa- gnie du Chemin de fer du Congo	360	5 December 1930. — Verslag van den Kolo- niaalen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene over- eenkomst den 12 ^a Juli 1930 gesloten tusschen de Kolonie en de « Compagnie du Chemin de fer du Congo ».	360
5 décembre 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret accord- ant, à M. Bernard Rainieri, une con- cession de 4000 hectares à destination d'élevage, à Kasinga	362	5 December 1930. — Verslag van den Kolo- niaalen Raad over het ontwerp van decreet houdende verleening aan den heer Bernard Rainieri, van eene te Kasinga gelegen vergunning van 4000 hectaren, voor weekweek bestemd	362
5 décembre 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approu- vant une concession de terre, à M. Holland Mario.	366	5 December 1930. — Verslag van den Kolo- niaalen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene vergunning van grond aan den heer Holland Mario	366
5 décembre 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accord- ant une concession agricole de 320 hectares, à Lufubu (district du Ma- niema)	370	5 December 1930. — Verslag van den Kolo- niaalen Raad over een ontwerp van decreet houdende verleining van eene landbouwvergunning van 320 hectaren, te Lubufu (Maniema-district) gelegen	370
5 décembre 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accord- ant la cession gratuite à la « Congo Balolo Mission », d'un terrain de 14 hectares, sis à Mompono (Province de l'Equateur)	373	5 December 1930. — Verslag van den Kolo- niaalen Raad over een ontwerp van decreet tot kosteloze afstand aan de « Congo Balolo Mission », van eenen grond van 14 hectaren, te Mompono (Evenaarprovincie) gelegen	373
5 décembre 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accord- ant la cession gratuite à l' « Africa Inland Mission », d'une parcelle de terrain domanial de 5 hectares, à Yakuluku (Province Orientale)	376	5 December 1930. — Verslag van den Kolo- niaalen Raad over een ontwerp van decreet tot kosteloze afstand aan de « Africa Inland Mission », van een perceel domaniale grond van 5 hect- aren te Yakuluku (Oostprovincie), gelegen	376

Dates	Pages.	Dagtekeningen.	Bladz.
5 décembre 1930. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant la cession gratuite à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur, d'un terrain rural de 98 hectares, à Avakubi (Province Orientale)	378	5 December 1930. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot kosteloze afstand aan de «Société des Prêtres du Sacré-Cœur», van eenen landelijken grond van 98 hectaren te Avakubi (Oost-provincie), gelegen	378

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue le 12 juillet 1930 entre la Colonie et la Compagnie du Chemin de fer du Congo.

L'objet de la convention est de restituer à la Colonie la propriété des bandes de 200 mètres longeant la partie désaffectée du chemin de fer Matadi-Léo. Cette cession est indispensable pour permettre à la Colonie, comme elle en a l'intention, de transformer en route carrossable les parties désaffectées de la voie.

En échange de ces bandes de terrain, la Compagnie obtient le droit de choisir 5.000 hectares de terres rurales en dehors du district du Bas-Congo, de la Province du Katanga et du domaine confié à la gestion du Comité National du Kivu.

Le projet n'a donné lieu à aucune observation et a été adopté à l'unanimité des voix.

Etaient absents et excusés : MM. Bertrand; Deladrier et Rutten.

Bruxelles, le 5 décembre 1930.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
CH. DE LANNOY.

Terres. — Convention conclue le 12 juillet 1930 entre la Colonie, la Compagnie du chemin de fer du Congo et la Compagnie Immobilière du Congo. — Approbation.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 24 octobre 1930 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Gronden. — Overeenkomst op 12 Julij 1930 gesloten tusschen de Kolonie, de « Compagnie du chemin de fer du Congo » en de « Compagnie Immobilière du Congo ». — Goedkeuring.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 24 October 1930 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décretions :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Wij hebben gedeclareerd en Wij decreteren :

ARTIKEL EÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par M. Henri Jaspar, Premier Ministre, Ministre des Colonies d'une part,

la Compagnie du Chemin de fer du Congo, représentée par MM. Félicien Cattier, président du Conseil d'Administration, et Albert Marchal, Vice-Président du Conseil d'Administration et Administrateur-Délégué, d'autre part,
et

la Compagnie Immobilière du Congo, représentée par MM. Marcel Serruys, Administrateur-Délégué, et Arthur Bemelmans, Administrateur, de troisième part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie du Chemin de fer du Congo cède à la Colonie l'entièvre propriété, telle qu'elle a été délimitée, des deux zones de deux cents mètres de profondeur qui lui ont été accordées en vertu du littéra b de l'article 2 de la convention du 9 novembre 1889, ainsi que tous les ouvrages d'art érigés par la Compagnie tant sur l'assiette de l'ancienne ligne désaffectée que sur les terres faisant partie des zones de deux cents mètres, à l'exception :

a) des parties de ces zones qui resteront riveraines ou très voisines tant de la nouvelle ligne Matadi-Stanley-Pool que du tronçon de la ligne ancienne qui continuera à desservir Thysville ;

b) des parties de ces zones qui ont été aliénées, mises en valeur ou données à bail.

Les terrains cédés sont indiqués par une teinte jaune au croquis en date du 12 juillet 1930, ci-annexé et leur superficie est estimée à dix mille cinq cents hectares au minimum.

ART. 2. — En échange des cessions prévues par l'article précédent, le Gouvernement de la Colonie autorise la Compagnie à choisir cinq mille hectares de terres rurales vacantes situées dans le Congo-Belge, mais en dehors du district du Bas-Congo, de la province du Katanga et du domaine confié à la gestion du Comité National du Kivu.

Ces terres seront choisies d'accord avec le Gouverneur de la province et sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes.

La dimension des blocs du côté de la rive, des fleuves ou rivières, ne pourra dépasser le tiers de leur dimension perpendiculaire aux cours d'eau. Ils seront situés à une distance de cent mètres de l'axe des voies ferrées.

ART. 3. — La Compagnie du Chemin de fer du Congo sera reconnue propriétaire des terres dès que leur vacance aura été constatée conformément à la législation en vigueur.

Les contestations qui pourraient surgir quant au choix des terres seront tranchées souverainement par le Gouverneur Général.

Les terres prévues par l'article 2 devront être choisies dans les dix années qui suivent l'approbation de la présente convention par le Pouvoir législatif.

ART. 4. — Les cessions et propriétés prévues par la présente convention sont régies par l'arrêté royal du 3 décembre 1923 sur la vente et la location des terres, pour autant que les présentes n'y dérogent pas.

ART. 5. — Conformément à l'article 5 des statuts de la Compagnie Immobilière du Congo, celle-ci sera subrogée dans tous les droits, actions et obligations qui compéteraient du chef de la présente convention à la Compagnie du Chemin de fer du Congo.

Fait à Bruxelles, en triple exemplaire, le 12 juillet 1930.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 4 novembre 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 4ⁿ November 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, *De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

Van 's Konings wege :

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret accordant à M. Bernard Rainieri une concession de 4.000 hectares à destination d'élevage à Kasinga.

Ce projet de décret ne fait l'objet d'aucune observation et est adopté à l'unanimité moins une voix, à la séance du 24 octobre 1930.

MM. Bertrand, Deladrier et Rutten avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 5 décembre 1930.

L'Auditeur,

HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,

E. WALEFFE.

Terres. — Concession par le Comité Spécial du Katanga, à M. Rainieri Bernard, de 4.000 hectares de terres d'élevage à Kasinga. — Approbation.

Gronden. — Vergunning door het Bijzonder Comité van Katanga aan den heer Rainieri Bernard, van 4.000 hectaren gronds te Kasinga gelegen en voor veekweek bestemd. — Goedkeuring.

ALBERT, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 24 octobre 1930.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

ALBERT, KONING DER BELGEN,
Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 24 October 1930,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreet en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son représentant en Afrique pour qui agit M. Robert Quarré, en vertu de procuration authentique déposée aux Titres Fonciers, sous le numéro spécial 795, résidant à Elisabethville,

et

M. Rainieri, Bernard, éleveur, résidant à Kasinga,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif de la Colonie,

ARTICLE PREMIER. — Le Comité Spécial du Katanga autorise le contractant de seconde part à occuper, pendant un terme de dix ans, ayant pris cours le premier janvier mil neuf cent vingt-cinq, un bloc de terrain d'une superficie de 4.000 hectares (quatre mille hectares), situé sur la Lukata, tel qu'il est représenté au croquis ci-joint.

Ce terrain a été reconnu libre de droits indigènes, à l'exception toutefois d'un droit de passage sur l'ancienne route pour autos, Kalule Sud vers Busanga. Ce droit devra être respecté.

ART. 2. — L'occupant aura le droit de couper gratuitement le bois nécessaire à ses installations ou à leur entretien.

Il devra respecter de façon absolue les galeries boisées qui entourent les sources et bordent les cours d'eau, sauf les emplacements nécessaires à des abreuvoirs du bétail.

Les massifs forestiers pourront être éclaircis pour être transformés en pâturages par la suppression des taillis et des sous-bois.

Ces coupes devront se faire d'accord avec le service forestier du Comité.

Toute autre coupe de bois dans un massif forestier devra faire l'objet d'une demande de permis conformément aux règlements en vigueur.

ART. 3. — Le contractant de seconde part s'engage à importer, à établir et à maintenir sur les terres pendant l'occupation prévue à l'article premier, des troupeaux de gros bétail d'élevage d'au moins deux cent soixante-cinq têtes au total.

Ces troupeaux comprendront lors de leur importation au moins quatre-vingt pour cent de femelles en âge de reproduction. Le bétail d'élevage sera muni de certificats d'origine.

Le contractant de seconde part s'engage également à construire un dipping-tank au moins.

ART. 4. — Si à l'expiration de l'occupation, soit le trente et un décembre mil neuf cent trente-quatre, ces conditions sont réalisées, le Comité Spécial du Katanga cédera au contractant de seconde part, en toute propriété, le bloc dont s'agit.

Si l'effectif des troupeaux de gros bétail n'atteint pas le nombre de têtes prévu à l'article précédent, M. Rainieri ne pourra acquérir qu'une superficie calculée à raison de 15 hectares par tête à choisir par lui d'un seul tenant dans le périmètre du bloc occupé.

ART. 5. — Pendant la durée de l'occupation, le contractant de seconde part paiera au Comité Spécial du Katanga un loyer annuel de 6.400 francs (six mille quatre cents francs).

ART. 6. — Le prix de vente des terrains est fixé, dès maintenant, à vingt francs l'hectare.

ART. 7. — Le bail confère au concessionnaire le droit d'occuper le bloc dont s'agit, d'y établir les constructions destinées à son exploitation, d'y faire des cultures, des plantations et tous travaux d'amélioration, d'y faire paître le bétail, etc.

Le bail cessera de plein droit à dater du premier janvier mil neuf cent trente-cinq.

Le loyer est payable par anticipation à Elisabethville, le premier janvier de chaque année.

ART. 8. — Le bail est concédé et la propriété sera cédée aux conditions du règlement général sur la vente et la location des terres du Comité Spécial du Katanga, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux présentes.

Les terres seront abornées conformément aux règlements sur le cadastre.

Les frais d'acte, d'enregistrement et de bornage sont à charge du contractant de seconde part.

ART. 9. — Dans le dénombrement des animaux importés, pour la détermination de la superficie à céder en toute propriété, les animaux importés qui auront disparu depuis leur établissement sur les terrains pourront être remplacés par des animaux de même catégorie nés au Katanga.

D'une manière générale, les troupeaux présentés devront, quant à leur composition, répondre aux conditions de l'article 3.

Les troupeaux de passage et les troupeaux d'autres élevages qui se trouveraient sur le terrain n'entreront pas en ligne de compte.

ART. 10. — Le contractant de seconde part s'engage à maintenir, pendant toute la durée du bail un troupeau de deux cent quarante têtes de bétail de trente-cinq pour cent de femelles en âge de reproduction sur les terrains de trois mille six cent quarante hectares qu'il a acquis du Comité Spécial du Katanga, le vingt-deux mars mil neuf cent vingt-neuf. L'octroi en propriété du nouveau bloc de quatre mille hectares dont s'agit aux présentes sera subordonné, notamment, à la stricte exécution de cette obligation.

ART. 11. — Le Comité Spécial pourra racheter ou reprendre, moyennant préavis d'un an, notifié par lettre recommandée, les terres qui deviendront nécessaires pour l'exécution de travaux d'utilité publique, telle qu'elles seraient demandées par la Colonie.

La nécessité de la reprise sera justifiée à suffisance de droit par une déclaration écrite du Gouverneur du Katanga.

En ce cas, le Comité Spécial du Katanga paiera, au contractant de seconde part, la valeur des constructions, plantations et impenses à dire d'experts, et le contractant de seconde part pourra, en échange, obtenir à bail ou en pleine propriété, d'autres terrains d'une superficie égale à choisir aux environs ou dans d'autres régions à déterminer de commun accord.

Fait en double exemplaire à Elisabethville, le premier mai mil neuf cent trente.

ART. 2.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des | Onze Eerste Minister, Minister van

Colonies, est chargé de l'exécution du | Koloniën, is belast met de uitvoering
présent décret. | van het tegenwoordig decreet.

Donné à Bruxelles, le 7 novembre 1930. | Gegeven te Brussel, den 7ⁿ November
1930.

ALBERT.

Par le Roi : | Van 's Konings wege :
Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, | *De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une concession de terre à M. Holland Maric.

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret en séance du 24 octobre 1930.

Un membre estime qu'il y a défaut de concordance entre les termes de l'exposé des motifs du projet et le texte même de ce dernier. En effet, l'exposé des motifs envisage une alienation éventuelle en pleine propriété, après un délai de cinq ans, du terrain concédé provisoirement à bail. Si on lit le texte du projet, on constate qu'il n'y est question que de bail et de loyer et qu'aucune disposition ne règle les conditions de l'attribution éventuelle du droit de propriété.

Il est répondu que le préambule du projet de décret stipule expressément que « *le contractant d'une part loue provisoirement.... aux conditions générales ci-annexées, modifiées et complétées par les conditions spéciales qui suivent, le terrain en question* ».

Or les conditions générales du Comité Spécial du Katanga pour la vente et la location des terres sont contenues dans l'Avis du Comité Spécial du Katanga du 2 juillet 1920 (Code Louwers : p. 1537) et l'article 32 de cet Avis fixe les conditions d'une acquisition en pleine propriété, à l'expiration de l'occupation provisoire.

C'est par application de cet article 32 que l'article 3 du projet, évalué à 28.000 francs le prix de la vente éventuelle.

Le même membre se demande aussi s'il n'y a pas une exagération dans l'affirmation de l'exposé des motifs que deux cents travailleurs avec leur famille sont établis sur les terrains concédés.

Il est répondu que ces renseignements ont été fournis par les autorités locales.

Sous le bénéfice de ces observations, le projet de décret, mis aux voix, est approuvé à l'unanimité des membres présents.

MM. Bertrand, Deladrier et Rutten avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 5 décembre 1930.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
E. DUBOIS.

Terres. — Concession en occupation provisoire par le Comité Spécial du Katanga à M. Holland, Mario, d'un terrain de 280 hectares, sis sur la rivière M'Koroy (district du Tanganyika Moero). — Approbation.

Gronden. — Vergunning tot voorloopige kosteloze bezetting van wege het Bijzonder Comiteit van Katanga, aan den heer Holland, Mario, van eenen op de rivier M'Koroy (Tanganika-district) gelegen grond, hebbende eene oppervlakte van 280 hectaren.— Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES,
A tous, présents et à venir, SALUT.

ALBERT, KONING DER BELGEN,
Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 24 octobre 1930 ;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 24 October 1930 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrêtons :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL ÉÉN.

La convention ci-après est approuvée :

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son représentant en Afrique, pour qui agit M. Baltus Edouard-Antoine, son Directeur régional ad-intérim, en vertu d'une procuration authentique

en date du 25 juillet 1929, enregistrée volume XIV, folios 23 et 24 à Elisabethville,
résidant à Albertville d'une part,
et

M. Holland Mario, colon, résidant à Kataki-lez-Albertville, faisant aux fins des
présentes élections de domicile spécial sur le terrain faisant l'objet du présent con-
trat où toutes significations pourront être faites, tant en sa présence qu'en son
absence, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Le contractant d'une part loue provisoirement et sous réserve d'approbation
du Pouvoir législatif, aux conditions générales ci-annexées, modifiées et complé-
tées par les conditions spéciales qui suivent, un terrain rural situé sur la rivière
M'Koroy, d'une superficie de 280 hectares (deux cent quatre vingts hectares),
conformément au croquis annexé aux présentes.

Le terme du bail est de cinq ans, prenant cours le 25 mars 1929.

ARTICLE PREMIER. — Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de 2.240
francs (deux mille deux cent quarante francs).

ART. 2. — L'échéance du terme met le locataire en demeure de plein droit et le
loyer échu portera intérêts à 8 p. c. l'an du jour de l'échéance jusqu'au jour du
paiement.

A défaut de paiement d'un terme échu endéans le mois qui suivra une mise en
demeure notifiée par exploit d'huissier au domicile réel ou élu du locataire au
Katanga, le Comité Spécial se réserve le droit de résilier le bail d'office, sans qu'il
soit besoin d'intervention de justice.

ART. 3. — Pour l'application de l'article 32 des conditions générales, le prix de
vente est fixé, dès maintenant, à la somme de 28.000 francs (vingt-huit mille francs)
et le loyer annuel à 2.240 francs (deux mille deux cent quarante francs) pendant
toute la durée du bail, en cas de bail à long terme.

ART. 4. — Le Comité se réserve, dès maintenant, à l'intérieur du terrain loué,
dans l'éventualité de la construction d'une route, une bande de terre de vingt
mètres de largeur dont la situation est quelconque. Cette bande ne fait pas partie
intégrante du terrain loué,

ART. 5. — Le Comité se réserve également le droit d'accès à l'eau au moyen d'un
chemin de vingt mètres de large pour les locataires des terrains avoisinants.

ART. 6. — Il est défendu de couper les arbres à cent mètres autour des sources
et à cinquante mètres le long des voies de communication et trente mètres le long
des cours d'eau.

ART. 7. — Par dérogation à l'article 29 des conditions générales, la mise en valeur du terrain devra se faire progressivement de la façon suivante :

Après la cinquième année, l'occupant devra avoir mis sous culture 100 hectares au moins. La mise en valeur se fera progressivement à raison de vingt hectares par année. L'activité agricole aura pour but principale la production vivrière.

ART. 8. — L'article 36 des conditions générales ci-dessus est complété comme suit :

1^o L'occupant sera autorisé à défricher des bois dans la mesure nécessaire à ses exploitations et à en disposer ;

2^o Si l'occupant dépasse cette superficie sans y être autorisé préalablement par le Comité, il paiera une indemnité qui sera égale à dix fois les taxes de coupe de bois qu'il aurait dû payer en application du Règlement général du Comité Spécial du Katanga sur les coupes de bois ;

3^o Il sera loisible toutefois à l'occupant de couper du bois sur toute l'étendue de la concession, à condition de se munir, chaque année, d'un permis, conformément en Règlement général sur les coupes de bois.

ART. 9. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat restera grevé d'un droit de passage sur les routes M'Pela vers Albertville et embranchement vers Kalembe. Ce sentier est censé avoir une largeur de vingt mètres au minimum sur son parcours à travers la concession.

ART. 10. — Si l'occupant est en défaut de satisfaire aux obligations de mise en valeur telles qu'elles sont fixées ci-dessus, le contrat sera résilié de plein droit, sans intervention de justice et le Comité Spécial pourra reprendre la libre disposition du terrain .

ART. 11. — En cas de décès du locataire, les héritiers sont tenus de notifier par écrit au représentant du Comité, dans les six mois du décès qu'ils entendent reprendre pour leur compte ou pour le compte de l'un d'entre eux, les droits et obligations découlant du contrat, s'ils restent en défaut de remplir cette formalité, le bail sera considéré comme résilié de plein droit à l'expiration du délai dont s'agit et les loyers courus jusqu'à ce jour seront dus par la succession. Le transfert du bail au profit des héritiers aura lieu sur production de pièces authentiques constatant leurs droits et donnera lieu à la perception du montant des frais prévus à l'article 12 ci-dessous.

ART. 12. — A l'expiration de l'occupation, l'occupant quittera les lieux loués : en aucun cas la tacite reconduction ne pourra être admise.

ART. 13. — Par dérogation à l'article 8 des conditions générales les frais de transfert éventuel du présent contrat sont fixés à 250 francs.

Fait en double exemplaire à Albertville, le 23 septembre 1929.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 7 novembre 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 7ⁿ November 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, *De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

Van 's Konings wege :

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant une concession agricole de 320 hectares à Lufubu (district de Maniéma).

Ce projet de décret est venu en discussion dans la séance du 24 octobre 1930.

Un membre s'est étonné de voir accorder, sous forme de bail emphytéotique, et d'une durée de trente ans, une concession d'aussi faible étendue, surtout si l'on tient compte des obligations exceptionnelles et très dures de mise en valeur qui sont imposées au concessionnaire et qui exigeront, selon lui, une mise de fonds de 3 millions de francs. Les petits exploitants exercent sur les indigènes qu'ils emploient une action éducatrice bienfaisante. Le régime qu'on leur applique n'est pas fait pour encourager leur initiative et il suscite dans les milieux coloniaux d'amères critiques qui lui paraissent justifiées.

Un haut fonctionnaire de l'administration coloniale fait observer que pareil régime est appliqué depuis deux ou trois ans dans toute la Province Orientale à cause du nombre des concessions. Celle-ci est, d'ailleurs, la dernière accordée dans cette zone délimitée conformément aux propositions de la commission de la main-d'œuvre. Le concessionnaire, homme averti, ne pouvait pas s'attendre à être traité mieux que ses devanciers. M. le Ministre des Colonies remarque aussi, de même qu'un autre membre, que le Conseil Colonial a, depuis longtemps déjà, marqué son désir de voir appliquer le système de l'emphytéose. Il sauvegarde, dit-il, l'intérêt général de la Colonie, et il a été accepté par le concessionnaire.

Un autre membre croit que le concessionnaire n'a peut-être pas été tout à fait libre d'accepter ou de ne pas accepter cette modalité de concession et que la durée du bail, dans tous les cas, est trop courte pour donner des garanties suffisantes à

ceux qui voudraient engager des capitaux dans des entreprises coloniales de ce genre.

Le projet a été adopté à l'unanimité.

Etaient excusés : MM. Bertrand, Deladrier et Rutten.

Bruxelles, le 5 décembre 1930.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
CH. MORISSEAU.

Terres. — Concession en occupation provisoire à M. Beck J. J., d'un terrain de 320 hectares à Lufubu (Maniema). — Approbation.

Gronden. — Vergunning tot voorloopige bezetting aan den heer Beck J. J., van eenen te Lufubu (Maniema) gelegen grond, hebbende eene oppervlakte van 320 hectaren. — Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 24 octobre 1930 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province Orientale, donne en location provisoire, pour un terme de cinq ans, à M. Beck, Jean-Joseph, industriel à Malela, qui accepte aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927 sur la vente et la

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 24 October 1930 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt, is goedgekeurd :

location de terres domaniales et aux conditions spéciales qui suivent un terrain destiné à un usage agricole ou à l'élevage, situé à Lufubu (Malela), d'une superficie de trois cent vingt hectares, représenté par une teinte jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 25.000.

1. — Le loyer pendant l'occupation provisoire est fixé à la somme de huit cent francs, payable annuellement ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

2. — L'occupation provisoire prend cours le premier janvier mil neuf cents vingt-neuf.

3. — A l'expiration de cinq années d'occupation provisoire, le Gouvernement du Congo Belge s'engage à conclure un bail emphytéotique d'une durée de trente ans pour les terres qui font l'objet du présent contrat et dont la mise en valeur aura été dûment constatée.

4. — Le prix de location annuelle à l'hectare est fixée, dès maintenant, à deux francs cinquante centimes.

5. — Sous réserve des droits expressément prévus dans le présent contrat l'occupant provisoire ne peut abattre les arbres que dans la mesure des défrichements nécessaires à son entreprise.

6. — En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 50, du 12 août 1925, la surface des terres destinées à des cultures vivrières en vue de l'entretien du personnel indigène est fixée, dès maintenant, à dix ares par travailleur.

7. — L'inexécution des conditions générales sur la vente et la location de terres domaniales ainsi que des conditions spéciales reprises sous les 1, 5 et 6 ci-dessus, donneront au Gouvernement le droit de faire prononcer la résiliation du présent contrat.

8. — Seront considérées comme mises en valeur, les terres faisant l'objet du présent contrat et dont les 8/10 de l'étendue seront recouverts de plantations rationnellement effectuées, bien entretenues, comptant au minimum cinq cents pieds de café ou cent palmiers par hectare.

9. — A la date du 1^{er} avril 1929, le locataire devra sous peine de résiliation de plein droit et sans mise en demeure occuper ou faire occuper le terrain.

10. — En cas de non occupation suivant les dispositions du premier alinéa de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, le loyer versé par anticipation, restera acquis à la Colonie.

11. — Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt-deux août mil neuf cent vingt-neuf.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution de présent décret.

Donné à Bruxelles, le 7 novembre 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 7ⁿ November 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant la cession gratuite à la «Congo Balolo Mission» d'un terrain de 14 hectares, sis à Mompono (Province de l'Equateur).

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret dans sa séance du 24 octobre 1930.

Il l'a approuvé sans observation et à l'unanimité.

Etaient absents et avaient excusé leur absence : MM. Bertrand, Deladrier et Rutten.

Bruxelles, le 5 décembre 1930.

L'Auditeur,

HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,

O. LOUWERS.

Terres. — Cession gratuite à la « Congo Balolo Mission » d'un terrain domanial de 14 hectares, sis à Mompono (Équateur). — Approbation.

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congo Balolo Mission » van eenen te Mompono (Evenaar) gelegen domein-grond, hebbende eene oppervlakte van 14 hectaren. — Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 24 octobre 1930 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée :

Entre le Gouvernement de la Colonie du Congo-Belge, représenté par le Gouverneur de la Province de l'Équateur,
et

la Congo Balolo Mission, représentée par M. Armstrong W. D., son porteur de procuration en Afrique, est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Il est fait donation à la Congo Balolo Mission, personnalité civile reconnue par décret du 16 septembre 1889, publiée au Bulletin Officiel, année 1889, page 176 et année 1924, page 1080, d'un terrain domanial d'une superficie de 14 hectares, situé dans la localité de « Isenge », chefferie Mompono, territoire de Mompono, district de la Lulonga.

ART. 2. — Les terres cédées sont comprises dans le polygone bordé d'un liséré rouge au croquis annexé. Leur délimitation définitive sera faite sur les lieux par un délégué du Gouvernement, le représentant des donataires préalablement engagé.

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 24 October 1930 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd :

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent les terres cédées appartiennent au domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession, laquelle n'est faite, au surplus, que sous réserve des droits exercés par les tiers, indigènes ou non indigènes.

ART. 4. — Les terres cédées devront rester affectées aux œuvres de la mission donataire, elles ne pourront être aliénées, hypothéquées, données en location, grevées de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 5. — Dans les dix ans de l'approbation de la présente convention, feront de plein droit retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur suivant les conditions prévues par les littéras, *a*, *b*, *c*, et *d* de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 sur la vente et la location des terres. Feront également de plein droit retour à la Colonie les terres que les cessionnaires auront laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues, sans motifs reconnus légitimes par le Gouverneur Général.

ART. 6. — Les donataires respecteront, dans la mise en valeur des terres rurales, cédées à destination agricole, l'arrêté royal et les ordonnances réglementant la vente et la location des terres.

ART. 7. — Le représentant légal de la mission donataire accepte les charges et obligations résultant de la présente convention.

ART. 8. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétant de la Colonie.

Ainsi fait en triple expédition à Coquilhatville, le 17 mars 1930.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 14 novembre 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 14ⁿ November 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Van 's Konings wege :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, De Eerste Minister, Minister van Koloniën,

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant la cession gratuite à l'« Africa Inland Mission » d'une parcelle de terrain domanial de 5 hectares à Yakuluku (Province Orientale).

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret dans sa séance du 24 octobre 1930.

Il l'a approuvé sans observation et à l'unanimité.

Etaient absents et avaient excusé leur absence : MM. Bertrand, Deladrier et Rutten.

Bruxelles, le 5 décembre 1930.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
O. LOUWERS.

Terres. — Cession gratuite à l'« Africa Inland Mission » d'un terrain domanial de 5 hectares, à Yakuluku (Province orientale). — Approbation.

ALBERT, ROI DES BELGES,
A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 24 octobre 1930 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-après est approuvée.

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Africa Inland Mission » van eenen te Yakuluku (Oost-provincie) gelegen domeingrond, hebben eene oppervlakte van 5 hectaren. — Goedkeuring.

ALBERT, KONING DER BELGEN,
Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 24 October 1930 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën.

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst hierna is goedgekeurd.

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Gouverneur de la Province Orientale, d'une part,

et

l'« Africa Inland Mission », personnalité civile reconnue par ordonnance du Gouverneur général du 15 avril 1915 (B. O., 1915, p. 358), représentée par le Révérend Earl Winsor, Représentant Légal de la susdite mission (B. A. C., 1928, p. 201), d'autre part,

Est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement du Congo Belge cède à titre gratuit et sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie à l'« Africa Inland Mission » qui accepte, aux conditions prévues par la présente convention, un terrain domanial d'une contenance de 5 hectares situé à Yakuluku.

ART. 2. — Les limites du terrain sont figurées par un liséré rouge sur le croquis ci-après fait à l'échelle de 1 à 10.000.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent le terrain cédé appartiennent au Domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession.

ART. 4. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la mission donataire il ne pourra être aliéné, hypothqué, donné en location, grevé de servitude ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

Il fera de plein droit retour à la Colonie si, sans raison admise par le Gouverneur Général, le cessionnaire le laisse inoccupé pendant cinq années ininterrompues.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le 12 mars 1930.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 14 novembre 1930.

ART. 2.

Onze Eerste Minister, Minister van Koloniën, is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te Brussel, den 14^e November 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, *De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

Van 's Konings wege :

HENRI JASPAR.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant la cession gratuite à la « Société des Prêtres du Sacré-Cœur » d'un terrain rural de 98 hectares à Avakubi (Province Orientale).

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret dans sa séance du 24 octobre 1930.

Il l'a approuvé sans observation et à l'unanimité.

Étaient absents et avaient excusé leur absence : MM. Bertrand, Deladrier et Rutten.

Bruxelles, le 5 décembre 1930.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
O. LOUWERS.

Terres. — Cession gratuite à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur, d'un terrain domanial de 98 ha, à Avakubi (Prov. orientale). — Approbation.

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Société des Prêtres du Sacré-Cœur », van eenen te Avakubi (Oost-provincie) gelegen grond, hebbende eene oppervlakte van 98 hectaren. — Goedkeuring.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 24 octobre 1930 ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétions :

ALBERT, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 24 October 1930 ;

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTICLE PREMIER.

ARTIKEL EÉN.

La convention ci-après est approuvée. | De overeenkomst hierna is goedgekeurd.

Entre le Gouvernement du Congo-Belge, représenté par le Gouverneur de la Province Orientale, d'une part,
et

la « Société des Prêtres du Sacré-Cœur », personnalité civile reconnue par décret du 29 avril 1901 (B. O. 1901, p. 30), représentée par Mgr Grison, Représentant Légal de la susdite mission (B. O. 1901, p. 30) d'autre part,

Est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement du Congo-Belge cède, à titre gratuit et sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie, à la « Société des Prêtres du Sacré-Cœur », qui accepte aux conditions prévues par la présente convention, un terrain domanial d'une superficie de 98 hectares, situé à Avakubi.

ART. 2. — Les limites du terrain sont figurées par un liséré rouge sur le croquis annexé.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent le terrain cédé appartiennent au Domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession.

ART. 4. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la mission donataire ; il ne pourra être aliéné, hypothqué, donné en location, grevé de servitude ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 5. — Au 1^{er} janvier 1940 feront de plein droit retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur suivant les conditions prévues par les littéras *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, sur la vente et la location des terres.

Feront également de plein droit retour à la Colonie, les terres que le cessionnaire aurait laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

ART. 6. — Le donataire respectera dans la mise en valeur du terrain cédé les arrêtés royaux réglementant la vente et la location des terres.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le 11 janvier 1930.

ART. 2.

ART. 2.

Notre Premier Ministre, Ministre des | Onze Eerste Minister, Minister van

Colonies, est chargé de l'exécution du Koloniën, is belast met de uitvoering
présent décret. van het tegenwoordig decreet.

Donné à Bruxelles, le 14 novembre Gegeven te Brussel, den 14ⁿ November
1930. 1930.

ALBERT.

Par le Roi : Van 's Konings wege :
Le Premier Ministre, Ministre des Colonies, *De Eerste Minister, Minister van Koloniën,*

HENRI JASPAR.

Bulletin Officiel du Congo Belge

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

1930

2^{me} PARTIE

A

Pages.

« Africa Inland Mission » :	
Terres :	
Cession gratuite d'un terrain domanial de 5 hectares à Yakuluku (Province Orientale).	376
African Mission (voir Evangelisation Society).	
American Baptist Foreign Mission Society :	
Terres :	
Cession gratuite d'un terrain de 25 hectares à Sona-Bata	93
American Congo Company :	
Terres :	
Convention conclue le 6 juillet 1929	108
American Presbyterian Congo Mission :	
Terres :	
Cession gratuite de 496 Ha 57 ares à Bakwa-Nzeba	17
Association des Filles de la Charité de Saint-Vincent de-Paul :	
Terres :	
Cession gratuite de 200 hectares à Sona-Bata (Bas-Congo)	104
Association du Saint Esprit et du Saint-Cœur de Marie :	
Terres :	
Cession gratuite d'un terrain de 100 hectares, sis à Malela (district du Maniema) . . .	257

B

Baptist Missionary Society Corporation :	
Terres :	
Cession gratuite d'un terrain d'une superficie de 24 hectares sis à Yalembo (Province Orientale)	334
Beck, J. J. :	
Terres :	
Concession en occupation provisoire d'un terrain de 320 hectares à Lufubu (Maniema)	371
Boproma (voir Société des Bois et Produits du Mayumbe).	

C

Capucins (Mission des Pères) :	
Terres :	
Cession gratuite de 164 hectares, sis près de Yakoma (Ubangi).	140
Christian and Missionary Alliance :	
Terres :	
Cession gratuite d'un terrain de 35 hectares à Kikonzi	90
Contrat d'échange conclu le 3 avril 1924	142
Chutes d'eau :	
Société Textile Africaine (Texaf). — Modification de la convention du 10 décembre 1927.	
— Approbation	284
Citas (Société Anonyme) :	
Terres :	
Convention conclue le 3 juillet 1930	345
Comité National du Kivu (voir aussi Conventions) :	
Limites du domaine géré par le Comité National du Kivu :	
Modifications	251
Comité Spécial du Katanga (voir Conventions ; Régime foncier : Terres ; Mines).	
Compagnie Coloniale Belge :	
Terres :	
Concession d'un terrain d'une superficie de 200 hectares, sis à Kikandikila (Bas-Congo).	280
Compagnie Cotonnière Congolaise :	
Terres :	
Concession de 6 Ha à Senge	15
Concession de 4 hectares à Lengule	20
Concession de 6 hectares à Abunombazi	135
Concession d'un terrain de 250 hectares, sis à Kumu (Province Orientale)	300
Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga :	
Terres :	
Conventions conclues les 12 avril 1929 et 8 mai 1929 avec le Comité Spécial du Katanga.	35-42
Compagnie de Jésus (Pères de la) desservant la Mission du Kwango :	
Terres :	
Concession du droit exclusif de faire pâturer le bétail sur 10.000 hectares le long du Kasai	123
Cession gratuite d'un terrain urbain de 6 hectares, 30 ares, sis dans la circonscription de Bandundu	263
Cession gratuite d'un terrain domanial d'une superficie de 500 hectares, sis à Djuma (district du Kwango)	312
Cession gratuite de 4 terrains d'une superficie globale de 31 hectares 74 ares 80 contaires, 25/100, sis à Bandundu	315
Cession gratuite de deux terrains d'une superficie respective de 120 et 72 hectares, sis à Gingungi (district du Kwango)	339
Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains (voir Limites du domaine géré par le Comité National du Kivu)	251
Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains :	
Permis spéciaux de recherches minières	220
Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga :	
Terres :	
Convention conclue avec la Colonie le 10 mai 1930	266
Compagnie du Chemin de Fer du Congo :	

Terres :	
Convention conclue avec la Colonie le 12 juillet 1930	360
Compagnie du Kasai :	
Terres :	
Cession d'un terrain d'une superficie de 212 hectares 52 ares 90 centiares, à Katobwa	26
Compagnie Immobilière du Congo :	
Terres :	
Convention conclue avec la Colonie le 12 juillet 1930	360
Compagnie Pastorale du Lomami :	
Terres :	
Convention conclue le 6 décembre 1929 avec le Comité Spécial du Katanga	201
« Congo Balolo Mission » :	
Terres :	
Cession gratuite d'un terrain domanial de 14 hectares, sis à Mompono (Equateur)	374
Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes :	
Terres :	
Concession du droit de faire pâture le bétail sur 200 hectares près de Tumba	53
Congrégation des Missionnaire de Mill-Hill :	
Terres :	
Contrat d'échange	24
Cession gratuite d'un terrain domanial de 9 ha. 51 a. 60 ca., situé à Mompono (district de la Lulonga)	191
Cession gratuite d'un terrain d'une superficie de 100 hectares, sis à Simba (Province Orientale)	317
Congrégation des Missionnaires de Scheut :	
Terres :	
Cession gratuite d'un terrain domanial d'une superficie de 7 ha. 87 a. 50 ca., sis à Lisala (district des Bangala)	302
Conseil Colonial :	
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant un contrat d'échange de terrains conclu entre la Colonie et l'Unatra	4
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant une concession de 650 hectares, à M. Raemaekers	7
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession faite par le Comité Spécial du Katanga, à M. Rainieri, d'un terrain agricole, situé dans le territoire de Musonoie	10
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant un contrat de vente d'un terrain agricole de 900 hectares intervenu entre le Comité Spécial du Katanga et la Société des Ciments du Katanga	12
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant un contrat de location à la Compagnie Cotonnière Congolaise d'un terrain de 6 hectares à Senge (district de l'Ubangi)	14
Rapport du Conseil Colonial sur la cession gratuite et en pleine propriété à l' « American Presbyterian Congo Mission », d'un terrain de 496 hectares 57 ares, situé à Bakwa-Nzeba	16
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant un contrat de bail pour cinq ans à la Compagnie Cotonnière Congolaise d'un terrain de 4 hectares, sis à Lengule (district de l'Uele)	19
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue le 20 mars 1929, entre le Gouvernement du Congo Belge et M. Krol, Léon-Benoit, pensionné de la Colonie	21
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant un échange de terrains conclu entre la Colonie et la Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill, à Lulonga	24

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession en pleine propriété, à la Compagnie du Kasai, d'un terrain de 212 hectares 52 ares et 90 ca., à Katobwa (district du Kasai)	26
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant une concession de 300.000 hectares à la Compagnie d'Elevage et d'Alimentation au Katanga	34
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif à la concession de 200.000 hectares à la Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge	43
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession, à la Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiniennes, du droit exclusif de faire pâturer son bétail pendant trente ans sur un terrain de 200 hectares, situé près de Tumba	52
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession à la Mission des RR. PP. Rédemptoristes, du droit exclusif de faire pâturer son bétail pendant trente ans sur un terrain de 1.800 hectares, situé près de Tumba	55
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue avec MM. Gottschalek et Van der Kerken, et comportant une concession de 20.000 hectares en vue de l'élevage du mouton à laine	58
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention intervenue, entre le Gouvernement de la Colonie et la Société Anonyme des Huileries du Congo Belge, relativement à un échange de terres	63
Rapport du Conseil Colonial sur deux projets de décrets relatifs aux concessions accordées, à M. Van Mierlo, par la Colonie et le Comité Spécial du Katanga	66
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant une concession de 30.000 hectares, à destination d'élevage à la Sacomintra	74
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue, le 9 avril 1929, entre le Comité Spécial du Katanga et la Société Sacomintra et comportant une concession de 80.000 hectares, en vue de l'élevage du gros bétail	79
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une cession gratuite, faite par le Comité Spécial du Katanga à la Mission Catholique des Pères Franciscains d'un terrain rural de 190 hectares environ, sis à Lukonzelwa (Haut-Luapula)	85
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Christian and Missionary Alliance », d'un terrain de 35 hectares, à Kikonzi (district du Bas-Congo)	90
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à l'« American Baptist Foreign Mission Society », d'un terrain domanial de 25 hectares, à Sona-Bata (territoire de Madimba, Bas-Congo)	93
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite aux RR. PP. Rédemptoristes de deux terrains d'une superficie globale de 315 hectares, sis à Kimpangu (district du Bas-Congo)	95
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga, d'un terrain de 15 hectares, sis à Mobanga à la Mission Catholique des Pères Franciscains	100
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à l'Association des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, d'un terrain de 200 hectares, à Sona-Bata (territoire de Madimba, Bas-Congo)	104
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue avec l'« American Congo Company »	107
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession aux RR. PP. de la Compagnie de Jésus du droit exclusif de faire pâturer leur bétail sur 10.000 hectares, situés sur la rive gauche du Kasai	123
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret prorogeant de deux ans des droits de recherches minières au Congo en cours pendant l'année 1929	126
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret prorogeant de deux ans les droits de recherches minières en cours dans le Ruanda Urundi	129

	Pages
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant à la Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco) concession à bail, pour neuf ans, d'un terrain industriel de 6 hectares, à Abumombazi	135
Cession gratuite à la « Svenska Mission Forbundet » de deux parcelles de terrain d'une superficie de 4 ha. 50 a. chacune, sises à Mukimbungu dans le district du Bas-Congo	137
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession à la Mission des Pères Capucins d'un terrain de 164 hectares, sis près de Yakoma (district de l'Ubangi)	139
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant le contrat d'échange de terrains conclu entre la Colonie et la « Christian and Missionary Alliance »	142
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant un contrat d'occupation provisoire, par la « Lowa », d'un terrain de 500 hectares, situé à Masamba, destiné à usage agricole et à l'élevage	144
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession gratuite, par le Comité National du Kivu, d'un terrain rural de 500 hectares, à M. Fassin, Joseph, ancien fonctionnaire de la Colonie	146
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession, par le Comité Spécial du Katanga, à Mgr. Sak, d'un terrain de 1.715 hectares, situé à la Kafubu	149
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant cession gratuite d'un terrain de 50 ares, près de Basoko, à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur	152
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession à l'Union Mi-nière du Haut-Katanga, d'un terrain de 8 ha. 50 a., à Musadays	154
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue avec la Société Anonyme des Pétroles au Congo et modifiant la convention du 14 novembre 1910, conclue avec la dite Société	156
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant l'octroi, en pleine propriété, à la Société Textile Africaine, d'un terrain de 15 hectares, situé à Léopoldville-Ouest .	159
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite, à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs), de deux terrains destinés à des chapelles-écoles, à Nyarukwanga et à Inkokwe (district du Kivu)	177
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur, d'un terrain domanial d'un hectare, à Batama (district de Stanleyville)	180
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret concernant une concession de terrain, à M. Elskens, O., ancien fonctionnaire méritant de la Colonie	182
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite aux RR. PP. Dominicains, d'un terrain de 153 hectares, situé à Dungu (Province Orientale) .	185
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite aux RR. PP. Dominicains, d'un terrain de 2 hectares, situé à Dungu (Province Orientale) .	187
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Heart of Africa Mission », d'un terrain rural de 8 hectares à Niangara	189
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Mill Hill, d'un terrain domanial d'une superficie de 9 ha. 51 a. 60 ca., situé à Monpono (district de la Lulonga)	191
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Heart of Africa Mission », d'un terrain de 65 ha. 50 a., sis à Nala (Uele-Nepoko)	193
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue avec l'Intertropical Comfina pour la cession à celle-ci de la plantation d'Avakubi	195
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession, par le Comité Spécial du Katanga, à Mgr. Sak, d'un terrain de 62 ha. 50 a., à la Kafubu	198
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la convention conclue par le Comité Spécial du Katanga avec la Compagnie Pastorale du Lomami, relative à une concession de 300.000 hectares pour l'élevage	200

	Pages
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant octroi d'une concession minière à la Société Commerciale d'Outremer (Socoumé)	212
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une ordonnance-loi, du 26 octobre 1929, prise par le Gouverneur du Katanga	217
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la délivrance de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains	219
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la délivrance, par le Comité Spécial du Katanga, de permis spéciaux de recherches minières	222
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant le renouvellement, par le Comité Spécial du Katanga, de permis spéciaux de recherches minières	233
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret modifiant les limites du domaine géré par le Comité National du Kivu.	250
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite, à la Congrégation des Dominicains, d'un terrain de 4 hectares, à Poko (Uele-Nepoko)	255
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite, à l'Association du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie, d'un terrain domanial de 100 hectares, à Malela (district du Maniema)	257
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite, aux RR. PP. de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango, d'un terrain urbain de 6 hectares 30 ares, sis à Bandundu	263
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession à la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga de 15.000 hectares de forêts dans le district du Kasai	265
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession de deux terrains, respectivement de 500 et de 345 hectares, à la Société des Bois et Produits du Mayumbo (Boproma)	273
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret concernant la cession gratuite à la Fondation Médicale de l'Université de Louvain « Fomulac », d'un terrain domanial de 37 hectares, à Kisantu (district du Bas-Congo)	277
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant concession à la Compagnie Coloniale Belge d'un terrain de 200 hectares, à Kikandikila (district du Bas-Congo)	280
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant les contrats conclus entre le Comité Spécial du Katanga et M. Rainieri	292
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite, à la « Heart of Africa Mission », d'une parcelle de terre rurale de 7 hectares, à Poke (Uele-Nepoko)	297
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret concédant à la Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco) un terrain rural de 250 hectares, à Kumu (Province Orientale) .	299
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Scheut d'un terrain domanial de 7 ha. 87 a. 50 ca., sis à Lisala (district des Bangala)	302
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue avec M. Laridon et portant concession d'un droit d'emphytéose, sur une superficie de 3.000 hectares, dans la région de Bulongo	304
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif à la cession gratuite, aux Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango, d'un terrain rural de 500 hectares, à Djuma (district du Kwango)	311
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite aux Pères Jésuites de quatre terrains, situés dans la circonscription urbaine de Bandundu (31 ha., 74 a., 80 ca., 25/100)	314
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Mill Hill d'un terrain rural de 100 hectares à Simba (Province Orientale)	317

	Pages
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Mission Catholique des Pères Franciscains de cinq blocs de terrain à Kamina (Lomami)	319
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite à la Mission des Pères Croisiers au Congo Belge d'un terrain de 120 hectares 80 ares, situé à Monga Province Orientale)	324
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite à la Congrégation des dominicains d'un terrain domanial d'un hectare, sis à Dingba (Uele-Nepoko).	327
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite à la Société des Missionnaires l'Afrique (Pères Blancs), d'un terrain rural de 10 hectares 50 ares, à Kalehe, près de Rutshuru (district du Kivu)	329
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite à l'Evangelisation Society (African Mission), de deux terrains domaniaux d'une superficie respective de 2 hectares 67 ares 50 centiaires et 49 ares 90 centiaires, sis à Shabunda (district du Kivu)	331
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite à la « Baptist Missionary Society Corporation », d'un terrain domanial de 24 hectares, à Yalembo (Province Orientale)	334
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite à l'Evangelisation Society (African Mission), d'un terrain de 25 hectares, à Luyingi (Province Orientale)	336
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite aux Pères de la Compagnie de Jésus, desservant la Mission du Kwango de deux terrains d'une superficie respective de 120 et 72 hectares, sis à Gingungi (district du Kwango).	338
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur d'un terrain domanial de 250 hectares, sis à Mokaria (district de l'Aruwimi)	342
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue, le 12 juillet 1930, entre la Colonie et la Compagnie du Chemin de Fer du Congo	360
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret accordant à M. Bernard Rainieri une concession de 4.000 hectares à destination d'élevage à Kasunga	362
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une concession de terre à M. Holland Mario	366
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant une concession agricole de 320 hectares à Lufubu (district du Maniema)	370
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant la cession gratuite à la « Congo Balolo Mission » d'un terrain de 14 hectares, sis à Mompono (Province de l'Équateur)	373
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant la cession gratuite à « l'Africa Inland Mission » d'une parcelle de terrain domanial de 5 hectares à Yakuluku (Province Orientale)	376
Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret accordant la cession gratuite à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur d'un terrain rural de 98 hectares à Avakubi (Province Orientale)	378
Conventions :	
Convention conclue le 13 décembre 1927 entre la Colonie et la Société Union Nationale des Transports Fluviaux (Unatra)	4
Convention conclue, le 31 octobre 1929, entre la Colonie et M. Raemackers, F	7
Conventions entre le Comité Spécial du Katanga et M. Rainieri	11, 292
Convention conclue, le 12 février 1929, entre le Comité Spécial du Katanga et la Société des Ciments du Katanga	13
Conventions avec la Compagnie Cotonnière Congolaise	15, 20, 135,
Convention avec « l'American Presbyterian Congo Mission »	17
Conventions avec M. Krol, Léon-Benoit	22

	Pages
Conventions avec la Mission de Mill-Hill	24, 191, 317
Convention avec la Compagnie du Kasai	26
Conventions conclues, les 12 avril 1929 et 8 mai 1929, entre le Comité Spécial du Katanga et la Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga	35, 42
Convention conclue, le 30 mars 1929, entre la Colonie et la Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge	46
Convention avec la Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes	53
Conventions avec les RR. PP. Rédemptoristes	56, 96
Convention conclue, le 5 mars 1929, entre le Comité Spécial du Katanga et MM. Gottschalk et Van der Kerken	59
Convention conclue, le 1 ^{er} mai 1929, entre la Colonie et la Société des Huileries du Congo Belge	64
Convention conclue, le 3 avril 1929, entre le Comité Spécial du Katanga et M. Van Mierlo	67
Convention conclue, le 12 avril 1929, entre la Colonie et M. Van Mierlo	71
Convention conclue, le 11 mai 1929, entre la Colonie et la Société Agricole, Commerciale, Minière et de Transports au Congo (Sacomintra)	74
Convention conclue, le 9 avril 1929, entre le Comité Spécial du Katanga et la Société Agricole, Commerciale, Minière et de Transports du Congo (Sacomintra). — Approbation	80
Conventions avec la Mission Catholique des Pères Franciscains	86, 101, 320
Conventions avec la « Christian and Missionary Alliance »	90, 142
Convention avec l'« American Baptist Foreign Mission Society »	93
Convention avec l'Association des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul	104
Convention conclue, le 6 juillet 1929, entre la Colonie et l'American Congo Company	108
Conventions avec les Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango	123, 263, 312, 315, 339
Convention avec la « Svenska Mission Forbundet »	137
Conventions avec la Mission des Pères Capucins	140
Convention avec la société anonyme « La Lowa »	144
Convention avec M. Fassin, Joseph	147
Conventions avec Mgr. Sak	150, 198
Conventions avec la Société des Prêtres du Sacré-Cœur	153, 180, 343, 378
Convention avec l'Union Minière du Haut-Katanga	155
Convention avec la Société Anonyme des Pétroles au Congo	157
Convention avec la Société Textile Africaine	160
Conventions avec la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs)	177, 329
Convention avec M. O. Elskens	182
Conventions avec la Congrégation des Dominicains	185, 187, 255, 327
Conventions avec la « Heart of Africa Mission »	189, 194, 297
Convention avec l'Intertropical Comfina	196
Convention conclue, le 6 décembre 1929, entre le Comité Spécial du Katanga et la Compagnie Pastorale du Lomami	201
Convention avec la Société Commerciale d'Outremer (Socoumé)	213
Convention avec la Compagnie des Chemins de Fer du Congo supérieur aux Grands Lacs Africains, la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto et le Comité National du Kivu	231
Convention avec l'Association du Saint-Esprit et Saint-Cœur de Marie	257
Convention conclue, le 10 mai 1930, entre la Colonie et la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga	266
Conventions avec la Société des Bois et Produits du Mayumbe (Boproma)	274
Convention avec la Fondation Médicale de l'Université de Louvain (Fomulac)	278
Convention avec la Compagnie Coloniale Belge	280
Convention avec la Société Textile Africaine (Texaf)	284

	Pages
Convention avec la Congrégation des Missionnaires de Scheut	302
Convention conclue, le 31 mai 1930, entre la Colonie et M. E. Laridon	305
Convention conclue avec la Mission des Pères Croisiers	325
Convention avec la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blanes)	329
Conventions avec l'Evangelisation Society (African Mission)	331, 336
Convention avec la « Baptist Missionary Society Corporation »	334
Convention conclue, le 3 juillet 1930, avec la société anonyme « Citas »	345
Convention conclue, le 12 juillet 1930, entre la Colonie, la Compagnie du Chemin de Fer du Congo et la Compagnie Immobilière du Congo	360
Convention avec M. Holland, Mario	367
Convention avec M. Beck, J. J.	371
Convention avec la « Congo Balolo Mission »	374
Convention avec l'« Africa Inland Mission »	376
Cotonco (voir Compagnie Cotonnière Congolaise).	
Croisiers (Mission des Pères) au Congo Belgo :	
Terres :	
Cession gratuite d'un terrain d'une superficie de 120 hectares 80 ares, sis à Monga (Province Orientale). — Approbation	325
D	
Dominicains (Congrégation des) :	
Terres :	
Cession gratuite d'un terrain domanial de 153 hectares à Dungu (Province Orientale).	185
Cession gratuite d'un terrain domanial de 2 hectares à Dungu (Province Orientale)	187
Cession gratuite d'un terrain de 4 hectares à Poko (Uele-Nepoko)	255
Cession gratuite d'un terrain d'une superficie d'un hectare, sis à Dingba (Province Orientale)	327
E	
Elskens, O :	
Terres :	
Concession gratuite à un ancien fonctionnaire méritant de la Colonie d'un terrain domanial de 500 hectares, sis sur la rivière Lilo, dans le territoire de Ponthierville (district de Stanleyville)	182
Evangelisation Society (African Mission) :	
Terres :	
Cession gratuite de deux terrains d'une superficie respective de 2 hectares 67 ares 50 centiares et 49 ares 90 centiares, sis à Shabunda (district du Kivu)	331
Cession gratuite d'un terrain d'une superficie de 25 hectares, sis à Luyingi (Province Orientale)	336
F	
Fassin, Joseph :	
Terres :	
Concession gratuite de 500 hectares à Katondo	147
Fondation Médicale de l'Université de Louvain (Fomulac) :	
Terres :	
Cession gratuite d'un terrain de 37 hectares, sis à Kisantu	278
Franciscains (Mission Catholique des Pères) :	
Terres :	
Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga d'un terrain de 190 hectares à Lukon-zolwa	86

	Pages
Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga d'un terrain de 15 hectares à Moban-ga (Kilwa)	101
Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga de deux terrains d'une superficie respective de 1 ha. 21 ares et 52 ares, sis à Kamina (Lomami)	320
G	
Gottschalk :	
Terres :	
Convention conclue le 5 mars 1929, entre le Comité Spécial du Katanga et MM. Gottschalk et Van der Kerken	59
H	
Heart of Africa Mission :	
Terres :	
Cession gratuite d'un terrain domaniale de 8 hectares à Niangara	189
Cession gratuite d'un terrain domaniale de 65 ha. 50 a., sis à Nala (Uélé-Nepoko)	194
Cession gratuite d'un terrain d'une superficie de 7 hectares, sis à Poko (Province Orientale)	297
Holland, Mario :	
Terres :	
Concession, en occupation provisoire, par le Comité Spécial du Katanga, d'un terrain de 280 hectares, sis sur la rivière M'Koroy	367
I	
Intertropical Comfina :	
Terres :	
Cession, par convention du 14 octobre 1929, de la plantation d'Avakubi	196
K	
Krol, L. B.	
Terres :	
Concession gratuite à M. Krol, L. B.	22
L	
La Lowa (Société anonyme) :	
Terres :	
Concession d'un terrain de 500 hectares, situé à Masamba (district du Maniema).	144
Laridon :	
Terres :	
Convention conclue le 31 mai 1930	305
M	
Médaille Commémorative du Congo :	
Rectification	171
Mill-Hill (voir Congrégation des Missionnaires de).	
Mines :	
Octroi d'une concession minière à la Société Commerciale d'Outremer (Socoumé). Approbation	213
Octroi et renouvellement de permis spéciaux de recherches minières dans le domaine du Comité Spécial du Katanga. — Suspension. — Approbation de l'ordonnance-loi du 26 octobre 1929 du Gouverneur de la Province du Katanga	218

Permis spéciaux de recherches minières délivrés par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains :	
Approbation	220
Permis spéciaux de recherches minières délivrés par le Comité Spécial du Katanga :	
Approbation.	222, 233
Renouvellement.	233
Prorogation du droit de recherches minières au Congo Belge	128
Prorogation du droit de recherches minières dans le Ruanda-Urundi	129
Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi :	
Autorisation d'exploitation de gisements d'étain	348
Mines :	
Société des Mines d'Or de Kilo-Moto :	
Détermination de gisements	110, 114, 161
Missionnaires d'Afrique (Société des) (Pères Blancs) :	
Terres :	
Cession gratuite de deux terrains domaniaux, situés à Inkokwe et à Nyarukwangara .	177
Cession gratuite d'un terrain d'une superficie de 10 hectares 50 ares, sis à Kalehe (Province Orientale)	329

P

Pères Blancs (voir Missionnaires d'Afrique).

Prémontrés (Mission des RR. PP.) :

Terres :

Cession gratuite d'un terrain de 21 hectares, sis à Buta (Province Orientale)	355
---	-----

Prêtres du Sacré-Cœur (Société des) :

Terres :

Cession gratuite de 50 ares près de Basoko (district de l'Aruwimi)	153
--	-----

Cession gratuite d'un terrain domanial d'un hectare, sis à Batama (district de Stanleyville)	180
--	-----

Cession gratuite d'un terrain d'une superficie de 250 hectares, sis à Mokaria (district de l'Aruwimi)	343
---	-----

Cession gratuite d'un terrain domanial de 98 hectares à Avakubi (Prov. Orientale) . .	378
---	-----

R

Raemaekers, F.

Terres :

Convention conclue le 31 octobre 1929, entre la Colonie et M. Raemaekers, F.	7
--	---

Rainieri :

Terres :

Cession à M. Rainieri d'un terrain de 3640 ha., à Kasinga	11
---	----

Conventions conclues les 5 et 19 décembre 1929, avec le Comité Spécial du Katanga .	292
---	-----

Concession par le Comité Spécial du Katanga de 4.000 hectares de terres d'élevage, à Kasinga	363
--	-----

Rectifications

28, 119, 130, 171, 207, 346

Rédemptoristes (Mission des RR. PP.).

Terres :

Cession gratuite de deux terrains d'une superficie globale de 315 hectares à Kimpangu (Bas-Congo)	96
--	----

Concession du droit de faire pâturer le bétail sur 1800 hectares près de Tumba	56
--	----

Régime foncier :

Terres :

Cession à M. Rainieri, par le Comité Spécial du Katanga, d'un terrain de 3640 Ha., à Kasinga. — Approbation	11
Cession gratuite à l'« American Presbyterian Congo Mission », de 496 Ha. 57 ares, à Bakwa-Nzeba. — Approbation	17
Cession, à la Compagnie du Kasai, d'un terrain d'une superficie de 212 Ha. 52 ares 90 ca., à Katobwa. — Approbation	26
Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Mission Catholique des Pères Franciscains, d'un terrain de 190 hectares, à Lukonzolwa. — Approbation	86
Cession gratuite à la « Christian and Missionary Alliance », d'un terrain de 35 hectares, à Kikonzi. — Approbation	90
Cession gratuite à l'« American Baptist Foreign Mission Society », d'un terrain de 25 hectares, à Sona-Bata. — Approbation	93
Cession gratuite aux RR. PP. Rédemptoristes de deux terrains, d'une superficie globale de 315 hectares, à Kimpangu (Bas-Congo). — Approbation	96
Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Mission Catholique des Pères Franciscains, d'un terrain de 15 hectares, à Mobaanga (Kilwa). — Approbation	101
Cession gratuite à l'Association des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, de 200 hectares, à Sona-Bata (Bas-Congo). — Approbation	104
Cession gratuite à la « Svenska Mission Forbundet », de deux terrains de 4 Ha. 50 ares chacun, sis à Mukimbungu (Bas-Congo). — Approbation	137
Cession gratuite à la Mission des Pères Capucins, d'un terrain de 164 hectares, sis près de Yakoma (Ubangi). — Approbation	140
Cession gratuite à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur, d'un terrain de 50 ares, près de Basoko (district de l'Aruwimi). — Approbation	153
Cession par le Comité Spécial du Katanga à l'Union Minière du Haut-Katanga, d'un terrain de 8 hectares 50 ares, à Musadays (Province du Katanga). — Approbation	155
Cession à la Société Textile Africaine, d'un terrain d'une superficie de 15 hectares, sis à Léopoldville-Ouest. — Approbation	160
Cession gratuite à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs), de deux terrains domaniaux, situés à Inkokwe et à Nyarukwangara (district du Kivu), d'une superficie respective de 4 Ha. 3 ares 18 ca. et de 5 Ha. 74 ares 20 ca. — Approbation	177
Cession gratuite à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur, d'un terrain domanial d'un hectare, sis à Batama (district de Stanleyville). — Approbation	180
Cession gratuite à la Congrégation des Dominicains, d'un terrain domanial de 153 hectares, à Dungu (Province Orientale). — Approbation	185
Cession gratuite à la Congrégation des Dominicains, d'un terrain domanial de 2 hectares, à Dungu (Province Orientale). — Approbation	187
Cession gratuite à la « Heart of Africa Mission », d'un terrain domanial de 8 hectares, à Niangara. — Approbation	189
Cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill, d'un terrain domanial de 9 Ha. 51 ares 60 ca., situé à Mompono (district de la Lulonga). — Approbation	191
Cession gratuite à la « Heart of Africa Mission », d'un terrain domanial de 65 Ha. 50 ares, sis à Nala (Uele-Nepoko). — Approbation	194
Cession par convention du 14 octobre 1929, à l'Intertropical Comfina, de la plantation d'Avakubi. — Approbation	196
Cession par le Comité Spécial du Katanga, à Mgr Sak, Préfet Apostolique du Luapula Supérieur, d'un terrain de 62 Ha. 50 ares, sis à la Kafubu. — Approbation	198
Cession gratuite à la Congrégation des Dominicains, d'un terrain de 4 hectares, à Poko (Uele-Nepoko). — Approbation	255
Cession gratuite à l'Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, d'un terrain de 100 hectares, sis à Malela (district du Maniema). — Approbation	257

Cession gratuite aux Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango, d'un terrain urbain de 6 hectares 30 ares, sis dans la circonscription de Bandundu. — Approbation	263
Cession à la Société des Bois et Produits du Mayumbe (Boproma), de deux terrains, sis aux km. 83-86 du Chemin de fer du Mayumbe. — Approbation	274
Cession gratuite à la Fondation Médicale de l'Université de Louvain (Fomulac), d'un terrain de 37 hectares, sis à Kisantu. — Approbation	278
Cession gratuite à la « Heart of Africa Mission », d'un terrain d'une superficie de 7 hectares, sis à Poko (Province Orientale). — Approbation	297
Cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Scheut, d'un terrain domanial d'une superficie de 7 Ha. 87 ares 50 centiares, sis à Lisala (district des Bangala). — Approbation	302
Cession gratuite aux Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango, d'un terrain domanial d'une superficie de 500 hectares, sis à Djuma (district du Kwango). — Approbation	312
Cession gratuite aux Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango, de quatre terrains d'une superficie globale de 31 Ha. 74 ares 80 ca., 25/100, sis à Bandundu. — Approbation	315
Cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Mill Hill, d'un terrain d'une superficie de 100 hectares, sis à Simba (Province Orientale). — Approbation . . .	317
Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Mission Catholique des Pères Franciscains, de deux terrains d'une superficie respective de 1 Ha. 21 ares et 52 ares, sis à Kamina (Lomami). — Approbation	320
Cession gratuite à la Mission des Pères Croisiers au Congo Belge d'un terrain d'une superficie de 120 hectares 80 ares, sis à Monga (Province Orientale). — Approbation.	325
Cession gratuite à la Congrégation des Dominicains d'un terrain d'une superficie d'un hectare, sis à Dingba (Province Orientale). — Approbation	327
Cession gratuite à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs), d'un terrain d'une superficie de 10 hectares 50 ares, sis à Kalehe (Province Orientale). — Approbation	329
Cession gratuite à l'« Evangelisation Society » (African Mission), de deux terrains d'une superficie respective de 2 hectares 67 ares 50 centiares et 49 ares 90 centiares, sis à Shabunda (district du Kivu). — Approbation	331
Cession gratuite à la « Baptist Missionary Society Corporation », d'un terrain d'une superficie de 24 hectares, sis à Yalembo (Province Orientale). — Approbation . . .	334
Cession gratuito à l'« Evangelisation Society » (African Mission), d'un terrain d'une superficie de 25 hectares, sis à Luyingi (Province Orientale). — Approbation . . .	336
Cession gratuite aux Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango, de deux terrains d'une superficie respective de 120 et 72 hectares, sis à Gingungi (district du Kwango). — Approbation	339
Cession gratuite à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur d'un terrain d'une superficie de 250 hectares, sis à Mokaria (district de l'Aruwimi). — Approbation	343
Cession gratuite à la Mission des RR. PP. Prémontrés d'un terrain de 21 hectares, sis à Buta (Province Orientale). — Approbation	355
Cession gratuite à la « Congo Balolo Mission », d'un terrain domanial de 14 hectares, sis à Mompono (Equateur). — Approbation	374
Cession gratuite à l'« Africa Inland Mission », d'un terrain domanial de 5 hectares, à Yaku'uku (Province Orientale). — Approbation	376
Cession gratuite à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur, d'un terrain domanial de 98 hectares, à Avakubi (Prov. Orientale). — Approbation	378
Concession à la Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco) de 6 Ha à Sengé. — Approbation	15
Concession à la Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco) de 4 hectares à Lengule. — Approbation	20

	Pages
Concession gratuite à un ancien agent méritant de la Colonie. — Approbation	22
Concession à la Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes du droit de faire pâturer son bétail sur 200 hectares près de Tumba. — Approbation	53
Concession aux RR. PP. Rédemptoristes du droit de faire pâturer leur bétail sur 1800 hectares près de Tumba. — Approbation	56
Concession aux Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango, du droit exclusif de faire pâturer leur bétail sur 10.000 hectares le long du Kasai (rive gauche). — Approbation	123
Concession à bail pour neuf ans à la Compagnie Cotonnière Congolaise d'un terrain de 6 hectares sis à Abunombazi. — Approbation	135
Concession à la société anonyme « La Lowa » d'un terrain de 500 hectares, situé à Masamba, district du Maniema. — Approbation	144
Concession gratuite, par le Comité National du Kivu, à un ancien fonctionnaire de la Colonie, d'un terrain de 500 hectares, à Katondo. — Approbation	147
Concession, par le Comité Spécial du Katanga, à Mgr Sak, d'un terrain de 1.715 hectares, situé à la Kafubu. — Approbation	150
Concession gratuite à un ancien fonctionnaire méritant de la Colonie, d'un terrain domanial de 500 hectares, sis sur la rivière Lilo, dans le territoire de Ponthierville (district de Stanleyville). — Approbation	182
Concession à la Compagnie Coloniale Belge d'un terrain d'une superficie de 200 hectares sis à Kikandikila (Bas-Congo). — Approbation	280
Concession à la Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotoneo), d'un terrain de 250 hectares, sis à Kumu (Province Orientale). — Approbation	300
Concession par le Comité Spécial du Katanga, à M. Rainieri Bernard, de 4.000 hectares de terres d'élevage à Kasinga. — Approbation	363
Concession en occupation provisoire par le Comité Spécial du Katanga à M. Holland, Mario, d'un terrain de 280 hectares, sis sur la rivière M'Koroy (district du Tanganiaka Moero). — Approbation	367
Concession en occupation provisoire à M. Beck, J. J., d'un terrain de 320 hectares à Lufubu (Maniema). — Approbation	371
Contrat d'échange conclu entre la Colonie et la « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill ». — Approbation	24
Contrat d'échange conclu le 3 avril 1924, entre la Colonie et la « Christian and Missionary Alliance ». — Approbation	142
Convention conclue, le 13 décembre 1927, entre la Colonie et la Société Union Nationale des Transports Fluviaux (Unatra). — Approbation	4
Convention conclue, le 31 octobre 1929, entre la Colonie et M. Racmaekers, F. — Approbation	7
Convention conclue, le 12 février 1929 entre le Comité Spécial du Katanga et la Société des Ciéments du Katanga. — Approbation	13
Conventions conclues les 12 avril 1929 et 8 mai 1929, entre le Comité Spécial du Katanga et la Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga. — Approbation	35
Convention conclue, le 30 mars 1929, entre la Colonie et la Société d'Elevage et de Culture du Congo Belge. — Approbation	46
Convention conclue le 5 mars 1929, entre le Comité Spécial du Katanga et MM. Gottschalck et Van der Kerken. — Approbation	59
Convention conclue, le 1 ^{er} mai 1929, entre la Colonie et la Société Anonyme des Huilleries du Congo Belge. — Approbation	64
Convention conclue, le 3 avril 1929, entre le Comité Spécial du Katanga et M. Van Mierlo. — Approbation	67
Convention conclue, le 12 avril 1929, entre la Colonie et M. Van Mierlo. — Approbation	71
Convention conclue, le 11 mai 1929, entre la Colonie et la Société Agricole, Commerciale, Minière et de Transports au Congo (Sacomintra). — Approbation	74

Convention conclue, le 9 avril 1929, entre le Comité Spécial du Katanga et la Société Agricole, Commerciale, Minière et de Transports au Congo (Sacomintra). — Approbation	80
Convention conclue, le 6 juillet 1929, entre la Colonie et l'American Congo Company. — Approbation	108
Convention conclue, le 14 janvier 1930, entre la Colonie et la Société Anonyme des Pétroles au Congo. — Approbation	157
Convention conclue, le 6 décembre 1929, entre le Comité Spécial du Katanga et la Compagnie Pastorale du Lomami. — Approbation	201
Convention conclue, le 10 mai 1930, entre la Colonie et la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga. — Approbation	266
Conventions conclues, les 5 et 19 décembre 1929, entre le Comité Spécial du Katanga et M. B. Rainieri. — Approbation	292
Convention conclue, le 31 mai 1930, entre la Colonie et M. E. Laridon. — Approbation	305
Convention conclue, le 3 janvier 1930, entre la Colonie et la Société Anonyme Citas. — Approbation	345
Convention conclue, le 12 juillet 1930, entre la Colonie, la Compagnie du Chemin de Fer du Congo et la Compagnie Immobilière du Congo. — Approbation	360
Transfert à la « The Congo Union Mission of Seventh Day Adventist », de deux terrains, sis à Elisabethville. — Approbation	283
Ruanda-Urundi (voir Mines).	

S

Sacomintra :

Terres :

Convention conclue, le 11 mai 1929,	74
Convention conclue, le 9 avril 1929	80

Sak (Mgr) :

Terres :

Concession d'un terrain de 1715 hectares, situé à la Kafubu	150
Cession, par le Comité Spécial du Katanga, d'un terrain de 62 ha. 50 a., sis à la Kafubu.	198

Société Agricole, Commerciale, Minière et de Transports au Congo (voir Sacomintra).

Société Anonyme des Huîleries du Congo Belge :

Terres :

Convention conclue, le 1 ^{er} mai 1929	64
---	----

Société Anonyme des Pétroles au Congo :

Terres :

Convention conclue, le 14 janvier 1930	157
--	-----

Société Commerciale d'Outremer (Socoumé) :

Octroi d'une concession minière

213

Société d'Elevage et de Culture du Congo Belge :

Terres :

Convention conclue, le 30 mars 1929	46
---	----

Société des Bois et Produits du Mayumbe (Boproma) :

Terres :

Cession de deux terrains, sis aux Km. 83-86 du Chemin de fer du Mayumbe.	274
--	-----

Société des Ciments du Katanga :

Terres :

Convention conclue, le 12 février 1929	13
--	----

Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi :

Autorisation d'exploitation de gisements d'étain

348

Société des Mines d'Or de Kilo-Moto (voir Limites du domaine géré par le Comité National du Kivu : p. 251).	
Société des Mines d'Or de Kilo-Moto :	
Mines :	
Détermination de gisements	110, 114, 161
Société Textile Africaine (Texaf) :	
Chutes d'eau :	
Modification de la convention du 10 décembre 1927	284
Terres :	
Cession de 15 hectares, sis à Léopoldville-Ouest	160
Socoumé (voir Société Commerciale d'Outremer).	
Svenska Mission Forbundet :	
Terres :	
Cession gratuite de deux terrains de 4 Ha. 50 a. chacun, sis à Mukimbungu (Bas-Congo).	137

T

Texaf (voir Société Textile Africaine).	
The Congo Union Mission of Seventh Day Adventist :	
Terres :	
Transfert de deux terrains, sis à Elisabethville	283

U

Unatra (voir Union Nationale des Transports Fluviaux).	
Union Minière du Haut-Katanga :	
Terres :	
Cession de 8 hectares 50 ares à Musadays (Province du Katanga)	155
Union Nationale des Transports Fluviaux (Unatra) :	
Terres :	
Convention conclue le 13 décembre 1927	4
Urundi (voir Ruanda).	

V

Van der Kerken :	
Terres :	
Convention conclue le 5 mars 1929, entre le Comité Spécial du Katanga et MM. Gottschalck et Van der Kerken	59
Van Mierlo :	
Terres :	
Convention conclue le 3 avril 1929	67
Convention conclue le 12 avril 1929	71

Ambtelijk Blad van den Belgischen Congo

ALPHABETISCHE INHOUDSTAFEL

1930

2^{de} DEEL

A

Bladz.

«Africa Inland Mission» :

Gronden :

Kosteloze afstand van eenen domeingrond van 5 hectaren oppervlakte, te Yakuluku (Oost-Provincie)	376
---	-----

«African Mission» (zie «Evangelisation Society»).

«American Baptist Foreign Mission Society» :

Gronden :

Kosteloze afstand van eenen grond van 25 hectaren, te Sona-Bata	93
---	----

« American Congo Company » :

Gronden :

Overeenkomst gesloten den 6 ^e Juli 1929.	108
---	-----

« American Presbyterian Congo Mission » :

Gronden :

Kosteloze afstand van 496 Ha. 57 aren, te Bakwa-Nzeba	17
---	----

« Association des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul » :

Gronden :

Kosteloze afstand van 200 Ha., te Sona-Bata (Neder-Congo).	104
--	-----

« Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie » :

Gronden :

Kosteloze afstand van eenen grond van 100 Ha., gelegen te Malela (district van Maniema)	257
--	-----

B

« Baptist Missionary Society Corporation » :

Gronden :

Kosteloze afstand van eenen grond van 24 Ha., te Yalembo (Oost-Provincie) . . .	334
---	-----

Beck, J. J. :

Gronden :

Vergunning tot voorloopige bezetting van eenen grond van 320 Ha., te Lufubu Maniema)	334
---	-----

« Boproma » (zie « Société des Bois et Produits du Mayumbe »).

Bijzonder Comiteit van Katanga (zie Overeenkomsten, Grondstelsel : Gronden en Mijnen).

C

Capucijnen (Zending der Paters...):

Gronden :

Kosteloze afstand van 164 Ha., te Yakoma (Ubangi) 140

« Christian and Missionary Alliance » :

Gronden :

Kosteloze afstand van eenen grond van 35 Ha., te Kikonzi 90

Ruilcontract den 3ⁿ April 1924, gesloten 142

« Citas » (Naamlooze venootschap) :

Gronden :

Overeenkomst gesloten den 3ⁿ Juli 1930 345

« Compagnie Coloniale Belge » :

Gronden :

Vergunning van eenen grond van 200 Ha., te Kikomdikila (Neder-Congo) 280

« Compagnie Cotonnière Congolaise » :

Gronden :

Vergunning van 6 Ha., te Senge 15

Vergunning van 4 Ha., te Lengule 20

Vergunning van 250 Ha., te Kuma (Oost-Provincie) 300

Vergunning van 6 Ha., te Abumombazi 135

« Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga » :

Gronden :

Overeenkomsten den 12ⁿ April 1929 en den 8ⁿ Mei 1929, gesloten met het Bijzonder Comiteit van Katanga 35, 42

« Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Iaes Africains » (zie : Grenzen van het door het National Comiteit van Kivu beheerd domein, bladz. 251).

Bijzondere overloven tot mijnopzoeckingen 220

« Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga » :

Gronden :

Overeenkomst gesloten met de Kolonie den 10ⁿ Mei 1930 266

* Compagnie du Chemin de Fer du Congo » :

Gronden :

Overeenkomst gesloten met de Kolonie den 12ⁿ Juli 1930 360

* Compagnie du Kasai » :

Gronden :

Afstand van eenen terrein van 212 Ha. 52 aren 90 ca., te Katobwa 26

* Compagnie Immobilière du Congo » :

Gronden :

Overeenkomst gesloten met de Kolonie den 12ⁿ Juli 1930 360

* Compagnie Pastorale du Lomanu » :

Gronden :

Overeenkomst gesloten den 6ⁿ December 1929, met het Bijzonder Comiteit van Katanga, gesloten 201

« Congo Balolo Mission » :

Gronden :

Kosteloze afstand van eenen domeingrond van 14 Ha., te Mompono (Evenaar) 374

* Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes » :

Gronden :

Vergunning van het recht hun vee op 200, nabij Tumba gelegen, Ha. te laten grazen 53

« Congréation des Missionnaires de Mill-Hill » :

Gronden :	
Ruilcontract	24
Kostelooze afstand van eenen domeingrond van 9 Ha. 51 a. 60 ca., te Mompono (district der Lulonga)	191
Kostelooze afstand van een terrein van 100 Ha., te Simba (Oost-Provincie)	317

« Congregatie der Zendelingen van Scheut » :

Gronden :	
Kostelooze afstand van eenen domeingrond van 7 Ha. 87 a. 50 ca., te Lisalo (Eanza-gala-district)	302

Cotonco (zie « Compagnie Cotonnière Congolaise »).

D

Dominicanen (Congregatie der....) :

Gronden :	
Kostelooze afstand van eenen domeingrond van 153 Ha., te Dungu (Oost-Provincie)	185
Kostelooze afstand van eenen domeingrond van 2 Ha., te Dungu (Oost-Provincie)	187
Kostelooze afstand van eenen grond van 4 Ha., te Poko (Uele-Nepoko)	255
Kostelooze afstand van eenen grond van een Ha., te Dingba (Oost-Provincie)	327

E

Elskens, O. :

Gronden :	
Kostelooze vergunning aan een verdienstelijk oud-ambtenaar der Kolonie van eenen domeingrond van 500 Ha. aan de Lilo-rivier, grondgebied van Ponthierville (Stanleyville-district)	182

« Evangelisation Society » (African Mission) :

Gronden :	
Kostelooze afstand van twee gronden met een respectievelijke oppervlakte van 2 Ha. 67 a. 50 ca. en 49 a. 90 ca., te Shabunda (Kivu-district)	331
Kostelooze afstand van eenen grond van 25 Ha., te Luyingi (Oost-Provincie)	336

F

Fassin, Joseph :

Gronden :	
Kostelooze afstand van 500 Ha. te Katondo	147

« Fondation Médicale de l'Université de Louvain » (Formulæ) :

Gronden :	
Kostelooze afstand van eenen grond van 37 Ha., te Kisantu	278

Franciscanen (Katholieke Zending der Paters....) :

Gronden :	
Kostelooze afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga van eenen grond van 190 Ha., te Lukonzolwa	86
Kostelooze afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga van eenen grond van 15 Ha., te Mobanga (Kilwa)	101
Kostelooze afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga van twee gronden met een respectievelijke oppervlakte van 1 Ha. 21 a. en 52 a., te Kamina (Lomami) .	320

G

Gezelschap Jezu (Paters van het...) die de Kwango-Missie bedienen :

Gronden :

Vergunning van het uitsluitend recht hun vee op 10.000, langs den Kasai gelegen Ha. te laten grazen	123
Kostelooze afstand van eenen stedelijken grond van 6 Ha. 30 aren, in de omschrij- ving van Bondundu.	263
Kostelooze afstand van eenen domeingrond van 500 Ha., te Djuma (Kwangodistrict).	312

Gezelschap Jezu (Paters van het....) :

Gronden :

Kostelooze afstand van vier gronden met eene algeheele oppervlakte van 31 Ha. 74 a. 80 ca. 25/100 te Bandundu.	315
Kostelooze afstand van twee terreinen met eene respectievelijke oppervlakte van 120 en 72 Ha. te Gingungi (Kwango-district)	339

Gottschalek :

Gronden :

Overeenkomst gesloten den 5 ⁿ Maart 1929, tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de heeren Gottschalek en Van der Kerken	59
--	----

Grondstelsel :

Gronden :

Afstand aan den heer Rainieri, door het Bijzonder Comiteit van Katanga, van eenen grond van 3640 Ha te Kasinga. — Goedkeuring	11
Kostelooze afstand aan de « American Presbyterian Congo Mission » van 496 Ha. 57 a. te Bakwa-Nzeba. — Goedkeuring	17
Afstand aan de « Compagnie du Kasai » van eenen grond van 212 Ha. 52 a. 90 ca, te Katobwa. — Goedkeuring	26
Kostelooze afstand, door het Bijzonder Comiteit van Katanga, aan de Katholieke Zending der Paters Franciscanen, van eenen grond van 190 Ha te Lukonzolwa. — Goedkeuring	86
Kostelooze afstand aan de « Christian and Missionary Alliance » van eenen grond van 35 Ha. te Kikonzi. — Goedkeuring	90
Kostelooze afstand aan de « American Baptist Foreign Mission Society » van eenen grond van 25 Ha. te Sona-Bata. — Goedkeuring	93
Kostelooze afstand aan de E.E. PP. Redemptoristen van twee gronden, met eene algeheele oppervlakte van 315 Ha., te Kimpangu (Neder-Congo). — Goedkeuring .	96
Kostelooze afstand, door het Bijzonder Comiteit van Katanga, aan de Katholieke Zending der Paters Franciscanen, van eenen grond van 15 Ha. te Mobanga(Kilwa). — Goedkeuring	101
Kostelooze afstand aan de « Association des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de- Paul », van 200 Ha. te Sona-Bata (Neder-Congo). — Goedkeuring	104
Kostelooze afstand aan de « Svenska Mission Forbundet », van twee gronden van 4 Ha. 50 ca. elk, te Makimbungu (Neder-Congo). — Goedkeuring	137
Kostelooze afstand aan de Zending der Paters Capucijnen van eenen grond van 164 Ha. nabij Yakoma (Ubangi). — Goedkeuring	140
Kostelooze afstand aan de « Société des Prêtres du Sacré-Cœur », van eenen grond van 50 a. nabij Basoko (Aruwimi-distrikt). — Goedkeuring	153
Afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga, aan de « Union Minière du Haut- Katanga » van eenen grond van 8 Ha. 50 a. te Musadays (Katanga-Provincie). — Goedkeuring	155
Afstand aan de « Société Textile Africaine » van eenen grond van 15 Ha. te Leopold- ville-West. — Goedkeuring	160

Kostelooze afstand aan de « Société des Missionnaires d'Afrique » (Witte Paters), van twee domeingronden te Inkokwe en te Nyarukwangara (Kivu-district), met eenne respectievelijke oppervlakte van 4 Ha. 3 a. 18 ca. en 5 Ha. 74 a. 20 ca. — Goedkeuring	177
Kostelooze afstand aan de « Société des Prêtres du Sacré-Cœur » van eenen domeingrond van één Ha. te Batama (Stanleyville-district). — Goedkeuring	180
Kostelooze afstand aan de Congregatie der Dominicanen, van eenen domeingrond van 153 Ha. te Dungu (Oost-Provincie). — Goedkeuring	185
Kostelooze afstand aan de Congregatie der Dominicanen van eenen domeingrond van 2 Ha. te Dungu (Oost-Provincie). — Goedkeuring	187
Kostelooze afstand aan de « Heart of Africa Mission » van eenen domeingrond van 8 Ha. te Niangara. — Goedkeuring	189
Kostelooze afstand aan de « Congregatie des Missionnaires de Mill-Hill » van eenen domeingrond van 9 Ha 51 a. 60 ca. te Mompono (Lulonga-district). — Goedkeuring	191
Kostelooze afstand aan de « Heart of Africa Mission » van eenen domeingrond van 65 Ha. 50 a. te Nala (Uele-Nepoko). — Goedkeuring	194
Afstand, door overeenkomst van 14 October 1929, aan de « Intertropical Comfina », van de beplanting van Avakubi. — Goedkeuring	196
Afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga, aan Mgr Sak, Apostolisch prefect van Opper-Luapulu, van eenen grond van 62 Ha. 50 a. te Kafubu. — Goedkeuring	198
Kostelooze afstand aan de Congregatie der Dominicanen van eenen grond van 4 Ha. te Poko (Uele-Nepoko). — Goedkeuring	255
Kostelooze afstand aan de « Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie », van eenen grond van 100 Ha. te Malela (Maniema-district). — Goedkeuring	257
Kostelooze afstand aan de Paters van het Gezelschap Jezu, die de Kwango-Missie bedienen, van een stedelijken grond van 6 Ha. 30 a. in de omschrijving van Bandundu. — Goedkeuring	263
Afstand aan de « Société des Bois et Produits du Mayumbe » (Boproma) van twee, aan Km. 83-86 van den Mayumbe-Spoorweg gelegen, gronden. — Goodkeuring	278
Kostelooze afstand aan de « Fondation Médicale de l'Université de Louvain » (Formulæ) van eenen grond van 37 Ha., te Kisantu. — Goedkeuring	297
Kostelooze afstand aan de Congregatie der Zendelingen van Scheut van eenen domeingrond van 7 Ha. 87 a. 50 ca., te Lisala (Bangala-district). — Goodkeuring	302
Kostelooze afstand aan de Paters van het Gezelschap Jezu, die de Kwango-Missie bedienen, van eenen domeingrond van 500 Ha. te Djuma (Kwango-district). — Goedkeuring	312
Kostelooze afstand aan de Paters van het Gezelschap Jezu, die de Kwango-Missie bedienen, van vier gronden met een algeheele oppervlakte van 31 Ha 74 a. 80 ca. 25/100 te Bandundu. — Goedkeuring	315
Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill » van eenen grond van 100 Ha. te Simba, (Oost-Provincie). — Goedkeuring	317
Kostelooze afstand, door het Bijzonder Comiteit van Katanga, aan de Katholieke Zending der Paters Franciscanen, van twee gronden, met eene respectievelijke oppervlakte van 1 tfa. 21 a. en 52 a. te Kamina (Lomami). — Goodkeuring	320
Kostelooze afstand aan de Zending der Kruisheeren in Belgisch-Congo van eenen grond van 120 Ha. 80 a. te Monga (Oost-Provincie). — Goedkeuring	325
Kostelooze afstand aan de Congregatie der Dominicanen van eenen grond van een Ha. te Dingba (Oost-Provincie). — Goedkeuring	327
Kostelooze afstand aan de « Société des Missionnaires d'Afrique » (Witte Paters) van eenen grond van 10 Ha. 50 a. te Kalebe (Oost-Provincie). — Goedkeuring	329
Kostelooze afstand aan de « Evangelisation Society » (African Mission) van twee terreinen met eene respectievelijke oppervlakte van 2 Ha. 67 a. 50 ca. en 49 a. 90 ca., te Kabundu (Kivu-district). — Goedkeuring	331
Kostelooze afstand aan de « Baptist Misionary Society Corporation » van eenen grond van 24 Ha. te Yalembo (Oost-Provincie). — Goedkeuring	334

Kostelooze afstand aan de « Evangelisation Society » (African Mission) van eenen grond van 25 Ha. te Luyingi (Oost-Provincie). — Goedkeuring	336
Kostelooze afstand aan de Paters van het Gezelschap Jezu, die de Kwango-Missie bedienen, van twee gronden met eene respectievelijke oppervlakte van 120 en 72 Ha., te Gingungi (Kwango-district). — Goedkeuring	339
Kostelooze afstand aan de « Société des Prêtres du Sacré-Cœur » van eenen grond van 250 Ha. te Mokaria (Aruwimi-district). — Goedkeuring	343
Kostelooze afstand aan de Zending der EE. PP. Premonstratensers van eenen grond van 21 Ha. te Buta (Oost-Provincie). — Goedkeuring	355
Kostelooze afstand aan de « Congo Balolo Mission » van een domeingrond van 14 Ha. te Mompono (Evenaar). — Goedkeuring	374
Kostelooze afstand aan de « Africa Inland Mission » van eenen domeingrond van 5 Ha, te Yakuluku (Oost-Provincie). — Goedkeuring	376
Kostelooze afstand aan de « Société des Prêtres du Sacré-Cœur, » van eenen domein-grond van 98 Ha., te Avakubi (Oost-Provincie). — Goedkeuring	378
Vergunning aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotoneco) van 6 Ha. te Senge. — Goedkeuring	15
Vergunning aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotoneco) van 4 Ha. te Lengule. — Goedkeuring	20
Kostelooze vergunning aan een verdienstelijk oud-beambte der Kolonie. — Goedkeuring	22
Vergunning aan de « Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes » van het recht hun vee op 200, nabij Tumba gelegen, hectaren, te laten grazen — Goedkeuring	53
Vergunning aan de EE. PP. Redemptoristen van het recht hun vee op 1800, nabij Tumba gelegen, hectaren, te laten grazen. — Goedkeuring	56
Vergunning aan de Paters van het Gezelschap Jezu, die de Kwango-Missie bedienen, van het uitsluitend recht hun vee op 10.000 langs den Kasai linkeroever te laten grazen. — Goedkeuring	123
Vergunning, met pacht voor negen jaar, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van eenen grond van 6 Ha. te Abomumbazi. — Goedkeuring	135
Vergunning aan de naamlooze vennootschap « La Lowa » van eenen grond van 500 Ha. te Masamba (Maniema-district). — Goedkeuring	144
Kostelooze vergunning door het Nationaal Comiteit van Kivu, aan een oud-ambtenaar der Kolonie, van eenen grond van 500 Ha. te Katondo. — Goedkeuring.	147
Vergunning door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan Mgr. Sak, van eenen grond van 1715 Ha., te Kafubu. — Goedkeuring	150
Kostelooze vergunning aan een verdienstelijk oud-ambtenaar der Kolonie van eenen domeingrond van 500 Ha., langs de rivier Lilo, in het grondgebied van Ponthierville (Stanleyville-district). — Goedkeuring	182
Vergunning aan de « Compagnie Coloniale Belge », van eenen grond van 200 Ha., te Kikandikila (Neder-Congo). — Goedkeuring.	280
Vergunning aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Contoco), van eenen grond van 250 Ha., te Kumu (Oost-Provincie). — Goedkeuring	300
Vergunning door het Bijzonder Comiteit van Katanga, aan den heer Rainieri, Bernard, van 4.000 Ha. bestemd tot den veekweek, te Kasingo. — Goedkeuring	363
Vergunning tot voorloopige bezetting, vanwege het Bijzonder Comiteit van Katanga, aan den heer Holland, Mario, van 280 Ha. gelegen langs de rivier M'Koroy (Tanganyika-Moero-district). — Goedkeuring	367
Vergunning tot voorloopige bezetting aan den heer Beck, J. J., van eenen grond van 320 Ha. te Lufubu (Maniema). — Goedkeuring	371
Ruilcontract, gesloten tusschen de Kolonie en de « Congregation des Missionnaires de Mill-Hill. » — Goedkeuring.	24
Ruilcontract, den 3 ^e April gesloten, tusschen de Kolonie en de « Christian and Missionary Alliance ». — Goedkeuring	142

Overeenkomst, den 13 ⁿ December 1927 gesloten, tusschen de Kolonie en de vennootschap « Union Nationale des Transports Fluviaux » (Unatra). — Goedkeuring	4
Overeenkomst, den 31 ⁿ October 1929 gesloten, tusschen de Kolonie en den heer Rae-makers, F. — Goedkeuring	7
Overeenkomst, den 12 ⁿ Februari 1929 gesloten, tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Société des Ciments du Katanga ». — Goodkeuring	13
Overeenkomsten, den 12 ⁿ April 1929 en den 8 ⁿ Mei 1929 gesloten, tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Compagnie d'Elevage et d'Alimentation au Katanga ». — Goedkeuring	35
Overeenkomst, den 30 ⁿ Maart 1929 gesloten, tusschen de Kolonie en de « Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge ». — Goedkeuring	42
Overeenkomst, den 5 ⁿ Maart 1929 gesloten, tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de Heeren Gottschalck en Van der Kerken. — Goedkeuring	59
Overeenkomst, den 1 ⁿ Mei 1929 gesloten, tusschen de Kolonie en de « Société Anonyme des Huileries du Congo Belge ». — Goodkeuring	64
Overeenkomst, den 3 ⁿ April 1929 gesloten, tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en den heer Van Mierlo. — Goedkeuring	67
Overeenkomst, den 12 ⁿ April 1929 gesloten, tusschen de Kolonie en den heer Van Mierlo. — Goedkeuring	71
Overeenkomst, den 11 ⁿ Mei 1929 gesloten, tusschen de Kolonie en de « Société Agricole, Commerciale, Minière et de Transport au Congo » (Sacomintra). — Goedkeuring .	74
Overeenkomst, den 9 ⁿ April 1929 gesloten, tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Société Agricole, Commerciale, Minière et de Transports au Congo » (Sacomintra). — Goedkeuring	80
Overeenkomst, den 6 ⁿ Juli 1929 gesloten, tusschen de Kolonie en de « American Congo Company ». — Goedkeuring	108
Overeenkomst, den 14 ⁿ Januari 1930 gesloten, tusschen de Kolonie en de « S. A. des Pétroles au Congo ». — Goedkeuring	157
Overeenkomst, den 6 ⁿ December 1929 gesloten, tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Compagnie Pastorale du Lomami ». — Goedkeuring	201
Overeenkomst, den 10 ⁿ Mei 1930 gesloten, tusschen de Kolonie en de « Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga ». — Goedkeuring	266
Overeenkomsten, den 5 ⁿ en 9 ⁿ December gesloten, tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en den heer B. Rainieri. — Goedkeuring	292
Overeenkomst, den 31 ⁿ Mei 1930 gesloten, tusschen de Kolonie en den heer E. Laridon. — Goedkeuring	305
Overeenkomst, den 3 ⁿ Januari 1930, tusschen de Kolonie en de naamlooze vennootschap « Citas ». — Goedkeuring	345
Overeenkomst, gesloten den 12 ⁿ Juli 1930, tusschen de Kolonie en de « Compagnie du Chemin de Fer du Congo » en de « Compagnie Immobilière du Congo ». — Goedkeuring	360
Overdracht aan « The Congo Mission of Seventh Day Adventist » van twee gronden, te Elisabethville. — Goedkeuring	283

H

« Heart of Africa Mission »:

Gronden :

Kosteloze afstand van eenen domeingrond van 8 Ha. te Niangara.	189
Kosteloze afstand van eenen domeingrond van 65 Ha. 50 a. te Nala (Uele-Nepoko) .	194
Kosteloze afstand van eenen grond van 7 Ha. te Poko (Oost-Provincie)	297

Herinneringsmedaille van Congo :

Terechtwijzing	171
--------------------------	-----

Holland, Mario :

Gronden :

Vergunning tot voorloopige bezetting, van wege het Bijzonder Comiteit van Katanga van een grond van 280 Ha., langs de rivier M'Koroy gelegen

367

« Intertropical Comfina » :

Gronden :

Afstand, door overeenkomst van 14 October 1929, van de beplanting van Avakubi . .

196

K

Koloniale Raad :

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een ruilcontract van gronden, gesloten tuschen de Kolonie en de « Unatra »

4

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een vergunning van 650 Ha. aan den Heer Raemaekers

7

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een afstand aan den Heer Rainieri, door het Bijzonder Comiteit van Katanga, van een landbouwgrond te Musonoie gelegen

10

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een verkoopcontract van een landbouwgrond van 900 Ha., tuschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Société des Ciments du Katanga » gesloten

12

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een huurcontract, behelzende de verhuring aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een grond van 6 Ha. te Senge (Ubangi-district)

14

Verslag van den Kolonialen Raad over den kostelozen afstand en in vollen eigendom aan de « American Presbyterian Congo Mission » van een grond van 496 Ha. 57 a. te Bakwa-Nzeba gelegen

16

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een huurcontract voor vijf jaren, behelzende de verhuring aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van een grond van 4 Ha. te Lengule (Uele-district) gelegen

19

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene overeenkomst, den 20^e Maart 1929 tuschen het Gouvernement van Belgisch-Congo en den Heer Krol, Léon-Benoit, gepensioneerde der Kolonie, gesloten

21

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet dat een ruiling van gronden, gesloten tuschen de Kolonie en de « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill » te Lulonga, goedkeurt

24

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den afstand in vollen eigendom aan de « Compagnie du Kasai » van een grond van 212 Ha. 52 a. 90 ca. te Katobwa (Kasai-district)

26

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet dat een vergunning van 300.000 Ha. aan de « Compagnie d'Elevage et d'Alimentation au Katanga » toekent . .

34

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet betrekkelijk de vergunning van 200.000 Ha. aan de « Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge » . .

43

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de vergunning, aan de « Congrégation des Frères des Ecoles Chrétaines », van het uitsluitend recht hun vee gedurende dertig jaren te laten grazen op een grond van 200 Ha., nabij Tumba gelegen

5

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de vergunning aan d. « Zending der EE. PP. Redemptoristen », van het uitsluitend recht, hun vee gedurende dertig jaren te laten grazen op een grond van 1.800 Ha., nabij Tumba gelegen

55

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene overeenkomst met de heeren Gottschalck en Van der Kerken gesloten, en eene vergunning van 20.000 Ha. behelzend, met het oog op den kweek van het wolschaap . .

58

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene overeenkomst gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Société Anonyme des Huileries du Congo Belge », betrekkelijk een ruiling van gronden	63
Verslag van den Kolonialen Raad over twee ontwerpen van decreet betrekkelijk de vergunningen toegekend aan den heer Van Mierlo, door de Kolonie en het Bijzonder Comiteit van Katanga	66
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet dat aan de « Sacomintra » een vergunning van 30.000 Ha., tot den vee week bestemd, toekent	74
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene overeenkomst, den 9 ^e April 1929, tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de vennootschap « Sacomintra », gesloten, en dat een vergunning behelst van 80.000 Ha., met het oog op den kweek van het zwaar vee	79
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Mission Catholique des Pères Franciscains », van een landelijken grond van ongeveer 190 Ha., te Lukonzolwa (Opper-Luapula) gelegen	85
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Christian and Missionary Alliance », van een grond van 35 Ha., te Kikonzi (Neder-Congo-district)	90
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « American Baptist Foreign Mission Society », van een domein-grond van 25 Ha., te Sona-Bata (gebied van Madimba, Neder-Congo)	93
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de EE. PP. Redemptoristen van twoe gronden met een algeheele oppervlakte van 315 Ha., te Kimpangu (Neder-Congo-district) gelegen	95
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Mission Catholique des Pères Franciscains », van een grond van 15 Ha., te Mobanga gelegen	100
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Association dos Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul », van een grond van 200 Ha., te Sona-Bata (gebied van Madimba, Neder-Congo).	104
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene overeenkomst gesloten met de « American Congo Company »	107
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de vergunning aan de EE. PP. van het Gezelschap Jezu, van het uitsluitend recht hun vee te laten grazen op 10.000 Ha., langs den Kasai, linkeroever gelegen	123
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet dat het recht tot delfstoffenopzoeken die in Congo in 1929 aan gang waren, met twee jaren verlengt	126
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet dat het recht tot delfstoffenopzoeken, aan gang in Ruanda-Urundi, met twee jaar verlengt	129
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet dat aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotonco), huurvergunning, voor negen jaar, van een te Abrumombazi, gelegen nijverheidsterrein van 6 Ha., toekent	135
Kosteloozo afstand aan de « Svenska Mission Forbundet », van twee gronden van 4 Ha. 50 a. ieder te Mukimbringu (Neder-Congo district)	137
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende afstand aan de zending der Paters Capucijnen van een grond van 164 Ha., nabij Yakoma (Ubangi-district) gelegen	139
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een ruilcontract van gronden, tusschen de Kolonie en de « Christian and Missionary Alliance » gesloten	142
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van een contract met « La Lowa », tot voorloopige bezetting van een te Masamba gelegen grond van 500 Ha., bestemd voor den landbouw en den vee week	144

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kosteloze vergunning, door het Nationaal Comiteit van Kivu, aan den Heer Fassin, Joseph, oud-ambtenaar der Kolonie, van een landelijken grond van 500 Ha.	146
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de vergunning, door het Bijzonder Comiteit van Katanga, aan Mgr Sak, van een grond van 1715 Ha., te Kafubu gelegen	149
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet dat, aan de « Société des Prêtres du Sacré-Cœur », den kostelozen afstand van een grond van 50 a., nabij Basoko, toekent	152
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den afstand aan de « Union Minière du Haut-Katanga », van een grond van 8 Ha. 50 a., te Musadays.	154
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene overeenkomst met de « Société Anonyme des Pétroles au Congo », en de overeenkomst van 14 November 1910, met vooroemde vennootschap gesloten, wijzigend	156
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de toezegging, in vollen eigendom, aan de « Société Textile Africaine », van een grond van 15 Ha., te Leopoldville-West	159
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kostelozen afstand aan de « Société des Missionnaires d'Afrique » (Witte Paters), van twee tot kapel-scholen bestemde gronden te Nyarukwanga en te Inkokwe (Kivu-district)	177
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kostelozen afstand aan de « Société des Prêtres du Sacré-Cœur », van een domeingrond van 1 Ha., te Batamu (Stanleyville-district)	180
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet betreffende eene grondvergunning aan den Heer Elskens, O., verdienstelijk oud-ambtenaar der Kolonie	182
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kostelozen afstand aan de EE. PP. Dominicanen van een grond van 153 Ha., te Dungu (Oost Provincie)	185
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kostelozen afstand aan de EE. PP. Dominicanen van een grond van 2 Ha., te Dungu (Oost-Provincie)	187
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kostelozen afstand aan de « Heart of Africa Mission », van een landelijken grond van 8 Ha., te Niangara	189
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kostelozen afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill », van een domeingrond van 9 Ha. 51 a. 60 ca., te Mompono (Lulonga-district)	191
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kostelozen afstand aan de « Heart of Africa Mission », van een grond van 65 Ha. 50 a., te Nala (Uele-Nepoko)	193
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene overeenkomst gesloten met de « Intertropical Comfina », voor den afstand aan deze van de beplanting van Avakubi	195
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den afstand, door het Bijzonder Comiteit van Katanga, aan den heer Sak, van een grond van 62 Ha. 50 a., te Kafubu	198
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de overeenkomst gesloten door het Bijzonder Comiteit van Katanga met de « Compagnie Pastorale du Lomami », betrekkelijk eene vergunning van 300.000 Ha. voorden vee week.	200
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot verleening van eene mijnvergunningen aan de « Société Commerciale d'Outremer » (Socourné)	212
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene verordening-wet van 26 October 1929, door den Gouverneur van Katanga genomen .	217

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van het afleveren van bijzondere verloven tot mijnopzoekingen door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Laes Africains »	219
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van het afleveren van bijzondere verloven tot mijnopzoekingen door het Bijzonder Comiteit van Katanga	222
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de hernieuwing van bijzondere verloven tot mijnopzoekingen door het Bijzonder Comiteit van Katanga	233
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot wijziging van de grenzen van het door het Nationaal Comiteit van Kivu beheerd doinein	250
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de Congregatie der Dominicanen van een grond van 4 Ha., te Poko (Uele-Nepoko)	255
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie », van een domeingrond van 100 Ha., te Makala (Maniema-district)	257
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de EE. PP. van het Gezelschap Jezu, die de Kwango Missie bedienen, van een stedelijke grond van 6 Ha. 30 a., te Bandundu	263
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de vergunning van 15.000 Ha. woud in het Kasai-district, aan de « Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga »	265
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den afstand van twee gronden van respectievelijk 500 en 345 Ha., aan de « Société de Bois et Produits du Mayumbe (Boproma) »	273
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet betrekkelijk den kosteloozen afstand aan de « Fondation Médicale de l'Université de Louvain » (Formulac), van een domeingrond van 37 Ha., te Kisantu (Neder-Congo-district)	277
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende vergunning aan de « Compagnie Coloniale Belge » van een grond van 200 Ha. te Kikandikila (Neder-Congo district)	280
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring der contracten gesloten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en den Heer Rainieri.	292
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Heart of Africa Mission », van een landelijke grond van 7 Ha., te Poko (Uelé-Nepoko)	297
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende afstand aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » (Cotoneo), van een landelijke grond van 250 Ha., te Kumu (Oost-Provincie)	299
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende kostelooze afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Scheut », van een domeingrond van 7 Ha. 87 a. 50 ca., te Lisala (Bangala-district)	302
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene overeenkomst gesloten met den heer Laridon en houdende vergunning van een recht van erfpacht over eene oppervlakte van 3000 Ha. in de streek van Bulongo	304.
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet betrekkelijk den kosteloozen afstand aan de Paters van het Gezelschap Jezu, die de Kwango Missie bedienen, van een landelijke grond van 500 Ha., te Djuma (Kwango-district)	311
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de Paters van het Gezelschap Jezu van vier gronden in de stedelijke omschrijving van Bandundu (31 Ha. 74 a. 80 ca. 25/100).	314
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill », van een landelijke grond van 100 Ha., te Simba (Oost-Provincie)	317

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand, door het Bijzonder Comiteit van Katanga, aan de « Katholieke Zending der Paters Franciscanen », van vijf stukken grond te Kamina (Lornami)	319
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende kosteloozen afstand aan de « Zending der Kruisheerer in Belgisch-Congo », van een grond van 120 Ha. 80 ca., te Monga (Oost-Provincie)	324
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende kosteloozen afstand aan de « Congregatie der Dominicanen », van eenen domeingrond van één Ha., te Dingba (Uélé-Nepoko)	327
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende kosteloozen afstand aan de « Société des Missionnaires d'Afrique » (Witte Paters), van een landelijken grond van 10 Ha. 50 a., te Kalche, nabij Rutshuru (Kivu-district)	329
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende kosteloozen afstand aan de « Evangelisation Society » (African Mission), van twee domeingronden, hebbende eene respectievelijke oppervlakte van 2 Ha. 67 a. 50 ca. en 49 a. 90 ca., te Shabunda (Kivu-district)	331
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende kosteloozen afstand aan de « Baptist Missionary Society Corporation », van een domeingrond van 24 Ha., te Yalembo (Oost-Provincie)	334
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet betreffende den kosteloozen afstand aan de « Evangelisation Society » (African Mission), van een grond van 25 Ha., te Luyingi (Oost-Provincie)	336
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet betreffende den kosteloozen afstand aan de Paters van het Gezelschap Jezu, die de Kwango Missie bedienen, van twee gronden, hebbende eene respectievelijke oppervlakte van 120 en 72 Ha., te Gingungi (Kwango-district)	338
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet betreffende den kosteloozen afstand aan de « Société des Prêtres du Sacré-Cœur », van een domeingrond van 250 Ha., te Mokaria (Aruwimi-district)	342
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene overeenkomst, den 12 ^e Juli 1930, tusschen de Kolonie en de « Compagnie du Chemin de Fer du Congo », gesloten	360
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet dat, aan den Heer Bernard Rainieri, eene vergunning van 4.000 Ha., tot den weekweek bestemd en te Kasinga gelegen, toekent	362
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene grondvergunning aan den heer Holland Mario	366
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet dat eene landbouwvergunning van 320, te Lufubu gelegen, hectaren, toekent (Maniema-district)	370
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet dat den kosteloozen afstand van 14 te Mompono (Evenaarsprovincie), gelegen hectaren, aan de « Congo-Balolo Mission », toekent	373
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet dat den kosteloozen afstand van eenen domeingrond van 5 Ha., te Yakuluku (Oost-Provincie) gelegen, aan de « Africa Inland Mission », toekent	376
Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet dat den kosteloozen afstand van een landelijken grond van 98 Ha., te Avakubi (Oost-Provincie) gelegen, aan de « Société des Prêtres du Sacré-Cœur », toekent	378
Krol, L. B. :	
Gronden :	
Kostelooze vergunning aan den heer Krol, L. B.	22
Kruisheeren (Zending der in Belgisch-Congo) :	
Gronden :	
Kostelooze afstand van een grond van 120 Ha. 80 ca., te Monga (Oost-Provincie). — Goedkeuring	325

L

« La Lowa » (Naamlooze vennootschap) :

Gronden :

Vergunning van een grond van 500 Ha., te Masamba (Maniema-district) 144

Laridon :

Gronden :

Overeenkomst gesloten den 31ⁿ Mei 1930 305

M

« Mill-Hill » (zie « Congrégation des Missionnaires de...»).

Mijnen :

Verleening van een mijnvergunning aan de « Société Commerciale d'Outremer » (Socoumé).

— Goedkeuring 213

Toezegging en hernieuwing van bijzondere verloven tot mijnopzoeken in het domein van het Bijzonder Comiteit van Katanga. — Opschorsing. — Goedkeuring der verordening-wet, van 26 October 1929, van den Gouverneur der Katanga-provincie. 218

Bijzondere verloven tot mijnopzoeken afgeleverd aan de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains », — Goedkeuring 220

Bijzondere verloven tot mijnopzoeken afgeleverd door het Bijzonder Comiteit van Katanga :

Goedkeuring 222-233

Hernieuwing 233

Verlenging van het recht tot mijnopzoeken in Belgisch-Congo 128

Verlenging van het recht tot mijnopzoeken in Ruanda-Urundi 129

« Société des Minos d'Etain du Ruanda-Urundi » :

Machtiging tot uitbating van tinlagen 348

« Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » :

Bepalingen van lagen 110-114-161

« Missionnaires d'Afrique » (Société des...) (Witte Paters) :

Gronden :

Kosteloze afstand van twee domeingronden te Inkokwe en te Nyarukwangara 177

Kosteloze afstand van een grond van 10 Ha. 50 ca. te Kalehe (Oost Provincie). 329

N

« Nationaal Comiteit van Kivu » (zie ook overeenkomsten) :

Grenzen van het door het « Nationaal Comiteit van Kivu », beheerd domein. — Wijzigingen

251

O

Overeenkomsten :

Overeenkomst, gesloten den 13ⁿ December 1927, tusschen de Kolonie en de vennootschap

« Union Nationale des Transport Fluviaux » (Unatra) 4

Overeenkomst, den 31ⁿ October 1929, tusschen de Kolonie en den heer Raemackers, F., gesloten 7

Overeenkomst tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en den heer Rainieri 11-292-363

Overeenkomst, den 12ⁿ Februari 1929, tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Société des Ciments du Katanga », gesloten 13

Overeenkomst met de « Compagnie Cotonnière Congolaise » 15-20-135-300

Overeenkomst met de « American Presbyterian Congo Mission » 17

Overeenkomst met den heer Krol, Léon, Benoit	22
Overeenkomst met do « Mission de Mill-Hill »	24-191-317
Overeenkomst met de « Compagnie du Kasai »	26
Overeenkomsten gesloten den 12 ⁿ April 1929 en den 8 ⁿ Mei 1929, tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga » .	35-42
Overeenkomst gesloten den 30 ⁿ Maart 1929 tusschen de Kolonie en de « Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge »	46
Overeenkomsten met de EE. P.P. Redemptoristen	56-96
Overeenkomst, den 5 ⁿ Maart 1929, tusschen het Bijzonder Comiteit en de heeren Gottschalk en Van der Kerken, gesloten	59
Overeenkomst, den 1 ⁿ Mei 1929, tusschen de Kolonie en de « Société des Huileries du Congo Belge », gesloten	64
Overeenkomst gesloten den 3 ⁿ April 1929, tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en den Heer Van Mierlo	67
Overeenkomst gesloten den 12 ⁿ April 1929, tusschen den heer Van Mierlo en de Kolonie .	71
Overeenkomst gesloten den 11 ⁿ Mei 1929, tusschen de Kolonie en de « Société Agricole Commerciale, Minière et de Transports au Congo » (Sacomintra)	74
Overeenkomst gesloten den 9 ⁿ April 1929, tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Société Agricole, Commerciale, Minière et de Transports au Congo » (Sacomintra). — Goedkeuring	80
Overeenkomst met de Katholieke Zending der Paters Franciscanen	86, 101, 320
Overeenkomst met de « Christian and Missionary Alliance »	90, 142
Overeenkomst met de « American Baptist Foreign Mission Society »	93
Overeenkomst met de « Association des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul »	104
Overeenkomst den 6 ⁿ Juli 1929 gesloten, tusschen de Kolonie en de « American Congo Company »	108
Overeenkomsten met de Paters van het Gezelschap Jezu, die de Kwango Missie bedienen	123, 263, 312, 315, 339
Overeenkomst met do « Svenska Mission Förbundet »	137
Overeenkomst met de Zending der Paters Capucijnen	140
Overeenkomst met de Naamlooze vennootschap « La Lowa »	144
Overeenkomst met den heer Fassin, Joseph	147
Overeenkomsten met Mgr. Sak	150, 198
Overeenkomsten met de « Société des Prêtres du Sacré-Cœur »	153, 180, 343, 378
Overeenkomst met de « Union Minière du Haut-Katanga »	155
Overeenkomst met de « Société Anonyme des Pétroles au Congo »	157
Overeenkomst met de « Société Textile Africaine »	160
Overeenkomsten met de « Société des Missionnaires d'Afrique » (Witte Paters)	177, 329
Overeenkomst met den heer O. Elskens	182
Overeenkomsten met de Congregatie der Dominicanen	185, 187, 255, 327
Overeenkomsten met de « Heart of Africa Mission »	189, 194, 297
Overeenkomst met de « Intertropical-Comfina »	196
Overeenkomst gesloten den 6 ⁿ December 1929, tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Compagnie Pastorale du Lomami »	201
Overeenkomst met de « Société Commerciale d'Outremer » (Socoumé)	213
Overeenkomst met de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains », de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto », en het Nationaal Comiteit van Kivu	251
Overeenkomst met de « Association du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie »	257
Overeenkomst gesloten den 10 ⁿ Mei 1930, tusschen de Kolonie en de « Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga »	266

Overeenkomst met de « Société des Bois et Produits du Mayumbe » (Boproma)	274
Overeenkomst met de « Fondation Médicale de l'Université de Louvain » (Formulac)	278
Overeenkomst met de « Compagnie Coloniale Belge »	280
Overeenkomst met de « Société Textile Africaine » (Texaf)	284
Overeenkomst met de Congregatie der Zendelingen van Scheut	302
Overeenkomst gesloten den 31 ^e Mei 1930, tusschen de Kolonie en den heer E. Laridon .	305
Overeenkomst gesloten met de Zending der Kruisheeren	325
Overeenkomst met de « Société des Missionnaires d'Afrique » (Witte Paters)	329
Overeenkomst met de « Evangelisation Society » (African Mission)	331, 336
Overeenkomst met de « Baptist Missionary Society Corporation »	334
Overeenkomst gesloten den 3 rd Juli 1930 met de N. V. « Citas »	345
Overeenkomst gesloten den 12 th Juli 1930, tusschen de Kolonie en de « Compagnie du Chemin de Fer du Congo » en de « Compagnie Immobilière du Congo »	360
Overeenkomst met den heer Holland, Mario	367
Overeenkomst met den heer Beck, J. J.	371
Overeenkomst met de « Congo Balolo Mission »	374
Overeenkomst met de « Africa Inland Mission »	376

P

Premonstratensers (Zending der EE. PP.).

Gronden :

Kostelooze afstand van een grond van 21 Ha., te Buta (Oost-Provincie)	355
---	-----

« Prêtres du Sacré-Cœur (Société des....) :

Gronden :

Kostelooze afstand van een grond van 50 aren, nabij Basoko (Aruwimi-district)	153
---	-----

Kostelooze afstand van een domeingrond van één hectare, te Balama (Stanleyville-district)	180
---	-----

Kostelooze afstand van een grond van 250 Ha., te Mokaria (Aruwimi-district)	343
---	-----

Kostelooze afstand van een domeingrond van 98 Ha., te Avakubi (Oost-Provincie)	378
--	-----

R

Raemaekers, F.

Gronden :

Overeenkomst gesloten den 31 st October 1929, tusschen de Kolonie en den heer Raemaekers, F.	7
---	---

Rainieri :

Gronden :

Afstand aan den heer Rainieri van een grond van 3640 Ha., te Kasinga	11
--	----

Overeenkomsten gesloten den 5 th en 19 th December 1929, met het Bijzonder Comiteit van Katanga	292
---	-----

Vergunning door het Bijzonder Comiteit van Katanga van 4.000 Ha., bestemd voor den veekeek, te Kasinga	363
--	-----

Redemptoristen (Zending der EE. PP....).

Gronden :

Kostelooze afstand van twee gronden met een gezamenlijke oppervlakte van 315 Ha., te Kimpagnu (Neder-Congo)	96
---	----

Vergunning van het recht hun vee te laten grazen op 1800, nabij Tumba gelegen hectaren	56
--	----

Ruanda-Urundi (zie Mijnen).

S

« Sacomintra » :	
Gronden :	
Overeenkomst gesloten den 11 ⁿ Mei 1929	74
Overeenkomst gesloten den 9 ⁿ April 1929	80
Sak, Mgr. :	
Gronden :	
Vergunning van een grond van 1715 Ha., te Kafubu	150
Afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga, van een grond van 62 Ha. 50 a., te Kafubu	198
« Société Agricole, Commerciale, Minière et de Transports au Congo » (zie Sacomintra).	
« Société Anonyme des Huileries du Congo Belge » :	
Gronden :	
Overeenkomst gesloten den 1 ⁿ Mei 1929	64
« Société Anonyme des Pétroles au Congo » :	
Gronden :	
Overeenkomst gesloten den 14 ⁿ Januari 1930	157
« Société Commerciale d'Outremer » (Socoumé) :	
Toekenning eener mijnvergunning	213
« Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge » :	
Gronden :	
Overeenkomst gesloten den 30 ⁿ Maart 1929	46
« Société des Bois et Produits du Mayumbe » (Boproma) :	
Gronden :	
Afstand van twee gronden aan km. 83-86 van den Mayumbe Spoorweg gelegen	274
« Société des Ciments du Katanga » :	
Gronden :	
Overeenkomst gesloten den 12 ⁿ Februari 1929	13
« Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » :	
Machtiging tot uitbating van tinlagen	348
« Société des Mines d'Or de Kilo-Moto » (zie : Grenzen van het, door het Nationaal Comiteit van Kivu, beheerde domein : bladz. 251).	
« Société des Mines d'Or de Kilo-Moto ».	
Mijnen :	
Bepaling van lagen	110, 114, 161
« Société Textile Africaine » (Texaf) :	
Watervallen :	
Wijziging van de overeenkomst van 10 December 1927	284
Gronden :	
Afstand van 15 Ha., te Leopoldville-West	160
« Socoumé » (zie « Société Commerciale d'Outremer »).	
« Svenska Mission Forbundet » :	
Gronden :	
Kosteloze afstand van twee gronden van 4 Ha. 50 a. elk, te Mukimbunga (Neder-Congo)	137

4

« Texaf », zie « Société Textile Africaine »)-.

U

« Unatra (zie « Union Nationale des Transports Fluviaux »).	
« Union Minière du Haut-Katanga » :	
Gronden :	
Afstand van 8 Ha. 50 a., te Musadays (Katanga-Provincie)	155
« Union Nationale des Transports Fluviaux » (Unatra) :	
Gronden :	
Overeenkomst gesloten den 13 ^e December 1927	4
Urundi (zie Ruanda).	

v

W

Watervallen :
« Société Textile Africaine » (Texaf) :
Wijziging van de overeenkomst van 10 December 1927. — Goedkeuring 284
Witte Paters (zie « Missionnaires d'Afrique).

TABLE CHRONOLOGIQUE
des lois, décrets et arrêtés contenus dans le
((Bulletin Officiel du Congo Belge)), pour l'année 1930.

2^{me} PARTIE.

Abréviations : L. (Loi). — D. (Décret). — A. R. (Arrêté Royal). — A. M. (Arrêté Ministériel). — Ord. (Ordonnance).

Loi, Décret, Arrêté ou Ordonnance	DATE	OBJET	Pages
	1929		
D.	14 novembre	Terres. — Convention conclue le 13 décembre 1927, entre la Colonie et la société : Union Nationale des Transports Fluviaux (Unatra). — Approbation	4
Id.	18 id.	Terres. — Convention conclue le 31 octobre 1929, entre la Colonie et M. Ramaekers, F. — Approbation	7
Id.	18 id.	Terres. — Cession, à M. Rainieri, par le Comité Spécial du Katanga, d'un terrain de 3640 hectares à Kasinga. — Approbation	11
Id.	18 id.	Terres. — Convention conclue le 12 février 1929, entre le Comité Spécial du Katanga et la Société des Ciments du Katanga. — Approbation	13
Id.	20 id.	Terres. — Concession à la Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco) de 6 hectares à Senge. — Approbation	15
Id.	20 id.	Terres. — Cession gratuite à l'American Presbyterian Congo Mission de 496 hectares 57 ares, à Bakwa-Nzeba. — Approbation .	17
Id.	20 id.	Terres. — Concession à la Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco), de 4 hectares, à Lengule. — Approbation	20
Id.	20 id.	Terres. — Concession gratuite à un ancien agent méritant de la Colonie. — Approbation	22
Id.	20 id.	Terres. — Contrat d'échange conclu entre la Colonie et la Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill. — Approbation	24
Id.	24 décembre	Terres. — Cession à la Compagnie du Kasai d'un terrain d'une superficie de 212 hectares 52 ares 90 ca., à Katobwa. — Approbation.	26
Id.	24 id.	Terres. — Convention conclue le 12 avril 1929, entre le Comité Spécial du Katanga et la Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga. — Approbation	35
	1930		
D.	13 janvier	Terres. — Convention conclue le 8 mai 1929, entre le Comité Spécial du Katanga et la Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga. — Approbation	42

Loi, Décret, Arrêté ou Ordonnance	DATE	OBJET	Pages
D.	13 janvier	Terres. — Convention conclue le 30 mars 1929, entre la Colonie et la Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge. — Approbation	46
Id.	13 id.	Terres. — Concession à la Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes du droit de faire pâturer son bétail sur 200 hectares, près de Tumba. — Approbation	53
Id.	13 id.	Terres. — Concession aux RR. PP. Rédemptoristes du droit de faire pâturer leur bétail sur 1.800 hectares près de Tumba. — Approbation	56
Id.	13 id.	Terres. — Convention conclue le 5 mars 1929, entre le Comité Spécial du Katanga et MM. Gottschalk et Van der Kerken. — Approbation	59
Id.	13 id.	Terres. — Convention conclue le 1 mai 1929, entre la Colonie et la Société anonyme des Huileries du Congo Belge. — Approbation	64
Id.	13 id.	Terres. — Convention conclue le 3 avril 1929, entre le Comité Spécial du Katanga et M. Van Mierlo. — Approbation	67
Id.	13 id.	Terres. — Convention conclue le 12 avril 1929, entre la Colonie et M. Van Mierlo. — Approbation	71
Id.	13 id.	Terres. — Convention conclue le 11 mai 1929, entre la Colonie et la Société Agricole, Commerciale, Minière et de Transports au Congo « Sacomintra ». — Approbation	74
Id.	13 id.	Terres. — Convention conclue le 9 avril 1929, entre le Comité Spécial du Katanga et la Société Agricole, Commerciale, Minière et de Transports au Congo « Sacomintra ». — Approbation	80
Id.	13 id.	Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Mission catholique des Pères Franciscains, d'un terrain de 190 hectares, à Lukonzolwa. — Approbation	86
Id.	13 id.	Terres. — Cession gratuite à la « Christian and Missionary Alliance », d'un terrain de 35 hectares à Kikonzi. — Approbation	90
Id.	13 id.	Terres. — Cession gratuite à l'« American Baptist Foreign Mission Society », d'un terrain de 25 hectares à Sona-Bata. — Approbation	93
Id.	13 id.	Terres. — Cession gratuite aux RR. PP. Rédemptoristes de deux terrains d'une superficie globale de 315 hectares, à Kimpangu (Bas-Congo). — Approbation	96
A. R.	17 id.	Société des Mines d'Or de Kilo-Moto. — Détermination de gisements	110, 114
D.	18 id.	Terres. — Cession gratuite, par le Comité Spécial du Katanga à la Mission Catholique des Pères Franciscains, d'un terrain de 15 hectares, à Mobanga (Kilwa). — Approbation	101
Id.	18 id.	Terres. — Cession gratuite à l'Association des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul de 200 hectares, à Sona-Bata (Bas-Congo). — Approbation	104
Id.	18 id.	Terres. — Convention conclue le 6 juillet 1929, entre la Colonie et l'« American Congo Company ». — Approbation	108
Id.	5 février	Terres. — Concession aux Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango du droit exclusif de faire pâturer leur bétail sur 10.000 hectares le long du Kasai (rive gauche). — Approbation	123
Id.	21 id.	Mines. — Prorogation du droit de recherches minières au Congo Belge	128

Loi, Décret, Arrêté ou Ordonnance	DATE	OBJET	PAGES
D.	21 février	Mines. — Prorogation du droit de recherches minières dans le Ruanda-Urundi	129
Id.	21 id.	Terres. — Concession à bail pour neuf ans à la Compagnie Cotonnière Congolaise d'un terrain de 6 hectares, sis à Abumombazi — Approbation	135
Id.	25 id.	Terres. — Cession gratuite à la « Svenska Mission Forbundet », de deux terrains de 4 hectares 50 ares chacun, sis à Mukimbungu (Bas-Congo). — Approbation	137
Id.	25 id.	Terres. — Cession gratuite à la Mission des Pères Capucins, d'un terrain de 164 hectares, sis près de Yakoma (Ubangi). — Approbation	140
Id.	28 id.	Terres. — Contrat d'échange conclu le 3 avril 1924, entre la Colonie et la « Christian and Missionary Alliance ». — Approbation	142
Id.	4 mars	Terres. — Concession à la société anonyme « La Lowa », d'un terrain de 500 hectares, situé à Masamba (district du Maniema). — Approbation	144
Id.	4 id.	Terres. — Concession gratuite par le Comité National du Kivu, à un ancien fonctionnaire de la Colonie, d'un terrain de 500 hectares, à Katondo. — Approbation	147
Id.	4 id.	Terres. — Concession par le Comité Spécial du Katanga à Mgr. Sak, d'un terrain de 1.715 hectares, situé à la Kafabu. — Approbation	150
Id.	4 id.	Terres. — Cession gratuite à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur, d'un terrain de 50 ares près de Basoko (district de l'Aruwimi). — Approbation	153
Id.	4 id.	Terres. — Cession par le Comité Spécial du Katanga, à l'Union Minière du Haut-Katanga, d'un terrain de 8 hectares 50 ares à Musadays (province du Katanga). — Approbation	155
Id.	4 id.	Terres. — Convention conclue le 14 janvier 1930, entre la Colonie et la Société Anonyme des Pétroles au Congo ». — Approbation	157
Id.	4 id.	Terres. — Cession à la Société Textile Africaine d'un terrain d'une superficie de 15 hectares, sis à Léopoldville-Ouest. — Approbation	160
A. R.	4 id.	Société des Mines d'Or de Kilo-Moto. — Détermination de gisements	161
D.	3 avril	Terres. — Cession gratuite à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs), de deux terrains domaniaux, situés à Inkokwe et à Nyarukwangara (district du Kivu), d'une superficie respective de 4 Ha. 3 ares 18 ca. et de 5 Ha. 74 ares 20 ca. — Approbation	177
Id.	3 id.	Terres. — Cession gratuite à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur, d'un terrain domanial d'un hectare, sis à Batama (district de Stanleyville). — Approbation	180
Id.	3 id.	Terres. — Concession gratuite à un ancien fonctionnaire méritant de la Colonie, d'un terrain domanial de 500 hectares, sis sur la rivière Lilo, dans le territoire de Ponthierville (district de Stanleyville). — Approbation	182
Id.	3 id.	Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Dominicains, d'un terrain domanial de 153 hectares, à Dungu (Province Orientale). — Approbation	185
Id.	3 id.	Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Dominicains, d'un terrain domanial de 2 hectares, à Dungu (Province Orientale). — Approbation	187

Loi, Décret, Arrêté ou Ordonnance	DATE	OBJET	Pages
D.	3 avril	Terres. — Cession gratuite à la « Heart of Africa Mission », d'un terrain domanial de 8 hectares, à Niangara. — Approbation.	189
Id.	3 id.	Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Missionnaires de Mill Hill, d'un terrain domanial de 9 ha. 51 a. 60 ca., situé à Mompono (district de la Lulonga). — Approbation	191
Id.	3 id.	Terres. — Cession gratuite à la « Heart of Africa Mission », d'un terrain domanial de 65 ha. 50 a., sis à Nala (Uele-Nepoko). — Approbation	194
Id.	3 id.	Terres. — Cession par convention du 14 octobre 1929, à l'Intertropical Comfina de la plantation d'Avakubi. — Approbation	196
Id.	3 id.	Terres. — Cession par le Comité Spécial du Katanga, à Mgr. Sak, Préfet Apostolique du Luapula Supérieur, d'un terrain de 62 ha. 50 a., sis à la Kafabu. — Approbation	198
Id.	23 id.	Terres. — Convention conclue le 6 décembre 1929, entre le Comité Spécial du Katanga et la Compagnie Pastorale du Lomami. — Approbation	201
Id.	1 ^{er} mai	Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Dominicains », d'un terrain de 4 hectares, à Poko (Uele-Nepoko). — Approbation.	255
Id.	1 ^{er} id.	Terres. — Cession gratuite à l'« Association du Saint-Esprit et du Saint Cœur de Marie », d'un terrain de 100 hectares, sis à Malela (district du Maniema). — Approbation	257
Id.	13 id.	Octroi d'une concession minière à la « Société Commerciale d'Outremer (Socoume) ». — Approbation	213
Id.	13 id.	Octroi et renouvellement de permis spéciaux de recherches minières dans le domaine du Comité Spécial du Katanga. — Suspension. — Approbation de l'ordonnance-loi du 26 octobre 1929 du Gouverneur de la Province du Katanga	218
Id.	13 id.	Permis spéciaux de recherches minières délivrés par la « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Approbation	220
Id.	13 id.	Permis spéciaux de recherches minières délivrés par le Comité Spécial du Katanga. — Approbation	222
Id.	13 id.	Permis spéciaux de recherches minières délivrés par le Comité Spécial du Katanga. — Renouvellement. — Approbation	233
Id.	21 id.	Limites du domaine géré par le Comité National du Kivu. — Modifications	251
Id.	3 juin	Terres. — Cession gratuite aux Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango, d'un terrain urbain de 6 hectares 30 ares, sis dans la circonscription de Bandundu. — Approbation	263
A. R.	5 id.	Terres. — Transfert à la « The Congo Union Mission of Seventh Day Adventist », de deux terrains, sis à Elisabethville. — Approbation	283
D.	19 id.	Terres. — Convention conclue le 10 mai 1930, entre la Colonie et la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga. — Approbation	266
Id.	19 id.	Terres. — Cession à la Société des Bois et Produits du Mayumbe (Boproma) de deux terrains, sis aux Km. 83-86 du chemin de fer du Mayumbe. — Approbation	274
Id.	21 id.	Terres. — Cession gratuite à la Fondation Médicale de l'Université de Louvain (Fomulac), d'un terrain de 37 hectares, sis à Kisantu. — Approbation	278

Loi, Décret, Arrêté ou Ordonnance	DATE	OBJET	Pages
D.	21 juin	Terres. — Conventions conclues les 5 et 19 décembre 1929, entre le Comité Spécial du Katanga et M. B. Rainieri. — Approbation	292
Id.	27 id.	Terres. — Concession à la Compagnie Coloniale Belge d'un terrain d'une superficie de 200 hectares, sis à Kikandikila (Bas-Congo). — Approbation	280
A. R.	27 id.	Chutes d'eau. — Société Textile Africaine (Texaf). — Modification de la convention du 10 décembre 1927. — Approbation	284
D.	14 juillet	Terres. — Cession gratuite à la « Heart of Africa Mission », d'un terrain d'une superficie de 7 hectares, sis à Poko (Province Orientale). — Approbation.	297
Id.	14 id.	Terres. — Concession à la « Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco) », d'un terrain de 250 hectares, sis à Kumu (Province Orientale). — Approbation	300
Id.	14 id.	Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Scheut », d'un terrain domanial d'une superficie de 7 ha. 87 a. 50 ca., sis à Lisala (district des Bangala). — Approbation	302
Id.	14 id.	Terres. — Convention conclue le 31 mai 1930, entre la Colonie et M. E. Laridon. — Approbation	305
Id.	14 id.	Terres. — Cession gratuite aux Pères de la « Compagnie de Jésus », desservant la Mission du Kwango, d'un terrain domanial d'une superficie de 500 hectares, sis à Djuma (district du Kwango). — Approbation	312
Id.	14 id.	Terres. — Cession gratuite aux Pères de la « Compagnie de Jésus », desservant la Mission du Kwango de quatre terrains d'une superficie globale de 31 ha., 74 a. 80 ca., 25/100, sis à Bandundu. — Approbation	315
Id.	14 id.	Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Missionnaires de Mill Hill », d'un terrain d'une superficie de 100 hectares, sis à Simba (Province Orientale). — Approbation	317
Id.	14 id.	Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Mission Catholique des Pères Franciscains », de deux terrains d'une superficie respective de 1 ha. 21 a. et 52 a., sis à Kamina (Lomami). — Approbation	320
Id.	22 id.	Terres. — Cession gratuite à la « Mission des Pères Croisiers au Congo Belge », d'un terrain d'une superficie de 120 hectares, 80 ares, sis à Monga (Province Orientale). — Approbation	323
Id.	22 id.	Terres. — Cession gratuite à la « Congrégation des Dominicains », d'un terrain d'une superficie d'un hectare, sis à Dingba (Province Orientale). — Approbation	327
Id.	22 id.	Terres. — Cession gratuite à la « Société des Missionnaires d'Afrique » (Pères Blancs), d'un terrain d'une superficie de 10 hectares 50 ares, sis à Kalehe (Province Orientale). — Approbation	329
Id.	22 id.	Terres. — Cession gratuite à l'« Evangelisation Society (African Mission) », de deux terrains d'une superficie respective de 2 hectares, 67 ares, 50 centiares et 49 ares 90 centiares, sis à Shabunda (district du Kivu). — Approbation	331
Id.	22 id.	Terres. — Cession gratuite à la « Baptist Missionary Society Corporation », d'un terrain d'une superficie de 24 hectares, sis à Yalembo (Province Orientale). — Approbation	334
Id.	22 id.	Terres. — Cession gratuite à l'« Evangelisation Society (African Mission) », d'un terrain d'une superficie de 25 hectares, sis à Luyingi (Province Orientale). — Approbation	336

Loi, Décret, Arrêté ou Ordonnance	DATE	OBJET	Pages
D.	22 juillet	Terres. — Cession gratuite aux « Pères de la Compagnie de Jésus », desservant la Mission du Kwango, de deux terrains d'une superficie respective de 120 et 72 hectares, sis à Gingungi (district du Kwango). — Approbation	339
Id.	22 id.	Terres. — Cession gratuite à la « Société des Prêtres du Sacré-Cœur », d'un terrain d'une superficie de 250 hectares, sis à Mokaria (district de l'Aruwimbu). — Approbation	343
A. R.	22 id.	Terres. — Convention conclue le 3 juillet 1930, entre la Colonie et la Société Anonyme « Citas ». — Approbation	345
Id.	30 septembre	Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi. — Autorisation d'exploitation de gisements d'étain	348
Id.	30 id.	Terres. — Cession gratuite à la Mission des RR. PP. Prémontrés d'un terrain de 21 hectares, sis à Buta (Province Orientale). — Approbation	355
D.	4 novembre	Terres. — Convention conclue le 12 juillet 1930, entre la Colonie, la Compagnie du Chemin de fer du Congo et la Compagnie Immobilière du Congo. — Approbation	360
Id.	7 id.	Terres. — Concession par le Comité Spécial du Katanga, à M. Rainieri, Bernard, de 4000 hectares de terres d'élevage à Kasinga. — Approbation	363
Id.	7 id.	Terres. — Concession, en occupation provisoire, par le Comité Spécial du Katanga, à M. Holland, Mario, d'un terrain de 280 ha., sis sur la rivière M'Koroy (district du Tanganyika Moero). — Approbation	367
Id.	7 id.	Terres. — Concession, en occupation provisoire, à M. Beck, J. J., d'un terrain de 320 hectares, à Lufubu (Maniema). — Approbation	371
Id.	14 id.	Terres. — Cession gratuite à la « Congo Balolo Mission », d'un terrain domanial de 14 hectares, sis à Monpono (Equateur). — Approbation	374
Id.	14 id.	Terres. — Cession gratuite à l'« Africa Inland Mission », d'un terrain domanial de 5 hectares, à Yakuluku (Province Orientale). — Approbation	376
Id.	14 id.	Terres. — Cession gratuite à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur, d'un terrain domanial de 98 hectares, à Avakubi (Province Orientale). — Approbation	378

TIJDTAFEL

der wetten, decreten en besluiten in het « Ambtelijk Blad
van den Belgischen Congo » van het jaar 1930 bevat.

2de D E E L.

Verkortingen : W. (Wet). — D. (Decreet). — K. B. (Koninklijk Besluit). — M. B. (Ministerieel Besluit). — V. Verordening).

Wet, Decreet, Besluit of Verordening	Dagteekening	VOORWERP	Bladz.
	1929		
D.	14 November	Gronden. — Overeenkomst gesloten den 13 ⁿ December 1927, tusschen de Kolonie en de venootschap : « Union Nationale des Transports Fliuviaux (Unatra) ». — Goedkeuring	4
Id.	18 id.	Gronden. — Overeenkomst gesloten den 31 ⁿ October 1929, tusschen de Kolonie en den Heer Ramaekers, F. — Goedkeuring . .	7
Id.	18 id.	Gronden. — Afstand aan den Heer Rainieri, door het Bijzonder Comiteit van Katanga, van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 3640 hectaren, te Kasinga gelegen. — Goedkeuring .	11
Id.	18 id.	Gronden. — Overeenkomst gesloten den 12 ⁿ Februari 1929, tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Société des Ciments du Katanga ». — Goedkeuring	13
Id.	20 id.	Gronden. — Vergunning aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco) », van 6 hectaren, te Senge. — Goedkeuring	15
Id.	20 id.	Gronden. — Kosteloze afstand aan de « American Presbyterian Congo Mission », van 496 hectaren 57 aren, te Bakwa-Nzeba. — Goedkeuring	17
K. B.	20 id.	Gronden. — Vergunning aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco) », van 4 hectaren, te Lengule. — Goedkeuring .	20
D.	20 id.	Gronden. — Kosteloze vergunning aan een verdienstelijk oud-beambte der Kolonie. — Goedkeuring	22
Id.	20 id.	Gronden. — Ruilcontract gesloten tusschen de Kolonie en de « Congrégation des Missionnaires de Mill-Hill ». — Goedkeuring .	24
Id.	24 December	Gronden. — Afstand aan de « Compagnie du Kasai », van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 212 hectaren 52 aren 90 ca., te Katobwa gelegen. — Goedkeuring	26
Id.	24 id.	Gronden. — Overeenkomst gesloten den 12 ⁿ April 1929, tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga ». — Goedkeuring	35

Wet, Decreet, Besluit of Verordening	Dagteekening	VOORWERP	Bladz.
		1930	
D.	13 Januari	Gronden. — Overeenkomst den 8 ^a Mei 1929 gesloten, tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga ». — Goedkeuring	42
Id.	13 id.	Gronden. — Overeenkomst gesloten den 30 ^a Maart 1929, tusschen de Kolonie en de « Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge ». — Goedkeuring	46
Id.	13 id.	Gronden. — Vergunning aan de « Congréation des Frères des Ecoles Chrétionnes », van het recht hun vee op 200 hectaren nabij Tumba gelegen, te laten grazen. — Goedkeuring	53
Id.	13 id.	Gronden. — Vergunning aan de EE. PP. Redemptoristen van het recht hun vee op 1.800, te Tumba gelegen hectaren, te laten grazen. — Goedkeuring	56
Id.	13 id.	Gronden. — Overkomst gesloten den 5 ^a Maart 1929, tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de heeren Gottschalk en Van der Kerken. — Goedkeuring	59
Id.	13 id.	Gronden. — Overeenkomst gesloten den 1 ^a Mei 1929, tusschen de Kolonie en de « Société Anonyme des Huileries du Congo Belge ». — Goedkeuring	64
Id.	13 id.	Gronden. — Overeenkomst den 3 ^a April 1929, tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en den heer Van Mierlo gesloten. — Goedkeuring	67
Id.	13 id.	Gronden. — Overeenkomst den 12 ^a April 1929, tusschen de Kolonie en den heer Van Mierlo gesloten. — Goedkeuring	71
Id.	13 id.	Gronden. — Overeenkomst gesloten den 11 ^a Mei 1929, tusschen de Kolonie en de « Société Agricole, Commerciale, Minière et de Transports au Congo » Sacomintra ». — Goedkeuring	74
Id.	13 id.	Gronden. — Overeenkomst gesloten den 9 ^a April 1929, tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Société Agricole Commerciale, Minière et de Transports au Congo » (Sacomintra). — Goedkeuring	80
Id.	13 id.	Gronden. — Kostelooze afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de Katholieke Zending der Paters Franciscanen van eenen grond, bedragende 190 hectaren, te Lukonzolwa gelegen. — Goedkeuring	86
Id.	13 id.	Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Christian and Missionary Alliance », van eenen grond, bedragende 35 hectaren, te Kikonzi gelegen. — Goedkeuring	90
Id.	13 id.	Gronden. — Kostelooze afstand aan de « American Baptist Foreign Mission Society », van eenen grond van 25 hectaren, te Sona-Bata gelegen. — Goedkeuring	93
Id.	13 id.	Gronden. — Kostelooze afstand aan de EE. PP. Redemptoristen van twee perceelen gronds, hebbende oene algeheele oppervlakte van 315 hectaren en welke te Kimpangu (Neder-Congo), gelegen zijn. — Goedkeuring	96
K. B.	17 id.	« Société des Mines d'Or de Kilo-Moto ». — Bepaling van lagen. . 110, 114	
D.	18 id.	Gronden. — Kostelooze afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de Katholieke Zending der Paters Franciscanen van eenen grond van 15 hectaren, te Mobanga (Kilwa) gelegen. — Goedkeuring	101

Wet, Decreet, Besluit of Verordening	Dagteekening	VOORWERP	Bladz.
D.	18 Januari	Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Association des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul », van 200 hectaren, te Sona-Bata (Neder-Congo) gelegen. — Goedkeuring	104
Id.	18 id.	Gronden. — Overeenkomst gesloten den 6 ⁿ Juli 1929, tusschen de Kolonie en de « American Congo Company ». — Goedkeuring .	108
Id.	5 Februari	Gronden. — Vergunning aan de Paters van het Gezelschap Jesu, die de Kwango-Missie bedienen, van het uitsluitend recht hun vee op 10.000 langs de Kasai (linkeroever) gelegen hectaren te laten grazen. — Goedkeuring	123
Id.	21 id.	Mijnen. — Verlenging van het recht tot delfstoffenopzoeken in Belgisch-Congo	128
Id.	21 id.	Mijnen. — Verlenging van het recht tot delfstoffenopzoeken in Ruanda-Urundi	129
Id.	21 id.	Gronden. — Vergunning met pacht voor negen jaar, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise », van eenen terrein, hebbende eene oppervlakte van 6 hectaren, te Abunombazi gelegen. — Goedkeuring	135
Id.	25 id.	Gronden. — Kostelooze afstand aan de Zending der Paters Capucijnen van eenen grond van 164 hectaren nabij Yakoma (Ubangi) gelegen. — Goedkeuring	140
Id.	25 id.	Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Svenska Mission Forbundet » van twee gronden, elk 4 hectaren 50 aren groot, te Mukinbungu (Neder-Congo) gelegen. — Goedkeuring	137
Id.	28 id.	Gronden. — Ruilecontract den 3 ⁿ April 1924, tusschen de Kolonie en de « Christian and Missionary Alliance » gesloten. — Goedkeuring	142
Id.	4 Maart	Gronden. — Vergunning aan de naamloze vennootschap « La Lowa » van eenen grond van 500 hectaren, te Masamba (Maniema-district) gelegen. — Goedkeuring	144
Id.	4 id.	Gronden. — Kostelooze vergunning door het Nationaal Comiteit van Kivu, aan een oud-ambtenaar der Kolonie, van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 500 hectaren, te Katondo gelegen. — Goedkeuring	147
Id.	4 id.	Gronden. — Vergunning door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan Mgr. Sak, van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 1.715 hectaren op de Kafubu gelegen. — Goedkeuring	150
Id.	4 id.	Gronden. — Kostelooze afstand aan het Gezelschap der Priesters van het Heilig Hart, van eenen grond van 50 aren nabij Basoko (Aruwimi-district) gelegen. — Goedkeuring	153
Id.	4 id.	Gronden. — Afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Union Minière du Haut-Katanga », van eenen grond van 8 hectaren 50 aren, te Musadays (Provincie Katanga) gelegen. — Goedkeuring	155
Id.	4 id.	Gronden. — Overeenkomst den 14 ⁿ Januari 1930, tusschen de Kolonie en de « Société Anonyme des Pétroles au Congo » gesloten. — Goedkeuring	157
Id.	4 id.	Gronden. — Afstand aan de « Société Textile Africaine » van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 15 hectaren, te Leopoldville West gelegen. — Goedkeuring	160
K. B.	4 id.	« Société des Mines d'Or de Kilo-Moto ». — Bepaling van lagen .	161

Wet, Decreet, Besluit of Verordening	Dagteekening	VOORWERP	Bladz.
D.	3 April	Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Société des Missionnaires d'Afrique (Witte Paters) », van twee domeingronden te Inkokwe en te Nyarukwanga (Kivu-district) gelegen en hebbende eenen respectievelijke oppervlakte van 4 Ha. 3 aren 18 ca. en van 5 Ha. 74 aren en 20 ca. — Goedkeuring	177
Id.	3 id.	Gronden. — Kosteloze afstand aan het Gezelschap der Priesters van het Heilig Hart van eenen domeingrond van ééne hectare te Batama (district Stanleyville) gelegen. — Goedkeuring	180
Id.	3 id.	Gronden. — Kosteloze vergunning aan een verdienstelijk oud-ambtenaar der Kolonie van een domeingrond van 500 hectaren op de rivier Lilo, in het gewest van Ponthierville (district Stanleyville) gelegen. — Goedkeuring	182
Id.	3 id.	Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congregatie der Dominikanen », van eenen domeingrond van 153 hectaren te Dungu (Oost-provincie) gelegen. — Goodkeuring	185
Id.	3 id.	Gronden. — Kosteloze afstand aan de Congregatie der Dominikanen van eenen domeingrond van 2 hectaren, te Dungu (Oost Provincie) gelegen. — Geedkeuring	187
Id.	3 id.	Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Heart of Africa Mission », van eenen domeingrond van 8 hectaren, te Niangara gelegen. — Goedkeuring	139
Id.	3 id.	Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congréation des Missionnaires de Mill Hill », van eenen domeingrond van 9 hectaren 51 aren 60 centiaren, te Mompono (district van de Lulonga) gelegen. — Goedkeuring	191
Id.	3 id.	Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Heart of Africa Mission », van eenen domeingrond van 65 Ha. 50 aren, te Nala (Uele-Nepoko) gelegen. — Goedkeuring	194
Id.	3 id.	Gronden. — Afstand bij overeenkomst van 14 October 1929, aan de « Intertropical Gemfina », van de beplanting van Avakubi. — Goedkeuring	196
Id.	3 id.	Gronden. — Afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan Mgr. Sak, Apostolisch Prefect van Opper Luapula, van eenen grond van 62 Ha. 50 aren, te Kafubu gelegen. — Goedkeuring	198
Id.	23 id.	Gronden. — Overeenkomst den 6 ^{de} December 1929, tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Compagnie Pastorale du Lomami » gesloten. — Goedkeuring	201
Id.	1 Mei	Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Congregatie der Dominikanen », van eenen grond, hebbende een oppervlakte van 4 hectaren, te Poko (Uele-Nepoko) gelegen. — Goedkeuring	255
Id.	1 id.	Gronden. — Kosteloze afstand aan de « Association du Saint-Esprit et du Saint Coeur de Marie », van eenen grond, hebbende een oppervlakte van 100 hectaren, te Malela (district van Manie-ma) gelegen. — Goedkeuring	257
Id.	13 id.	Toekenning eener mijnvergunning aan de « Société Commerciale d'Outremer (Socoume) ». — Goedkeuring	213
Id.	13 id.	Toekenning en hernieuwing van bijzondere verloven tot mijnopzoeken in het domein van het Bijzonder Comiteit van Katanga. — Opschorschting. — Goedkeuring der verordening-wet van 26 October 1929, van den Gouverneur der Katanga-provincie .	218
Id.	13 id.	Bijzondere verloven tot mijnopzoeken afgeleverd aan de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring	0

Wet, Decreet, Besluit of Verordening	Dagteekening	VOORWERP	Bladz.
D.	13 Mei	Bijzondere verloven tot mijnopzoeken afgeleverd door het Bijzonder Comiteit van Katanga. — Goedkeuring	222
Id.	13 id.	Bijzondere verloven tot mijnopzoeken afgeleverd door het Bijzonder Comiteit van Katanga. — Hernieuwing. — Goedkeuring	233
Id.	21 id.	Grenzen van het door het Nationaal Comiteit van Kivu beheerd domein. — Wijzigingen	251
Id.	3 Juni	Gronden. — Kosteloze afstand aan de Paters van het Gezelschap Jesu, die de Kwango-Missie bedienen, van eenen stedelijken grond, hebbende eene oppervlakte van 6 hectaren 30 aren, in de omschrijving van Bandundu gelegen. — Goedkeuring	263
K. B.	5 id.	Gronden. — Overdracht aan de «The Congo Union Mission of Seventh Day Adventist», van twee gronden te Elisabethville gelegen. — Goedkeuring	283
D.	19 id.	Gronden. — Overeenkomst den 10 ⁿ Mei 1930, tusschen de Kolonie en «Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga» gesloten. — Goedkeuring	266
Id.	19 id.	Gronden. — Afstand aan de «Société des Bois et Produits du Mayumbe (Boproma)», van twee gronden op km. 83-86 van den Mayumbe-spoorweg golegen. — Goedkeuring	274
Id.	21 id.	Gronden. — Kosteloze afstand aan de «Fondation Médicale de l'Université de Louvain (Formulac)», van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 37 hectaren te Kisantu gelegen. — Goedkeuring	278
Id.	21 id.	Gronden. — Overeenkomsten den 5 ⁿ en den 19 ⁿ December 1929, tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en den Heer B. Rainieri gesloten. — Goedkeuring	292
Id.	27 id.	Gronden. — Vergunning aan de «Compagnie Coloniale Belge», van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 200 hectaren, te Kikandikila (Neder-Congo) gelegen. — Goedkeuring	280
K. B.	27 id.	Watervalen. — «Société Textile Africaine (Texaf)». — Wijziging der overeenkomst van 10 December 1927. — Goedkeuring . .	284
D.	14 Juli	Gronden. — Kosteloze afstand aan de «Heart of Africa Mission», van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 7 hectaren, te Poko (Oost-Provincie) gelegen. — Goedkeuring	297
Id.	14 id.	Gronden. — Vergunning aan de «Compagnie Cotonnière Congolaise (Cotonco)», van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 250 hectaren, te Kumu (Oost Provincie) gelegen. — Goedkeuring	300
Id.	14 id.	Gronden. — Kosteloze afstand aan de «Congregatie der Zendelingen van Scheut», van eenen domeingrond, hebbende eene oppervlakte van 7 ha. 87 a. 50 ca., te Lisala (Bangala district) gelegen. — Goedkeuring	302
Id.	14 id.	Gronden. — Overeenkomst den 31 ⁿ Mei 1930, tusschen de Kolonie en den Heer E. Laridon gesloten. — Goedkeuring	305
Id.	14 id.	Gronden. — Kosteloze afstand aan de Paters van het «Gezelschap Jesu», die de Kwangomissie bedienen, van een domeingrond, hebbende eene oppervlakte van 500 hectaren, te Djuma (Kwango-district) gelegen. — Goedkeuring	312
Id.	14 id.	Gronden. — Kosteloze afstand aan de Paters van het «Gezelschap Jesu», die de Kwangomissie bedienen van vier terreinen, hebbende eene algehele oppervlakte van 31 ha. 74 a. 80 ca. 25/100, te Bandundu gelegen. — Goedkeuring	315

Wet Decreet. Besluit of Verordening	Dagteekening	VOORWERP	Bladz.
D.	14 Juli	Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congregatie der Zendelingen van Mill Hill », van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 100 hectaren, te Simba (Oost Provincie) gelegen. — Goedkeuring	317
Id.	14 id.	Gronden. — Kostelooze afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Katholieke Zending der Paters Franciscanen », van twee gronden, hebbende eene respectievelijke oppervlakte van 1 ha. 21 a. en 52 a., te Kamina (Lomami) gelegen. — Goedkeuring	320
Id.	22 id.	Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Zending der Kruisheeren », in Belgisch-Congo, van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 120 hectaren 80 aren, te Monka (Oost Provincie) gelegen. — Goedkeuring	325
Id.	22 id.	Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congregatie der Dominikanen », van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van één hectare, te Dingba (Oost Provincie) gelegen. — Goedkeuring	327
Id.	22 id.	Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Société des Missionnaires d'Afrique » (Witte Paters), van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 10 hectaren 50 aren, te Kalehe (Oost Provincie) gelegen. — Goedkeuring	329
Id.	22 id.	Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Evangelisation Society (African Mission) », van twee gronden, hebbende eene respectievelijke oppervlakte van 2 hectaren 67 aren 50 centiaaren en 49 aren 90 centiaaren, te Shabunda (Kivu district) gelegen. — Goedkeuring	331
Id.	22 id.	Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Baptist Missionary Society Corporation », van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 24 hectaren, te Yalembo (Oost-Provincie) gelegen. — Goedkeuring	334
Id.	22 id.	Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Evangelisation Society (African Mission) », van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 25 hectaren, te Luyingi (Oost Provincie) gelegen. — Goedkeuring	336
Id.	22 id.	Gronden. — Kostelooze afstand aan de EE. PP. van het « Gezelschap Jezu », die de Kwango Missie bedienen, van twee gronden, hebbende eene respectievelijke oppervlakte van 120 en 72 hectaren, te Gingungi (Kwango district) gelegen. — Goedkeuring	339
Id.	22 id.	Gronden. — Kostelooze afstand aan het « Gezelschap der Priesters van het Heilig Hart », van eenen grond, hebbende eene oppervlakte van 250 hectaren, te Mokaria (Aruwimi district) gelegen. — Goedkeuring	343
K. B.	22 id.	Gronden. — Overeenkomst den 3 rd Juli 1930, tusschen de Kolonie en de naamlooze vennootschap « Citas » gesloten. — Goedkeuring	345
Id.	30 September	Société des Mines d'Etain de Ruanda-Urundi. — Machtiging tot het exploiteeren van tinlagen	348
Id.	30 id.	Gronden. — Kostelooze afstand aan de Zending der EE. PP. Premonstratensen van eenen grond van 21 hectaren, te Buta (Oost-Provincie) gelegen. — Goedkeuring	355
D.	4 November	Gronden. — Overeenkomst op 12 Juli 1930 gesloten, tusschen de Kolonie, de « Compagnie du Chemin de fer du Congo » en de « Compagnie Immobilière du Congo ». — Goedkeuring	360
Id.	7 id.	Gronden. — Vergunning door het Bijzonder Comiteit van Katanga, aan den heer Rainieri Bernard, van 4000 hectaren gronden, te Kasanga gelegen en voor veekweek bestemd. — Goedkeuring	363

Wet, Decreet, Besluit of Verordening	Dagteekening	VOORWERP	Bladz.
D.	7 November	Gronden. — Vergunning tot kostelooze bezetting van wege het Bijzonder Comiteit van Katanga, aan den heer Holland, Mario, van eenen op de rivier N'Koroy (Tanganikadistrict) gelegen grond, hebbende eene oppervlakte van 280 hectaren. — Goedkeuring	367
Id.	7 id.	Gronden. — Vergunning tot voorloopige bezetting, aan den heer Beck, J. J., van eenen te Lufuba (Maniema), gelegen grond, hebbende eene oppervlakte van 320 hectaren. — Goedkeuring	371
Id.	14 id.	Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congo Balolo Mission », van eenen te Mompono (Evenaar) gelegen domeingrond, hebbende eene oppervlakte van 14 hectaren. — Goedkeuring	374
Id.	14 id.	Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Africa Inland Mission » van eenen te Yakuluku (Oostprovincie) gelegen domeingrond, hebbende eene oppervlakte van 5 hectaren. — Goedkeuring	376
Id.	14 id.	Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Société des Prêtres du Sacré-Cœur », van eenen te Avakubi (Oostprovincie) gelegen grond, hebbende eene oppervlakte van 98 hectaren. — Goedkeuring	378

33

✓

Z.

